

Recueil de documents de référence sur l'IPCH (2/2001/B/5)



EUROPEAN
COMMISSION



THEME 2
Économie
et
finances

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001

© Communautés européennes, 2001

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

AVANT-PROPOS

La réalisation des objectifs prévus par le traité sur l'Union européenne, notamment l'Union économique et monétaire, nécessite des instruments statistiques de qualité permettant aux institutions communautaires, aux gouvernements et aux acteurs de la vie économique et sociale de prendre leurs décisions sur la base de statistiques harmonisées et fiables.

Les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) sont le fruit de plusieurs années de travail. Leur élaboration a bénéficié de l'expérience et de l'expertise des spécialistes des prix des instituts nationaux de statistique de l'UE ainsi que des représentants des utilisateurs, à savoir la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales et la direction générale «Affaires économiques et financières» de la Commission européenne. La Commission remercie vivement tous ses partenaires, et en particulier les INS, pour la persévérance et la compétence dont ils ont fait preuve en aidant Eurostat à accomplir un travail d'harmonisation qui est toujours en cours.

Le résultat de cette collaboration est une méthodologie harmonisée, fondée sur une base juridique solide, qui offre un niveau élevé de comparabilité, de fiabilité et d'actualité.

Eu égard à l'intérêt croissant que suscitent les IPCH et à leur importance grandissante, il semble opportun de partager avec les utilisateurs un outil de référence exhaustif concernant la méthodologie harmonisée. Le présent recueil s'adresse donc non seulement aux personnes qui ont pour mission de gérer, comprendre et analyser l'économie européenne, mais aussi à ceux qui s'intéressent d'une manière générale aux questions relatives à la mesure de l'inflation. Parmi les textes inclus dans cet ouvrage figurent des documents techniques et non techniques ainsi que l'ensemble du cadre juridique défini à ce jour.

Les IPCH sont une nouvelle famille d'indices des prix à la consommation calculés en appliquant une méthode harmonisée et un ensemble réglementé de définitions. Ils constituent la meilleure base statistique pour effectuer des comparaisons internationales de l'inflation des prix à la consommation dans le contexte européen et couvrent pratiquement tous les aspects de la dépense monétaire de consommation finale des ménages (DMCFM). Le plus important des IPCH est l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM = zone euro). L'IPCUM est l'indicateur clé de la stabilité des prix employé par le Système européen de banques centrales (SEBC) et la Banque centrale européenne (BCE). Cette dernière a récemment fait mention du rôle majeur joué par les IPCH dans nos économies et nos sociétés. L'utilisation des IPCH a été élargie aux domaines d'action non monétaires et leur fonction de référence pour l'indexation des valeurs et des variables économiques et financières se développe.

Les données des IPCH sont publiées chaque mois selon un calendrier prédéterminé (généralement environ 17 jours après la fin du mois de référence). Des estimations rapides de l'IPCUM sont diffusées vers la fin du mois de référence. Eurostat publie également les IPCH nationaux de chacun des quinze États membres de l'UE. Ces chiffres paraissent dans la publication «Statistiques en bref», thème 2 – Économie et finances, disponible sur le site Web d'Eurostat (<http://europa.eu.int/comm/eurostat/>) ou auprès des Datashops.

Je recommande ce recueil à tous ceux qui s'intéressent aux indices des prix.

DÉCEMBRE 2001

Yves FRANCHET
Directeur général
Eurostat

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

TABLE DES MATIÈRES

(Décembre 2001)

I. RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

- ▶ Rapport de la Commission au Conseil sur l'harmonisation des indices des prix à la consommation dans l'Union européenne [COM(2000) 742 final du 21.11.2000] 3
- ▶ Rapport de la Commission au Conseil sur l'harmonisation des indices des prix à la consommation dans l'Union européenne [COM(1998) 104 final du 27.2.1998]..... 109
- Indices des prix à la consommation harmonisés IPCH) 175

II. ACTES JURIDIQUES

- ▶ Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 257 du 27.10.1995, p. 1) 201
- ▶ Règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 229 du 10.9.1996, p. 3) 207
- ▶ Règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission du 20 novembre 1996 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés: transmission et diffusion des sous-indices des IPCH (JO L 296 du 21.11.1996, p. 8) 219
- ▶ Règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission du 10 décembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH (JO L 340 du 11.12.1997, p. 24) 249
- ▶ Règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des biens et des services par l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 214 du 31.7.1998, p. 12) 253
- ▶ Règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture géographique et démographique de l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 214 du 31.7.1998, p. 23) 271
- ▶ Règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission du 9 décembre 1998 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des tarifs dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 335 du 10.12.1998, p. 30) 275

▶ Règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (JO L 192 du 24.7.1999, p. 9)	275
▶ Règlement (CE) n° 1749/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 214 du 13.8.1999, p. 1)	283
▶ Règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil du 8 octobre 1999 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 266 du 14.10.1999, p. 1)	323
▶ Règlement (CE) n° 2601/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne le calendrier d'introduction des prix d'achat dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 300 du 29.11.2000, p. 14)	329
▶ Règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 300 du 29.11.2000, p. 16)	333
▶ Règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 261 du 29.9.2001, p. 46)	337
▶ Règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 49)	343

III. ORIENTATIONS

● Traitement des observations de prix rejetées (IPCH: orientations pour la mise en œuvre à partir de décembre 1998) (CPS mai 1998)	351
● Orientations relatives au traitement du matériel informatique et, en particulier, des ordinateurs personnels dans les IPCH (CPS - procédure écrite, automne 1998)	353
● Orientations concernant le traitement des réductions de prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)	355
▶ Disponible dans toutes les langues officielles de l'UE sur les sites suivants: www.europa.eu.int/eur-lex ou http://forum.europa.eu.int/Members/irc/dsis/hiocp/home	
● Disponible en allemand, anglais et français sur les sites suivants: www.europa.eu.int/comm/eurostat ou http://forum.europa.eu.int/Members/irc/dsis/hiocp/home .	

I

**RÉFÉRENCES
GÉNÉRALES**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 21.11.2000
COM(2000) 742 final (*)

**RAPPORT (*)
DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR L'HARMONISATION DES INDICES DES PRIX À LA
CONSOMMATION DANS L'UNION EUROPÉENNE**

(*) **Certaines parties du rapport (tableaux 10 et 11, annexe II) ont été mises à jour, afin de tenir compte des données de mars 2001.**

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	5
Liste des tableaux	8
Abréviations utilisées dans le document	9
1. RÉSUMÉ.....	13
2. INTRODUCTION.....	16
3. CONCEPTS DE BASE ET DÉFINITIONS	18
3.1. Objectif et portée de l'IPCH	18
3.2. Couverture de l'IPCH, pondérations et prix	18
3.3. Calcul de l'IPCH.....	19
4. IPCH DIFFUSÉS PAR EUROSTAT.....	21
5. AMÉLIORATIONS DANS LA CONCEPTION DES INDICES	23
5.1. Pondérations	23
5.2. Couverture des biens et services.....	24
5.3. Couverture géographique et démographique.....	25
5.4. Classification des biens et services.....	26
5.5. Prix soumis à tarif.....	27
5.6. Assurances	28
5.6.1. Pondérations des assurances.....	29
5.6.2. Prix des assurances.....	30
5.7. Services de santé, d'enseignement et de protection sociale	30
5.8. Lignes directrices concernant les mesures de mise en application de l'IPCH	31
5.8.1. Lignes directrices sur les révisions des IPCH	31
5.8.2. Lignes directrices sur le traitement des réductions de prix dans l'IPCH.....	32
5.8.3. Lignes directrices sur le traitement des relevés de prix rejetés	32
5.8.4. Lignes directrices sur le traitement des équipements informatiques, en particulier des ordinateurs personnels, dans les IPCH.....	33
6. QUALITÉ DE L'INDICE.....	34
6.1. Pertinence	34
6.2. Fiabilité	35
6.2.1 Représentativité	35
6.2.2. Précision	36

6.3.	Comparabilité	37
6.3.1.	Comparabilité liée à l'utilisation de formules différentes	37
6.3.2.	Comparabilité entre les États membres	38
6.4.	Le fonctionnement des normes relatives aux IPCH	39
6.4.1.	Problèmes conceptuels pour des catégories de postes techniquement «difficiles»	40
6.4.2.	Biens et services nouvellement significatifs.....	41
6.4.3	Qualité des pondérations	47
6.4.4.	Dépense monétaire de consommation finale des ménages (DMCFM).....	48
6.4.5.	Macroformule de l'indice (période de référence commune).....	54
6.4.6.	Agrégats élémentaires.....	56
6.4.7	Normes minimales pour l'échantillonnage.....	59
6.4.8.	Le niveau auquel la macro-agrégation se transforme en agrégation élémentaire.....	66
6.4.9.	Normes minimales pour les prix et ajustement de la qualité.....	66
6.4.10.	Base de données sur les ajustements qualitatifs	68
6.4.11.	Indices de qualité implicites (IQI).....	68
6.4.12.	Traitement des observations manquantes	69
6.4.13.	Articles saisonniers.....	69
6.4.14.	Mesure et traitement des prix	69
	a) Prix soumis à tarif	69
	b) Réductions de prix	70
	c) Date d'introduction des prix d'achat dans l'IPCH.....	70
	d) Politique de révisions	71
6.5.	Cohérence	71
6.5.1.	Classification	71
6.5.2.	Définitions cohérentes avec les comptes nationaux (CN).....	71
6.6.	Actualité et ponctualité	72
6.7.	Accessibilité et clarté.....	73
7.	ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS L'IPCH	76
7.1.	Contrôle de la conformité	76

7.2. Organe consultatif.....	77
8. ÉLARGISSEMENT DE L'UE	79
8.1. Introduction.....	79
8.2. Stratégie de mise en œuvre	79
8.3. Projet Phare.....	80
8.3.1. Projet pilote sur les statistiques de prix	80
8.3.2. Programme de formation.....	80
9. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE RÉGLEMENTATION.....	82
10. RÉACTIONS DES UTILISATEURS ET DES MÉDIAS.....	84
10.1. Avis de la Banque centrale européenne.....	84
10.2. Avis de la direction générale «Affaires économiques et financières" de la Commission européenne.....	85
10.3. L'IPCH dans la presse	86
11. COÛTS	88
12. PERSPECTIVES.....	89
12.1. Travaux ultérieurs en coopération avec les États membres.....	89
ANNEXE I	93
ANNEXE II	94
ANNEXE III	107

TABLEAUX

Tableau 1	Sous-indices à appliquer totalement en décembre 1999	24
Tableau 2	Principales sources potentielles de différences relevées.....	40
Tableau 3	Biens et services nouvellement significatifs par rapport aux substituts	43
Tableau 4	Biens et services nouvellement significatifs proposés par les États membres..	47
Tableau 5	Biens et services nouvellement significatifs proposés par Eurostat	47
Tableau 6	Modifications de la couverture introduites avec l'indice de janvier 2000.....	51
Tableau 7	Taux de variation annuels (différence en points de pourcentage entre les IPCH avec et sans la couverture élargie)	53
Tableau 8	Périodes de référence des pondérations	55
Tableau 9	Formules appliquées pour calculer les agrégats élémentaires	57
Tableau 10	Nombre moyen d'agrégats élémentaires par mois pour les 12 derniers mois successifs.....	61
Tableau 11	Prix relevés en moyenne par mois par agrégat élémentaire.....	63
Tableau 12	Situation actuelle et travaux à venir.....	90

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE DOCUMENT

A	Autriche
AE	Agrégats élémentaires
B	Belgique
BCE	Banque centrale européenne
CE	Communauté européenne
CEIES	Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social
CN	Comptes nationaux
COICOP	Classification des fonctions de la consommation individuelle des ménages
CPS	Comité du programme statistique
D	Allemagne
DCFM	Dépense de consommation finale des ménages
DK	Danemark
DMCFM	Dépense monétaire de consommation finale des ménages
EBM	Enquête sur le budget des ménages
EEE	Espace économique européen
EL	Grèce
EM	État membre
ES	Espagne
F	France
FIN	Finlande
SIFIM	Services d'intermédiation financière indirectement mesurés
FMI	Fonds monétaire international
GT	Groupe de travail
HEC	Heure de l'Europe centrale
I	Italie
ICV	Indice du coût de la vie
INS	Institut national de statistique
IPC	Indices des prix à la consommation
IPCE	Indice des prix à la consommation européen
IPCEEE	Indice des prix à la consommation de l'Espace économique européen
IPCH	Indices des prix à la consommation harmonisés
IPCUM	Indice des prix à la consommation de l'Union monétaire
IQI	Indices de qualité implicites
IRL	Irlande
ISBLSM	Institutions sans but lucratif au service des ménages
JO	Journal officiel des Communautés européennes

L	Luxembourg
LOP	Logements occupés par leur propriétaire
MG	Moyenne géométrique
N	Norvège
NSDD	Norme spéciale de diffusion des données
NL	Pays-Bas
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OP	Ordinateur personnel
P	Portugal
PC	Pays candidat
Phare	Plan d'action pour une aide coordonnée à la Pologne et à la Hongrie (étendu ultérieurement au reste des pays d'Europe centrale et orientale)
PPA	Parité de pouvoir d'achat
QSC	Questionnaire sur le suivi de la conformité
RMA	Rapport des prix moyens arithmétiques
S	Suède
SEBC	Système européen de banques centrales
SEC	Système européen de comptes
SPA	Standards de pouvoir d'achat
TF	Task Force
TQM	Maîtrise de la qualité totale
TV	Télévision
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni
UEM	Union économique et monétaire
UN	Nations unies
UNSD	Division Statistiques des Nations unies
USA	États-Unis d'Amérique

RAPPORT

DE LA COMMISSION AU CONSEIL

SUR L'HARMONISATION DES INDICES DES PRIX À LA
CONSOMMATION

DANS L'UNION EUROPÉENNE

en vertu de:

- l'article 15 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil,
- l'article 2 du règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil,
- l'article 2 du règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil,
- l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2166/99 du Conseil.

1. RÉSUMÉ

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil ⁽¹⁾, des «indices des prix à la consommation harmonisés» (IPCH) sont établis et publiés, depuis mars 1997; ces indices ont une base de référence commune (1996 = 100), couvrent les mêmes biens et services de consommation et se fondent sur la même nomenclature.

En février 1998, la Commission (Eurostat) a présenté au Conseil un rapport [COM (1998) 104 final] (ci-après dénommé «le rapport») sur les IPCH établis et, en particulier, sur leur fiabilité et le respect des conditions de comparabilité. Le rapport a relevé que ces indices avaient été considérés, tant par la Commission que par l'Institut monétaire européen, comme des indicateurs satisfaisants pour l'évaluation de la convergence, mais qu'Eurostat et les principaux utilisateurs s'efforçaient d'améliorer encore la qualité et la comparabilité des IPCH pour les besoins de la politique monétaire et de la surveillance de l'inflation dans l'Union économique et monétaire. Le rapport a en particulier fait mention des craintes au sujet des questions touchant à l'ajustement de la qualité, aux méthodes d'échantillonnage et à la couverture des biens et services. Depuis la publication de ce rapport il y a deux ans, la Commission (Eurostat), soutenue par les instituts nationaux de statistique a concentré son attention sur ces questions ainsi que sur la présentation d'indices actuels et complets à la Banque centrale européenne et aux autres utilisateurs.

Les IPCH initiaux, bien que couvrant un éventail relativement complet de biens et services, étaient pour l'essentiel le dénominateur commun des indices des prix à la consommation nationaux (IPC). Depuis lors, les efforts considérables qui ont été déployés et la coopération des États membres ont permis d'élargir la couverture à la quasi-totalité des dépenses des consommateurs. En particulier, les domaines difficiles de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale ainsi que les assurances et les services financiers sont à présent largement couverts. Ces domaines, de même que la couverture géographique et démographique, font l'objet de définitions convenues, ce qui garantit la comparabilité en dépit de profondes différences institutionnelles.

La comparabilité a en outre pu être améliorée grâce à des accords sur le traitement des «prix soumis à tarif», tels que l'électricité et le téléphone, et à la volonté des États membres d'actualiser les pondérations et de tenir compte des prix des nouveaux produits, tels que les téléphones mobiles et les ordinateurs personnels. Bien que les règlements n'imposent pas aux États membres de procéder à une mise à jour annuelle complète de leurs pondérations, trois ont déjà opté pour cette solution et les autres l'envisagent ou projettent d'opérer une mise à jour rapide. Par conséquent, les pondérations des IPCH ont tendance à être plus actuelles et plus pertinentes que celles des IPC avant l'harmonisation.

Aucun consensus n'a été obtenu à ce jour sur la question de savoir si, pour les propriétaires-occupants, l'IPCH doit couvrir d'autres coûts que ceux des travaux d'entretien et de réparation. La possibilité de concevoir un indice de la dépense d'acquisition nette des logements occupés par leur propriétaire (prix des maisons) a été examinée et il a été jugé que cela impliquait d'énormes difficultés pratiques pour plusieurs États membres. Selon les points de vue, les coûts autres que les dépenses monétaires qui sont supportés par les propriétaires-occupants ne relèvent pas de l'inflation des prix à la consommation ou constituent un problème pour lequel il n'existe pas de solution pratique.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27. 10. 1995, p. 1.

Comme cela était peut-être à prévoir, le problème de l'ajustement de la qualité s'est révélé extrêmement difficile. Néanmoins, quelques légers progrès ont été accomplis; citons à titre d'exemple l'instauration à titre expérimental d'indices de qualité implicites (IQI) comme instruments de suivi. Les inquiétudes au sujet du risque que les IPC soient biaisés vers le haut à cause de l'incapacité à prendre en compte les variations de qualité, notamment dans les biens de haute technicité tels que les ordinateurs personnels, se sont renforcées à la suite de la publication du rapport de la «commission Boskin» sur l'IPC américain en décembre 1996 et du rapport Hoffmann sur l'IPC allemand (1998). La Commission (Eurostat) a examiné de près cette question de biais.

Tout en reconnaissant que la variation de qualité constitue un grave problème, elle a cependant conclu qu'en l'absence d'accord sur la notion de variation de qualité ou sur une méthode adéquate de prise en compte de telles variations, il n'était pas possible de conclure à l'existence d'un biais systématique dans un IPC. Selon elle, l'argument avancé dans le rapport Boskin, qui repose sur la théorie de l'indice du coût de la vie, ne s'applique pas, tout intéressant qu'il soit, à l'IPCH qui est un indice à du type Laspeyres destiné à mesurer l'inflation, et les hypothèses sous-tendant la théorie ne sont en général pas vérifiées. La Commission (Eurostat) suit cependant de près les tentatives d'ajustement de la qualité faites par le Bureau des statistiques du travail des États-Unis pour les ordinateurs personnels et d'autres biens et services.

La Commission (Eurostat) est toujours à la recherche d'un accord avec les États membres sur des mesures pratiques d'amélioration des ajustements de la qualité. Les comparaisons des ajustements effectués par les différents pays ont parfois révélé, au niveau des sous-indices, des divergences inacceptables qui ont été portées à la connaissance des États membres.

Les travaux menés, en collaboration avec les États membres sur les méthodes d'échantillonnage ont relativement mieux avancé, bien que, dans ce domaine aussi, un cadre théorique adéquat fasse défaut. Alors que la théorie de l'échantillonnage statistique est bien développée, son application aux indices des prix, où les variations de prix doivent être mesurées dans une économie dynamique, soulève des questions conceptuelles qui sont toujours sans réponse. Il est aussi vrai que, pour des raisons d'économie, les États membres se servent, pour la plupart, d'échantillons répondant à un but déterminé au lieu de se baser sur des échantillons aléatoires. L'idée maîtresse de la réglementation s'articulera autour d'une représentation correcte des biens et services actuellement disponibles. Les avantages potentiels d'une meilleure information sur les prix sous la forme de données obtenues par lecture optique aux caisses de sortie des grands magasins sont également examinés par plusieurs États membres.

Depuis le lancement de la troisième phase de l'UEM en janvier 1999, l'intérêt s'est déplacé des IPCH nationaux vers l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM) qui constitue, pour la BCE, un indicateur fondamental pour l'évaluation de la stabilité des prix dans la zone euro. La Commission (Eurostat) publie actuellement l'IPCUM, les IPCH mensuels et une longue liste de sous-indices avec environ 18 jours d'avance sur le calendrier requis par le règlement-cadre du Conseil. Les indices sont accessibles via la base de données NewCronos de la Commission (Eurostat) et son site Web, avec des données explicatives complémentaires sur les méthodes d'établissement. Grâce à l'aide de la Commission (Eurostat) et des États membres, les pays candidats ont accompli des progrès considérables dans l'établissement d'indices des prix à la consommation répondant aux exigences des IPCH et ceux-ci sont également disponibles.

La Commission (Eurostat) estime que les IPCH constituent une grande réussite au niveau de la coopération et qu'ils permettront d'améliorer sensiblement les mesures de l'inflation, non seulement pour les besoins de la politique monétaire de l'UEM, mais aussi pour les gouvernements des États membres. Néanmoins, il reste du pain sur la planche pour garantir la fiabilité, la pertinence et la comparabilité globales des indices. Le programme prévisionnel de travail avec les États membres vise donc à consolider et clarifier (par le truchement de lignes directrices pratiques) les normes existantes et, dans des domaines comme l'ajustement de la qualité où des différences systématiques risquent de subsister, à définir les nouvelles normes nécessaires. Il vise également à mettre au point des systèmes de suivi opérationnels, permettant de garantir aux utilisateurs que tous les IPCH et l'IPCUM sont conformes aux normes en vigueur ou restant à établir.

2. INTRODUCTION

Le 23 octobre 1995, le Conseil des ministres a arrêté un règlement ⁽²⁾ créant la base juridique de l'application d'une méthodologie harmonisée pour l'établissement des indices des prix à la consommation (IPC) dans les États membres de l'Union européenne.

Les IPCH ont servi de critère pour la participation à l'Union économique monétaire européenne et sont à la base de l'établissement de l'indice des prix à la consommation européen (IPCE) ainsi que de l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM) qui représente la mesure officielle de l'inflation dans la zone euro. Au début du projet d'harmonisation, les IPCH ont donc surtout été utilisés dans l'application du critère de convergence pour la stabilité des prix dans le contexte de la préparation de la troisième phase de l'UEM. Les activités d'harmonisation menées durant cette période se sont ainsi concentrées sur des mesures visant à éliminer ou à atténuer substantiellement les effets à long terme (non-comparabilités), qui étaient les plus susceptibles de fausser les évaluations de la stabilité durable des prix. Cette approche s'inscrit dans le cadre du Traité sur l'Union européenne qui dispose que «l'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales».

Le premier janvier 1999 a constitué une date charnière dans le processus d'intégration économique européenne. La troisième phase de l'Union économique et monétaire a débuté avec la participation de 11 pays à la monnaie unique. Depuis cette date, un taux d'intérêt unique fixé par la Banque centrale européenne (BCE) est appliqué dans la zone euro. Conformément aux dispositions du Traité, le maintien de la stabilité des prix constitue l'objectif fondamental du système européen de banques centrales (SEBC). Wim Duisenberg, le président de la BCE, a annoncé en octobre 1998 ⁽³⁾ que son but était d'appliquer une stratégie de politique monétaire souple en vue de garantir la stabilité des prix dans la zone euro en se fondant sur une valeur de référence monétaire et un ensemble d'autres indicateurs («*La stabilité des prix doit être définie comme une hausse de moins de 2 %, en moyenne annuelle, de l'indice des prix à la consommation harmonisé dans la zone euro*») ⁽⁴⁾.

Le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) (ci-après dénommé le «règlement-cadre») a établi une **approche échelonnée**, chacune des phases nécessitant des mesures d'application spécifiques qui ont pris la forme de règlements de la Commission. Pour ce qui est de la mise en application des IPCH, soulignons que le règlement du Conseil a prévu une procédure de décision dans laquelle le comité du programme statistique (CPS) agit en tant que comité de réglementation (le CPS réunit les directeurs généraux des instituts nationaux de statistique).

Dans ce cadre, des règles et des lignes directrices ou des déclarations non contraignantes sur les bonnes pratiques ont été élaborées en collaboration avec les États membres pour l'établissement des IPCH. À ce jour, dix règlements détaillés ont été arrêtés en vue de définir des mesures d'application spécifiques pour l'établissement de l'IPCH.

Le premier règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission sur les mesures initiales de la mise en application couvrait six domaines techniques: la liste initiale des biens et services couverts, les biens et services nouvellement significatifs, les agrégats élémentaires, les normes minimales

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (JO L 257 du 27. 10. 1995, p. 1).

⁽³⁾ Voir le texte diffusé à l'occasion de la *conférence de presse de la BCE*, Francfort, 13 octobre 1998.

⁽⁴⁾ Wim Duisenberg à la *conférence de presse de la BCE*, Francfort, 13 octobre 1998.

pour l'ajustement de la qualité, l'échantillonnage et les prix. Le deuxième règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission portait sur l'indice des prix à la consommation harmonisé et ses sous-indices qui sont transmis à Eurostat et diffusés par ce dernier. Le règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission a défini des normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH.

En outre, deux règlements d'application du Conseil [règlements (CE) n° 1687/98 et 1688/98 du Conseil] ont élargi la couverture de l'IPCH en décembre 1999 et décembre 2000.

Le quatrième règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission a établi des normes minimales pour le traitement des prix soumis à tarif, tandis que le règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission a défini des normes minimales pour le traitement de l'assurance.

Le règlement (CE) n° 1749/1999 de la Commission a mis à jour la nomenclature définie dans le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission. Le dernier règlement en date, le règlement (CE) n° 2166/99 du Conseil, a défini des normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé. Lors de sa réunion de mai 2000, le CPS a exprimé un avis favorable sur deux nouveaux projets de règlement (projet de règlement sur le traitement des réductions de prix dans l'IPCH et projet de règlement sur le calendrier d'introduction des prix d'achat dans l'IPCH). Tous les actes juridiques relatifs à l'IPCH sont repris à l'annexe I du présent rapport.

Comme cela a déjà été souligné dans le premier rapport, l'établissement d'un indice des prix à la consommation constitue une opération aussi complexe que délicate. La plupart des changements ont été convenus au terme de longues discussions et leur mise en œuvre a nécessité de vastes préparatifs.

Le premier rapport a rendu compte de l'état d'avancement des IPCH à la fin de 1997, soit après l'adoption des trois premiers règlements d'application.

Le présent rapport se fonde sur le rapport susmentionné. Il se concentre sur les améliorations apportées depuis lors à la conception de l'indice et examine de plus près les aspects relatifs à la qualité. Il donne en outre un aperçu général du programme de travail prévisionnel jusqu'en 2002.

3. CONCEPTS DE BASE ET DÉFINITIONS

3.1. Objectif et portée de l'IPCH

L'IPCH est établi dans chaque État membre à l'aide d'une méthodologie harmonisée mise au point par des statisticiens européens spécialisés dans les prix sous la direction d'Eurostat. Il s'agit du principal indicateur de la stabilité des prix dans la zone euro. Il est utilisé pour évaluer la convergence dans l'Union européenne. Ces indices harmonisés sont appréciés par les marchés financiers, car ce sont des indicateurs comparables entre tous les États membres de l'Union européenne.

Conformément au Traité de Maastricht, l'objectif de l'IPCH est de calculer l'inflation au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales. Cependant, il n'a pas été tenu compte du fait qu'il n'y a pas de définition opérationnelle de l'«inflation». Des définitions n'existent qu'à un niveau général et la plus communément acceptée est probablement celle selon laquelle «l'inflation est une augmentation persistante du niveau général des prix». Avec cette définition à l'esprit et compte tenu de l'avis et des besoins des principaux utilisateurs, il a été décidé de calculer l'IPCH comme un indice des prix du type Laspeyres basé sur les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs. Sur la base de ce concept et par référence au Système européen de comptes (SEC 1995), la couverture de l'IPCH a été considérée comme la «dépense monétaire de consommation finale des ménages» (DMCFM). Cette notion définit aussi bien les biens et services et le territoire démographique et géographique à couvrir que les prix et pondérations à appliquer.

L'IPCH peut donc être décrit comme un indice de l'«inflation des prix à la consommation» ou «prix pur», de type Laspeyres, qui mesure la variation moyenne des prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation des ménages et la composition de la population des consommateurs au cours de la période de base ou de référence. Le terme «pur» signifie que, à proprement parler, l'indice ne prend en compte que les variations de prix qui apparaissent dans l'indicateur entre la période actuelle et la période de base ou de référence. L'IPCH n'est pas un indice du coût de la vie. Par conséquent, il ne mesure pas la variation du coût minimal nécessaire pour conserver le même «niveau de vie» (c'est-à-dire utilité constante) entre deux habitudes de consommation différentes qui ont été observées dans les deux périodes comparées, cas dans lequel l'indice est susceptible de contenir des facteurs autres que des variations de prix pures.

3.2. Couverture de l'IPCH, pondérations et prix

Par «couverture» de l'IPCH, il faut entendre les biens et services qui font partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages. Elle est ventilée selon les catégories et sous-catégories à quatre chiffres de la classification COICOP/IPCH (classification des fonctions de la consommation individuelle, adaptée aux exigences du calcul des IPCH).

La «dépense monétaire de consommation finale des ménages» (DMCFM) couvre la dépense de consommation finale effectuée:

- par les ménages indépendamment de la nationalité ou de la situation au regard des règles déterminant la résidence,

- dans des opérations monétaires,
- sur le territoire économique de l'État membre,
- pour des biens et services servant à satisfaire directement les besoins individuels,
- au cours de la période étudiée ou des deux périodes comparées.

Les «prix» utilisés dans l'IPCH sont les prix payés par les ménages pour acquérir des biens et services individuels dans le cadre d'opérations monétaires. Le prix d'acquisition représente le montant effectif payé par l'acheteur au moment de l'achat des produits. Il comprend les éventuels impôts et taxes moins les subventions sur les produits. Il tient aussi compte des remises accordées en cas d'achats en grandes quantités ou à prix réduit, mais exclut les intérêts ou le service qui viennent s'ajouter en cas d'octroi d'un crédit, de même que les éventuelles charges supplémentaires supportées en cas de défaut de paiement dans le délai convenu.

Les «pondérations» de l'IPCH sont les dépenses agrégées que les ménages consacrent à une catégorie donnée de biens et services couverts par l'IPCH, exprimées en pourcentage du total des dépenses consacrées à l'ensemble des biens et services couverts.

3.3. Calcul de l'IPCH

La distribution des dépenses des consommateurs entre les différents produits varie d'un pays à l'autre. Il n'existe dès lors pas de panier uniforme applicable à l'ensemble des États membres. Les coûts de logement des occupants par leurs propriétaires, exprimés en loyers imputés ou en intérêts hypothécaires, ne sont pas considérés comme relevant du processus inflationniste et sont donc exclus.

Les pondérations utilisées pour l'établissement des IPCH peuvent se rapporter à une période de référence pouvant remonter jusqu'à sept ans avant l'année en cours. Néanmoins, des ajustements doivent être effectués chaque année en cas de changements particulièrement significatifs des habitudes de dépense, ce qui permet de minimiser les écarts susceptibles de résulter de fréquences de mise à jour différentes.

En vue d'assurer le parallélisme global entre les IPCH et leur actualité par rapport à l'évolution du marché, de nouveaux produits doivent être ajoutés dans l'indice dès qu'ils atteignent une importance relative significative. Il faut que les IPCH reposent, de manière évidente, sur des procédures d'échantillonnage adéquates qui tiennent compte de la diversité nationale des produits et des prix. L'actualité des échantillons doit être préservée, notamment en interdisant la pratique qui consiste à supposer que les prix manquants sont simplement identiques aux derniers prix relevés. Afin de mesurer des variations de prix pures, les prix qui sont intégrés dans les IPCH doivent être ajustés pour tenir compte des variations de qualité. Certaines pratiques inadéquates, telles qu'une liaison automatique, ont été exclues dans ce contexte.

En outre, les IPCH doivent être établis à l'aide de formules spécifiées. L'IPCUM est calculé en tant que moyenne pondérée des IPCH des onze pays de la zone euro. Il s'agit d'un indice en chaîne annuel dans lequel les pondérations nationales peuvent changer chaque année. La pondération d'un État membre correspond à la part que sa dépense monétaire de consommation finale des ménages représente dans le total de l'UEM. Les pondérations utilisées en 2000 sont les données des comptes nationaux de 1998 actualisées aux prix de décembre 1999. Les pondérations en monnaie nationale sont converties en euros sur la base des taux de conversion irrévocablement fixés.

L'indice des prix à la consommation européen (IPCE) est un indice en chaîne annuel établi pour les quinze États membres de l'Union européenne jusqu'en 1998. Depuis 1999, il est calculé en tant qu'indice en chaîne annuel pour la zone euro, le Danemark, la Grèce, le Royaume-Uni et la Suède. L'indice des prix à la consommation de l'Espace économique européen (IPCEEE) couvre en outre l'Islande et la Norvège. Les pondérations des pays utilisées pour l'IPCE et l'IPCEEE sont calculées sur la base de la valeur des dépenses monétaires de consommation finale des ménages en monnaie nationale, converties en standards de pouvoir d'achat (SPA). La pondération d'un pays de la zone euro reflète la part qu'il représente dans les totaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Des notes techniques relatives à l'IPCH et à l'IPCUM figurent dans le communiqué de presse 21/97 d'Eurostat du 5 mars 1997, le mémo 8/98 du 4 mai 1998 et le mémo 2/00 du 18 février 2000 (qui comporte une liste complète des règlements relatifs aux IPCH). De plus amples informations peuvent être trouvées dans le rapport de la Commission au Conseil sur l'harmonisation des indices des prix à la consommation, COM(1998) 104 final.

4. IPCH DIFFUSÉS PAR EUROSTAT

L'analyse des sources de pression inflationniste impose de subdiviser les IPCH selon différentes catégories de produits. Les quelque 100 sous-indices et pondérations publiés par Eurostat sont fondés sur la classification COICOP/IPCH, c'est-à-dire une version de la classification internationale des fonctions de la consommation individuelle des ménages adaptée aux besoins des IPCH.

La Commission (Eurostat) publie chaque mois:

- les IPCH «tous postes» pour tous les États membres de l'Union ainsi que pour l'Islande et la Norvège,
- l'indice des prix à la consommation européen (IPCE),
- l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM),
- l'indice des prix à la consommation de l'Espace économique européen (IPCEEE),
- une centaine de sous-indices, les pondérations correspondantes et les moyennes pondérées (IPCE, IPCUM et IPCEEE),
- les pondérations des pays, qui correspondent à la part des dépenses des ménages du pays dans les totaux de l'Union européenne, de l'Union monétaire et de l'Espace économique européen.

En outre, la Commission (Eurostat) publie plusieurs agrégats dits «spéciaux» qui ont été mis au point en collaboration avec la Direction générale des affaires économiques et financières et la BCE. Ils mesurent l'inflation pour des catégories de produits, biens ou services qui présentent normalement un intérêt particulier pour l'analyse économique. La liste des agrégats spéciaux pourra être allongée à l'avenir en fonction des besoins des utilisateurs. Pour l'instant, les agrégats spéciaux suivants sont publiés:

- biens (tous postes, hors services),
- produits industriels,
- produits industriels hors énergie,
- produits industriels hors énergie, biens durables seulement,
- produits industriels hors énergie, biens semi-durables seulement,
- produits industriels hors énergie, biens non durables seulement,
- énergie,
- produits alimentaires, y compris les alcools et tabacs,
- produits alimentaires non transformés,
- produits alimentaires transformés, y compris les alcools et tabacs,
- services (tous postes, hors biens),
- tous postes, hors énergie,
- tous postes, hors énergie, produits alimentaires, alcools et tabacs,
- tous postes, hors énergie et produits alimentaires non transformés,
- produits alimentaires saisonniers,

- tous postes, hors produits alimentaires saisonniers,
- tous postes, hors énergie et produits alimentaires saisonniers,
- énergie et produits alimentaires saisonniers,
- combustibles liquides, combustibles et lubrifiants destinés aux véhicules personnels,
- tous postes, hors combustibles liquides, combustibles et lubrifiants destinés aux véhicules personnels,
- tous postes, hors alcools et tabacs,
- énergie et produits alimentaires non transformés,
- tous postes, hors logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles,
- électricité, gaz, combustibles solides et énergie thermique,
- enseignement, santé et protection sociale,
- tous postes, hors enseignement, santé et protection sociale.

Pour les IPCH et leurs sous-indices, les informations ci-après sont disponibles:

- le niveau de l'indice mensuel,
- le taux de variation mensuel,
- le taux de variation annuel ou sur douze mois,
- l'indice annuel moyen,
- le taux de variation annuel moyen.

Ces informations sont mises à jour mensuellement et accessibles à tous les utilisateurs de la base de données d'Eurostat «NewCronos». En outre, la page relative aux euro-indicateurs sur le site Web d'Eurostat contient les taux de variation les plus récents. Les informations peuvent aussi être obtenues via le réseau de Data Shops d'Eurostat.

5. AMÉLIORATIONS DANS LA CONCEPTION DES INDICES

Depuis la rédaction du dernier rapport de la Commission au Conseil, de nouvelles améliorations ont été apportées dans les domaines suivants:

5.1. Pondérations

Le règlement-cadre du Conseil demande que les pondérations de l'IPCH soient mises à jour à une fréquence suffisante pour répondre aux conditions de comparabilité, sans entraîner l'obligation d'effectuer des enquêtes sur les budgets familiaux plus fréquemment que tous les cinq ans. Il prévoit en outre l'adoption de mesures d'application permettant d'assurer la «fiabilité» et la «pertinence» des IPCH. Le règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission concernant les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH cherche à répondre à ces besoins tout en minimisant la charge imposée aux États membres et en laissant un maximum de liberté en ce qui concerne les méthodes appliquées. Il vise à donner un minimum de garantie de qualité pour les pondérations servant à établir l'IPCH et il permet de réduire les écarts entre les IPCH résultant de fréquences de mise à jour différentes.

Les indices des prix à la consommation sont en général peu sensibles aux changements de pondération. Dans le règlement sur les pondérations, il n'aurait certes pas été acceptable d'imposer un haut niveau de précision pour toutes les pondérations au prix de mises à jour fréquentes et complètes, mais il était nécessaire d'avoir une certaine garantie que des écarts importants au niveau de la périodicité des mises à jour ne conduisent pas à la non-comparabilité. Le règlement définit une norme minimale qui prévoit que les pondérations utilisées peuvent généralement se référer à une période pouvant remonter jusqu'à sept ans avant l'année en cours, mais que des ajustements plus fréquents sont nécessaires en cas de modification importante des habitudes de dépenses. Il faut donc vérifier, chaque année, les pondérations jugées les plus «critiques» pour la fiabilité, la pertinence et, partant, la comparabilité de l'IPCH global. Il s'agit essentiellement des pondérations utilisées pour les sous-indices et leurs principales composantes dans les cas où des mouvements «divergents» des prix se sont accompagnés de changements significatifs des marchés.

Par évolutions divergentes des prix, il faut entendre des évolutions qui s'écartent sensiblement de la moyenne générale et qui transparaissent dans les prix relevés pour établir l'indice. Des évolutions significatives du marché peuvent être observées lors de la collecte normale d'informations dans le cadre du processus d'établissement de l'indice. Le règlement n'impose pas de nouvelles enquêtes, mais vise à exploiter au mieux les informations statistiques disponibles dans les États membres. Il ne prévoit de réaliser des enquêtes sur les budgets des ménages que tous les cinq ans, mais autorise les États membres qui effectuent de petites enquêtes annuelles à tirer parti de leurs résultats pour ajuster les pondérations en cas de preuve manifeste de changement. Il permet aussi de prendre en considération les informations issues des comptes nationaux, des études de marché et d'autres sources. Les États membres ne sont pas obligés de tenir compte des évolutions les plus récentes, c'est-à-dire des deux années précédant l'analyse, bien que cela soit souhaitable si l'on sait que des mutations majeures se sont produites.

Lorsqu'une pondération est jugée déficiente, les États membres doivent améliorer l'estimation et procéder à l'ajustement approprié, dès l'indice du mois de janvier suivant, si celui-ci risque d'excéder l'effet de seuil de 0,1 point de pourcentage en moyenne sur une année par rapport à l'année précédente. L'objectif est de garantir que les pondérations ajustées offrent les meilleures estimations possibles à partir des informations disponibles.

De plus amples informations sur la qualité des pondérations de l'IPCH et les périodes de référence communes des IPCH se trouvent aux sections 6.4.3 et 6.4.5. L'ensemble des postes et pondérations des pays figure aux annexes II et III du présent rapport.

5.2. Couverture des biens et services

Le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission a défini la couverture initiale des IPCH à partir de janvier 1997. Certaines catégories délicates, telles que les services de santé et d'enseignement, caractérisées par de profondes différences institutionnelles entre les États membres, n'étaient pas totalement incorporées dans la couverture initiale de l'IPCH. Le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des biens et services et a introduit une procédure échelonnée en vue d'étendre la couverture de l'IPCH. La première phase de la couverture élargie est entrée en vigueur en décembre 1999 et a pris effet avec l'indice de janvier 2000. La phase suivante fait l'objet du règlement (CE) n° 2166/1999 de la Commission et débutera avec la publication de l'indice de janvier 2001. Ce règlement dispose que les sous-indices ci-après devront être mis en œuvre en décembre 2000:

- a) les services de protection sociale à domicile, tels que les services de nettoyage, de restauration, de transport des handicapés;
- b) les services hospitaliers (en partie) (COICOP/IPCH 06.3);
- c) les maisons de retraite, les foyers pour handicapés.

Avec le concept de «dépense monétaire de consommation finale des ménages», le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil définit à la fois les biens et services à couvrir et les prix à prendre en compte dans l'IPCH. Les prix doivent être ceux qui sont effectivement payés pour un produit, nets de remboursements, de subventions et de remises. Le règlement repose sur les définitions établies dans le système européen de comptes (SEC 1995).

Le tableau ci-après illustre la procédure échelonnée d'élargissement de la couverture des produits dans l'IPCH:

Tableau 1 Sous-indices à appliquer totalement en décembre 1999

04	LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	
04.1.1	Loyers réels des locataires	Couverture élargie en 1999 en vue
04.1.2	Autres loyers réels	d'harmoniser le traitement des subventions
04.4.1	Adduction d'eau	Couverture élargie pour prendre aussi en
04.4.2	Enlèvement des ordures	compte les charges du type «taxes»;
04.4.3	Services d'assainissement	uniquement exclus s'ils sont financés sur
		l'impôt général
06	SANTÉ	
06.1.1	Produits pharmaceutiques	Couverture élargie pour prendre en compte
		les dépenses nettes des consommateurs
		consacrées aux biens et services de santé
		dans le cadre du système de sécurité sociale
06.2.1	Services médicaux	Couverture à appliquer en décembre 1999
		selon le concept net/net
06.2.2	Services dentaires	Voir 06.2.1
06.2.3	Services paramédicaux	Voir 06.2.1

(suite)

09	LOISIRS ET CULTURE	
09.5.1	Édition	Couverture élargie pour prendre en compte les dépenses nettes des consommateurs consacrées aux biens et services éducatifs
09.5.4	Articles de papeterie et de dessin	
10	ENSEIGNEMENT	
10.1.1	Enseignement maternel et primaire	Voir 06.2.1.
10.1.2	Enseignement secondaire	Voir 06.2.1.
10.1.3	Enseignement post secondaire	Voir 06.2.1
10.1.4	Enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier	Couverture élargie pour prendre en compte les dépenses nettes des consommateurs consacrées à des cours d'informatique, de langue, etc.
11	HÔTELS ET RESTAURANTS	
11.1.2	Cantines	Couverture élargie pour prendre en compte les dépenses nettes des consommateurs consacrées aux cantines et facilités d'hébergement des internats, des universités et autres établissements scolaires
11.2.0	Services d'hébergement	
12	AUTRES BIENS ET SERVICES	
12.4.0	Services de protection sociale (*)	Voir 06.2.1
12.5.2	Assurances liées au logement	Couverture élargie pour prendre en compte le service de tous les types d'assurances contractées par les locataires contre l'incendie, le vol, etc. en lieu et place d'une simple assurance mobilière
12.5.3	Assurances liées à la santé	Couverture appliquée en décembre 1999 pour prendre en compte l'assurance maladie et accident privée
12.5.4	Assurances liées aux transports	Couverture élargie pour prendre aussi en compte l'assurance voyage et bagages
12.5.5	Autres assurances	Couverture appliquée en décembre 1999 pour prendre en compte des assurances comme la responsabilité civile pour les blessures et dommages à des tiers ou à leurs biens qui ne sont pas liés à des véhicules personnels
12.6	Services financiers n.d.a.	Couverture élargie pour prendre en compte les services bancaires et autres services financiers
(*) Le sous-indice sera appliqué en partie en décembre 2000.		

5.3. Couverture géographique et démographique

Le règlement-cadre du Conseil dispose que l'IPCH est basé sur les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs. En ce qui concerne le territoire économique et les consommateurs visés, il a été nécessaire d'élaborer une définition harmonisée de la

couverture géographique et démographique de l'IPCH afin d'assurer la comparabilité et d'éviter les lacunes ou les doubles comptages lors de l'agrégation des IPCH en IPCEE (indice des prix à la consommation de l'Espace économique européen), IPCE (indice des prix à la consommation européen) ou IPCUM (indice des prix à la consommation de l'Union monétaire).

Le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil précise que l'IPCH doit couvrir toutes les dépenses monétaires de consommation finale des ménages effectuées sur le territoire économique d'un État membre. L'IPCH doit notamment comprendre les dépenses des visiteurs étrangers («concept intérieur») et les dépenses des personnes vivant en collectivité, mais exclure les dépenses à l'étranger des ménages résidents. La couverture devrait s'étendre aux dépenses de tous les ménages privés, quel que soit le lieu où ils habitent (zone urbaine ou rurale) ou leur position dans la répartition des revenus. Les dépenses à titre professionnel devraient être exclues.

Le «concept intérieur» a surtout été choisi parce que l'IPCUM doit permettre d'évaluer la stabilité des prix dans la zone euro. L'objectif est de mesurer la variation des prix dans cette zone en agrégeant les variations de prix relevées sur le territoire de chacun des États membres individuels. Les variations de dépenses et de prix à mesurer sur le territoire économique d'un État membre devraient inclure celles qui touchent les visiteurs étrangers, mais exclure celles qui affectent les résidents en séjour à l'étranger.

La couverture de l'IPCH est définie comme les biens et services qui font partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages. Étant donné que le secteur des ménages comprend les personnes vivant en collectivité, les dépenses de ces dernières doivent aussi être prises en compte dans les pondérations des IPCH.

Pour des raisons de comparabilité, le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil prévoit des ajustements de la couverture géographique et démographique. Il dispose que les IPCH établis sur la base de pondérations de sous-indices reflétant les dépenses monétaires de consommation finale d'une sous-série de ménages, et non de tous les ménages, sont réputés comparables lorsque cet écart représente en pratique moins d'un millième de la dépense totale couverte par l'IPCH.

Les prescriptions du règlement sont entrées en vigueur en décembre 1999.

5.4. Classification des biens et services

La classification de l'IPCH a été actualisée avec la publication de l'indice de janvier 2000. Le règlement (CE) n° 1749/99 de la Commission définit la nouvelle classification COICOP/IPCH sur la base de la version définitive de la classification COICOP, établie par les Nations unies en 1999, et remplace la classification du règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission qui reposait sur une version provisoire de la COICOP. La nouvelle version a adapté la liste et la composition des sous-indices de l'IPCH. Pour les besoins de l'IPCH, quelques sous-indices de la COICOP ont dû être omis du fait qu'ils n'entrent pas dans la couverture de l'IPCH, par exemple les stupéfiants et les loyers imputés des propriétaires-occupants. Par ailleurs, certaines classes de la COICOP (niveau à quatre chiffres) ont été combinées pour garantir une pondération supérieure à un millième dans la plupart des États membres.

La modification de la classification a principalement touché les indices suivants:

08.2.0	Équipements de téléphone et de télécopie
08.3.0	Services de téléphone et de télécopie
09.1	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques
09.1.5	Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques
09.2	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture
09.2.1/2	Biens durables importants pour les loisirs d'intérieur et d'extérieur, y compris les instruments de musique
09.2.3	Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture
09.3	Autres articles et équipements de loisirs, jardins et animaux d'agrément
09.3.1	Jeux, jouets et passe-temps
09.3.2	Équipements de sport, de camping et de loisir en plein air
09.3.3	Jardins, plantes et fleurs
09.3.4/5	Animaux d'agrément et produits liés, y compris les services vétérinaires et autres pour les animaux d'agrément
09.4	Services récréatifs et culturels
09.4.1	Services sportifs et récréatifs
09.4.2	Services culturels
09.5.1	Édition
09.5.2	Journaux et périodiques
09.5.3/4	Imprimés divers et articles de papeterie et de dessin
12.3.1	Articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie
12.3.2	Autres effets personnels

Bien que cela ne soit pas obligatoire, certains États membres ont souhaité établir des données pour 1999. Les séries rétrospectives n'ont pas été intégrées dans les séries officielles d'IPCH pour 1999 puisqu'elles ne font pas partie de la couverture initiale. Elles peuvent néanmoins être utilisées dans le calcul des taux d'inflation annuels pour les postes nouvellement introduits en 2000.

5.5. Prix soumis à tarif

Un tarif est une liste de prix et de conditions préalablement définie qui régit l'achat et la consommation d'un seul et même bien ou service ou de biens et services similaires fixés au niveau central par le fournisseur, par l'administration publique ou par une convention en vue d'influer sur les habitudes de consommation au moyen de prix et de conditions variables selon les caractéristiques des consommateurs, le niveau, la structure ou le moment de consommation. Les biens et services concernés par des prix soumis à tarif forment une partie substantielle du total des dépenses couvertes par les IPCH. Comme il existe de nombreuses différences de procédure dans l'établissement des indices des prix relatifs à ces biens et services, le traitement des tarifs a été considéré comme une importante source potentielle de non-comparabilité. Le règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission définit des normes minimales pour le traitement des tarifs dans l'IPCH.

Il existe des «tarifs» pour les services postaux, le téléphone, le gaz, l'électricité, les transports nationaux ou locaux, etc. Ils diffèrent des autres prix en ce sens qu'ils sont fixés au niveau central, non négociables et différenciés. La structure tarifaire reflète des prix différents selon les caractéristiques des consommateurs, les niveaux et les moments de consommation. Le principal problème posé par le traitement des tarifs dans l'IPCH vient de ce que les fournisseurs peuvent modifier la structure des tarifs ou un tarif unique de manière à inciter ou obliger les consommateurs à opérer de nouveaux choix dans leur consommation. À titre d'exemple, un fournisseur de services téléphoniques peut introduire un tarif week-end meilleur marché dans le but de réduire l'encombrement pendant les jours de semaine surchargés.

Le règlement se penche sur l'aspect juridique de l'accès aux données tarifaires requises, dont certaines sont sensibles sur le plan commercial, ainsi que sur l'aspect statistique de leur utilisation pour l'établissement des IPCH:

- a) il clarifie l'obligation des fournisseurs de transmettre aux États membres les informations nécessaires. La base juridique est déjà fournie par le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil;
- b) il définit la procédure à suivre pour établir un indice des prix en cas de modification de la structure tarifaire. Le principe directeur est la notion de panier fixe de Laspeyres, compte tenu des habitudes de consommation actualisées dans la mesure nécessaire pour déterminer l'impact immédiat de la modification tarifaire sur la population couverte par l'indice. L'IPCH doit refléter la variation de prix sur la base de la variation du coût nécessaire au maintien des habitudes de consommation adoptées par les ménages avant la modification du tarif en question. L'objectif est d'éviter de relever des variations des habitudes de consommation découlant d'une modification d'un tarif.

Le règlement est entré en vigueur en décembre 1998.

5.6. Assurances

Conformément au règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission, les IPCH ont pris en compte, jusqu'en décembre 1999, l'assurance du mobilier et l'assurance automobile. Depuis décembre 1999, avec effet à partir de l'indice de janvier 2000, les IPCH couvrent toutes les assurances liées au logement qui sont normalement payées par l'occupant, et pas uniquement l'assurance mobilière. En outre, les IPCH englobent, depuis décembre 1999, les assurances privées dans les domaines de la santé, de la responsabilité civile et des voyages [couverture élargie en vertu du règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil]. L'assurance vie est exclue de l'IPCH.

Le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission dispose que «les pondérations et les prix pour l'assurance doivent être nets d'indemnités. Cependant, un indice des prix des primes brutes peut être utilisé à titre d'approximation ou d'estimation de la variation des primes nettes». Comme cette définition permet de vastes différences de procédure, un nouveau règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission a été arrêté en 1999 en vue d'harmoniser le traitement des services d'assurance dans l'IPCH. Conformément au concept de DMCFM, le règlement conserve en général le «concept net» pour l'assurance. Celui-ci reflète l'utilisation de l'IPCH comme indicateur de l'inflation des prix à la consommation en termes de prix effectivement facturés. En contractant une police d'assurance, un consommateur paie le service de redistribution du risque fourni par la société d'assurance. Il acquitte une prime fixe

pour la police; la société d'assurance collecte les primes pour tous les ménages assurés, opère des investissements et indemnise les assurés ayant subi des dommages ou des pertes. Les règlements des réparations ou des remplacements effectués par la société d'assurance entrent dans le revenu du ménage.

L'enquête sur le budget des ménages couvre toutes les dépenses, y compris celles financées au moyen des indemnités. Par conséquent, l'application du «concept net» évite les éventuels doubles comptages ou lacunes et garantit que l'IPCH global mesure la variation de prix du service des assurances et que les autres sous-indices, notamment ceux qui couvrent l'achat et la réparation de véhicules, de gros appareils ménagers et d'autres biens de consommation durables, mesurent la variation du prix de réparation et de remplacement de ces produits.

5.6.1. Pondérations des assurances

En vertu du règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission, les pondérations doivent refléter le «service» qui est implicitement calculé comme suit:

	Primes d'assurance brutes (nettes de taxe d'assurance)
+/-	<u>Variations des réserves actuarielles autres que pour les risques de l'assurance vie</u>
=	Primes réelles réalisées
+	Suppléments de prime
-	Indemnités dues
+/-	<u>Variations des provisions techniques pour risques d'assurance vie en cours</u>
=	Service implicite (net de taxe d'assurance)
(+)	<u>taxe d'assurance</u>
=	Service implicite

Les suppléments de primes prennent en compte le produit de l'investissement de la société d'assurance. Les indemnités payées et les variations des réserves actuarielles doivent être déduites de la somme des primes brutes et des suppléments afin d'obtenir le service. Les variations des réserves actuarielles sont les sommes affectées par la société d'assurance aux provisions techniques pour risques en cours, notamment les prévisions en fonction de l'âge en ce qui concerne l'assurance maladie. Les provisions techniques sont importantes pour des assurances couvrant des risques élevés.

Le règlement dispose également que les pondérations doivent refléter la dépense moyenne pendant trois ans, et ce, dans le but d'utiliser des estimations plus stables du service et de minimiser le risque de pondérations négatives, étant donné que les variations du volume des indemnités et des réparations à la suite de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs se répartissent souvent sur des périodes de temps assez longues.

Conformément au SEC 1995, les paiements au titre d'indemnités sont traités comme des transferts courants des sociétés d'assurance aux assurés et aux autres bénéficiaires et entrent dès lors dans le revenu disponible des ménages. Le règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission sur le traitement de l'assurance impose explicitement d'inclure dans les pondérations d'autres sous-indices (tels que ceux concernant l'achat ou la réparation de véhicules, de gros appareils ménagers et d'autres biens de consommation durables) toutes les dépenses financées au moyen d'indemnités qui sont engagées par ou pour le secteur des ménages. Si, à titre d'exemple, une voiture accidentée est réparée, cette dépense doit apparaître dans la pondération de la classification COICOP/IPCH 07.2.3 «Entretien et réparations». Il en va de même si la réparation est payée directement par la société d'assurance puisque celle-ci est considérée comme agissant pour le compte de l'assuré.

5.6.2. *Prix des assurances*

Comme le «concept net» (à savoir le service) n'est pas applicable au niveau individuel pour la fixation des prix dans la pratique, les informations n'étant pas disponibles chaque mois, ce sont les primes brutes qui sont observées. Les primes brutes ou la valeur du bien assuré sont souvent indexées par l'IPC ou d'autres indices des prix ou des coûts. Cet effet doit transparaître dans l'IPCH; les primes d'assurance brutes ne devraient pas être ajustées pour exclure cette indexation.

Le règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission est entré en vigueur en juillet 1999. Eurostat n'a pas encore convié les États membres à faire rapport sur l'application du règlement sur l'assurance. Un projet de lignes directrices supplémentaires sur l'assurance est en cours d'élaboration qui fournira des orientations pratiques sur quelques points techniques délicats.

5.7. **Services de santé, d'enseignement et de protection sociale**

Le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil, prévoit que l'extension de la couverture dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale interviendra en décembre 1999 et prendra effet avec l'indice de janvier 2000. À cette fin, les détails méthodologiques de l'inclusion sont précisés conformément à la procédure de la comitologie. Le calendrier d'inclusion pour les services hospitaliers, les services de protection sociale à domicile, les maisons de retraite et les foyers pour handicapés est également à définir selon la même procédure.

Le règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil définit les détails méthodologiques et le calendrier de l'inclusion des services susmentionnés. Il réaffirme que les prix d'acquisition des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale à utiliser dans l'IPCH devraient correspondre, conformément aux normes reconnues et au SEC 1995, aux montants à payer par les consommateurs nets de remboursements. Par «remboursements», on entend les «paiements par les unités des administrations publiques, les administrations de sécurité sociale ou les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) de dépenses effectuées à l'origine par les ménages pour l'acquisition de biens ou de services spécifiques. Les paiements d'indemnités par les sociétés d'assurance aux ménages ne sont pas des remboursements».

Les sous-indices concernés de l'IPCH sont calculés selon une formule compatible avec la formule du type Laspeyres utilisée pour d'autres sous-indices. Ils reflètent donc la variation de prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation des ménages et la composition de la population des consommateurs au cours de la période de base ou de référence. Conformément au principe de Laspeyres et aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission sur les prix soumis à tarif, le règlement dispose que les variations de prix d'acquisition qui reflètent les changements au niveau des règles déterminant les prix doivent être indiquées comme variations de prix dans l'IPCH et qu'il en va de même pour les variations de prix d'acquisition résultant de changements des revenus des acquéreurs («prix variables en fonction du revenu»).

Les États membres peuvent mettre en œuvre des procédures différentes de celles décrites. Ils sont tenus de communiquer à la Commission (Eurostat) une description des procédures retenues avant qu'elles ne soient appliquées. Les informations fournies devraient être suffisantes pour évaluer le fonctionnement de ces procédures. Le résultat de cette évaluation est consigné dans le présent rapport (voir section 6.4).

Les dispositions du règlement ont été mises en œuvre par les États membres en décembre 1999 et ont pris effet avec l'indice de janvier 2000, sauf en ce qui concerne les éléments suivants pour lesquels les dispositions seront mises en œuvre en décembre 2000 et prendront effet avec l'indice de janvier 2001:

- a) les services hospitaliers (partie) (COICOP/IPCH 06.3);
- b) les services de protection sociale à domicile, tels que les services de nettoyage, de restauration, de transport des handicapés (partie de COICOP/IPCH 12.4.0);
- c) les maisons de retraite, les foyers pour handicapés (partie de COICOP/IPCH 12.4.0).

5.8. Lignes directrices concernant les mesures de mise en application de l'IPCH

Dans un certain nombre de cas, Eurostat et les instituts nationaux de statistique sont convenus de ne pas recourir à des actes juridiques pour assurer la mise en application du règlement-cadre du Conseil sur les IPCH, mais d'opter pour des lignes directrices, instrument rapide, non bureaucratique, pratique et souple permettant de maintenir et d'améliorer la comparabilité et la qualité des IPCH à court terme. Pour l'instant, quatre lignes directrices ont été adoptées concernant les mesures de mise en application des IPCH. Pour la plupart, elles ont été considérées comme des mesures destinées à préparer l'élaboration ultérieure de règlements de la Commission.

5.8.1. Lignes directrices sur les révisions des IPCH

Les lignes directrices relatives à la révision des séries d'IPCH ont été approuvées par le CPS en décembre 1997. Elles définissent des principes généraux. Un accord a notamment pu être obtenu sur les aspects les plus importants:

- a) *Possibilité de révision*: il est généralement admis que les séries d'IPCH publiées officiellement peuvent être révisées. L'ampleur d'une révision d'une série d'IPCH quelconque doit être décidée d'un commun accord avec Eurostat.
- b) *Correction des erreurs*: si une erreur est décelée dans le calcul de l'indice, l'État membre en question doit, sur-le-champ et de sa propre initiative, communiquer à Eurostat des informations suffisamment détaillées pour pouvoir évaluer l'influence sur la précision de l'IPCH et décider avec Eurostat de l'ampleur et du moment de la révision requise. L'État membre concerné informe Eurostat des mesures prises en vue d'éviter la survenance de situations similaires à l'avenir.
- c) *Modifications de règles nationales*: dans la mesure où des révisions découlant de modifications apportées au système de règles appliqué au niveau national sont jugées nécessaires par les États membres pour améliorer la précision d'un IPCH, elles seront mises en œuvre. L'État membre concerné doit communiquer à Eurostat des informations suffisamment détaillées pour pouvoir évaluer l'influence sur la précision de l'IPCH et décider avec Eurostat de l'ampleur et du moment de la révision requise.
- d) *Informations nouvelles ou améliorées*: dans la mesure où des révisions découlant d'informations nouvelles ou améliorées sont nécessaires pour accroître la précision d'un IPCH, elles seront mises en œuvre. L'État membre concerné doit communiquer à Eurostat des informations suffisamment détaillées pour pouvoir évaluer l'influence sur la précision de l'IPCH et décider avec Eurostat de l'ampleur et du moment de la révision requise.

- e) Modifications découlant de dispositions de règlements ou de lignes directrices communautaires sur les IPCH: dans la mesure où des révisions des IPCH sont nécessaires pour satisfaire aux exigences posées dans les règlements communautaires existants ou futurs ainsi que dans des lignes directrices convenues sur la mise en application des IPCH, elles seront mises en œuvre conformément aux dispositions prévues. Les États membres veilleront à communiquer des informations suffisamment détaillées pour démontrer la cohérence des révisions avec les exigences visées.

Ces principes généraux sont complétés par un accord commun sur des questions plus techniques telles que le calendrier, l'annonce des révisions, la publication des révisions, etc.

Des discussions sont en cours au sujet d'une modification de ces lignes directrices car il a été jugé nécessaire de disposer de règles harmonisées sur les révisions, en particulier en cas de changements importants dans la méthodologie ou la couverture. Ces discussions sont fondées sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des règlements (notamment sur la couverture élargie à partir de l'indice de janvier 2000).

5.8.2. *Lignes directrices sur le traitement des réductions de prix dans l'IPCH*

Les lignes directrices contiennent deux articles «réglementaires» et un article proposant des exemples pratiques de divers systèmes de réduction des prix.

Les lignes directrices précisent le genre de réductions de prix à prendre en considération dans les IPCH. Les réductions sur le prix des biens et services individuels doivent entrer en ligne de compte (c'est-à-dire être déduites) si elles sont accessibles à tous les consommateurs potentiels peuvent y avoir droit sans condition particulière (caractère non discriminatoire) et si elles sont exigibles (a) au moment de l'achat ou (b) dans un délai tel par rapport au moment d'achat qu'elles sont susceptibles d'influer de façon significative sur les quantités que les acheteurs sont désireux d'acquérir. L'IPCH devrait notamment prendre en compte les réductions sur le prix de biens et services individuels qui devraient ou pourraient être de nouveau disponibles à des prix normaux ou qui seraient disponibles à des prix normaux ailleurs. En cas de changements de spécifications, les lignes directrices font référence aux exigences en matière d'ajustement de la qualité prévues par le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission. Ces exigences sont complétées d'une description relative au traitement des incitations.

En outre, les lignes directrices fournissent des exemples pratiques et des conseils généraux sur le traitement à réserver à des types particuliers de réductions de prix.

5.8.3. *Lignes directrices sur le traitement des relevés de prix rejetés*

Les lignes directrices sur les relevés de prix rejetés précisent les procédures à appliquer pour valider et corriger les prix observés. Elles disposent que, en règle générale, les prix communiqués par les enquêteurs doivent être acceptés. Les rejets ou les ajustements des prix relevés, par exemple la correction d'une variation de prix anormalement forte ou faible, ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de validation automatique, mais doivent se fonder sur des informations spécifiques concernant l'observation en question, par exemple des relevés répétés. Si la procédure de validation démontre que le prix communiqué doit être rejeté, ce dernier doit être traité selon les règles applicables aux prix manquants.

Les lignes directrices laissent aux États membres la possibilité de choisir des méthodes autres que celles spécifiées. Lorsqu'un État membre n'applique pas les méthodes décrites, Eurostat

peut lui demander de démontrer que la méthode choisie ne génère pas un IPCH qui diffère systématiquement d'un IPCH établi selon les méthodes décrites de plus de 0,1 point de pourcentage en moyenne sur une année par rapport à l'année précédente.

5.8.4. Lignes directrices sur le traitement des équipements informatiques, en particulier des ordinateurs personnels, dans les IPCH

Il a été constaté ces dernières années que l'évolution des prix des équipements informatiques avait tendance à s'écarter sensiblement de celle de l'IPCH «tous postes» et que, dans le même temps, leur importance relative dans les dépenses totales de consommation des ménages était en forte progression. Dans ces conditions et vu les grandes différences entre les pratiques suivies dans les divers pays en matière de traitement des équipements informatiques dans les IPCH, il était urgent de créer un cadre commun de définition et d'application des règles nationales en vue de garantir la comparabilité, la fiabilité et la pertinence des IPCH.

Les lignes directrices sur les équipements informatiques visent à préciser les modalités d'inclusion des équipements informatiques dans l'IPCH. Les États membres doivent prendre en compte les ordinateurs personnels et les articles connexes dans leurs IPCH. Si les vendeurs directs constituent une importante source d'approvisionnement, ils doivent être couverts en sus des autres points de vente. Les prix peuvent être relevés dans des revues et/ou par observation directe dans des magasins de détail.

Le règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission définit l'examen annuel des pondérations au niveau des sous-indices. Les lignes directrices sur les équipements informatiques étendent la vérification des pondérations de ce domaine particulier au niveau des principaux éléments constitutifs du sous-indice concernant les équipements informatiques. Ces principaux éléments constitutifs doivent permettre de constituer un indice constitutif pour les ordinateurs personnels.

6. QUALITÉ DE L'INDICE

La qualité peut être considérée comme une «conformité aux exigences», c'est-à-dire être perçue comme la capacité d'un IPCH à remplir la mission pour laquelle il est établi, qui est principalement de fournir une mesure pertinente et comparable de l'inflation et de la convergence sur le territoire de l'Union européenne, plus précisément dans le contexte de la politique monétaire dans la zone euro. La conformité aux exigences, ou adéquation, est déterminée par l'ensemble de ses propriétés et caractéristiques, c'est-à-dire les concepts, méthodes, définitions et pratiques mis en œuvre ainsi que leur cohérence avec la finalité visée.

Comme les IPCH sont censés mesurer l'inflation des prix à la consommation dans l'Union européenne sur une base comparable, la comparabilité peut être considérée comme le principal aspect de la qualité. D'autres composantes de la qualité générale de l'IPCH jouent également un grand rôle, notamment la pertinence, la fiabilité et l'actualité de l'indice.

6.1. Pertinence

La pertinence se rapporte à la finalité de l'IPCH. Comme nous l'avons remarqué à la section 3.1 ci-dessus, l'objectif de l'IPCH est de mesurer l'inflation et non le coût de la vie. Il ne faudrait donc pas émettre de jugement critique sur la base de ce dernier aspect. Cependant, on a beaucoup discuté au fil des ans de la présence de biais dans les IPC, sans reconnaître qu'il existe une limite à ce qui peut être avancé avec certitude. Si la cible n'est pas définie avec précision, il est impossible de savoir de combien on l'a manquée. Les IPC peuvent être comparés entre eux et on peut soutenir que certaines différences devraient être éliminées, comme cela a été le cas dans le processus d'harmonisation; néanmoins, il n'existe pas de définition opérationnelle de l'indice non biaisé susceptible de faire office de référence pour tous les autres IPC. Chaque IPC a été élaboré sur une longue période de temps, ses «constructeurs» réglant les problèmes opérationnels de la manière la plus cohérente et les plus logique possible. Le cadre conceptuel effectif de chaque IPC est donc ancré dans son histoire. Entre-temps, des efforts ont été déployés afin de définir d'autres cadres conceptuels fondés sur la théorie économique et statistique. Ces idées ont influencé la conception des indices sans toutefois déboucher, dans l'ensemble, sur l'élaboration d'une véritable pratique opérationnelle.

L'IPCH est défini par le Traité et le règlement-cadre du Conseil. Le Traité demande un indice mesurant l'inflation des prix à la consommation alors que le règlement du Conseil dispose que cet indice de type Laspeyres doit mesurer la variation moyenne des prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique des États membres. Cette définition a été convenue, conformément à ce qui est prévu dans le Traité, entre Eurostat et les principaux utilisateurs. À ce titre, elle constitue une définition opérationnelle générale de l'«inflation».

Il existe encore de multiples questions opérationnelles sans réponse et, vu la nature dynamique des économies européennes, il y en aura toujours. Ces questions font craindre la possibilité de biais potentiels et même la présence probable de biais effectifs.

Il n'est possible de réduire ces biais qu'en améliorant progressivement les pratiques actuelles dans un cadre conceptuel en développement. C'est précisément dans ce domaine que la théorie économique et statistique peut s'avérer utile.

Comme indiqué dans le précédent rapport au Conseil, le rapport Boskin ⁽⁵⁾ sur l'IPC des États-Unis a soulevé la question de savoir si les IPC en général offraient une fiabilité suffisante en matière de biais ⁽⁶⁾. Les auteurs de ce rapport ont estimé que l'IPC des États-Unis était biaisé vers le haut, principalement parce qu'ils considéraient que les ajustements pour variation de la qualité des biens et services étaient probablement mal pris en compte (notamment dans des secteurs de haute technicité comme les ordinateurs personnels et les opérations chirurgicales). Tout en repoussant l'idée qu'il est possible de déterminer l'ampleur ou le sens d'un biais de ce genre sans définir, ni établir un indice effectif, le groupe de travail sur l'IPCH a d'emblée reconnu que le traitement des variations de qualité constituait la source la plus probable de biais et de non-comparabilité.

Cependant, un important problème de terminologie se pose. En ce qui concerne les IPCH, le «biais de validité», dans le vocabulaire d'Eurostat, peut être décrit comme la différence systématique entre l'indice tel qu'il est requis par le cadre juridique des IPCH et l'indice tel qu'il est défini, c'est-à-dire la différence entre le «concept» et la «définition» entre l'«IPCH des prix purs» idéal et l'IPCH particulier qui est défini par Eurostat et les États membres. À l'inverse, le biais dans le vocabulaire de la commission Boskin prend comme point de référence l'«indice du coût de la vie» (ICV). L'utilité peut être basée sur des coûts qui ne correspondent pas obligatoirement aux dépenses ou au prix d'achat à la charge des consommateurs. Il peut s'agir de coûts d'opportunité ou d'une consommation physique évaluée à des prix imaginaires qui n'engendrent peut-être jamais de dépense effective. Ces coûts n'entraînent pas de transactions monétaires et ne sont pas pertinents pour la mesure de l'inflation telle qu'elle est requise aux fins de la politique monétaire. La théorie de l'utilité suppose en outre des hypothèses sur la nature du consommateur et les mécanismes cachés de formation des prix. Bien que la méthode de l'indice de Laspeyres ne formule pas d'hypothèses de ce genre, il est néanmoins admis qu'un accord sur le traitement des variations de qualité exigera inévitablement une étude conceptuelle de l'évaluation de la différence entre les produits par le consommateur et des façons de la mesurer.

Dans ce vocabulaire, l'adéquation d'un IPC comme indicateur de l'inflation est en fait sa faculté à se rapprocher aussi étroitement que possible d'un ICV non défini. Cette approche ne semble pas applicable aux IPCH, car elle donne à penser, contrairement à l'esprit et à la lettre du cadre juridique des IPCH, que l'IPCH serait entaché d'un biais de validité, par le concept et la définition.

6.2. Fiabilité

6.2.1 Représentativité

Les erreurs et les biais peuvent aussi provenir de la différence entre l'indice tel qu'il est défini et l'indice tel qu'il est conçu («biais dû au procédé»). Cette différence dépend de la mesure dans laquelle les méthodes retenues peuvent répondre, dans la pratique, aux critères de la définition. Il semble intuitivement plausible que certaines procédures donnent, dans la plupart des cas, des résultats qui diffèrent systématiquement de ceux obtenus à l'aide d'autres méthodes. Par ailleurs, une procédure spécifique peut fournir des résultats biaisés dans des situations particulières; par exemple, un relevé trimestriel des prix peut entraîner, par rapport à un indice mensuel, un biais systématique vers le bas lors d'une hausse des prix.

⁽⁵⁾ Boskin, M. J. et al., «*Towards a more accurate measure of the cost of living*», décembre 1996.

⁽⁶⁾ Voir aussi le rapport précédent [COM (1998) 104 final], p. 30.

La différence entre l'indice tel qu'il est conçu et l'indice effectivement établi dans la pratique engendrera plutôt des erreurs aléatoires. Les erreurs qui découlent d'un non-respect persistant des procédures définies peuvent entraîner des erreurs systématiques dans l'IPCH mais, de par leur nature, les erreurs opérationnelles sont davantage susceptibles d'avoir des effets variables, que l'on peut supposer aléatoires, par exemple des erreurs de transcription ou d'enregistrement de la part des enquêteurs.

Dans son rapport, la commission Boskin a notamment indiqué que les indices applicables aux ordinateurs portables risquaient d'être biaisés par excès. Toutefois, il est aussi probable que les indices concernant les articles d'habillement sont biaisés par défaut, alors que la pondération des articles d'habillement est largement supérieure à celle des ordinateurs personnels. La Commission (Eurostat) estime que tout IPC est certainement sujet à des biais, mais que ceux-ci sont de types différents, qu'ils ont des effets variables selon le type de produits et qu'il n'est guère probable qu'ils aillent tous dans le même sens. En revanche, la Commission (Eurostat) n'accepte pas de quantifier concrètement un biais, quel qu'il soit.

Peter Hill ⁽⁷⁾ a tenté d'éclaircir les rapports entre, d'une part, les IPC destinés à mesurer l'inflation des prix à la consommation et, d'autre part, ceux qui visent à évaluer les variations du coût de la vie. Il a constaté que «les deux objectifs conduisent, dans la réalité, au même type de formule d'indice si la "meilleure pratique" est respectée. On peut considérer que les indices fournissant une mesure "biaisée" du coût de la vie donnent également un reflet "biaisé" de l'inflation. Dans la seconde partie du document, il est par ailleurs montré qu'il pourrait y avoir des différences profondes entre les domaines couverts par les indices mesurant l'inflation des prix et les indices mesurant les variations du coût de la vie et que ces différences pourraient se traduire par des résultats nettement différents, principalement dans le long terme. Dans l'état actuel des choses, il se peut qu'il n'existe pas encore de consensus sur ce que devrait être le domaine d'un IPC.» [Diewert ⁽⁸⁾ est arrivé à la même conclusion au sujet des formules dans le document qu'il a présenté lors de la réunion de 1999 du groupe d'Ottawa].

Il existe cependant un accord sur le domaine et la forme de l'IPCH. Le champ de l'indice a été fixé dans le règlement du Conseil et la couverture actuelle est proche de cette exigence. Tout est actuellement mis en œuvre pour garantir que les échantillons de prix réellement relevés reflètent fidèlement l'univers des opérations entrant dans la couverture. Le modèle du panier fixe de biens et services a été préféré à la notion d'utilité constante pour mesurer l'inflation, celle-ci étant un phénomène monétaire qui ne met en jeu que des transactions monétaires et des prix d'acquisition réels.

6.2.2. Précision

La théorie de l'échantillonnage offre un point de départ pour le calcul des erreurs pour des plans d'échantillonnage donnés. Le dernier rapport de la Commission au Conseil donne un aperçu des méthodes d'échantillonnage appliquées dans les différents États membres; il y est dit que la plupart préféreraient une forme d'échantillonnage dirigé à une méthode aléatoire ou probabiliste et que la théorie n'a pas bien été développée pour les IPC, en partie à cause de la difficulté de définir un univers et, en partie, parce que les méthodes dirigées — et non les techniques probabilistes — constituent la norme.

⁽⁷⁾ «*Inflation, the Cost of Living and the Domain of a Consumer Price Index*», exposé présenté par Peter Hill à la Conférence des statisticiens, réunion conjointe de la CEE-ONU et de l'OIT sur les indices des prix à la consommation, (Genève, 3-5 novembre 1999).

⁽⁸⁾ Diewert, Erwin, «*The consumer price index and index number purpose*», document présenté à la cinquième réunion du groupe de travail international sur les indices des prix (le groupe d'Ottawa), Reykjavik, Islande, août 1999, révisé en décembre 1999.

Cependant, la norme minimale d'échantillonnage fixée pour l'IPCH [article 8 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission] ne traite pas explicitement des «erreurs d'échantillonnage» dans le sens habituel de la théorie statistique, c'est-à-dire comme une incertitude due au hasard ou une variation correspondante dans la procédure d'échantillonnage.

Ces erreurs d'échantillonnage ont été jugées d'importance secondaire, particulièrement au début du projet d'harmonisation, par rapport au biais pouvant résulter d'une représentation incorrecte. La norme exige donc sur un plan plus général que les échantillons cibles servant à construire les IPCH comportent «suffisamment d'agrégats élémentaires pour représenter la diversité des articles à l'intérieur de la catégorie et suffisamment de prix à l'intérieur de chaque agrégat élémentaire pour tenir compte des variations de prix dans la population».

Afin d'analyser les différentes procédures appliquées dans les États membres et d'harmoniser les méthodes d'échantillonnage, une task force spécialisée a été constituée en 1999. Elle a jugé qu'il convenait d'adopter une attitude plus positive à l'égard de la simulation d'erreurs d'échantillonnage, notamment à la lumière des expériences constructives faites en France, en Suède et au Royaume-Uni, qui déterminaient par approximation ou avaient simulé des variances d'échantillonnage pour leurs IPC nationaux. Ces exercices ont été appréciés du grand public.

La task force a présenté un premier projet de règlement sur l'échantillonnage qui a été examiné lors de la réunion du groupe de travail sur les IPCH qui s'est tenue au printemps 2000. Dans ce projet, il est proposé d'utiliser les principes de la théorie de l'échantillonnage comme point de départ pour la fixation de normes minimales pour l'échantillonnage IPCH. La task force s'est prononcée en faveur d'un calcul des erreurs d'échantillonnage mais, vu le manque de validité de ces estimations dans le cas d'un échantillonnage dirigé, Eurostat estime plus judicieux de tenter de déterminer la précision par des moyens moins exhaustifs et moins coûteux. L'objectif sera dès lors de privilégier les demandes ciblées de données de contrôle tout en continuant l'étude de mesures plus sophistiquées de la précision.

La task force rédige actuellement son rapport final qui sera présenté à la réunion du groupe de travail d'octobre 2000. Le rapport devrait étudier de plus près la question de la précision.

6.3. Comparabilité

6.3.1. Comparabilité liée à l'utilisation de formules différentes

Le règlement-cadre du Conseil dispose que les indices des prix à la consommation harmonisés doivent être du type Laspeyres. Bien que les IPCH et les IPC établis par les États membres puissent différer dans le détail, ils peuvent être considérés globalement comme des indices de type Laspeyres. Les IPCH des États membres divergent en ce qui concerne la fréquence de mise à jour des pondérations. Comme cela est déjà dit au chapitre 5, la plupart des pays appliquent une «formule d'indice à base fixe" avec mise à jour des pondérations tous les trois à cinq ans. La France, l'Italie, l'Autriche, la Suède, le Royaume-Uni et la Norvège calculent un indice en chaîne avec mise à jour annuelle des pondérations.

Pour obtenir un ensemble cohérent d'IPCH avec des sous-indices permettant des agrégations de plusieurs sous-indices, pour des groupes de pays, l'UEM, l'UE ou l'EEE, il a été nécessaire de présenter les IPCH comme s'ils étaient tous calculés de la même manière. Par conséquent, il a fallu appliquer une période de référence commune tant pour l'indice que pour les pondérations. Le règlement-cadre du Conseil fixe la période de référence de l'indice à 1996 (1996 = 100). Afin d'obtenir une période de référence commune pour les pondérations, les pondérations des

postes doivent être exprimées aux mêmes prix pour tous les États membres. À cette fin, les pondérations des prix de janvier de l'année en cours sont actualisées sur la base des prix de décembre de l'année précédente.

Avec la mise en application des deux règlements du Conseil sur l'élargissement de la couverture en janvier 2000, les périodes de référence des nouveaux sous-indices introduits à cette date ont été fixées à décembre 1999 = 100, contre 1996 = 100 pour les sous-indices existants. Par conséquent, les chiffres publiés en janvier 2000 pour ces sous-indices reflètent la variation des niveaux de prix depuis décembre 1999. Comme les IPCH sont agrégés selon une formule d'indice en chaîne, la couverture élargie a été intégrée dans l'IPCH sans le moindre problème de calcul. Les indices de niveau supérieur sont agrégés en 2000 en reliant les moyennes pondérées d'indices de niveau inférieur depuis décembre 1999 au niveau de l'agrégat correspondant de décembre 1999. Cela signifie que le taux de variation annuel de l'indice «tous postes» d'avril 2000, par exemple, correspond à la variation d'avril 1999 à décembre 1999 (avec l'ancienne couverture) ajoutée à la variation de décembre 1999 à avril 2000 (avec la nouvelle couverture).

6.3.2. Comparabilité entre les États membres

La comparabilité est un concept relatif de différences systématiques entre IPCH résultant de divergences entre les définitions, méthodes et pratiques mises en œuvre, ce qui peut engendrer un biais quand la différence relative est rapportée à une définition, méthode ou pratique idéale ou correcte connue.

Le cadre réglementaire vise à garantir la comparabilité, la fiabilité et la pertinence des IPCH en appliquant une procédure qui consiste à comparer les pratiques adoptées pour établir les différents indices aux pratiques adoptées pour l'établissement des IPCH en général. Pour éviter que ces appréciations ne revêtent un caractère ad hoc ou arbitraire, il a été nécessaire d'élaborer un processus décisionnel qui garantisse dans une certaine mesure l'amélioration de la qualité des IPCH. Cela implique l'évaluation des effets de différentes pratiques sur l'IPCH, un seuil d'acceptabilité et un processus de sélection des pratiques à préférer ou acceptables.

Le groupe de travail sur les IPCH a largement prouvé qu'il constituait une plate-forme efficace permettant d'aboutir à un consensus sur les pratiques à privilégier et pour quelles raisons ou, quand ce n'est pas possible, de prendre des décisions sur les pratiques à retenir comme point de référence («pratique de référence standard» ou «normes minimales»).

Cette approche ouvre également une piste pour l'évaluation de la conformité non seulement à la condition de comparabilité mais aussi, dans une certaine mesure, à celle de fiabilité. Il est clair que pour l'application pratique, il faut un critère permettant de faire la distinction entre les pratiques comparables et non comparables; aucune règle de ce genre n'est prévue dans le règlement-cadre (CE) n° 2494/95 du Conseil.

Les IPCH doivent être fournis avec un degré de précision adéquat, car les indices proprement dits de même que les taux d'inflation harmonisés établis sur leur base sont exprimés avec une précision d'une décimale. Il est donc approprié de fixer le seuil d'acceptation de pratiques non comparables à 0,1 point de pourcentage par rapport à l'IPCH annuel moyen. Une différence de 0,1 point de pourcentage par rapport au taux annuel d'inflation mesurée a été convenue dans la pratique pour les mesures d'application spécifiques au cas par cas et la règle des pondérations de un millième a été arrêtée pour la couverture de l'IPCH. Des statistiques appropriées et des tests visant à déterminer les effets réels des différences entre les pratiques actuelles sur les

IPCH ont été développés ou sont en cours de développement, par exemple le test des «pondérations critiques» et les «indices de référence standard».

Force est néanmoins de souligner que l'absence d'estimations quantitatives de la fiabilité est due aux énormes difficultés à surmonter. Il n'existe aucun moyen d'agrèger avec cohérence en un seul chiffre des différences systématiques provenant de diverses sources, car nous ne possédons pas ou presque pas d'informations sur les interactions éventuelles de ces effets. Le cadre théorique de référence pour l'établissement concret de l'indice est incomplet et les ressources considérables requises pour la mise en œuvre de pratiques idéales sont loin d'être justifiées en l'absence de preuves tangibles de biais. Toutefois, il faut se garder de verser dans l'autosatisfaction et mieux vaudrait un début de preuve que pas de preuve du tout. Les comparaisons approfondies des IPCH entre eux, qui ont été effectuées dans le cadre de l'harmonisation, constituent un moyen efficace de produire cette preuve. Des pratiques de référence standard sont spécifiées pour les cas où les pratiques existantes peuvent engendrer des effets supérieurs au seuil de 0,1 %; ces pratiques sont celles que les experts des IPC nationaux ont reconnues, d'un commun accord, comme étant les moins biaisées ou les meilleures parmi toutes celles disponibles.

6.4. Le fonctionnement des normes relatives aux IPCH

Lors du lancement du projet d'harmonisation, Eurostat a établi, tout d'abord, une liste des différences possibles sur la base des sources de non-comparabilité relevées. D'autres sources de non-comparabilité ont ensuite été ajoutées au fil des discussions régulières du groupe de travail. Partant de là, plusieurs règlements ont été arrêtés et de nouvelles lignes directrices ont été convenues.

Le tableau 2 récapitule les principales sources potentielles de différences qui ont été identifiées. La plupart de ces questions ont déjà été traitées dans le cadre réglementaire mis en place. Les pratiques considérées comme les sources les plus probables de biais potentiel ont été interdites.

Eurostat a transmis un «questionnaire sur le contrôle de la conformité» aux États membres à la mi-1999. Ce questionnaire portait sur tous les règlements arrêtés jusqu'alors et conviait les États membres à fournir des informations détaillées sur le respect de leurs dispositions. Les questions se référaient directement aux exigences énoncées dans les règlements. Le questionnaire était partagé en cinq phases, compte tenu de la charge de travail imposée aux États membres. Le calendrier couvrait la période comprise entre la fin de mai 1999 et la fin de janvier 2000.

Certaines informations, telles que les réponses aux questions relatives aux «biens et services nouvellement significatifs», n'étaient pas tout à fait comparables pour divers motifs, en raison d'erreurs d'interprétation ou de non-disponibilité des données. Elles n'ont donc pas pu être exploitées dans le cadre du présent rapport. Par ailleurs, tous les États membres n'ont pas pu remplir le questionnaire dans les délais. Certaines réponses pour la phase III, qui aurait dû être achevée en octobre 1999, ne nous sont toujours pas parvenues. Les réponses de l'ensemble des phases du questionnaire serviront à établir des statistiques d'essai sous peu.

Les paragraphes qui suivent brossent un tableau d'ensemble de l'application des normes dans les États membres ainsi que des discussions actuelles au sein du groupe de travail et des task forces spécialisées.

En vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil sur la couverture élargie des produits et de l'article 2 du règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil sur la couverture

géographique et démographique élargie, la Commission (Eurostat) doit évaluer le fonctionnement de ces dispositions et soumettre un rapport au Conseil dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des deux règlements (août 1998). Le rapport doit notamment évaluer le fonctionnement du concept de dépense monétaire de consommation finale des ménages par rapport à d'autres concepts pertinents. En outre, la Commission (Eurostat) doit évaluer le fonctionnement des procédures définies dans le règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil concernant le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale.

Les résultats de cette évaluation figurent à la section 6.4.4.

Tableau 2 Principales sources potentielles de différences relevées

<i>Source</i>	<i>Effets à long terme</i>	<i>Effets à court terme</i>	<i>Norme minimale</i>	
Ajustement de qualité	(+++)	(+)	Oui	Règlement
Formule applicable aux agrégats élémentaires	(++)	(+)	Oui	Règlement
Âge des pondérations de la catégorie de postes	(++)	(+)	Oui	Règlement
Observations manquantes, substitutions	(++)	(+)	Oui	Règlement
Établissement de l'indice de base	(++)	(0)	En partie	Règlement
Édition – préparation des données	(+)	(+)	Oui	Ligne directrice
Inclusion/exclusion de catégories de postes	(+)	(0)	Oui	Règlement
Rebasement des pondérations sur la base des prix	(+)	(0)	Oui	Règlement
Nombre d'agrégats élémentaires	(0)	(++)	En partie	Règlement
Postes représentatifs par rapport à l'échantillonnage aléatoire	(0)	(++)	Non	En suspens
Différences régionales	(0)	(++)	Indirectement	Règlement
Types de commerces	(0)	(++)	Indirectement	Règlement
Erreur d'échantillonnage	(0)	(++)	Non	En suspens
Rabais (*)	(0)	(0)	Oui	Ligne directrice
(*) Ce résultat est valable tant que les taux de remise ne varient pas dans le temps. Le groupe de travail sur l'IPCH a estimé que ces taux pouvaient varier substantiellement et que les pratiques nationales en matière de traitement des remises devraient être harmonisées.				
(0) = Improbable				
(+) = Possible				
(++) = Probable				
(+++)= Très probable				

6.4.1. Problèmes conceptuels pour des catégories de postes techniquement «difficiles»

Certaines catégories «difficiles», comme les services de santé et d'enseignement qui sont caractérisés par des différences institutionnelles majeures entre les États membres, seront entièrement prises en compte dans l'IPCH à compter de l'indice de janvier 2001 au plus tard.

Un règlement spécifique de la Commission sur le traitement des services d'assurance a défini, pour l'assurance, une méthodologie harmonisée afin de garantir que les IPCH obtenus

respectent les conditions de comparabilité et que l'assurance est traitée conformément aux définitions du SEC 1995. Une task force sur les services d'assurance est sur le point de soumettre au groupe de travail une proposition de lignes directrices complétant le règlement relatif à l'assurance.

Les études empiriques menées par les task forces spécialisées de l'IPCH ont débouché sur la rédaction de projets de lignes directrices sur le traitement des articles d'habillement, des biens de consommation durables et des voitures. Il n'a pas été possible de donner suite à ces lignes directrices en raison de leur interaction marquée avec des questions touchant à la variation de la qualité, à l'échantillonnage et à la saisonnalité. Elles demeurent en suspens jusqu'à ce que les aspects généraux concernés soient réglés à la satisfaction de tous.

En excluant au départ certains postes liés aux logements occupés par leur propriétaire (LOP), tels que les loyers imputés, les paiements hypothécaires ou les gros travaux d'entretien et de réparation, les statisticiens communautaires ont éliminé une source importante de «non-comparabilité» entre les IPCH. Une autre task force sur l'IPCH a examiné la question de savoir s'il fallait ou non inclure ce poste dans l'IPCH sur la base du prix d'achat net des logements neufs occupés par leur propriétaire et, dans l'affirmative, par quel moyen. La task force sur les LOP a déjà transmis au groupe de travail ses propositions concernant le traitement des LOP dans l'IPCH, et le CPS a été prié de se prononcer sur ce point.

Le traitement des services d'intermédiation financière explicitement facturés est la seule de ces catégories de postes soulevant des difficultés conceptuelles et techniques qui reste à régler. Vu les énormes différences en matière de pratiques bancaires, de variations de prix et de pondérations, des mesures spécifiques réunies dans un projet de règlement de la Commission sont actuellement à l'étude au sein du groupe de travail sur l'IPCH.

6.4.2. Biens et services nouvellement significatifs

Le règlement-cadre du Conseil imposant de «préserver la pertinence des IPCH», il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer le parallélisme entre les IPCH et leur actualité par rapport à l'évolution du marché. La norme minimale correspondante vise à garantir la prise en compte des nouveaux biens et services dans l'IPCH dès qu'ils atteignent le seuil d'un millième des dépenses totales de consommation dans un État membre. Eurostat joue le rôle de point-relais en informant chacun des États membres sur les biens et services nouvellement inclus dans les IPCH des autres États membres.

Dans le cadre de l'exercice de contrôle de la conformité, les États membres ont présenté des rapports sur les procédures mises en place afin de faciliter l'identification systématique des biens et services nouvellement significatifs.

En général, ce sont les enquêteurs qui fournissent des informations sur les nouveaux biens et services (qu'il s'agisse de produits véritablement nouveaux ou de produits de substitution). Les services centraux examinent l'évolution des marchés et évaluent leurs observations en liaison avec les informations transmises par les enquêteurs.

En outre, les États membres exploitent des informations provenant des comptes nationaux, des enquêtes sur le budget des ménages et d'autres enquêtes telles que les enquêtes sur l'alimentation ou des statistiques des importations. Ils examinent de surcroît les magazines et périodiques (publications commerciales et à l'intention des consommateurs, publications sur les produits de base) et passent en revue les publicités de la télévision et de la presse écrite. Ils

collectent des informations auprès des entreprises, des organisations professionnelles et de leurs groupements représentatifs, des utilisateurs institutionnels, des associations de commerçants et de producteurs et des groupements de consommateurs.

Dans les États membres qui appliquent des indices à base fixe, la recherche de biens et services nouvellement significatifs est permanente, mais redouble d'intensité à chaque période de rebasement de l'indice, lorsque les échantillons cibles sont analysés et que de nouveaux postes de substitution ou des postes additionnels sont inclus dans l'IPCH. Au Danemark, une des douze grandes catégories de la COICOP/IPCH est vérifiée chaque mois de manière à ce que toutes les catégories soient passées en revue chaque année. Cette procédure peut être considérée comme la plus systématique parmi toutes celles qui ont été rapportées par les États membres et elle pourrait être recommandée à ce titre.

La définition de «biens et services nouvellement significatifs» a fait l'objet des discussions, car elle laisse la porte ouverte à des interprétations différentes. L'expression «dont les dépenses de consommation estimatives représentent au moins un millième des dépenses couvertes par cet IPCH» a connu deux grandes interprétations:

- (a) chaque bien ou service communiqué par un État membre avait atteint un niveau de consommation significatif qui représentait au moins un millième des dépenses dans l'État membre en question,
- (b) une certaine catégorie de biens et services avait atteint un niveau de consommation significatif qui représentait au moins un millième des dépenses et l'État membre avait fait état de plusieurs nouveaux articles représentatifs.

La liste publiée dans le dernier rapport au Conseil (section 12.5, tableau 9) reflétait les discussions sur l'interprétation de la norme en présentant les biens et services communiqués, regroupés en catégories de produits.

Les États membres ont été conviés à indiquer la pondération approximative appliquée aux produits ou catégories de produits de la liste qu'ils n'avaient pas inclus explicitement dans leur IPCH. Bien qu'un nombre élevé de biens et services nouvellement significatifs ait été ajouté aux IPCH, tous les États membres n'ont pas été en mesure de fournir les informations requises tant pour des motifs pratiques qu'en raison d'erreurs d'interprétation. Les résultats transmis par les États membres n'étaient pas comparables et n'ont donc pas été repris dans le présent rapport.

Dans le cadre de l'exercice de contrôle de la conformité, les États membres ont été invités à mettre à jour la liste des biens et services nouvellement significatifs. La liste récapitulative de produits qui en a résulté a été présentée aux États membres à l'automne 1999 (voir la version finalisée aux tableaux 4 et 5). La discussion consacrée à cette liste a mis en évidence que l'expression «nouvellement significatifs» était généralement interprétée comme «étant nouveaux dans l'indice».

Selon les normes de l'IPCH, il existe deux cas de prise en compte de nouveaux produits dès qu'ils ont atteint une part de consommation significative:

- (1) **substituts**: le nouveau produit remplace un produit existant qui a perdu de l'importance; en d'autres termes, un article représentatif plus actuel d'un besoin déjà couvert par l'indice est intégré dans l'échantillon (par exemple une variété spéciale de pneus pour voitures est remplacée par une variété plus représentative);

- (2) **ajouts**: le nouveau produit est pris en compte dans l'indice aux côtés des produits déjà couverts en tant qu'article représentatif d'un besoin nouvellement significatif ou modifié.

De tels ajouts peuvent se faire pour plusieurs raisons. Il peut s'agir:

- a) d'un nouveau produit qui n'était pas représenté dans l'indice et qui ne serait normalement pas considéré comme un substitut puisqu'il diffère radicalement de la variété existante (par exemple les téléphones mobiles). Il est ajouté en tant que nouvelle catégorie à l'intérieur d'une catégorie existante;
- b) d'un produit qui était disponible, mais qui n'était pas représenté explicitement en raison d'une consommation insuffisante. L'inclusion n'est pas une substitution à l'intérieur d'une catégorie, mais une nouvelle catégorie dans une catégorie (par exemple les spaghettis au Danemark ou la viande d'agneau aux Pays-Bas).

Dans le premier cas (substitut), la pondération de la catégorie de la COICOP/IPCH à laquelle le substitut appartient ne doit pas être modifiée.

Dans le second cas (ajout), le prix du nouveau produit est relevé en plus de celui du produit déjà observé et la norme minimale prévue par le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission prévoit l'un des traitements suivants:

- a) ajustement des pondérations de la catégorie pertinente de la COICOP/IPCH,
- b) ajustement des pondérations dans la catégorie pertinente de la COICOP/IPCH,
- c) affectation spécifique d'une part de la pondération au nouveau produit [sous le niveau à quatre chiffres de la classification COICOP].

Les substituts ne sont pas concernés par cette norme, car ils n'influencent pas les pondérations.

Les différences entre les produits nouvellement significatifs et les substituts peuvent être résumées comme suit:

Tableau 3 Biens et services nouvellement significatifs par rapport aux substituts

Ajouts (produits nouvellement significatifs)	Substituts
Nouveau type de produit (qui n'existait pas auparavant ou était couvert implicitement), mais qui n'est pas nécessairement nouveau (techniquement) (p. ex. la viande d'agneau)	Même type que le produit existant
Produit consommé pour la première fois dans des proportions significatives (un millième)	Sans objet
Il peut s'agir de différentes variantes (marques, modèles): introduction d'un ou plusieurs produits (même finalité)	Substitution un à un: un produit existant représentatif d'un prix est remplacé par un autre produit plus représentatif
Les pondérations n'existent pas encore ou doivent être ajustées pour tenir compte du produit nouvellement significatif	Aucune incidence sur les pondérations

À l'issue des discussions, la norme minimale prévue par le règlement a été scindée dans les éléments constitutifs suivants:

- une certaine catégorie de dépenses n'était pas explicitement prise en compte dans l'IPCH d'un État membre parce que sa pondération était inférieure à un millième;
- cette catégorie de dépenses est désormais prise en compte explicitement, car elle a atteint le seuil d'un millième des dépenses couvertes par cet IPCH;
- cette catégorie est représentée par un certain bien ou service nouvellement significatif dont la pondération ne doit pas obligatoirement atteindre à elle seule le seuil d'au moins un millième de la dépense de cet IPCH.

Conformément à la norme, les États membres ont été conviés à vérifier si les produits communiqués constituaient des représentants de prix potentiels d'une catégorie de dépenses pas encore couverte ou prise en compte implicitement dans leurs indices.

Il a été décidé que les États membres devaient vérifier

- a) si les produits proposés représentent une catégorie de dépenses qui n'est pas encore prise en compte explicitement dans l'indice,
- b) si la catégorie de dépenses en question a atteint le seuil d'un millième de la dépense représentée dans l'indice,
- c) comment cette catégorie de dépenses doit être prise en compte explicitement dans l'IPCH,
- d) si elle peut être représentée par des articles représentatifs des prix plus adéquats que ceux proposés (il se peut que des articles représentatifs appropriés figurent dans la liste communiquée par d'autres États membres).

Deux listes de biens et services nouvellement significatifs ont été adoptées: la première contient les produits proposés par les États membres et la seconde, les catégories de produits suggérées par Eurostat (voir les tableaux 4 et 5).

Les deux tableaux de biens et services nouvellement significatifs tiennent compte de la distinction entre les biens et services nouvellement significatifs et les substituts qui a été établie ci-dessus. En conséquence, les produits communiqués par les États membres qui résultaient à l'évidence de substitutions ne sont pas repris dans les tableaux.

En cas d'exclusion d'un produit, les États membres devraient démontrer que la dépense maximale susceptible d'être représentée par chacun des produits proposés se situe sous la barre d'un millième des dépenses prises en compte dans leur IPCH. Le cas échéant, les produits doivent être regroupés en catégories de dépenses de niveau supérieur (par exemple les carottes et les pommes de terre écologiques ou biologiques appartiennent au même sous-indice de la classification COICOP et pourraient dès lors représenter la même catégorie de dépenses).

Le tableau 5 est destiné à servir de base de référence pour déterminer si l'IPCH prend en compte des catégories de dépenses qui, de l'avis d'Eurostat, auraient pu gagner en importance durant les dernières années. La liste n'est pas exhaustive.

Le contrôle de la conformité a fourni quelques indices — voir aussi les tableaux 10 et 11 sur le nombre d'agrégats élémentaires et les prix de certaines catégories de dépenses qui ont été communiqués par les États membres — qui montrent qu'il pourrait y avoir davantage de produits à prendre en considération que ceux qui sont actuellement signalés par les États membres. Le nombre d'agrégats élémentaires ou d'articles représentatifs des prix à ajouter dans les IPCH devrait être suffisant pour illustrer la diversité des biens et services nouvellement significatifs et leurs variations de prix.

La mise en œuvre de la norme a montré que les États membres accomplissaient d'énormes progrès dans le suivi des dépenses de consommation consacrées aux produits nouvellement significatifs et que des parties importantes des dépenses de consommation étaient ajoutées dans l'IPCH. La formulation de la norme semblait sujette à différentes interprétations, ce qui a permis de nouvelles précisions. Compte tenu de ses interactions manifestes avec les règles d'échantillonnage, la norme nécessite peut-être une modification formelle.

Tableau 4**Biens et services nouvellement significatifs proposés par les États membres**

Biens/services	COICOP	Biens/services	COICOP
Muesli pour petit-déjeuner	1.1.1	Contrôle technique annuel	7.2.3
Pâte de blé noir écologique	1.1.1	Tarifs ferroviaires Eurostar/Le Shuttle	7.3.1
Pizza surgelée	1.1.1	Décodeur pour TV numérique	9.1.1
Tortellinis (pâtes avec viande)	1.1.1	Système stéréo MIDI	9.1.1
Corn-flakes	1.1.1	Baladeur	9.1.1
Galettes végétariennes	1.1.2	Jeu de connaissance (p. ex. Trivial Pursuit)	9.3.1
Viande d'agneau	1.1.2	Guirlandes de papier	9.3.1
Œufs écologiques	1.1.4	Lanternes vénitiennes	9.3.1
Carottes écologiques	1.1.7	Matériel de musculation	9.3.2
Pommes de terre écologiques	1.1.7	Équipement de plongée	9.3.2
Biscuits diététiques	1.1.9	Patins en ligne	9.3.2
Thé glacé (canettes ou bouteilles)	1.2.2	Sac à dos	9.3.2
Champagne	2.1.2	Vétérinaire	9.3.4/5
Anorak en microfibres	3.1.2	Toilettage de chiens	9.3.4/5
Meuble de bureau pour ordinateur	5.1.1	Cotisation annuelle pour gymnase	9.4.1
Appareils de cuisson de table (raclette, pierrade)	5.3.1	Leçons de danse	9.4.1
Conditionneur d'air	5.3.1	Ticket d'entrée pour parc d'attractions	9.4.1
Appareil de nettoyage à la vapeur	5.3.1	Remontée mécanique et infrastructures similaires	9.4.1
Ampoule économique	5.5.1/2	Accès aux pistes de ski de fond	9.4.1
Ampoule à halogène	5.5.1/2	Ticket d'entrée pour discothèque	11.1.1
Assiettes jetables	5.6.1	Restauration rapide	11.1.1
Extrait de ginseng	6.1.1	Plats livrés à domicile (p. ex. pizza)	11.1.1
Extrait de malt	6.1.1	Séances de thalassothérapie	12.1.1
Lentilles de contact jetables	6.1.2/3	Séances de solarium	12.1.1
Gaz de pétrole liquide (GPL)	7.2.2	Siège d'enfant pour voiture	12.3.2

Tableau 5 Biens et services nouvellement significatifs proposés par Eurostat

Poste de travail informatique (y compris les accessoires et jeux)	
a) Matériel	
Lecteur Zip	9.1.3
Lecteur DVD	9.1.3
Graveur	9.1.3
Scanner	9.1.3
Manette de jeu/gamepad/volant pour ordinateurs	9.1.3
Assistant numérique	9.1.3
Caméra vidéo Internet	9.1.3
b) Logiciel	
Logiciel de cours de langue	9.1.3
Logiciel de reconnaissance vocale	9.1.3
CD-ROM ou disquette avec encyclopédie	9.1.4
Ludiciel, p. ex. Tomb Raider III, Age of Empires	9.3.1
Jeux vidéo	
a) Matériel	
Manette de jeu/gamepad/volant pour consoles vidéo	9.3.1
Consoles vidéo	9.3.1
b) Logiciel pour Dreamcast/Game Boy/Nintendo 64/Playstation p. ex.	9.3.1
Autres accessoires pour la maison	
Chargeur de piles	05.3.1/2
Piles rechargeables	05.5.1/2
Équipement de téléphone	
Téléphone RNIS, sans fil	8.2./3.0
Combiné téléphone/télécopieur RNIS	8.2./3.0
Dispositif mains libres pour téléphone mobile (voiture)	8.2./3.0

6.4.3 *Qualité des pondérations*

Comme indiqué au chapitre 5, un règlement spécifique de la Commission impose, si besoin est, un minimum de vérification et d'ajustement.

Eurostat a prié les États membres qui établissent des indices à base fixe de lui transmettre les résultats de leurs vérifications pour 1998/1999. Dans les États membres ayant donné suite à cette demande, pas une seule pondération n'avait varié au point de devoir être modifiée.

Eurostat a procédé à plusieurs comparaisons afin de contrôler sommairement la plausibilité des résultats. Ce contrôle a porté sur un échantillon de huit sous-indices qui avaient mis en

évidence, pour six pays utilisant des indices en chaîne, une évolution extraordinaire des pondérations entre 1996 et 1999. Les huit sous-indices ont révélé des évolutions radicalement différentes durant la période choisie dans chacun des pays. Aucun d'entr'eux n'a fait apparaître une évolution systématique permettant des projections vers les pays à base fixe. Eurostat a également contrôlé la période de référence de certaines pondérations de niveau inférieur. Les 13 États membres qui ont répondu n'ont pas fait état de périodes de référence antérieures à celles autorisées par la norme IPCH sur les pondérations.

Pour compléter le tableau, il est demandé aux États membres qui n'ont pas été en mesure de communiquer leurs résultats dans les délais pour le présent rapport de transmettre leurs réponses. Plusieurs raisons donnent cependant à penser que l'harmonisation a amélioré la qualité des pondérations. Le tableau 8 de la section 6.4.5. révèle que depuis 1996, les pondérations sont dans l'ensemble, plus actuelles qu'auparavant. L'Italie, le Luxembourg et l'Autriche procèdent désormais à des mises à jour annuelles et d'autres États membres viennent d'opérer une mise à jour ou prévoient de le faire sous peu.

6.4.4. Dépense monétaire de consommation finale des ménages (DMCFM)

La définition de la couverture vise à garantir la prise en compte, avec des pondérations adéquates, de biens et services conformes à la classification COICOP/IPCH dans l'IPCH et les sous-indices et leur transmission à Eurostat. En référence au système européen de comptes (SEC 1995), elle élargit la couverture de l'IPCH à tous les biens et services qui relèvent de la «dépense monétaire de consommation finale des ménages» (DMCFM) dès que leur volume de vente atteint le seuil d'un millième des dépenses totales de consommation dans l'État membre.

La mise en œuvre de la règle du millième a montré que sa formulation pouvait poser problème dans la mesure où les États membres risquaient, en cas d'application trop stricte de cette règle, d'exclure en principe une part importante de la dépense de consommation pertinente. Bien que cela n'ait pas été attesté, il pourrait en résulter, dans certains cas, des différences importantes dans les taux d'inflation mesurés. À titre préventif, Eurostat envisage de proposer une modification formelle de la formulation.

L'élargissement de la couverture de l'IPCH sur la base du concept de DMCFM a été controversé jusqu'à son adoption par le Conseil en 1998. Les discussions portaient sur la pertinence du concept de DMCFM comme indicateur de l'inflation et sur ses implications pratiques.

On a notamment déclaré qu'il ne fallait pas utiliser le concept de «dépense de consommation finale des ménages», mais celui de «consommation finale réelle des ménages». Les transferts sociaux en nature représentent la différence principale entre les deux concepts. La consommation finale réelle en tient compte alors que la DMCFM les exclut. Cette dernière démarche correspond logiquement à l'idée que l'inflation des prix à la consommation est un phénomène monétaire qui ne se manifeste que dans des transactions monétaires effectives et dans les prix réellement payés par les consommateurs. La DMCFM est considérée comme l'expression opérationnelle adéquate du champ à couvrir par l'IPCH, qui est défini dans le règlement-cadre du Conseil comme «les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs».

La plupart des arguments invoqués à l'encontre du concept de DMCFM reposaient essentiellement sur la pertinence théorique ou la préférence pratique de la mesure de «prix bruts» (c'est-à-dire le prix total du produit qu'il soit réellement payé par le consommateur en

tout ou seulement en partie) par rapport aux «prix d'acquisition» (à savoir les prix nets réellement payés par les consommateurs). L'interprétation de l'inflation comme un phénomène purement monétaire et le concept de DMCFM impliquent tous deux que ce sont les prix d'acquisition qui devraient être utilisés dans un indice de l'inflation des prix à la consommation. La difficulté liée à l'obtention de prix d'acquisition sur une base mensuelle a cependant été étudiée explicitement dans les cas où cela est réellement important, notamment pour mesurer, en termes «bruts», le service dans le secteur de l'assurance.

On a également prétendu que, pour des raisons de comparabilité, les administrations publiques et, par voie de conséquence, la majeure partie des services de protection sociale, de santé et d'enseignement auraient dû être exclues, eu égard aux larges différences entre les mécanismes institutionnels des divers États membres. La Commission (Eurostat) soutient que, pour les besoins d'un indice de l'inflation des prix à la consommation, il n'y a aucun risque d'introduire un élément de non-comparabilité du fait de ces services tant que les prix s'entendent «nets», c'est-à-dire que l'indice mesure la variation des prix réellement payés par les consommateurs en échange des services concernés. Il a notamment été avancé que des changements dans la politique de la protection sociale, en particulier dans le domaine des remboursements financés par exemple par des modifications de la fiscalité directe et inversement, pourraient fausser le tableau de l'inflation reflété par un IPCH qui prendrait en compte les services de santé, d'enseignement et de protection sociale. Un argument similaire pourrait être invoqué pour les nouveaux régimes de taxation instaurés sur des biens ou services qui étaient précédemment proposés gratuitement aux consommateurs, dans la mesure où les taxes supplémentaires sont compensées par des réductions effectuées en d'autres points du circuit de financement. Motif: dans un contexte global, l'effet inflationniste net pourrait être nul, à l'inverse de ce que l'IPCH pourrait révéler. La Commission (Eurostat) reconnaît qu'il est possible que les changements en matière de remboursements et l'incidence des nouveaux régimes de taxation soient sans influence sur les mesures de l'inflation dans un contexte plus vaste, mais estime qu'ils constituent un élément essentiel du processus inflationniste qui touche les consommateurs — résidents ou étrangers — et qu'ils doivent dès lors être pris en compte dans l'IPCH.

Des inquiétudes particulières ont été exprimées au sujet des implications liées à la mesure, dans un indice de type Laspeyres, des variations des «prix variables en fonction du revenu», prix qui prédominent dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale de la plupart des États membres. L'adoption de cette norme par le Conseil en 1999 a marqué une étape importante dans le processus d'harmonisation, car elle a effectivement permis la mise en œuvre d'une couverture élargie dans la mesure où elle a apporté des solutions techniques à des problèmes restés sans réponse jusque-là.

Des doutes ont également été soulevés au sujet de la mise en œuvre du concept intérieur, jugé correct en théorie, mais difficile à appliquer avec précision dans la pratique. Les achats transfrontaliers d'essence, d'alcool et de tabac ont constitué, dans certains cas, une source particulière d'inquiétude. Tout en reconnaissant qu'il est difficile d'obtenir des pondérations précises, la Commission (Eurostat) estime que l'application du concept intérieur a éliminé une source importante d'incohérence, notamment dans la perspective de l'établissement d'indices agrégés significatifs et cohérents pour la zone euro.

Le concept de DMCFM est appliqué dans les États membres à partir de l'indice de janvier 2000. Les loyers imputés des propriétaires-occupants et l'assurance vie sont deux domaines qui sont couverts par la définition SEC 95 de la DMCFM, mais qui ne sont pas pris en compte dans l'IPCH. Comme indiqué à la section 6.4.1, l'inclusion des logements occupés par leur propriétaire selon le concept d'acquisition nette est actuellement examinée par le

groupe de travail sur l'IPCH. Une décision finale devrait être prise dans le courant de l'année 2000.

Trois États membres ont à ce jour déclaré avoir rencontré des difficultés particulières dans la mise en œuvre du concept de DMCFM.

Le Royaume-Uni a indiqué que le principal impact du concept de DMCFM sur l'IPCH résidait dans la nécessité d'utiliser désormais les données des comptes nationaux en tant que source des pondérations. Comme elles ne sont pas classées au niveau COICOP à quatre chiffres, il s'agit d'une tâche qui demande beaucoup de temps. L'élargissement de la couverture des produits n'a pas eu de trop grandes incidences car une bonne partie des nouveaux indicateurs de prix requis existent déjà; de nouvelles données ont néanmoins dû être collectées pour quelques nouveaux indices. Des indicateurs de prix n'ont dû être inclus que pour deux domaines financés en partie sur des fonds publics et en partie par les ménages: les frais liés aux études universitaires et les frais des prescriptions médicales. Dans les deux cas, les indices des prix existants ont pu être utilisés.

La France a souligné que l'élargissement de la couverture constituait une lourde charge de travail, notamment la construction d'indices «nets» pour les services de santé (biens et services) et de protection sociale, y compris l'estimation de pondérations «nettes». D'importantes ressources sont également nécessaires pour l'adaptation du logiciel de traitement des données au nouvel IPCH, en considération de l'élargissement de la couverture des produits et de la modification des pondérations utilisées, ainsi que pour la fourniture de données rétrospectives concernant l'année précédente dans le but de garantir les meilleures estimations pour l'établissement de taux de variation annuels comparables.

L'Autriche a fait état de difficultés liées à la modélisation et à l'obtention d'informations actuelles sur la répartition des revenus afin de refléter les prix variables en fonction du revenu dans le domaine de la protection sociale.

Les États membres ont fait rapport comme suit sur les modifications apportées à l'indice de janvier 2000 (X = changements, C = conformité déjà avant janvier 2000) lors de la mise en œuvre de la couverture élargie selon la DMCFM:

Tableau 6 Modifications de la couverture introduites avec l'indice de janvier 2000

	Augmentation des dépenses totales couvertes par l'IPCH (%)	Couverture géographique (y compris les dépenses des visiteurs étrangers, à l'exclusion des dépenses à l'étranger des ménages résidents)	Couverture démographique (personnes vivant en collectivité, population pauvre et riche, urbaine et rurale)
Belgique		X	X
Danemark		C	C
Allemagne		C	X (*)
Grèce		X	X
Espagne	7	X	X
France	4,5 (résultant de la couverture des produits)	C	C
Irlande	12,1 (5,2 résultant de la couverture des produits, 6,9 du concept intérieur)	X	X (*)
Italie		C	C
Luxembourg		X	C
Pays-Bas	5,8 (résultant de l'élargissement de la couverture géographique et démographique)	C	X
Autriche		X (**)	C
Portugal	7,3 (résultant de l'élargissement de la couverture géographique et démographique)	X	C
Finlande	3,8 (résultant de l'élargissement de la couverture géographique et démographique)	X	X
Suède		C	C
Royaume-Uni	10 (3,5 résultant de l'inclusion des touristes, 1,5 de la couverture des produits, 1 des ménages institutionnels, 3,5 en 2001 résultant de la couverture des produits)	X	X
Islande	6,7 (3,4 résultant de la couverture géographique, 3,3 de la couverture démographique)	X	X
Norvège		X	
<p>(*) Les personnes vivant en collectivité ne sont pas prises en compte en raison de leur faible importance relative.</p> <p>(**) De 1996 à 1999, l'IPCH autrichien été basé sur le concept intérieur, mais incluait non seulement les dépenses de consommation des ménages, mais aussi toutes les dépenses de consommation à l'étranger. Afin d'ajuster ce concept, la pondération de la division 07 (transports) a été réduite de 0,7 point de pourcentage et celle de la division 11 (hôtels et restaurants) de 1,0 point de pourcentage; ces deux chiffres concernent les dépenses de 1998.</p>			

L'élargissement de la couverture a influencé les taux annuels de variation des IPCH en raison des différences de couverture entre 1999 et 2000. Reconnaisant cet inconvénient, qui a été relevé par la Commission (Eurostat) et la BCE dans le procès-verbal de la réunion du Conseil en 1998, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont déposé une déclaration conjointe dans laquelle ils affirmaient leur volonté de fournir au meilleur coût, avec la première version de l'indice élargi, leurs estimations les plus précises de données comparables pour au moins les douze mois précédents. Six États membres ont communiqué des données rétrospectives relatives à l'année précédente pour les nouveaux sous-indices mis en œuvre et les sous-indices redéfinis.

Même s'il est moins précis, un autre moyen d'évaluer l'impact de l'élargissement de la couverture sur l'IPCH «tous postes» consiste à examiner la différence entre les taux annuels d'inflation en comparant l'IPCH officiel (fondé sur une couverture complète à partir de janvier 2000) à un IPCH qui ne prend pas en compte la santé, l'enseignement et la protection sociale (tableau 7). Cette comparaison donne une première idée très générale de l'impact, dans la mesure où les éléments non pris en compte sont légèrement plus nombreux que ceux ajoutés par la couverture élargie.

Tableau 7 Taux de variation annuels (différence en points de pourcentage entre les IPCH avec et sans la couverture élargie)

	<u>Avr. 00</u> <u>Avr. 99</u>	<u>Mars 00</u> <u>Mars 99</u>	<u>Févr. 00</u> <u>Févr. 99</u>	<u>Janv. 00</u> <u>Janv. 99</u>
Belgique	0,0	-0,1	0,0	-0,1
Allemagne	0,0	0,0	0,1	0,1
Espagne	-0,1	0,0	-0,1	0,0
France	0,1	0,1	0,1	0,0
Irlande	-0,1	0,1	0,1	0,0
Italie	0,1	0,1	0,1	0,0
Luxembourg	0,0	-0,1	-0,2	0,0
Pays-Bas	0,0	0,0	0,0	0,0
Autriche	0,1	0,1	0,1	0,1
Portugal	0,0	0,1	0,0	0,0
Finlande	0,1	0,0	0,1	0,2
Zone euro (IPCUM)	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Danemark	0,0	-0,1	-0,1	-0,1
Grèce	-0,1	0,0	0,1	0,1
Suède	0,2	0,2	0,1	0,1
Royaume-Uni	0,2	0,2	0,2	0,1
UE15 (IPCE)	0,0	-0,1	0,0	0,0
Islande	0,1	0,2	0,2	0,2
Norvège	0,0	-0,1	-0,1	0,0
EEE (IPCEEE)	0,0	-0,1	0,0	0,0

À compter de l'indice de janvier 2001, la couverture de l'IPCH sera élargie une deuxième fois. Dans la perspective de la mise en œuvre de changements dans la méthodologie de l'IPCH de manière plus générale, l'Allemagne et la Suède ont soulevé la question d'une politique de révision harmonisée. Des discussions sur une politique générale de révision ont déjà commencé au sein du groupe de travail sur l'IPCH, mais les résultats ne devraient pas avoir d'influence sur les indices qui seront publiés en 2000. Cela signifie que le même inconvénient apparaîtra de nouveau, bien que dans une moindre mesure, dans les taux annuels de variation pour 2001.

Il y a lieu de noter que l'élargissement de la couverture de l'IPCH à partir de l'indice de janvier 2000 était l'opération la plus vaste et la plus lourde depuis le lancement de l'indice en 1997. Malgré les problèmes évoqués ci-dessus et grâce à la coopération constructive de tous

les États membres concernés, cette opération a malgré tout été menée à bien sans trop de difficultés et les résultats ont été disponibles dans les délais.

D'une part, la Commission (Eurostat) reconnaît la persistance de certaines inquiétudes, notamment dans les États membres qui se sont opposés, pour des motifs divers, aux mesures décidées. Pour pouvoir réaliser une évaluation probante et plus approfondie de la mise en œuvre du concept de DMCFM, en particulier en ce qui concerne l'évolution des «prix variables en fonction du revenu», il faut attendre au moins un an après la prochaine vague d'élargissement de la couverture, prévue pour janvier 2001, ce qui nous amène en 2003. La Commission (Eurostat) a l'intention de réexaminer son évaluation et de présenter un nouveau rapport en temps voulu.

D'autre part, la Commission (Eurostat) est d'avis que ce processus de concertation difficile a été un exercice on ne peut plus bénéfique. Le retard pris dans la mise en œuvre de ces concepts a différé l'ensemble du projet d'harmonisation, mais les travaux ont finalement débouché sur une couverture nettement plus exhaustive de l'IPCH et ont contribué à rapprocher les points de vue sur plusieurs questions techniquement difficiles et controversées figurant au programme d'harmonisation. Rien n'aurait été possible sans la coopération constructive de toutes les parties intéressées.

6.4.5. Macroformule de l'indice (période de référence commune)

L'article 9 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil dispose que l'IPCH doit être un indice du type Laspeyres. Bien que les IPCH et les IPC établis par les États membres puissent différer dans le détail, ils peuvent être considérés globalement comme des indices de type Laspeyres, c'est-à-dire des indices qui mesurent la variation des prix d'un mois à l'autre en tant que moyenne des indices des prix établis sur la base de pondérations des dépenses qui reflètent correctement les schémas de consommation de la population couverte ainsi que la structure des prix pratiqués au cours de la période de référence des pondérations.

Dans la pratique, trois types de périodes de base sont utilisés dans l'établissement des IPC: la période pour laquelle les pondérations des dépenses sont évaluées («période de référence de la pondération»), la période pour laquelle les prix de base sont évalués («période de référence des prix») et la période pour laquelle la base de l'indice est mise à 100 («période de référence de l'indice»).

Comme les IPCH sont dérivés des IPC nationaux, il y a eu — et il y a toujours — des différences entre les IPC nationaux pour toutes ces périodes de référence. Le Luxembourg a été le premier État membre à substituer l'IPCH à son IPC national. Lors de la publication de l'indice de janvier 2000 et de l'élargissement de la couverture, le Luxembourg a réintroduit un IPC national dont la couverture diffère de celle de l'IPCH luxembourgeois.

Selon la macroformule choisie pour son calcul, l'IPCH est — potentiellement — un indice en chaîne. Il convient de souligner que cet équivalent en chaîne de l'indice à base fixe permet tout simplement d'exprimer, à l'aide d'une formule commune, des indices en chaîne et des indices à base fixe. L'enchaînement devient effectif si et seulement si les pondérations sont modifiées, par exemple sur la base de la vérification, conformément au règlement de la Commission, de la qualité des pondérations de l'IPCH.

En ce qui concerne la comparabilité des IPCH, le choix de la macroformule en liaison avec les solutions retenues en matière de mise à jour des pondérations de l'IPCH est à considérer

comme un des grands succès de l'harmonisation, étant donné que la polémique opposant l'«indice en chaîne» à l'«indice à base fixe» s'est révélée infructueuse et conflictuelle.

La plupart des États membres établissent un indice à base fixe, alors que la France, l'Italie, le Luxembourg, l'Autriche, la Suède, le Royaume-Uni (et la Norvège) calculent un «indice en chaîne» avec mise à jour annuelle des pondérations. Pour obtenir un ensemble d'IPCH avec des sous-indices permettant des agrégations cohérentes, il a fallu présenter les IPCH comme s'ils étaient tous calculés avec la même formule. Il a par conséquent été nécessaire de retenir une période de référence commune pour l'indice et pour les pondérations. Le règlement-cadre du Conseil fixe la période de référence de l'indice à 1996 (1996 = 100). Afin d'obtenir aussi une période de référence commune pour les pondérations, Eurostat actualise les pondérations des prix transmises par les États membres sur chaque mois de décembre.

Le tableau 8 donne une vue d'ensemble de la situation actuelle et de l'évolution prévue dans les États membres.

Tableau 8 Périodes de référence des pondérations

	Période de référence des pondérations de l'IPCH en janvier 1999		Prochaine période de référence des pondérations prévue			Mise à jour annuelle («indice en chaîne») à partir de... (X = indice en chaîne)
			Référence quantité	Référence prix	À introduire en.../prenant effet avec l'indice de janvier...	
	A	B	C	D	E	F
B	1995-1996	1995-1996	1997-1998	Déc. 1999	2000	-
DK	1994	1994	1996	1996	2000	-
D	1995	1995	2000	2000	2003	-
EL	1994	1994	1999	1999	2001	-
E	1990-1991	1990-1991	1999-2000	2000 ou 2001	Janv. 2001 ou janv. 2002	Janv. 2001 ou janv. 2002
F	1997	Déc. 1998	-	-	-	X
IRL	1996	1996	2001	2001	Janv. 2002	-
I	1997	Déc. 1998	-	-	-	X (janv. 1999)
L	1995	Déc. 1998	1996	Déc. 1999	2000	X (janv. 1999)
NL	1995	1995	2000	2000	2003	Pas avant 2003
A	1993 / 1994-1995	1996	1999 / 2000	2000	2001	X (2000)

(suite)

P	1995	1997	2000	2002	Janv. 2003	Janv. 2004
FIN	1998	1998	2000	2000	Janv. 2002	
S	1998	1998	-	-	-	X
UK	Juillet 1997 – juin 1998	Juillet 1997 – juin 1998	-	-	-	X
IS	1995	1995	2000	2000	2002	2003
N	1995-1997	1995-1997	1996- 1998	1996- 1998	Janv. 2000	X (depuis sept. 1982)

6.4.6. Agrégats élémentaires

Le règlement de la Commission (CE) n° 1749/96 précise que les agrégats élémentaires se réfèrent aux dépenses ou à la consommation couvertes par le niveau de stratification le plus détaillé de l'IPCH et à l'intérieur duquel des informations satisfaisantes sur les dépenses ne sont pas disponibles à des fins de pondération. Un «indice d'agrégat élémentaire» est un indice des prix d'un agrégat élémentaire comprenant seulement des données de prix. Le contrôle de la conformité a démontré que la plupart des États membres définissent l'«agrégat élémentaire» au niveau régional. Les prix sont collectés dans toutes les régions ou dans des régions sélectionnées. Les prix régionaux sont combinés au niveau d'agrégation le plus bas à l'intérieur duquel des informations satisfaisantes sur les dépenses sont disponibles à des fins de pondération. Les indices sont ensuite combinés en groupes de dépenses au niveau national. Le niveau de l'«agrégat élémentaire» d'une minorité de produits est défini par le type de point de vente.

Par contre, deux États membres définissent l'«agrégat élémentaire» au niveau du produit/de la variété. Les prix qui sont observés dans certaines régions et dans certains types de points de vente sont combinés au niveau de l'agrégat élémentaire. Ensuite, ces agrégats élémentaires sont directement combinés au niveau national.

Le rapport des moyennes arithmétiques ou des moyennes géométriques des prix sont les deux formules qui devraient être utilisées pour les agrégations élémentaires. La moyenne arithmétique des rapports de prix peut être employée à titre exceptionnel lorsqu'il est établi qu'elle répond à la condition de comparabilité. Le tableau 9 fournit des informations actualisées sur les formules actuellement appliquées dans les États membres.

Tableau 9 Formules appliquées pour calculer les agrégats élémentaires

	Pour le calcul de l'IPCH, la formule des AE a été modifiée:	La formule utilisée dans l'IPCH est le rapport de la moyenne arithmétique (RMA) ou géométrique (MG) des prix:	La nouvelle formule a été introduite dans l'IPCH à compter de l'indice de:	Effet estimé sur l'IPCH, sur une période de 12 mois (en points de pourcentage)	La nouvelle formule a été ou sera introduite dans l'IPC:
B	Non	RMA	-	-	-
DK	janvier 1997	MG en général. RMA pour les produits où la substitution n'est pas possible	janvier 1997	-0,3 à -0,4	janvier 2000
D	Non	RMA MG pour certains postes tels que les vacances organisées, les livres	janvier 1995	pas d'estimations disponibles	oui, à compter de l'indice de janvier 1995 (en février 1999)
EL	Oui	MG	janvier 1995	-0,1	oui, à compter de l'indice de janvier 1994
E	Non	RMA	-	-	-
F	Oui, progressive-ment pour les produits hétérogènes	RMA pour les produits homogènes (1/3), MG pour les produits hétérogènes (1/3), autre formule pour les produits frais, les tarifs et prix complexes (1/3)	janv. 97: la moitié des changements vers MG a été effectuée, 18 % de l'indice sont calculés en utilisant MG; janv. 1998, janv. 1999: nouveaux changements vers MG	-0.1	Oui
IRL	Non	RMA	-	-	-

(suite)

	Pour le calcul de l'IPCH, la formule des AE a été modifiée:	La formule utilisée dans l'IPCH est le rapport de la moyenne arithmétique (RMA) ou géométrique (MG) des prix:	La nouvelle formule a été introduite dans l'IPCH à compter de l'indice de:	Effet estimé sur l'IPCH, sur une période de 12 mois (en points de pourcentage)	La nouvelle formule a été ou sera introduite dans l'IPC:
I	Oui	MG	janvier 1999	-0,06	Oui, à compter de l'indice de janvier 1999
L	Oui	MG	janvier 1995	pas d'estimations disponibles	l'IPCH et l'IPC national sont identiques
NL	Non	RMA	-	-	-
A	Oui	MG; RMA pour certains postes tels que les fruits, les légumes et les loyers	janvier 1995	-0,1	MG à compter de janvier 2001
P	Oui	MG	janvier 1998	pas d'estimations disponibles	Oui, à compter de l'indice de janvier 1998
FIN	Oui	MG	janvier 1996	-0,1	Oui, à compter de l'indice de janvier 1998
S	Non	Variante de MG (rapport de prix moyens standardisés)	-	-	-
UK	Oui	MG	1988 (calcul en arrière)	1997-1999: 0,5 depuis lors passé à: -0,65	Non
IS	Oui	MG	mars 1997	pas d'estimations disponibles	Oui, à compter de l'indice de mars 1997
N	Non	RMA	MG à compter d'août 1999	pas d'estimations disponibles	Oui, à compter de l'indice d'août 1999

6.4.7 Normes minimales pour l'échantillonnage

Les IPCH construits à partir d'échantillons cibles tenant compte de la pondération de chaque catégorie de la COICOP/IPCH et comportant suffisamment d'agrégats élémentaires pour représenter la diversité des articles à l'intérieur de la catégorie et suffisamment de prix à l'intérieur de chaque agrégat élémentaire pour tenir compte des changements de prix dans la population seront considérés comme fiables et comparables. Les tableaux 10 et 11 à la fin de la présente section donnent un aperçu du nombre d'agrégats élémentaires et du nombre de prix relevés par agrégat élémentaire pour un certain nombre de sous-indices et certains groupes de produits à l'intérieur de ces sous-indices dans chacun des États membres.

Dans son dernier rapport, la Commission (Eurostat) a indiqué que la plupart des États membres ne prenaient pas d'échantillons aléatoires pour l'observation des prix et qu'il n'y avait dès lors aucun cadre théorique pour l'évaluation de la fiabilité (biais et précision) des IPCH ainsi constitués. Les règlements ont donc demandé que l'adéquation des échantillons soit vérifiée et que les pratiques soient ajustées, si nécessaire.

L'échantillonnage dirigé peut donner, même avec un petit nombre de prix et d'agrégats élémentaires, une image représentative et précise de la variation moyenne des prix dans un univers déterminé. Les simulations menées sur des données obtenues par lecture optique (par l'institut néerlandais de statistique) semblent confirmer cette hypothèse dans un certain nombre de cas. Cela n'est cependant pas valable sur des marchés caractérisés par une dynamique de prix variable ou dans le cas d'autres changements, non tarifaires.

Un certain nombre de marchés de biens de consommation, et notamment des biens durables, peuvent être considérés comme étant relativement similaires en Europe. Le nombre d'agrégats élémentaires et de prix communiqué par les États membres dans le cadre de l'opération de contrôle de la conformité démontre une grande diversité en ce qui concerne les pratiques actuelles en matière de pondérations ainsi que, probablement, en ce qui concerne les postes disponibles et la variation de leurs mouvements de prix. Les résultats semblent confirmer que certains IPCH ou sous-indices de l'IPCH sont pourvus de plans d'échantillonnage qui peuvent mieux faire face que d'autres aux changements inattendus dans la diversité des postes ou dans la variation de leurs mouvements de prix. L'accent mis a priori sur la composante régionale peut, en outre, déformer l'image donnée dans les tableaux 10 et 11 dans la mesure où la stratification régionale ne garantit pas nécessairement des gains de précision et de représentativité.

Il est fort peu probable que les marchés des différents États membres puissent expliquer les différences relevées dans les tableaux. Au mieux, les différences ont un impact négligeable sur les IPCH, mais dans ce cas il est possible que certains États membres fassent un usage relativement inefficace des ressources. Vu que bon nombre d'échantillons sont inutilement grands, l'inadéquation potentielle de l'échantillonnage dirigé a été ignorée par les États membres. A cela s'ajoute le fait que l'échantillonnage aléatoire, pour lequel il existe une théorie établie, coûterait cher. Etant donné qu'il n'y a aucune preuve réelle de l'existence de biais, ni un moyen de les mettre en évidence, aucune objection n'a été soulevée. Cette attitude est difficilement acceptable. Le «critère de comparabilité», qui stipule que des pratiques différentes entre les pays ne devraient pas se traduire en tant que telles par des résultats différents, offre une solution pour l'avenir. La tâche de la Commission (Eurostat) consiste à définir une stratégie d'analyse efficace et rentable.

Deux task forces (TF) successives ont été mises sur pied pour développer le cadre juridique et conceptuel d'une bonne technique d'échantillonnage. La première TF a analysé les sources

d'erreurs et les problèmes de comparabilité dus aux différences en matière de constitution de l'échantillon et de technique d'échantillonnage. Elle a déterminé les principales différences opérationnelles entre les États membres et a passé en revue les quelques tentatives qui avaient été effectuées pour calculer les erreurs d'échantillonnage. Sur ce dernier point, elle a souligné les difficultés techniques d'un tel calcul, mais aussi les gains potentiels en termes de meilleure affectation des importantes ressources utilisées pour le relevé de prix dans l'établissement de l'IPC. Quant au reste, la TF a surtout recommandé de se concentrer sur les problèmes posés par la production d'une mesure non biaisée des variations de prix dans un contexte économique dynamique où l'éventail de produits disponibles change continuellement, cette question étant cruciale pour l'harmonisation. Cela a mené à la mise sur pied de la deuxième TF qui devait:

- (i) étudier les problèmes opérationnels provenant des exigences de «représentativité» et de «précision» des échantillons de l'IPCH, en tenant compte des aspects dynamiques et statiques;
- (ii) élaborer des lignes directrices spécifiques pour la mise en œuvre des règles établies par le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne les différents aspects de l'échantillonnage et de la représentativité.

Cette task force a tout d'abord cherché à développer un cadre théorique pour l'échantillonnage de l'IPCH sur la base des règlements qui ont défini les objectifs et des principes bien établis de la théorie de l'échantillonnage.

S'il est possible d'établir avec précision l'indice qui devrait être calculé pour un univers donné et observable, l'on pourra déterminer les exigences opérationnelles des estimations d'échantillons. Enfin, ces résultats peuvent être utilisés pour indiquer comment il serait possible de réduire le risque de biais dans la pratique actuelle.

Tableau 10 Nombre moyen d'agrégats élémentaires par mois pour les 12 derniers mois successifs (*)

	Rubrique	Nombre moyen d'agrégats élémentaires par mois pour les 12 derniers mois successifs																
		BE (*)	DK	D	EL	ES	F	IRL	I	L	NL	A	P (*)	FIN	S	UK	IS	N (*)
01.1.5.	Huiles et graisses	455	5	102	138	208	218	30	474	5	12	120	49	36	10	48	7	48
	1) Beurre	65	2	17	23	52	75	10	79	1	1	20	14	6	2	24	5	16
02.1.3.	Bière	260	3	34	46	52	105	20	158	1	8	20	14	6	4	48	4	32
	1) Bière lager	65	1	17	46	52	105	10	-	1	5	20	13	6	0	24	3	8
03.1.2.	Vêtements	2 730	31	905	255	2 236	2 196	255	2 686	29	98	600	280	228	23	144	37	520
	1) Chemises d'homme	65	1	42	9	52	69	15	79	1	2	20	14	6	1	6	1	32
	2) Robes de femme	130	1	42	9	52	59	5	79	1	2	20	13	6	1	12	3	16
03.1.4.	Nettoyage, réparation et location de vêtements	195	2	51	92	52	40	30	132	1	2	80	14	6	1	24	1	24
	1) Nettoyage à sec des pantalons d'homme	65	1	17	23	52	8	5	79	1	1	20	7	6	0	12	1	8
04.1.	Loyers d'habitation réels	67	1	119	2	52	192	2	26	3	917	20	60	12	1	24	1	2
05.1.1.	Meubles et articles d'ameublement	520	11	385	55	832	663	45	316	6	32	220	56	66	22	36	6	176
	1) Canapés	65	1	21	1	52	82	5	79	1	5	20	14	6	2	6	1	16
05.3.1./2	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers	1 040	15	361	120	572	466	100	263	7	40	280	140	78	20	101	7	176

<i>(suite)</i>		BE (*)	DK	D	EL	ES	F	IRL	I	L	NL	A	P (*)	FIN	S	UK	IS	N (*)
	1) Lave-linge	65	1	21	12	52	54	5	79	1	6	20	14	6	2	12	1	24
05.6.1	Articles de ménage non durables	455	15	359	599	572	456	85	1 396	2	34	180	147	96	12	108	31	232
	1) Poudres à lessiver pour les lave-linge (pas de liquides)	65	1	34	46	52	55	5	79	1	11	20	20	6	2	12	2	40
07.1.1.	Voitures neuves et d'occasion	20	9	69	3	104	192	2	13	6	55	1 380	60	186	2	37	34	48
	1) Automobiles neuves	20	9	69	3	52	96	1	13	5	36	900	46	180	1	19	34	40
09.1.1.	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	325	7	163	30	260	284	45	184	2	22	100	42	24	14	14	2	56
	1) Appareils de télévision	65	1	19	6	52	49	10	79	1	8	20	7	6	4	4	1	16
09.1.2.	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique	65	2	126	47	52	78	10	53	1	5	60	14	12	5	4	2	32
	1) Caméras vidéo et caméscopes	0	1	21	17	0	21	0	26	1	2	20	7	6	2	2	1	8
09.1.3.	Équipement informatique	325	2	92	25	104	32	6	27	3	11	40	14	6	4	26	1	32
	1) Ordinateurs personnels	1	1	19	1	52	14	1	1	1	5	20	7	6	1	24	1	16
09.1.5	Jeux, jouets et passe-temps, équipements de sport, de camping et de loisirs en plein air	390	6	363	106	260	418	40	474	2	16	220	70	54	15	25	3	128
	1) Logiciels de jeux vidéo	65	0		1	1	0	30	5	0	1	0	7	6	3	1	0	8

(*) Le tableau 10 a été mis à jour pour la Belgique, le Portugal et la Norvège, afin de tenir compte des données de mars 2001.

Tableau 11 Prix relevés en moyenne par mois par agrégat élémentaire (*)

Partie du code COICOP	Rubrique	Prix relevés en moyenne par mois par agrégat élémentaire																
		BE (*)	DK	D	EL	ES	F	IRL	I	L	NL	A	P (*)	FIN	S	UK	IS	N (*)
01.1.5.	Huiles et graisses	7	87	45	2	5	6	26	11	17	70	6	22	27	51	13	23	14
	1) Beurre	7	208	71	2	5	7	25	11	20	61	6	22	27	29	12	12	13
02.1.3.	Bière	6	204	52	2	5	6	24	7	49	66	6	22	54	104	12	54	12
	1) Bière lager	7	203	55	2	5	6	22		49	65	6	23	39 (*)		13	20	0
03.1.2.	Vêtements	3	82	26	4	3	7	12	5	9	95	7	7	22	74	115	9	5
	1) Chemises d'homme	4	155	31	4	5	8	14	7	17	145	10	7	24	99	143	12	0
	2) Robes de femme	3	105	25	4	3	11	14	6	4	76	10	6	23	82	84	11	0
03.1.4.	Nettoyage, réparation et location de vêtements	2	13	26	2	2	7	11	3	19	35	4	3	7	5	22	6	5
	1) Nettoyage à sec des pantalons d'homme	3	25	33	2	2	7	16	2	6	35	5	7	7		23	1	0
04.1.	Loyers d'habitation réels	32	4 200	161	85	32	14	188	137	33	1	267	10	6	801	52	60	63
05.1.1.	Meubles et articles d'ameublement	2	7	17	3	2	7	11	4	27	33	2	7	16	40	124	9	5
	1) Canapés	2	65	25	8	2	8	13	1	8	29	2	7	22	96	116	18	0

<i>(suite)</i>		BE (*)	DK	D	EL	ES	F	IRL	I	L	NL	A	P (*)	FIN	S	UK	IS	N (*)
05.3.1./2	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers	3	34	13	3	2	6	12	5	23	32	6	7	20	9	18	9	3
	1) Lave-linge	3	48	14	4	2	6	14	2	17	27	9	7	25	9	15	15	5
05.6.1	Articles de ménage non durables	6	13	35	2	4	5	22	6	61	66	5	17	19	64	11	41	9
	1) Poudres à lessiver pour les lave-linge (pas de liquides)	12	14	68	2	4	5	24	8	23	58	9	20	30	36	13	83	0
07.1.1.	Voitures neuves et d'occasion	8	4	1	8	0.58	2	28	5	17	401	0.03	3	31		5	1	7
	1) Automobiles neuves	8	4	1	8	0.6	2	28	5	15	1	0.05	3	30	60	3	1	0
09.1.1.	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	3	95	15	3	2	7	12	4	44	36	7	7	23	10	103	9	5
	1) Appareils de télévision	3	189	16	6	2	13	14	2	25	31	9	7	20	11	108	6	0
09.1.2.	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique	3	84	13	3	2	5	13	3	32	43	1	7	23	15	84	6	2
	1) Caméras vidéo et caméscopes	0	28	13	3		6		2	13	38	1	7	22	13	81	7	0
09.1.3.	Équipement informatique	1	18	12	2	2	6	16	2	19	13	1	7	20	8	9	6	3
	1) Ordinateurs personnels	19	1	11	8	2	9	41	4	6	6	1	7	20	11	1	6	0

<i>(suite)</i>		BE (*)	DK	D	EL	ES	F	IRL	I	L	NL	A	P (*)	FIN	S	UK	IS	N (*)	
09.1.5	Jeux, jouets et passe-temps, équipements de sport, de camping et de loisirs en plein air	3	18	10	3	4	5	8	4	46	59	1	6	21	17	74	12	4	
	1) Logiciels de jeux vidéo	1	0		12		5	10		2		3	4	20	13	120	0	0	
(*) Le tableau 11 a été mis à jour pour la Belgique, le Portugal, la Finlande [code 02.1.3, 1)] et la Norvège, afin de tenir compte des données de mars 2001																			

Commentaires sur le tableau 11:

L'on s'attendait normalement à voir au moins une observation de prix par agrégat élémentaire. Pour L'Espagne et l'Autriche, cette hypothèse ne se vérifie pas pour certains sous-indices. Cette divergence peut s'expliquer par le traitement des prix observés au niveau central:

- un prix observé au niveau central est utilisé pour calculer les prix moyens dans chaque région. Cela donne un certain nombre d'agrégats élémentaires qui correspond au nombre de régions dans chaque pays. Dans ce cas, le prix est considéré comme un prix relevé unique pour tout le pays. Le rapport entre le nombre de prix relevés et le nombre d'agrégats élémentaires pourrait donc être inférieur à un comme dans le cas de l'Espagne et de l'Autriche;
- un prix observé au niveau central est utilisé pour calculer un agrégat élémentaire qui est directement utilisé pour l'agrégation dans chaque région. Dans ce cas aussi, le prix est considéré comme un prix relevé unique pour l'ensemble du pays.

L'institut néerlandais de statistique a réalisé une expérience correspondante, dans laquelle des indices de prix différents ont été construits pour ce qui constitue, en fait, un ensemble de données presque complet pour un univers connu, quoique limité, de données obtenues par lecture optique. Le principal problème est de savoir comment traiter les changements non tarifaires et l'évolution dans le temps des produits disponibles et des choix effectifs des consommateurs. Dans ces situations, la pratique habituelle est de spécifier ce qui devrait être fait si l'univers était statique. Mais, comme cela implique une situation hypothétique, il est difficile de parvenir à un consensus. D'où la diversité des pratiques actuelles dans des situations essentiellement identiques.

Bien que la TF ait accompli des progrès considérables en abordant ces aspects de manières différentes, il n'a pas été possible de résoudre l'ensemble des problèmes. La proposition étoffera néanmoins les normes minimales en matière d'échantillonnage afin d'assurer que les échantillons des IPCH actuels représentent effectivement et de manière adéquate les variétés de produits ou modèles actuels ou nouveaux sur les marchés européens. La TF fera également des suggestions sur la manière dont les données obtenues par lecture optique pourraient être exploitées comme source des prix à inclure dans les IPCH (leur utilisation n'est pas sans poser de problèmes) et comme base pour simuler d'autres techniques d'échantillonnage.

Il n'y a pas lieu d'être satisfait de la fiabilité des IPCH. L'objectif est donc d'élaborer des indicateurs quantitatifs pour compléter les assurances qualitatives *ad hoc* actuellement données aux utilisateurs et pour démontrer que tous les IPCH et l'IPCUM satisfont aux normes requises.

6.4.8. *Le niveau auquel la macro-agrégation se transforme en agrégation élémentaire*

La Commission (Eurostat) reconnaît que le niveau d'agrégation élémentaire interagit avec d'autres caractéristiques de conception comme l'échantillonnage et la disponibilité des données de pondération. Comme indiqué dans les tableaux 10 et 11, en fonction des sources de pondération utilisées, l'agrégation élémentaire peut commencer à des niveaux plus élevés ou plus bas dans les hiérarchies des produits, des unités géographiques et des points de vente. Même s'il est également admis que des différences résultant des pratiques nationales peuvent en théorie influencer les différences observées dans les IPCH, le problème n'a pas été considéré initialement comme une priorité pour les travaux d'harmonisation. C'est le seul point important du programme d'harmonisation pour lequel aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent. Compte tenu de l'importance sans cesse croissante de l'IPCH, cet aspect doit être abordé.

6.4.9. *Normes minimales pour les prix et ajustement de la qualité*

«Il y a "changement de qualité" lorsqu'un État membre considère qu'un nouveau type ou modèle de bien ou de service a des caractéristiques tellement différentes de celui auquel il s'est substitué et qui avait précédemment été choisi pour être observé aux fins du calcul de l'IPCH qu'il en résulte une modification significative de son utilité pour le consommateur. Aucun changement de qualité n'intervient en cas de révision approfondie de l'échantillon de l'IPCH. Par "ajustement de la qualité", on entend la procédure qui permet de tenir compte d'un changement de qualité en augmentant ou en diminuant le prix couramment observé ou le prix de référence d'un coefficient ou d'un montant équivalent à la valeur dudit changement.»

Le type de substitution décrit dans la définition ci-dessus pourrait s'appeler «remplacement d'un ancien par un nouveau» parce qu'il traite précisément de la différence significative

«entre une nouvelle variété ou un nouveau modèle de bien ou de service et un bien ou service qui avait précédemment été choisi pour être observé aux fins du calcul de l'IPCH». Il a été démontré que les États membres n'étaient pas en mesure de faire la distinction entre le remplacement d'un ancien par un nouveau et le remplacement d'un ancien par un ancien dans le calcul de leurs IPCH. Ceci implique également que l'incidence des changements de qualité et des ajustements effectués n'est pas contrôlée conformément au cadre juridique de l'IPCH. Néanmoins, quelques États membres ont fourni à temps les indices de qualité implicites expérimentaux demandés par Eurostat tandis que d'autres sont occupés à les élaborer (voir aussi le paragraphe 6.4.11 sur les indices de qualité implicites).

Dans son dernier rapport, la Commission (Eurostat) a souligné que «l'ajustement de la qualité» était largement reconnu parmi les experts comme l'une des principales difficultés, sinon le problème majeur, de l'établissement des IPC. La norme minimale de l'IPCH stipule que les États membres n'ont pas automatiquement supposé que l'écart de prix entre deux modèles successifs était entièrement dû à un changement de qualité. À part cela, les États membres étaient autorisés à continuer à suivre un certain nombre de procédures standard, explicites ou implicites, pour tenir compte du changement de qualité. Il a été cependant admis que des travaux étaient nécessaires afin d'évaluer les hypothèses sous-jacentes et la validité de chaque procédure avant que des pratiques comparables puissent être établies et appliquées de manière conséquente. L'établissement d'une base de données centrale sur les ajustements effectifs et l'examen du changement de qualité dans les principaux domaines de développement de produits ont été considérés comme un pas en avant.

La Commission (Eurostat) et les États membres ont entamé des discussions générales et théoriques sur les méthodes et entrepris d'examiner les résultats d'études empiriques sur le changement et l'ajustement de la qualité au niveau européen et dans le cadre plus large du groupe de travail international sur les indices de prix (groupe d'Ottawa). Ce dernier forum permet aux experts européens d'étudier les idées et les recherches des statisticiens américains des prix, qui ont été particulièrement actifs à la suite des critiques de la Commission Boskin. Cependant, les progrès ont été modestes, voire inexistantes. Les efforts des groupes de travail visant à produire des lignes directrices concernant le traitement des variations de qualité des véhicules automobiles ou des vêtements n'ont pas été concluants.

Le groupe de travail n'a pas réussi à se mettre d'accord sur les propositions visant à distinguer les produits pour lesquels la qualité est jugée importante de ceux pour lesquels elle ne l'est pas, malgré des indications de variations inacceptables dans des ajustements spécifiques entre pays. Certains États membres ont préféré adopter une position circonspecte de résistance au changement avant qu'une solution globale ait été trouvée. D'autres étaient partisans d'une approche plus pragmatique de l'harmonisation étant donné les conclusions peu satisfaisantes sur les pratiques actuelles.

Un certain nombre d'États membres ont étudié la possibilité d'utiliser des techniques de régression hédonique pour tenir compte des variations de la qualité avec des résultats mitigés. La disponibilité des données obtenues par lecture optique a permis d'accomplir un travail expérimental de haut niveau. Toutefois, l'idée que l'approche est applicable à grande échelle ne fait pas l'unanimité et la technique n'aborde pas le problème de la prise en compte d'innovations majeures comme la télévision numérique ou Windows 2000. Néanmoins, certains pays sont d'avis qu'il est possible de l'utiliser avec succès pour tenir compte des variations de qualité des vêtements quand on compare les prix des vêtements d'une saison avec ceux des vêtements qui les remplacent la saison suivante. Ces ajustements impliquent un travail important de collecte et d'analyse de données. Les travaux réalisés sur les ordinateurs

personnels aux États-Unis et ailleurs ont fourni des chiffres indiquant une amélioration significative de la qualité. Même s'ils répondent aux attentes communes, les résultats ne manquent pas de soulever des critiques. En définitive, l'approche repose soit sur l'acceptation de régularités purement statistiques, telles que l'appréciation des consommateurs, soit sur des hypothèses non vérifiées concernant le comportement des consommateurs et des mécanismes de marché non observables dans l'établissement des prix. Malgré ces objections, la Commission (Eurostat) n'écarte pas la possibilité de convenir avec les États membres que ces méthodes pourraient être préférables à bon nombre de pratiques actuelles.

Il semble cependant improbable que l'on puisse progresser davantage avant que la TF sur l'échantillonnage ait formulé des idées précises sur la composante échantillonnage du problème de la variation de la qualité (par exemple: représentativité par référence à un univers changeant, spécification étroite par opposition à large des postes représentatifs, ré-échantillonnage par opposition aux remplacements).

6.4.10. Base de données sur les ajustements qualitatifs

L'article 5 du règlement de la Commission (CE) n° 1749/96 stipule aussi qu'en l'absence d'estimations nationales [pour les changements de qualité], les États membres ont recours à des estimations basées sur les informations pertinentes fournies, le cas échéant, par la Commission (Eurostat). Pour satisfaire à cette exigence, Eurostat a lancé, à titre expérimental, une base de données pilote sur les ajustements qualitatifs. Cette base de données a été créée conformément aux spécifications proposées par l'Institut néerlandais de statistique, qui a fourni les premières données. Les États membres ont été invités à fournir davantage d'estimations pour des produits individuels pour répondre à d'autres priorités. Il faut souligner la lenteur des progrès réalisés en raison du manque de ressources tant dans les États membres qu'à Eurostat.

6.4.11. Indices de qualité implicites (IQI)

L'IQI est une mesure de l'impact des ajustements opérationnels qui ont été apportés aux données de prix brutes afin d'obtenir l'indice de prix. C'est le résultat global des ajustements visant à éliminer les effets non tarifaires pour parvenir à la véritable variation de prix. Lorsque les seuls ajustements aux observations de prix brutes sont des corrections pour tenir compte du changement de la qualité, les IQI fournissent un indice de variation de qualité. Le point fort du concept IQI est qu'il peut être soumis à un certain nombre de contrôles qui peuvent révéler des biais ou d'autres problèmes dans l'établissement de l'IPCH. Deux questions de contrôle fondamentales sont les suivantes:

- a) Les IQI pour différents articles varient-ils comme prévu selon des points de vue généralement admis sur ce qui se passe sur les marchés de consommation? Il peut, par exemple, être généralement admis que la qualité des ordinateurs personnels évolue plus rapidement que celle des voitures qui à son tour augmente plus rapidement que celle des vêtements et de la viande.
- b) Les IQI pour les mêmes articles varient-ils de manière similaire dans les différents États membres? Étant donné qu'en Europe, les marchés des produits de consommation, en particulier des biens de consommation durables, sont assez semblables, on peut s'attendre à ce que le changement de qualité proprement dit soit plus ou moins similaire.

La perception des États membres a changé au cours des discussions sur les IQI. Ils ont accepté de fournir à Eurostat des IQI pour certains domaines à titre expérimental. Jusqu'ici, Eurostat a reçu des IQI de certains États membres (et pays candidats) seulement, mais pas de

tous. Ces résultats préliminaires démontrent déjà l'utilité de l'approche IQI lorsqu'il s'agit d'analyser si les changements de qualité implicites semblent raisonnables pour les produits concernés et de fournir des indications sur une éventuelle non-comparabilité entre les pays.

Quand la plupart des pays auront fourni les IQI expérimentaux, il devrait être possible de progresser dans cette voie. Aucune conclusion définitive ne peut être tirée à ce stade du projet IQI.

6.4.12. Traitement des observations manquantes

Afin d'écartier des pratiques pouvant mener à de sérieux biais, les États membres sont invités à tenir à jour et à communiquer un relevé de leur échantillon cible de mois en mois; lorsque des prix ne sont pas observés, ils doivent être estimés au moyen d'une procédure appropriée. L'article 6 du règlement de la Commission (Eurostat) n° 1749/96 traite des normes minimales pour les prix. Il stipule que «lorsque l'échantillon cible impose un relevé mensuel mais que celui-ci ne s'avère pas possible en raison de l'indisponibilité d'un article ou pour tout autre motif, des prix estimés peuvent être utilisés pendant le premier et le deuxième mois; à partir du troisième mois, il convient d'avoir recours à des prix de remplacement». Dans son dernier rapport, la Commission (Eurostat) a fourni un premier aperçu du fonctionnement de ces normes. Les États membres fournissent à l'heure actuelle les informations complémentaires requises par Eurostat sur la fréquence réelle à laquelle ils observent ou remplacent les prix et sur les procédures utilisées pour l'estimation des observations manquantes. La norme de l'IPCH laisse en quelque sorte les questions suivantes sans réponse: Quelles sont les «estimations non appropriées» pour les prix manquants (non observés) et quelle limite devrait être fixée au nombre d'estimations utilisées (prix manquants) pour assurer la comparabilité? Ces deux questions sont débattues dans le cadre de l'échantillonnage et du changement de qualité (voir page 60 et suivantes). À ce stade, aucune conclusion ne peut être tirée.

6.4.13. Articles saisonniers

Dans un premier temps, le traitement des articles saisonniers dans l'IPCH n'a pas été considéré comme un aspect prioritaire des travaux d'harmonisation, dans la mesure où des différences dans les pratiques nationales ne devraient théoriquement pas affecter les taux de changement mesurés dans les IPCH résultants. Étant donné la forte interaction entre l'échantillonnage et le traitement des changements de qualité et compte tenu de l'importance de plus en plus grande de l'IPCH, Eurostat estime que la question doit être expressément abordée. Dans le même contexte, plusieurs membres du groupe de travail (GT) sur l'IPCH ont attiré l'attention sur des différences importantes dans la fréquence à laquelle les prix sont relevés entre les États membres et sur leur impact potentiel pour la comparabilité des IPCH. Cependant, en raison de l'absence de preuves empiriques, Eurostat a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un aspect prioritaire pour les travaux d'harmonisation. Une étude à petite échelle a été commandée dans le cadre du groupe de travail sur l'IPCH. Les résultats sont attendus pour 2001.

6.4.14. Mesure et traitement des prix

a) Prix soumis à tarif

Les États membres ont fourni des informations sur l'application du règlement sur les prix soumis à tarif. Dix des États membres qui ont répondu n'ont pas signalé de changement dans leurs méthodes de calcul parce qu'elles étaient déjà conformes au règlement. L'un de ces États membres a annoncé son intention d'améliorer encore son échantillon pour les prix

soumis à tarif. Un État membre a fait état d'un changement de calcul de l'indice des télécommunications pour s'aligner sur la norme.

En règle générale, les États membres ont trouvé le règlement sur les prix soumis à tarif particulièrement utile parce qu'il offrait une base juridique claire pour la collecte auprès des fournisseurs d'informations concernant leurs prix soumis à tarif et leur structure. La précision de leurs IPCH en a été améliorée.

b) Réductions de prix

Des lignes directrices sur l'inclusion des prix soldés (plus généralement des réductions de prix) dans l'IPCH ont été établies en 1997. Ces lignes directrices ont été mises en application dans la plupart des États membres, mais pas dans tous. Le Luxembourg a inclus les prix soldés dans son indice de janvier 1999. Jusqu'à présent, les indices pour la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie ne font pas apparaître la structure saisonnière attendue. La Belgique et l'Espagne relèvent actuellement les prix soldés afin d'appliquer les lignes directrices en 2001 et vont par la même occasion revoir les données de 2000.

L'Allemagne et l'Italie sont des cas quelque peu différents. L'Allemagne est en principe favorable aux lignes directrices mais la période de relevé des prix en Allemagne (aux environs du 15 de chaque mois) ne coïncide pas avec les périodes de soldes réglementées par la loi. L'Italie n'est pas d'accord avec le principe de couvrir les prix soldés dans l'IPCH. La position italienne peut être considérée comme une politique de l'institut italien de statistique.

Lorsque le Luxembourg a inclus pour la première fois les prix soldés dans son IPCH de janvier 1999, le taux de variation annuel s'en est trouvé considérablement influencé à cause des soldes d'hiver en janvier. Ce phénomène est à nouveau apparu en juillet 1999 avec les soldes d'été. Pour cette raison, le GT sur l'IPCH a accepté de revoir de manière appropriée les séries d'indices pour une période de douze mois précédant la date effective de la première introduction des prix soldés dans l'IPCH si les taux annuels actuels sont influencés de plus d'un dixième de point de pourcentage.

Étant donné que les lignes directrices sur les réductions de prix ont échoué, un nouveau règlement a été présenté au CPS. Ce nouveau règlement devrait entrer en vigueur en décembre 2000 et prendre effet avec l'indice de janvier 2001 ou janvier 2002.

c) Date d'introduction des prix d'achat dans l'IPCH

Les États membres ont des pratiques très différentes pour déterminer le moment auquel les prix d'achat doivent être introduits dans l'IPCH. L'impact de ces différences est tout particulièrement visible dans le traitement des produits pour lesquels il existe un délai important entre la date d'achat, de paiement ou de livraison et le moment de la consommation.

Un règlement en cours de préparation vise à harmoniser les pratiques actuelles et à améliorer la comparabilité et la pertinence de l'IPCH. L'interprétation des changements d'indices dans les sous-indices concernés en sera facilitée.

Le projet de règlement repose sur le Système européen des comptes 1995 (SEC 95) en tant que cadre théorique; le projet est conforme aux définitions du SEC 95 pour autant qu'elles sont conformes aux besoins de l'IPCH. Il est précisé en particulier dans le SEC 95 que les biens et les services sont enregistrés, en général, lorsqu'une dette est créée, c'est-à-dire lorsque l'acheteur contracte une obligation vis-à-vis du vendeur. En ce qui concerne l'IPCH,

cela implique que les prix des biens sont comptabilisés dans l'IPCH du mois au cours duquel ils sont observés et que les prix des services sont inscrits dans l'IPCH du mois au cours duquel peut commencer la consommation du service correspondant au prix observé. L'application du projet de règlement est documentée par des exemples dans une note explicative jointe.

Il a été proposé que les dispositions de ce projet de règlement soient mises en application par les États membres en décembre 2000 et qu'elles prennent effet avec l'indice de janvier 2001.

d) Politique de révisions

Comme déjà mentionné au paragraphe 5.8.1, les lignes directrices concernant les révisions sont actuellement en cours de discussion. Compte tenu du nombre considérable de modifications méthodologiques qui en résultent pour le calcul de l'IPCH du fait essentiellement de la complexité et de l'importance des questions à traiter, de la mise en œuvre par étapes de l'harmonisation, de la durée du processus d'harmonisation lui-même et, dans certains cas, de la non-observation des règles par l'ensemble des États membres, l'opinion prévaut, au sein du GT sur l'IPCH, que les règles existantes doivent être complétées et converties en un règlement obligatoire de la Commission. Ce règlement est prévu pour 2001.

6.5. Cohérence

6.5.1. Classification

La classification des fonctions de la consommation individuelle des ménages adaptée aux exigences du calcul des IPCH (COICOP/IPCH) ⁽⁹⁾ est basée sur la version finale de la classification COICOP d'octobre 1998, établie par l'OCDE après consultation d'Eurostat, de la division Statistiques des Nations unies et des instituts nationaux de statistique de ses pays membres. La COICOP fournit une classification internationale commune à plusieurs domaines statistiques comme les IPCH, les IPC, les parités du pouvoir d'achat, les enquêtes sur le budget des ménages et les comptes nationaux. L'extension de la couverture de l'IPCH à partir de l'indice de janvier 2000 a offert une excellente occasion d'actualiser la COICOP/IPCH par rapport à la dernière version de la COICOP standard. La COICOP/IPCH est cependant un dérivé indépendant établi par la législation de l'UE et il est exclu que la COICOP/IPCH soit automatiquement actualisée lors de chaque révision future de la COICOP. Il faut souligner que les révisions de la classification influencent habituellement les sous-indices et les pondérations d'indice. Dans la mesure où les sous-indices sont regroupés ou redéfinis, ces révisions nécessitent des révisions coûteuses dans les données historiques.

6.5.2. Définitions cohérentes avec les comptes nationaux (CN)

Le concept de DMCFM ne spécifie pas seulement la couverture, les prix et les pondérations de l'IPCH, mais établit également un lien cohérent entre les IPCH et le SEC 95 qui est très utile aux analystes et aux responsables politiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

Ceci implique aussi que les définitions dérivées de l'IPCH suivent celles du SEC 95 pour autant que celles-ci soient compatibles avec les objectifs de l'IPCH.

Les principales dérogations aux définitions du SEC 95 sont les suivantes:

⁽⁹⁾ Voir le règlement (CE) n° 1749/1999 de la Commission (JO 214 du 13.8.1999, p. 1).

- L'IPCH ne couvre que la partie de la DCFM qui a un rapport avec la mesure de l'inflation. Il s'agit uniquement de la partie qui implique des transactions financières réelles, c'est-à-dire la DMCFM. Les dépenses imputées, en particulier les loyers imputés pour le coût des logements occupés par leurs propriétaires, sont donc exclues de l'IPCH.
- La couverture de l'IPCH exclut, pour différentes raisons, l'assurance-vie, les stupéfiants, les jeux de hasard, la prostitution et les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).
- Aussi bien dans les IPCH que dans le SEC 95, les volumes sont généralement mesurés au prix d'achat selon le principe d'acquisition. Cependant, les dépenses pour les services dans le SEC 95 sont enregistrées quand la fourniture du service est terminée, alors que les prix des services sont enregistrés dans l'IPCH au cours du mois pendant lequel la consommation aux prix observés peut commencer. Il faut souligner que chaque mois, dans un indice des prix de type Laspeyres, le panier de la période de base ou de référence est évalué aux prix du mois en cours.

6.6. Actualité et ponctualité

L'IPCUM fournit des informations essentielles pour les besoins de la politique monétaire dans la zone euro et est largement utilisé par les responsables politiques et les analystes économiques et financiers. L'actualité de la parution des IPCH a toujours été, depuis le lancement des premiers IPCH, une préoccupation principale pour le GT sur l'IPCH, qui cherche à ramener le délai avant diffusion à 15 jours calendrier après la fin du mois de référence. Le délai pour la diffusion des données mensuelles avait été initialement fixé par le règlement cadre à une moyenne d'environ 36 jours calendrier à compter de la fin du mois de référence.

En 1998 déjà, les États membres avaient accepté de réduire de 30 à 25 jours le délai pour les transmissions des données mensuelles à Eurostat. En même temps, Eurostat avait accepté de ramener son délai avant diffusion de 5 à 4 jours ouvrables. Ces réductions ont été progressivement mises en œuvre pendant la première moitié de 1998.

Le 18 janvier 1999, le Conseil de l'UE a approuvé un rapport du Comité économique et financier relatif aux exigences statistiques pour la troisième phase de l'UEM. Ce rapport insistait particulièrement sur l'actualité de la publication des données statistiques pour la zone euro à des dates de diffusion prédéfinies.

Pour la première moitié de 1999, les dates de diffusion ont été ramenées entre le 19^e et le 22^e jours et, pour la deuxième moitié de l'année, elles ont encore été ramenées entre le 16^e et le 18^e jours après la fin du mois de référence.

Pour l'année 2000, le délai de transmission de l'IPCH a été fixé entre le 13^e et le 15^e jour après la fin du mois de référence. Pour la même période, Eurostat a accepté de réduire son délai de publication de 5 à 2 jours ouvrables. En janvier et en février 2000, il a été tenu compte du «bug de l'an 2000», de l'exercice standard d'actualisation des pondérations et de la mise en œuvre de la couverture élargie à compter de l'indice de janvier 2000.

Abstraction faite de ces exceptions, le calendrier de publication pour l'an 2000 prévoit donc la diffusion des données entre le 17^e et le 19^e jours après la fin du mois de référence. À titre de comparaison, l'IPC américain est publié entre le 16^e et le 19^e jours du mois pour la même période.

Depuis l'indice d'avril 1998 et pour la première fois à Eurostat, les dates de diffusion de l'IPCH sont annoncées trois mois à l'avance. Les dates annoncées sont régulièrement respectées. L'amélioration impressionnante de l'actualité des données repose sur un accord négocié et elle est le fruit des efforts de collaboration entre Eurostat et les instituts nationaux de statistique. Il faut souligner que rien n'aurait été possible sans la discipline et le travail consciencieux de toutes les parties impliquées.

Les délais fixés pour 2000 et 2001 sont assez proches de ce qui peut être obtenu sans harmoniser les périodes de relevé des prix dans les États membres. Sur la base de l'expérience acquise ces trois dernières années, les dates de transmission et de diffusion pour les années à venir devraient, sous réserve de l'accord du GT sur l'IPCH, viser les objectifs suivants:

- Le délai de transmission pour l'indice de décembre est fixé au premier jour ouvrable d'Eurostat qui suit le 17 janvier et la date de publication est fixée à deux jours ouvrables d'Eurostat plus tard.
- Pour l'indice de janvier, la date de publication est fixée au dernier jour ouvrable d'Eurostat du mois de février et le délai de transmission est fixé au 4^e jour ouvrable avant la date de publication (l'indice de janvier est donc publié le dernier jour ouvrable de février).
- Les délais de transmission pour tous les autres mois sont fixés au premier jour ouvrable d'Eurostat qui suit le 13 et la date de publication est fixée à deux jours ouvrables d'Eurostat plus tard.

Pour respecter ces délais, un certain nombre d'États membres transmettent des données provisoires à Eurostat. Il est proposé que cette pratique soit maintenue dans la mesure où elle n'a pas d'influence sur l'IPCUM. Les données nationales définitives devraient être publiées en même temps que l'indice pour le mois suivant.

En cas de données manquantes, (par exemple si un État membre n'a pas respecté un délai), Eurostat publie des estimations pour les agrégats de l'UEM, de l'UE et de l'EEE. Les estimations pour les États membres individuels ne sont pas publiées comme telles.

À plus long terme, les États membres (et Eurostat) devraient travailler dans le sens d'une réduction des données provisoires dans les publications mensuelles et d'une fourniture d'estimations fiables un à deux jours avant les dates de parution.

6.7. Accessibilité et clarté

L'IPCUM, l'IPCE, l'IPCEEE et les IPCH sont publiés simultanément à l'attention de toutes les parties intéressées à midi (HEC) à la date annoncée au préalable et sont placés sur le site Web d'Eurostat.

Les données sur l'indice des prix à la consommation sont diffusées via la base de données NewCronos d'Eurostat, (Thème 2 — Domaine «Price» — <http://europa.eu.int/comm/eurostat>). Les données suivantes sont disponibles: indices et taux d'inflation harmonisés mensuels, annuels et moyens sur un an pour l'UEM, l'UE, l'EEE et chacun de leurs États membres, par catégories de la COICOP/IPCH avec les pondérations correspondantes. Les IPCH diffusés sur NewCronos sont documentés par des méta-données conformément à la Norme spéciale de diffusion des données du FMI (NSDD).

Certaines séries mensuelles et annuelles sont également publiées dans le communiqué de presse mensuel sur l'IPCH et dans les «Statistiques en bref» mensuelles (Économie et finances — Thème 2), qui comprennent les taux d'inflation annuels au niveau à deux chiffres de la classification COICOP/IPCH.

De plus, le site des euro-indicateurs sur le site Web d'Eurostat contient des taux de variation d'actualité.

Les IPCH sont dans une grande mesure établis sur la base d'une méthodologie réglementée. Les actes juridiques de l'IPCH offrent une documentation excellente bien que particulièrement dense sur les normes harmonisées et les arguments qui les étayent.

En outre, les actes juridiques répertoriés à l'annexe I du présent rapport sont publiés dans le «Journal Officiel des Communautés européennes» (pour plus d'informations, veuillez contacter Celex@opoce.cec.be).

Des notes techniques sur les IPCH ont été publiées dans les communiqués de presse et mémos d'Eurostat:

- Communiqué de presse d'Eurostat 21/97 du 5 mars 1997, «Harmonisation de la mesure de l'inflation dans l'UE».
- Mémo d'Eurostat 8/98, 4 mai 1998, «Nouvel Indice des prix à la consommation dans l'Union monétaire (IPCUM)».
- Mémo d'Eurostat 2/2000 du 18 février 2000, «Couverture étendue et délais de publication plus courts l'IPCH».

De plus amples renseignements peuvent être obtenus dans le premier «Rapport de la Commission au Conseil sur l'harmonisation des indices des prix à la consommation», COM(1998) 104 final, numéro de catalogue CB-CO-98-133-FR-C. Le rapport est disponible dans les 11 langues de l'UE auprès du réseau de Data Shop d'Eurostat ou des bureaux de vente de la Commission. La liste complète des actes juridiques relatifs à l'IPCH est reprise à l'annexe I du présent rapport.

Des informations sur les règles d'arrondi et les formules de calcul pour les agrégats européens de l'IPCH peuvent être obtenues sur demande auprès du réseau Data Shop d'Eurostat.

Certains États membres ont publié des manuels sur leurs IPC et IPCH qui donnent un aperçu des méthodes utilisées dans ces pays. Eurostat a jusqu'à présent pris connaissance des manuels suivants publiés après le début du projet d'harmonisation en 1993:

Finlande: «Consumer Price Index 1995 = 100, Handbook for the Users», Institut finlandais de statistique, octobre 1998

France: «Pour comprendre l'indice des prix», Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), édition 1998

Royaume-Uni: «Retail Price Index, Technical Manual», Institut national de la statistique (ONS), 1998

Espagne: «Indice de Precios de Consumo. Base 1992. Metodología», Instituto Nacional de Estadística, Madrid, janvier 1994

- Norvège: «Konsumprisindeksen (The Consumer Price Index). Rapport 91/8.», Institut norvégien de statistique, 1991
- Grèce: «“Revised Consumer Price Index”, Base Year 1994 = 100,0», Institut grec de statistique, 1998.
- Belgique: «L'Indice des Prix à la Consommation, Base 1996», Ministère des affaires économiques, administration de la politique commerciale, Service de l'indice, Dépôt légal: D/1999/2295/20

7. ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS L'IPCH

7.1. Contrôle de la conformité

Un principe directeur de la stratégie de contrôle de la conformité a été de replacer le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité dans un contexte plus large de qualité totale de l'IPCH.

Les travaux d'harmonisation pourraient très bien être décrits comme un processus continu d'améliorations progressives de la qualité des IPCH. L'objectif entre autres des obligations légales n'est pas de fournir des instructions détaillées pour le calcul d'un IPCH mais plutôt d'établir des règles communes pour traiter les domaines de l'élaboration des IPC qui ont le plus largement contribué à la non-comparabilité des IPC nationaux. Pour d'autres domaines, les IPCH continueront à s'appuyer sur les pratiques nationales en matière d'IPC.

Les principaux ingrédients de l'organisation du contrôle de la conformité d'Eurostat peuvent être perçus comme un processus cyclique d'amélioration constante:

- identifier les cibles clés de la qualité à partir des dispositions légales, des accords, des besoins des utilisateurs et des normes de qualité des IPC existants dans l'État membre concerné (plan initial);
- examiner les besoins et surveiller la conformité (action destinée à tester le plan initial);
- évaluer la conformité et la performance (réflexion sur ce qui doit encore être fait);
- élaborer conjointement des méthodologies et des pratiques plus adaptées (conclusion sur ce qui doit être fait);
- relever de nouvelles ou de meilleures cibles en matière de qualité selon l'évolution des dispositions légales, des accords et des besoins des utilisateurs (nouveau plan fondé sur le retour d'information des utilisateurs et des producteurs);
- poursuivre la surveillance (répétition du cycle).

Les actions correctives suivant cette approche peuvent être de deux types: celles qui portent sur les écarts par rapport aux normes existantes et déjà entièrement spécifiées, et celles qui nécessiteront le développement et la mise en œuvre d'autres normes et, très probablement, d'une autre législation.

Le rapport coût-efficacité du processus de contrôle sera capital et tout sera mis en œuvre pour minimiser la charge pesant sur les INS. La procédure envisagée est de nature séquentielle, c'est-à-dire que des contrôles approfondis ont lieu uniquement lorsque les vérifications initiales signalent un problème. La qualité des indices et le processus d'harmonisation bénéficient de l'utilisation de données bien ciblées sur la maîtrise de la qualité statistique ainsi que des résultats de la recherche, des mesures de la performance et des études menées par les INS sous l'égide d'Eurostat pour détecter les sources éventuelles de biais ou de non-comparabilité et trouver les moyens d'y remédier.

Eurostat a mené deux séries d'évaluations de la conformité. Une première évaluation se basait principalement sur les informations fournies par le premier rapport au Conseil. Une deuxième évaluation de suivi a eu lieu vers la fin 1998. Deux enquêtes de conformité pilotes ont été menées en 1998. En outre, Eurostat a opéré des contrôles sur la conformité des États membres

et pour l'évaluer dans son rapport, elle a envoyé en 1999 un «Questionnaire sur le contrôle de la conformité» (QCC) aux États membres.

Quand les vérifications initiales qui peuvent être réalisées avec les données disponibles du questionnaire indiquent qu'il y a une raison de s'inquiéter, un suivi bilatéral est organisé. Dans certains cas, il est déjà apparu évident que la norme minimale actuelle ne suffisait pas, étant donné qu'elle pouvait être interprétée de différentes manières, peut-être pas comparables, comme par exemple la norme minimale sur les biens et services nouvellement significatifs. La formulation de cette norme minimale sera reconsidérée et améliorée.

En mai 1999, dans le cadre de son initiative «Qualistat», Eurostat a soumis au CPS pour avis formel un projet de stratégie pour le contrôle de la conformité dans une perspective de qualité totale (QT). Eurostat a reconnu que pour devenir opérationnelle, la perspective de qualité totale envisagée devrait être coordonnée avec les éléments existants d'assurance qualité de l'IPC, tels qu'ils sont appliqués dans les États membres. Les membres du CPS ont été invités à manifester leur intérêt en garantissant que les travaux sur la qualité de l'IPC/IPCH au niveau national seraient menés conformément à l'approche de qualité totale telle que présentée dans le projet de stratégie.

Le CPS a reconnu l'importance de l'assurance de la qualité dans l'IPCH; plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude quant aux implications pour les ressources d'une approche de type QT. Il a été conclu que le groupe de travail sur l'IPCH discuterait de la manière dont la stratégie de qualité doit être mise en œuvre dans une approche échelonnée. Le groupe de travail devrait mettre tout particulièrement l'accent sur les points soulevés au cours de la discussion, comme le besoin de normes de documentation comparables, l'extension de la couverture, les pratiques actuelles dans les travaux sur la qualité au niveau national, le rapport coût-efficacité, la charge de travail pour les INS. Le groupe de travail a également été invité à discuter de propositions alternatives pour assurer la qualité de l'IPCH.

Bien que le contrôle de la conformité occupe toujours une place importante sur la liste des priorités de l'IPCH et que des ressources considérables aient été investies dans le contrôle de la qualité des IPCH, de nouvelles priorités combinées à une limitation des ressources d'Eurostat et des INS ralentissent les progrès dans la mise en œuvre de normes formelles d'assurance de la qualité. Il faut souligner qu'Eurostat n'a pas été en mesure de fournir au CPS comme prévu une actualisation de la proposition lors de sa réunion de mai 2000.

7.2. Organe consultatif

Au printemps 1999, Eurostat a proposé au CPS de mettre sur pied un organe consultatif sur les IPCH. Cette approche suivait la pratique nationale commune selon laquelle des comités consultatifs nationaux surveillent habituellement les IPC nationaux. Ces comités nationaux peuvent différer d'un État membre à l'autre, mais ils semblent néanmoins partager un objectif commun, à savoir promouvoir la transparence et l'indépendance.

L'objectif principal était d'assurer l'intégrité et l'acceptation par le public des indices harmonisés dans le contexte de la gestion par le SEBC/la BCE de la politique monétaire pour la zone euro. La stratégie proposée était active (c'est-à-dire un organe indépendant qui doit être désigné pour conseiller Eurostat dans les matières relatives aux indices harmonisés). Selon Eurostat, des efforts particuliers pourraient être faits pour améliorer la transparence. L'organe consultatif pourrait aider à assurer l'acceptation générale et la crédibilité des IPCH. La plupart des membres du CPS étaient d'accord sur le fait que l'importance capitale de l'UEM nécessitait une stratégie visant à assurer un haut degré d'intégrité et d'acceptation des

indices harmonisés par le public. Différents points de vue ont néanmoins été exposés sur la meilleure manière d'atteindre ces objectifs. La proposition d'organe consultatif n'a reçu que peu de soutien. Il a été affirmé qu'un tel organe pourrait conduire non seulement à des travaux faisant double emploi mais également à des avis contradictoires concernant la structure institutionnelle existante. De tels conflits pourraient avoir un impact négatif sur la crédibilité des indices harmonisés.

La majorité du CPS était favorable au renforcement et à la confirmation de la crédibilité de l'IPCH par des approches combinées. Les options suivantes ont été présentées: le renforcement d'organes existants tels que le groupe de travail sur l'IPCH, l'implication du comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social, l'amélioration de la transparence par la production de méta-données, la rédaction d'un manuel, la création d'un site Web et l'organisation de conférences et de séminaires spéciaux.

En réponse à une demande du CPS, le CEIES a formé un groupe d'étude pour analyser les moyens par lesquels le CEIES pourrait venir en aide à Eurostat dans ce domaine. Les recommandations du groupe d'étude seront présentées à la réunion du CEIES prévue pour septembre 2000.

8. ÉLARGISSEMENT DE L'UE

8.1. Introduction

Selon la procédure de «l'acquis communautaire», les pays candidats doivent, au moment de leur adhésion à l'UE, élaborer et publier des IPCH mensuels conformément aux normes établies.

Le processus d'harmonisation des IPC dans les pays candidats a démarré en automne 1997 quand il est devenu évident que, dans le cadre des préparatifs à l'élargissement, les négociations nécessitaient des données comparables pour les pays candidats. Depuis le début de l'année 1998, les pays candidats ont régulièrement assisté aux réunions du groupe de travail sur l'IPCH en tant qu'observateurs ainsi qu'aux réunions spéciales consécutives mises en place par Eurostat pour discuter de problèmes spécifiques liés à l'application des IPCH dans les pays candidats.

Eurostat a envoyé deux questionnaires aux pays candidats en 1997 et 1998 pour évaluer le degré de proximité des méthodes et pratiques appliquées par rapport aux normes de l'IPCH. Sur la base de l'inventaire qui en a résulté, des programmes de travail détaillés ont été élaborés pour appliquer les normes de l'IPCH dans chaque pays candidat.

8.2. Stratégie de mise en œuvre

L'approche adoptée pour harmoniser les indices des prix à la consommation dans les pays candidats s'est inspirée du projet d'harmonisation de l'UE. Elle comprend les quatre étapes suivantes.

1^{ère} étape: Au cours de la période allant de janvier à décembre 1999, les pays candidats ont établi des «IPCH de remplacement», similaires aux indices provisoires publiés dans l'UE avant le lancement des IPCH. Ce sont principalement des IPC nationaux, corrigés autant que possible des différences de couverture. Les rubriques principales de la COICOP/IPCH sont appliquées le plus strictement possible. Ces indices sont mieux comparables que les IPC nationaux et sont diffusés dans la base de données NewCronos d'Eurostat.

2^e étape: Les pays candidats ont accepté de commencer à établir, à compter de l'indice de janvier 2000, des IPCH provisoires basés sur la couverture initiale de l'IPCH et sur la série de normes de l'IPCH correspondante. Le but visé est que ces indices soient comparables aux IPCH établis par les États membres jusqu'à l'extension de la couverture en décembre 1999. Tous les pays candidats ont fourni des IPCH provisoires à la date prévue à compter de l'indice de janvier 2000. Tous ces indices sont diffusés dans la base de données NewCronos d'Eurostat. Le but de cette opération n'est cependant pas d'arriver à une comparabilité stricte dès le début, mais d'améliorer progressivement les choses en ménageant des temps d'adaptation variables.

3^{ième} étape: À partir de décembre 2000 et à compter de l'indice de janvier 2001, les pays candidats ont accepté d'étendre la couverture de leurs IPCH provisoires et de mettre en œuvre la série de normes de l'IPCH correspondante telle qu'elle a été appliquée par les États membres en décembre 2000.

4^{ème} étape: À partir de janvier 2002, les pays candidats devraient établir des IPCH comparables à ceux de l'UE et être en mesure de s'adapter aux développements ultérieurs de l'IPCH.

Il faut reconnaître que malgré tous les problèmes et difficultés, les pays candidats ont réalisé des efforts considérables pour mettre en œuvre les normes de l'IPCH et ont déjà accompli plus de progrès que prévu initialement. La réunion avec les pays candidats qui a suivi les réunions du GT sur l'IPCH s'est avérée efficace et décisive pour l'harmonisation de la mesure de l'inflation dans les pays candidats. Eurostat se félicite de l'esprit de coopération et d'ouverture dans lequel se déroulent les travaux.

8.3. Projet Phare

8.3.1. Projet pilote sur les statistiques de prix

Dans le cadre du programme Phare, un projet multinational sur les statistiques des prix a été mis sur pied (comme dans d'autres domaines des statistiques) au titre du programme cadre Phare dans le but de fournir une aide financière et une assistance technique pour la mise en œuvre de l'IPCH dans les pays qui sont couverts par le programme Phare (la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et le Slovénie). Aucune aide financière n'est prévue pour Chypre, Malte et la Turquie dans le cadre du projet pilote Phare.

Le projet pilote porte sur toute une série de moyens différents de communiquer le savoir-faire technique:

- missions d'assistance technique d'experts de l'UE dans le domaine des prix;
- participation aux groupes de travail sur l'IPCH et aux réunions spéciales consécutives pour les pays candidats;
- organisation d'ateliers et de séminaires sur des sujets spécifiques liés à l'IPCH.

Différentes actions prévues dans le cadre du projet pilote ont déjà été réalisées depuis son lancement en novembre 1998. La première série de missions d'assistance technique aux pays candidats a commencé en 1999 et des calendriers de travail individuels pour la mise en œuvre de l'IPCH ont été établis en accord avec chaque pays candidat. Depuis novembre 1999, quatre experts des statistiques des prix ont conseillé les pays candidats sur les problèmes de mise en œuvre pratique et adapté les accords de coopération bilatéraux avec les pays candidats.

En outre, des ateliers sont organisés en 2000 et 2001 dans le cadre du projet pilote Phare sur les statistiques des prix. Ces ateliers visent à améliorer les relations entre Eurostat et les pays candidats et à se familiariser aux méthodes visant à mettre en œuvre des approches méthodologiques particulières à des fins d'établissement d'indices statistiques.

8.3.2. Programme de formation

Des détachements de personnel des pays candidats vers un pays de l'UE pour une durée de cinq mois et demi sont financés dans le cadre du programme de formation Phare afin de familiariser le personnel des pays candidats au travail d'Eurostat en matière d'IPCH. Les statisticiens des pays candidats peuvent acquérir de meilleures connaissances sur la formulation de règles méthodologiques détaillées et sur les procédures d'élaboration de textes législatifs qui s'imposeront aux États membres à l'avenir. Des détachements à Eurostat de

statisticiens des prix de Roumanie, de République tchèque, de République slovaque, de Pologne et de Hongrie ont déjà eu lieu et d'autres détachements sont prévus.

Ces détachements des statisticiens des pays candidats sont également possibles dans les instituts nationaux de statistique où le personnel des pays candidats peut acquérir des connaissances pratiques sur la façon dont les règles méthodologiques établies dans des actes juridiques particuliers sont appliquées par les États membres. Un de ces détachements (de la Lettonie vers la Finlande) a déjà eu lieu.

9. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE RÉGLEMENTATION

La procédure comitologique à suivre pour adopter les mesures de mise en application concernant les IPCH définies par le règlement cadre du Conseil a été décrite dans le premier rapport de la Commission au Conseil de l'UE. Au cours de la période couverte par ce deuxième rapport, la Commission (Eurostat) a dû, à trois reprises, soumettre des mesures de mises en application au Conseil parce que le CPS n'avait pas formulé d'avis sur les propositions de la Commission. Dans les trois cas, le Conseil a agi dans le délai de trois mois prévu par la procédure et a adopté, avec l'accord de la Commission, les mesures de mise en application suivantes sous la forme d'amendement:

- le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des biens et services par l'IPCH,
- le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture géographique et démographique par l'IPCH,
- le règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil du 8 octobre 1999 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'IPCH.

Ces péripéties ont entraîné des retards considérables dans le calendrier de mise en application des mesures concernées et de l'ensemble du projet d'harmonisation mais elles ont également permis de parvenir à un plus large consensus et à une meilleure compréhension d'aspects techniquement complexes, essentiels pour donner à l'IPCH un ancrage solide. Dans l'ensemble, la procédure s'est avérée très efficace grâce à la coopération de toutes les parties impliquées et au soutien des principaux utilisateurs, notamment de la Direction générale des Affaires économiques et financières et de la BCE.

Le 28 juin 1999, le Conseil a adopté la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁰⁾, mieux connue sous l'appellation «Décision comitologie», qui remplace l'ancienne décision 87/373/CE du Conseil. La nouvelle «Décision comitologie» a réduit le nombre de procédures possibles de cinq (I, IIa, IIb, IIIa, IIIb) à trois (consultation, gestion, réglementation). La procédure IIIa actuelle est remplacée par la nouvelle procédure de réglementation. Toutefois, tant que le Conseil n'aura pas pris une décision formelle quant à l'adaptation des dispositions procédurales des actes juridiques préexistants qui n'ont pas encore été modifiées, la procédure actuelle IIIa continuera d'être appliquée. La Commission est déjà en train de préparer une proposition qui sera présentée au Conseil à cet effet.

Par rapport à l'ancienne procédure IIIa, la nouvelle procédure de réglementation ne changera rien tant que les mesures concernées ne sont pas soumises au Conseil, à cause de l'absence d'avis ou de l'avis négatif du comité.

Si les mesures en question doivent être soumises au Conseil, le principal changement est qu'en plus des options qui lui étaient offertes par la procédure IIIa, le Conseil peut désormais simplement s'opposer à la proposition par une majorité qualifiée, auquel cas la Commission doit réexaminer sa proposition afin de:

⁽¹⁰⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 1.

- soumettre une proposition amendée au Conseil;
- soumettre à nouveau la proposition au Conseil;
- préparer une proposition législative conformément au Traité (procédure de co-décision normale, dans le cas des statistiques).

Jusqu'à présent, comme elle n'est pas encore applicable dans le domaine des IPCH, cette nouvelle procédure n'a encore jamais été utilisée.

10. RÉACTIONS DES UTILISATEURS ET DES MÉDIAS

10.1. Avis de la Banque centrale européenne

En tant que principal utilisateur, la BCE (et son prédécesseur, l'IME) a été étroitement associée aux préparatifs et aux travaux de développement des IPCH par le biais des procédures de consultation visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement du Conseil relatif aux IPCH et de la participation de ses experts techniques au groupe de travail d'Eurostat.

Eu égard aux différences existant entre les objectifs, les concepts et les méthodes sur lesquels reposent les IPC nationaux, la BCE considère que les efforts d'harmonisation revêtent une importance cruciale pour l'évaluation de la stabilité des prix dans la zone euro, dont la réalisation constitue sa tâche principale. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a défini la stabilité des prix comme une hausse de moins de 2 %, en moyenne annuelle, de l'indice des prix à la consommation harmonisé dans la zone euro sur le moyen terme. Dès lors, l'IPCH a été un indicateur fondamental pour la stratégie de politique monétaire unique de l'Eurosystème depuis le début de la phase III de l'Union monétaire.

De plus, l'IPCH continue à jouer un rôle important dans l'évaluation de la convergence en matière de stabilité des prix dans les États membres de la zone «non euro», conformément au Traité sur l'Union européenne.

Les résultats des travaux d'harmonisation effectués jusqu'à présent paraissent en général satisfaisants. La couverture et la classification communes ainsi que la publication détaillée de sous-indices constituent un progrès sensible pour les besoins analytiques. Une formule de base comparable a été établie et une première série de dispositions prises afin d'améliorer la comparabilité sur le plan méthodologique (en matière d'ajustement de la qualité et d'échantillonnage). Ces deux dernières années, quatre règlements concernant l'harmonisation de la couverture géographique et démographique ainsi que l'extension de la couverture des produits de l'IPCH ont été approuvés et mis en application, ce qui a non seulement amélioré la comparabilité entre les pays, mais également la couverture des dépenses de consommation des ménages dans l'IPCH. Le manque de données rétrospectives établies sur la couverture révisée pour une période de douze mois minimum, comme demandé dans l'avis de la BCE sur le projet de règlement, constitue cependant un inconvénient pour l'analyse des résultats pendant l'année 2000. En même temps, l'utilisation de l'IPCUM pour les besoins d'analyse de la politique monétaire a renforcé l'importance de l'actualité des données qui a été récemment améliorée pour répondre à cette exigence.

La BCE suit de près l'harmonisation et l'amélioration de l'IPCH. À cet égard, le traitement du poste difficile des logements occupés par leur propriétaire et l'amélioration des normes minimales pour les procédures d'ajustement de la qualité sont très importants. Une grande partie des points discutés dans le contexte des travaux sur l'IPCH améliorent la comparabilité et la fiabilité de la mesure de l'inflation et sont donc les bienvenus.

Enfin, la BCE apprécie les efforts accomplis pour développer des indices des prix à la consommation harmonisés pour les pays en phase de pré-adhésion, ce qui facilitera l'analyse de l'inflation dans ces pays et leur comparaison avec la zone euro.

10.2. Avis de la direction générale «Affaires économiques et financières» de la Commission européenne

La direction générale «Affaires économiques et financières» se félicite des nouvelles améliorations qui ont été apportées à l'actualité et à la qualité des IPCH depuis le rapport de la Commission au Conseil de 1998 sur l'harmonisation des indices des prix à la consommation dans l'UE. La Direction générale «Affaires économiques et financières» est d'avis que les IPCH fournissent des mesures de l'inflation de haute qualité, fiables et comparables. Elles répondent parfaitement aux objectifs pour lesquels elles sont utilisées, notamment pour l'évaluation de la convergence durable de l'inflation dans les États membres ne faisant pas partie de la zone euro, pour l'orientation de la politique monétaire de la BCE et pour le contrôle et l'évaluation de l'évolution de l'inflation dans les États membres de l'UE à des fins de coordination de la politique économique. Cependant, d'autres améliorations des IPCH sont souhaitables et la Direction générale «Affaires économiques et financières» encourage Eurostat et le groupe de travail sur l'IPCH à poursuivre énergiquement leurs efforts dans ce domaine.

En ce qui concerne l'actualité des données, le calendrier de publication pour 2000 prévoit la publication des indices d'un mois donné entre le 17^e et le 19^e jour du mois suivant (sauf pour les mois de décembre et de janvier, en raison du changement annuel des pondérations). Cette performance représente une amélioration considérable et est comparable à celle d'autres grandes zones monétaires, notamment les États-Unis où la publication a lieu entre le 16^e et le 19^e jour du mois suivant. Cependant, il semble souhaitable et possible de réduire encore le délai de publication et la Direction générale «Affaires économiques et financières» encourage Eurostat et les États membres à travailler dans ce sens.

En ce qui concerne la comparabilité entre pays et la qualité de la mesure de l'inflation, des progrès fondamentaux avaient déjà été accomplis au moment du rapport au Conseil de 1998, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la couverture, l'établissement d'une formule de base comparable et les premières mesures visant à améliorer la comparabilité des méthodes pour l'ajustement de la qualité, l'échantillonnage, l'actualisation des pondérations etc. Par la suite, des progrès avaient été réalisés avec les règlements qui élargissaient la couverture des produits pour inclure des biens et services supplémentaires (les postes de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, plus de services d'assurance, etc.) et l'harmonisation de la couverture géographique et démographique. Par conséquent, les IPCH couvrent quasiment 100 % de la dépense monétaire de consommation finale des ménages (non compris les logements occupés par leur propriétaire).

L'établissement des IPCH a respecté le principe de «meilleure pratique» et les IPCH sont à bien des égards de qualité égale ou supérieure aux IPC nationaux. Par exemple, le choix d'une formule de base a minimisé les biais potentiels par excès dans la mesure de l'inflation, qui étaient dus aux «biais de formule» et des normes minimales sont établies pour la fréquence d'actualisation des pondérations. Cependant, d'autres progrès sont souhaitables. En particulier, les logements occupés par leur propriétaire représentent une part assez importante des dépenses de consommation qui devrait être incluse dans les IPCH et des travaux sont encore nécessaires pour améliorer les méthodologies utilisées dans l'évaluation des variations de qualité des produits. En outre, il serait préférable que davantage d'États membres passent à l'actualisation annuelle des pondérations d'articles, étant donné que cela réduirait le risque de biais par excès dans la mesure de l'inflation.

La Direction générale «Affaires économiques et financières» reconnaît que des révisions des

données historiques devraient toujours être possibles lorsque des informations nouvelles et suffisantes deviennent disponibles ou en cas de modifications méthodologiques. Cependant, il semblerait souhaitable que l'actualisation des pondérations d'articles suive un calendrier pré-établi et qu'elles aient généralement lieu au début de l'année plutôt qu'en cours d'année. En ce qui concerne les futures améliorations méthodologiques de l'IPCH, des informations devraient être disponibles pour permettre une évaluation des implications du taux d'inflation mesuré.

10.3. L'IPCH dans la presse

Les IPCH sont publiés chaque mois à des dates prédéfinies par la Commission (Eurostat) dans un communiqué de presse mensuel — en anglais, français et allemand. Eurostat se doit d'être particulièrement strict sur l'embargo des données et sur le timing exact de la parution des données.

La production normale de l'IPCUM et de l'IPCE à Eurostat suit un calendrier serré qui s'étend sur deux jours ouvrables. La production des indices comporte les deux phases suivantes (les heures sont données en HEC):

- a) Le traitement initial et la validation ont lieu au sein de la section IPCH d'Eurostat.
- b) La veille de la parution, au cours de la matinée, l'indice «tous postes» et les 12 principales rubriques de la COICOP/IPCH sont envoyés aux États membres pour validation. Seules les données qui ne sont pas soumises à l'embargo sont fournies à tous les États membres.
- c) La veille de la parution, le service de presse d'Eurostat reçoit un premier projet du communiqué de presse de l'IPCH en anglais. L'heure exacte dépend du nombre de problèmes rencontrés dans l'environnement de production. Les projets en français et en allemand sont élaborés sur la base de cette version. Les trois versions sont finalisées par le service de presse d'Eurostat en collaboration avec la section de l'IPCH en fin d'après-midi ou en début de soirée. Le communiqué de presse final en trois langues est envoyé par le service de presse d'Eurostat au cabinet du Commissaire aux affaires économiques et monétaires et à son porte-parole aux alentours de 19h.
- d) Tôt dans la matinée du jour de parution, l'indice «tous postes» et les 12 principales rubriques de la COICOP/IPCH pour l'IPCUM, l'IPCE, l'IPCEEE et tous les États membres sont envoyés par la section de l'IPCH aux instituts nationaux de statistique des États membres par courrier électronique, en général avant 9h. De plus, un fichier spécifique est préparé pour la BCE et est envoyé à 10 h à la personne responsable de la Direction des statistiques économiques à la BCE et reste sous embargo strict jusqu'à 12h, heure à laquelle Eurostat publie les informations.
- e) Le service de presse d'Eurostat envoie le communiqué de presse aux services de presse des instituts nationaux de statistique des États membres entre 9 et 10h. Le communiqué de presse est imprimé sur papier par Eurostat à Bruxelles entre 9 et 10h pour qu'il soit présenté aux journalistes. Enfin, le communiqué de presse est mis à la disposition d'un nombre limité d'agences de presse à 11h sous des conditions d'embargo strictes. Les agences peuvent l'utiliser en vue de préparer leurs articles pour diffusion à 12h. Le communiqué de presse est distribué à 12h aux journalistes présents lors du briefing quotidien de la Commission. En même temps, Eurostat le distribue aux journalistes enregistrés sur sa propre liste.

- f) À midi, les principaux indicateurs sont publiés sur le site Web d'Eurostat. La base de données NewCronos est actualisée vers 13h avec toutes les informations détaillées.

Il est clair que le calendrier de production serré pour l'IPCUM et l'IPCE offre comme avantage que seul un nombre restreint de personnes a accès aux données soumises à l'embargo avant la date de publication. D'autre part, il est important que les instituts nationaux de statistique soient informés des résultats le matin de la parution d'Eurostat parce que plusieurs d'entre eux utilisent ces données dans leurs communiqués de presse nationaux. L'importance sans cesse croissante de l'IPCH et de l'IPCUM en particulier se reflète également dans les médias, où l'IPCH se retrouve tout en haut de la liste des indicateurs de la zone euro les plus utilisés. Au moment de la parution de l'IPCH, on enregistre un très grand nombre de visiteurs sur le site Internet d'Eurostat.

L'élargissement de la couverture de l'IPCH qui a principalement été effectué avec l'indice de janvier 2000 a représenté un progrès important en termes de fiabilité et de pertinence des IPCH. La couverture, l'actualité des données et le traitement des logements occupés par leur propriétaire ont été les critiques les plus fréquemment émises par les médias sur l'IPCH. À la suite de l'élargissement de la couverture et de l'amélioration de l'actualité des données, sa qualité intrinsèque s'est vue dès lors largement reconnue dans les médias et l'on peut espérer que cette appréciation ira encore en s'intensifiant.

11. COÛTS

En plus des 3.670.000,- € qui avaient été alloués aux États membres pendant la période couverte par le premier rapport, la décision de la Commission [C(1999) 4428] a alloué 675.000,- € supplémentaires aux États membres pour couvrir les frais complémentaires encourus pour la mise en application de la couverture élargie et les changements dans la classification de la COICOP/IPCH. Ce montant devrait couvrir les dépenses jusqu'à la fin de la deuxième année de mise en application, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 2001.

Bien que la Commission (Eurostat) se soit fortement préoccupée du rapport coût-efficacité et ait fait pleinement usage de toutes les ressources budgétaires possibles pour financer le projet de l'IPCH, les financements pourraient ne pas couvrir les deux tiers des coûts additionnels réels encourus par les États membres, comme requis par l'article 13 du règlement cadre de l'IPCH.

Il faut aussi souligner que les futures mesures de mise en application, concernant notamment l'ajustement de la qualité, l'échantillonnage et les logements occupés par leur propriétaire pourraient nécessiter la mise à disposition de ressources considérables pour le projet d'harmonisation.

12. PERSPECTIVES

12.1. Travaux ultérieurs en coopération avec les États membres

Eurostat est d'avis qu'au cours de ses travaux avec les États membres dans le domaine des IPCH, la plupart des causes majeures de biais et de non-comparabilité ont été identifiées et sont traitées. En outre, les travaux se poursuivent pour parfaire encore les méthodes, les pratiques et les concepts sous-jacents, ce qui contribuera à améliorer la qualité, la fiabilité et la pertinence des IPCH dans les années à venir.

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement cadre du Conseil sur les IPCH, les mesures d'application de ce règlement (nécessaires pour assurer la comparabilité des IPCH, ainsi que pour préserver et renforcer leur fiabilité et leur pertinence) seront adoptées, selon la procédure de comité réglementaire.

En vue de l'application du règlement cadre du Conseil, Eurostat et les INS sont, dans plusieurs cas, convenus de recourir non pas à des actes juridiques mais à des lignes directrices qui offrent un moyen souple, pratique, rapide et non bureaucratique de préserver et d'améliorer la comparabilité et la qualité des IPCH à court terme. Ces lignes directrices sont en majorité clairement considérées comme des mesures préparatoires en vue de futurs règlements de la Commission.

Les récents enseignements tirés de l'application des lignes directrices sur le traitement des réductions de prix dans l'IPCH laissent supposer que certaines lignes directrices devront rapidement être converties en actes juridiques obligatoires pour garantir la comparabilité, la fiabilité et la pertinence de l'IPCH. Deux d'entre elles, les lignes directrices relatives aux réductions de prix et aux révisions, sont en cours de conversion.

En outre, avec l'adoption des trois derniers règlements (assurance, sous-indices et protection sociale), le cadre juridique des IPCH a atteint un degré de complexité tel que la consolidation des mesures d'application en un acte unique est devenue une nécessité.

À plusieurs reprises, Eurostat a exprimé son intention de consolider au plus vite les mesures d'application se présentant sous la forme d'actes législatifs et d'accords. Il fournira en outre des informations et des recommandations dans un «Manuel des procédures IPCH». La consolidation et l'élaboration du manuel IPCH sont deux projets parfaitement indissociables car la cohérence est primordiale.

Le bref examen du projet d'harmonisation présenté dans ce document offre une image impressionnante des progrès réalisés, mais il montre aussi incontestablement que d'importants travaux restent à accomplir. Force est de constater que les ressources disponibles sont extrêmement limitées par rapport à l'importance du projet, la liste des travaux est relativement longue et les besoins des utilisateurs sont de plus en plus exigeants. L'établissement de priorités est sans aucun doute essentiel du point de vue de l'efficacité, mais la rapidité avec laquelle les travaux avancent est dictée à la fois par l'interdépendance des problèmes à résoudre et l'état actuel du débat. Une attention particulière doit être prêtée aux actions et aux mesures qui devront être transformées en règlements. Actuellement, la situation est la suivante:

Tableau 12 Situation actuelle et travaux à venir

<i>Thème</i>	<i>Importance</i>	<i>Stade de préparation</i>
Ajustement de la qualité	(+++)	idées développées mais accord encore loin
Logements occupés par leur propriétaire	(+++)	proposition par la TF en février 2000
Échantillonnage	(+++)	proposition par la TF en avril 2000
Calendrier d'introduction des prix d'acquisition	(++)	vote du CPS à la réunion de mai
Traitement des réductions de prix	(++)	vote du CPS à la réunion de mai
Autres services d'intermédiation financière n.c.a.	(++)	pratiquement achevé
Ligne directrice sur la politique de révisions	(++)	reformulation de la ligne directrice existante
Traitement des articles saisonniers	(++)	lents progrès
Niveau d'agrégation élémentaire	(++)	pas encore commencé
Consolidation du règlement	(++)	pas encore commencé
Exclusion de groupes d'articles (sous-indices)	(+)	bien avancé
Exclusion de groupes d'articles (produits nouvellement significatifs)	(+)	bien avancé

À la lumière de ce qui se trouve ci-dessus, Eurostat a soumis pour avis lors de la réunion de mai 2000 du CPS le programme de mesures suivant pour l'an 2002:

- **Points du programme initial d'harmonisation qui doivent encore être fixés**
 1. Traitement des autres services financiers n.c.a. dans l'IPCH
 2. Traitement des logements occupés par leur propriétaire dans l'IPCH
 3. Autres normes minimales pour l'échantillonnage
 4. Traitement des postes saisonniers dans l'IPCH
 5. Autres normes minimales pour les procédures d'ajustement de la qualité.
- **Conversion de lignes directrices existantes en règlements**
 6. Politique de révisions de l'IPCH.
- **Mesures préparatoires menant à la consolidation du cadre légal de l'IPCH**
 7. Amélioration de la norme minimale pour les sous-indices de l'IPCH;
 8. Amélioration du le traitement des biens et services nouvellement significatifs dans l'IPCH.
- **Règlement consolidé de la Commission**
 9. Consolidation des mesures de mise en application pour le règlement (CE) n° 2494/95 sur les IPCH.

Le CPS a largement reconnu l'importance du programme proposé, mais il a quand même exprimé des avis divergents sur différents points du programme et sur la procédure à suivre.

Le sentiment général était que le programme de travail était trop ambitieux et que les priorités devaient être revues. Le CPS, en sa qualité d'organe consultatif, a proposé pour y parvenir que, sur proposition de la BCE, on accorde une attention toute particulière aux logements occupés par leur propriétaire, à l'ajustement pour tenir compte des changements de qualité, au traitement des nouveaux produits et à l'actualisation des pondérations dans l'indice. Le CPS a proposé que les problèmes ayant peu d'impact sur l'IPCH et les problèmes qui n'ont pas encore été abordés en profondeur soient retirés de la liste des priorités. De plus, une politique de révisions pour l'IPCH devrait être développée d'ici peu. La Commission (Eurostat) prendra en considération les conseils donnés par le CPS et l'avis de la BCE en vue de maintenir et d'améliorer la fiabilité et la pertinence des IPCH prévues dans le règlement cadre du Conseil sur l'IPCH.

ANNEXE I

Liste des règlements en juin 2000

Le règlement (CE) du Conseil n° 2494/95, du 23 octobre 1995, définit la base juridique pour l'établissement d'une méthodologie harmonisée pour le calcul des IPCH, de l'IPCUM, de l'IPCE et de l'PCEEE. Les règlements d'application suivants concernant la méthodologie des IPCH s'appuient sur ce règlement «cadre»:

- Règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 relatif aux mesures initiales de mise en application concernant les indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 229 du 10.9.1996, p. 3).
- Règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission du 20 novembre 1996 relatif à la transmission et à la diffusion des sous-indices des IPCH (JO L 296 du 21.11.1996, p. 8).
- Règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission du 10 décembre 1997 établissant des règles détaillées en ce qui concerne les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH (JO L 340 du 11.12.1997, p. 24).
- Règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement de la Commission (CE) n° 1749/96 relatif à la couverture des biens et services dans l'IPCH (JO L 214 du 31.7.1998, p. 12).
- Règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement de la Commission (CE) n° 1749/96 relatif à la couverture géographique et démographique de l'IPCH (JO L 214 du 31.7.1998, p. 23).
- Règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission du 9 décembre 1998 établissant les règles détaillées en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des tarifs dans l'IPCH (JO L 335 du 10.12.1998, p. 30).
- Règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 établissant les règles détaillées en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'IPCH et modifiant le règlement de la Commission (CE) n° 2214/96 (JO L 192 du 24.7.1999, p. 9).
- Règlement (CE) n° 1749/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2214/96, relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 214 du 13.8.1999, p. 1).
- Règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil du 8 octobre 1999 établissant les règles détaillées en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'IPCH (JO L 266 du 14.10.1999, p. 1).

ANNEXE II (*)
Pondérations nationales par article et par pays pour l'année 2000

		IPCE	IPCUM	BE	DK	D	EL	E	F	IRL	I
01.	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	160.0	166.8	183.3	161.7	140.3	210.9	243.7	170.0	189.8	174.0
01.1.	Produits alimentaires	145.6	151.8	165.3	142.4	121.1	201.5	232.6	157.0	175.2	162.5
01.1.1.	Pains et céréales	25.5	26.9	32.2	23.2	24.2	25.0	32.3	24.0	35.4	30.3
01.1.2.	Viande	39.8	42.5	51.1	37.6	31.8	48.9	65.8	52.0	47.3	41.8
01.1.3.	Poisson et fruits de mer	10.8	12.0	11.0	6.2	6.2	13.5	35.9	13.0	4.7	12.0
01.1.4.	Lait, fromages et œufs	21.4	22.5	21.7	21.1	17.6	35.1	30.4	24.0	26.6	24.7
01.1.5.	Huiles et graisses	5.5	6.1	5.2	4.7	3.7	13.0	11.4	5.0	7.1	9.4
01.1.6.	Fruits	11.3	11.7	11.5	7.0	10.1	15.3	22.8	10.0	9.4	11.5
01.1.7.	Légumes	16.4	15.8	14.9	15.9	12.1	27.8	24.3	15.0	22.2	20.2
01.1.8.	Sucre, confitures, miel, chocolat et confiserie	11.1	10.4	12.5	21.4	10.4	17.4	7.2	10.0	16.8	12.0
01.1.9.	Produits alimentaires n.d.a.	3.8	3.9	5.1	5.4	4.9	5.5	2.5	4.0	5.8	0.5
01.2.	Boissons non alcoolisées	14.5	15.0	18.0	19.3	19.2	9.3	11.1	13.0	14.6	11.5
01.2.1.	Café, thé et cacao	5.1	5.5	4.5	6.2	6.9	3.2	5.4	6.0	5.1	2.7
01.2.2.	Eaux minérales, boissons gazeuses et jus de fruits et de légumes	9.4	9.5	13.5	13.1	12.3	6.1	5.7	7.0	9.5	8.8
02.	Boissons alcoolisées et tabac	44.8	41.7	33.6	59.8	47.8	50.3	34.1	41.0	90.4	29.0
02.1	Boissons alcoolisées	20.2	18.9	21.2	31.4	23.3	9.1	11.2	20.0	30.1	9.0
02.1.1.	Spiritueux	4.4	3.8	2.7	3.7	3.0	4.0	2.0	6.0	11.7	1.6
02.1.2.	Vin	8.8	8.2	12.8	11.9	7.0	1.7	6.3	12.0	8.7	6.0
02.1.3.	Bière	7.0	6.9	5.7	15.9	13.4	3.5	2.8	2.0	9.6	1.4
02.2.	Tabac	24.6	22.8	12.4	28.4	24.5	41.2	23.0	21.0	60.3	20.0
03.	Articles d'habillement et articles chaussants	79.2	80.3	77.8	63.0	74.9	122.8	106.5	59.0	52.8	110.9
03.1.	Articles d'habillement	64.4	64.7	63.8	51.0	62.5	98.9	85.7	46.0	39.4	86.4
03.1.1.	Tissus d'habillement	0.5	0.7	0.8	0.7	0.5	0.5	3.0	0.0	0.4	0.2
03.1.2.	Vêtements	59.6	59.7	59.2	46.7	59.2	93.3	78.2	40.0	35.8	80.5
03.1.3.	Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement	2.5	2.5	2.4	2.4	1.9	4.1	3.5	4.0	0.6	1.7
03.1.4.	Nettoyage, réparation et location de vêtements	1.8	1.8	1.3	1.1	1.0	1.1	1.0	2.0	2.6	4.0
03.2.	Articles chaussants, y compris réparation	14.8	15.7	14.0	12.1	12.3	23.8	20.9	13.0	13.4	24.5
04.	Logements, eau, électricité, gaz et autres combustibles	151.0	157.8	150.0	182.6	207.9	98.9	104.7	151.0	80.4	101.3
04.1.	Loyers d'habitation réels	61.9~ei	63.0	47.7	73.8	89.3	36.9	14.7	69.0	19.4	30.2

(*) L'annexe II a été mise à jour, afin de tenir compte des données de mars 2001

(suite)

L	NL	A	P	FI	S	UK	IPCEEE	IS	NO		
120.2	157.6	131.1	215.5	173.2	156.9	121.0	159.9	192.7	140.5	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	01.
110.8	142.2	118.4	207.9	155.7	141.4	109.0	145.4	169.6	125.2	Produits alimentaires	01.1.
19.6	27.2	23.8	35.1	31.1	25.8	19.0	25.4	31.5	17.6	Pains et céréales	01.1.1.
34.9	34.0	33.4	54.8	32.2	31.1	27.0	39.7	37.2	30.9	Viande	01.1.2.
6.8	4.0	3.1	44.0	5.7	8.0	5.0	10.7	9.7	7.9	Poisson et fruits de mer	01.1.3.
16.0	24.7	20.4	26.3	31.1	25.6	14.0	21.5	34.3	23.8	Lait, fromages et œufs	01.1.4.
4.6	4.3	5.0	12.2	5.2	4.6	2.0	5.5	4.5	3.1	Huiles et graisses	01.1.5.
8.7	12.0	8.7	17.4	10.7	12.4	9.0	11.3	11.7	9.1	Fruits	01.1.6.
9.6	17.2	10.6	10.5	16.8	13.8	18.0	16.3	14.5	11.8	Légumes	01.1.7.
7.4	10.0	9.3	5.9	17.8	16.8	12.0	11.1	18.1	13.8	Sucre, confitures, miel, chocolat et confiserie	01.1.8.
3.2	8.9	4.2	1.7	5.1	3.4	3.0	3.8	8.1	7.2	Produits alimentaires n.d.a.	01.1.9.
9.4	15.4	12.7	7.6	17.5	15.5	12.0	14.5	23.2	15.3	Boissons non alcoolisées	01.2.
3.6	6.3	5.2	3.0	5.9	6.7	3.0	5.1	5.1	4.5	Café, thé et cacao	01.2.1.
5.8	9.1	7.5	4.6	11.7	8.8	9.0	9.4	18.1	10.8	Eaux minérales, boissons gazeuses, jus de fruits et de légumes	01.2.2.
101.3	50.2	39.8	32.6	72.8	53.0	57.0	44.7	36.8	29.6	Boissons alcoolisées et tabac	02.
30.5	22.9	18.8	13.0	45.9	31.4	26.0	20.2	17.8	15.9	Boissons alcoolisées	02.1
13.1	7.3	2.8	1.4	14.6	9.4	7.0	4.4	7.3	4.7	Spiritueux	02.1.1.
9.7	7.1	9.1	9.4	10.8	12.5	12.0	8.8	3.5	4.5	Vin	02.1.2.
7.7	8.5	6.9	2.2	20.4	9.5	7.0	7.0	7.0	6.7	Bière	02.1.3.
70.8	27.3	21.1	19.6	26.9	21.6	31.0	24.5	19.0	13.7	Tabac	02.2.
75.6	67.5	82.7	69.9	54.5	72.7	70.0	79.1	70.2	68.7	Articles d'habillement et articles chaussants	03.
59.8	54.5	69.8	51.7	44.8	61.8	60.0	64.4	57.7	58.3	Articles d'habillement	03.1.
0.2	1.2	1.6	0.5	1.5	0.6	0.0	0.5	1.5	0.8	Tissus d'habillement	03.1.1.
56.8	50.3	62.2	48.3	39.7	56.6	56.0	59.5	48.3	54.1	Vêtements	03.1.2.
0.7	2.2	3.5	2.1	2.9	3.0	2.0	2.5	5.2	2.8	Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement	03.1.3.
2.1	0.9	2.6	0.7	0.7	1.5	2.0	1.8	2.8	0.6	Nettoyage, réparation et location de vêtements	03.1.4.
15.8	12.9	12.8	18.2	9.7	10.9	10.0	14.8	12.4	10.4	Articles chaussants, y compris réparation	03.2.
109.5	194.3	139.3	93.3	158.3	194.5	118.0	151.0	91.3	164.0	Logements, eau, électricité, gaz et autres combustibles	04.
49.5	101.0	62.6	16.5	52.1	116.0~ei	53.0	61.8~ei	28.7	47.1	Loyers d'habitation réels	04.1.

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

		IPCE	IPCUM	BE	DK	D	EL	E	F	IRL	I
04.3.	Entretien et réparation du logement	18.1	18.3	21.9	15.3	16.4	14.5	38.2	15.0	11.8	14.1
04.3.1.	Produits pour l'entretien et la réparation du logement	8.7	8.7	17.2	7.6	9.1	5.4	25.2	2.0	11.8	3.4
04.3.2.	Services pour l'entretien et la réparation du logement	9.4	9.6	4.7	7.6	7.2	9.1	13.0	13.0	0.0	10.8
04.4.	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	23.7	26.7	13.0	20.3	40.4	16.1	24.3	21.0	0.8	16.6
04.4.1.	Adduction d'eau	8.2~ei	9.0	10.4	4.9	13.9	4.2	:	7.0	0.2	4.1
04.4.2.	Enlèvement des ordures	5.7~i	7.1	2.7	9.1	9.6	4.8	:	5.0	0.2	7.0
04.4.3.	Services d'assainissement	5.6~ei	5.8	0.0	4.3	10.7	1.4	:	4.0	0.2	1.2
04.4.4.	Autres services relatifs au logement n.d.a.	4.1	5.1	0.0	2.0	6.2	5.8	:	5.0	0.1	4.3
04.5.	Électricité, gaz et autres combustibles	47.2	49.7	67.3	73.2	61.9	31.4	27.5	46.0	48.5	40.4
04.5.1.	Électricité	21.5	21.9	33.0	27.7	26.3	16.5	15.9	24.0	19.4	12.2
04.5.2.	Gaz	12.7	13.4	14.7	8.0	11.8	1.1	6.9	11.0	7.2	20.0
04.5.3.	Combustibles liquides	7.2	8.1	18.6	13.1	9.5	13.1	4.7	8.0	8.4	8.2
04.5.4.	Combustibles solides	1.1	1.2	1.1	1.6	1.7	0.8	0.0	1.0	13.5	0.0
04.5.5.	Chaleur	4.6~ei	5.2	0.0	22.8	12.6	0.0	0.0	2.0	0.0	0.0
05.	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	80.0	81.1	81.3	70.8	76.9	80.8	59.1	72.0	45.4	109.7
05.1.	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol	32.7	33.2	25.2	27.4	39.9	19.9	15.4	21.0	9.1	44.7
05.1.1.	Meubles et articles d'ameublement	28.3	29.1	23.0	23.9	34.2	16.7	14.1	19.0	6.2	41.3
05.1.2.	Tapis et autres revêtements de sol	3.7	3.2	2.2	3.0	5.7	3.2	0.4	1.0	2.8	0.9
05.1.3.	Réparation des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol	0.7	0.9	0.0	0.5	0.1	0.0	0.9	1.0	0.0	2.5
05.2.	Articles de ménage en textiles	7.3	6.9	8.5	6.6	6.9	15.2	5.1	7.0	3.7	6.0
05.3.	Appareils ménagers	11.7	11.9	12.1	10.5	11.1	8.5	9.4	13.0	7.6	13.1
05.3.1./ 05.3.2.	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers	10.6	10.8	9.9	9.5	10.8	7.0	8.0	12.0	7.1	11.0

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

L	NL	A	P	FI	S	UK	ICPEE E	IS	NO		
16.2	20.1	21.1	23.7	14.3	0.4	20.0	18.4	13.1	51.0	Entretien et réparation du logement	04.3.
10.2	14.3	11.6	9.0	6.2	0.4	10.0	8.9	10.8	31.8	Produits pour l'entretien et la réparation du logement	04.3.1.
6.0	5.8	9.5	14.7	8.2	0.0	10.0	9.5	2.3	19.2	Services pour l'entretien et la réparation du logement	04.3.2.
7.8	24.6	10.5	14.8	38.0	10.8	12.0	23.6	11.8	14.6	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	04.4.
4.0	8.8	2.5	9.1	1.8	3.4~ei	6.0	8.2~ei	4.8	4.2	Adduction d'eau	04.4.1.
3.0	9.6	2.4	1.0	2.0	3.2~i	0.0	5.7~i	2.5	4.0	Enlèvement des ordures	04.4.2.
0.8	4.1	3.5	4.7	2.6	3.4~ei	6.0	5.6~ei	4.5	5.9	Services d'assainissement	04.4.3.
0.0	2.1	2.1	0.0	31.6	0.9	0.0	4.0	0.0	0.5	Autres services relatifs au logement n.d.a.	04.4.4.
36.0	48.6	45.0	38.3	53.9	67.2	33.0	47.3	37.8	51.3	Électricité, gaz et autres combustibles	04.5.
17.1	19.2	20.3	26.9	29.1	43.8	17.0	21.7	18.2	42.3	Électricité	04.5.1.
7.3	29.4	6.6	9.2	0.2	0.6	13.0	12.6	0.0	0.0	Gaz	04.5.2.
11.2	0.0	7.0	0.0	7.7	7.3	2.0	7.2	0.0	4.7	Combustibles liquides	04.5.3.
0.4	0.0	5.6	2.2	1.7	0.0	1.0	1.2	0.0	4.2	Combustibles solides	04.5.4.
0.0	0.0	5.5	0.0	15.3	15.5~ei	0.0	4.61ei	19.6	0.1	Chaleur	04.5.5.
107.7	92.2	90.0	78.7	51.3	58.0	78.0	80.0	61.1	75.2	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	05.
44.3	40.0	39.8	29.0	18.0	26.0	33.0	32.6	26.0	29.2	Meubles et articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol	05.1.
41.7	28.9	37.3	24.4	15.2	23.3	27.0	28.3	24.1	27.2	Meubles et articles d'ameublement	05.1.1.
2.6	10.2	2.5	3.1	1.4	2.6	6.0	3.6	0.2	2.0	Tapis et autres revêtements de sol	05.1.2.
0.0	0.9	0.0	1.5	1.3	0.0	0.0	0.7	1.7	0.0	Réparation des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol	05.1.3.
7.2	10.5	8.3	9.3	5.3	7.4	8.0	7.3	7.0	6.1	Articles de ménage en textiles	05.2.
12.2	9.5	19.4	12.0	10.1	6.1	12.0	11.7	9.2	14.9	Appareils ménagers	05.3.
11.9	8.9	17.0	8.9	8.9	5.9	11.0	10.6	8.5	14.1	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers	05.3.1./ 05.3.2.

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

		IPCE	IPCUM	BE	DK	D	EL	E	F	IRL	I
05.3.3.	Réparation d'appareils ménagers	1.1	1.1	2.2	1.0	0.3	1.5	1.4	1.0	0.5	2.1
05.4.	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	6.0	5.8	4.5	7.0	4.0	8.4	3.7	6.0	3.9	10.7
05.5.	Outillage pour la maison et le jardin	5.2	5.1	6.6	6.0	6.9	1.1	1.8	4.0	5.0	5.0
05.6.	Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation	17.2	18.3	24.4	13.2	8.1	27.7	23.8	21.0	16.2	30.4
05.6.1.	Articles de ménage non durables	9.7	9.9	13.0	8.5	6.9	21.1	14.1	9.0	12.6	14.2
05.6.2.	Services domestiques et autres services pour l'habitation	7.5	8.3	11.4	4.8	1.2	6.6	9.7	12.0	3.6	16.2
06.	Santé	29.2	31.9	32.2	26.1	34.2	47.9	22.9	32.0	20.1	34.0
06.1.	Produits et appareils thérapeutiques, matériel médical	14.4	15.5	22.7	14.1	15.0	6.0	8.8	16.0	9.8	19.8
06.1.1.	Produits pharmaceutiques	10.7	11.7	15.5	8.8	12.0	5.0	5.3	11.0	1.6	17.1
06.1.2./ 06.1.3.	Autres produits médicaux; produits et appareils thérapeutiques	3.7	3.9	7.2	5.2	3.0	1.0	3.5	5.0	8.3	2.6
06.2.	Services de consultation externe	14.8	16.3	9.5	12.1	19.2	41.9	14.1	16.0	10.3	14.3
06.2.1./ 06.2.3.	Services médicaux et paramédicaux	8.3	9.4	8.3	3.4	10.6	20.1	5.0	10.0	6.9	8.5
06.2.2.	Services dentaires	6.5	6.9	1.2	8.6	8.6	21.8	9.1	6.0	3.4	5.8
06.3.	Services hospitaliers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
07.	Transports	156.7	156.5	148.8	164.7	154.3	128.3	136.8	180.0	118.1	150.3
07.1.	Achats de véhicules	53.9	53.2	62.9	76.3	51.9	31.9	55.4	51.0	41.2	52.3
07.1.1.	Voitures particulières	45.9	44.6	56.7	66.9	40.3	30.4	49.2	45.0	38.0	45.5
07.2.	Utilisation des véhicules personnels	83.2	85.8	77.5	73.0	85.5	66.3	68.8	106.0	60.6	81.3
07.2.1.	Pièces détachées et accessoires pour les véhicules personnels	9.2	9.7	4.6	10.2	3.7	10.2	3.8	30.0	4.9	3.7
07.2.2.	Carburants et lubrifiants pour les véhicules personnels	39.9	40.1	50.6	32.3	41.7	40.5	42.7	44.0	45.0	29.5
07.2.3.	Entretien et réparation des véhicules personnels	23.6	24.7	18.3	21.1	24.4	10.4	17.4	22.0	7.0	35.5
07.2.4.	Autres services relatifs aux véhicules personnels	10.5	11.3	3.9	9.4	15.8	5.2	5.0	10.0	3.8	12.6
07.3.	Services de transport	23.6	21.8	11.4	20.0	22.7	30.9	15.7	26.0	17.9	20.1
07.3.1.	Transport de voyageurs par chemin de fer	5.2	4.7	3.3	6.7	6.6	0.5	1.9	5.0	2.2	2.7

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

L	NL	A	P	FI	S	UK	IPCEEE	IS	NO		
0.3	0.6	2.5	3.1	1.3	0.2	1.0	1.1	0.7	0.8	Réparation d'appareils ménagers	05.3.3.
3.7	5.7	5.4	6.1	3.2	4.4	7.0	6.0	5.1	4.8	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	05.4.
6.0	5.4	3.9	1.0	3.5	6.4	6.0	5.2	3.1	7.1	Outillage pour la maison et le jardin	05.5.
34.3	21.0	13.2	21.4	11.3	7.8	12.0	17.1	10.7	13.1	Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation	05.6.
17.0	9.3	9.2	11.0	9.2	7.8	7.0	9.6	9.4	9.0	Articles de ménage non durables	05.6.1.
17.3	11.7	4.0	10.4	2.1	0.0	5.0	7.5	1.4	4.1	Services domestiques et autres services pour l'habitation	05.6.2.
14.2	21.7	19.1	56.7	45.3	29.9	14.0	29.2	33.5	27.1	Santé	06.
9.8	7.3	10.3	25.6	24.8	15.0	10.0	14.4	12.1	11.6	Produits et appareils thérapeutiques, matériel médical	06.1.
4.0	2.5	5.5	21.5	17.7	9.6	7.0	10.7	8.6	7.0	Produits pharmaceutiques	06.1.1.
5.8	4.8	4.9	4.1	7.1	5.4	3.0	3.7	3.5	4.6	Autres produits médicaux; produits et appareils thérapeutiques	06.1.2./ 06.1.3.
4.4	14.4	8.8	31.2	20.5	14.8	4.0	14.8	21.4	15.5	Services de consultation externe	06.2.
2.5	9.9	3.4	23.0	12.2	4.1	2.0	8.3	6.8	5.7	Services médicaux et paramédicaux	06.2.1./ 06.2.3.
1.9	4.6	5.4	8.1	8.3	10.7	2.0	6.6	14.6	9.8	Services dentaires	06.2.2.
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	Services hospitaliers	06.3.
192.2	134.5	145.2	205.2	162.6	157.5	161.0	157.4	201.3	222.7	Transports	07.
60.9	50.3	53.9	98.5	50.6	57.3	58.0	54.5	99.2	120.7	Achats de véhicules	07.1.
58.1	37.9	41.3	91.9	46.6	49.3	52.0	46.5	95.6	107.9	Voitures particulières	07.1.1.
117.7	67.5	78.2	94.9	75.2	81.1	74.0	83.1	79.6	72.4	Utilisation des véhicules personnels	07.2.
5.9	8.4	4.4	9.2	10.0	6.6	7.0	9.2	12.8	8.3	Pièces détachées et accessoires pour les véhicules personnels	07.2.1.
84.8	37.0	32.8	40.8	53.3	50.9	38.0	39.9	51.3	41.8	Carburants et lubrifiants pour les véhicules personnels	07.2.2.
23.7	17.1	30.8	38.8	9.2	18.6	21.0	23.5	12.5	16.5	Entretien et réparation des véhicules personnels	07.2.3.
3.3	5.1	10.2	6.0	2.7	5.0	8.0	10.4	3.1	5.8	Autres services relatifs aux véhicules personnels	07.2.4.
15.0	22.9	19.4	15.1	38.8	23.1	32.0	23.8	24.3	36.0	Services de transport	07.3.
1.3	6.9	3.4	1.0	4.8	4.0	8.0	5.2	0.0	5.8	Transport de voyageurs par chemin de fer	07.3.1.

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

		IPCE	IPCUM	BE	DK	D	EL	E	F	IRL	I
07.3.2.	Transport de voyageurs par route	7.2	5.6	5.4	4.6	2.1	15.9	12.1	9.0	11.5	3.2
07.3.3.	Transport de voyageurs par air	4.9	4.0	1.4	2.5	1.6	5.1	1.6	7.0	1.7	6.0
07.3.4.	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures	1.0	0.8	0.0	2.3	1.3	4.2	0.2	0.0	0.3	1.3
07.3.5.	Transport combiné de voyageurs	4.8	5.8	1.2	3.2	10.4	4.1	0.0	4.0	1.9	5.4
07.3.6.	Autres achats de services de transport	0.6	0.8	0.0	0.7	0.8	1.2	0.0	1.0	0.3	1.3
08.	Communications	23.8	23.3	22.6	19.0	21.1	26.8	14.1	27.0	16.2	28.2
08.1.	Services postaux	2.3	2.4	1.3	1.2	4.0	0.6	0.5	2.0	1.3	1.6
08.2./ 08.3.	Équipement et services de téléphone et de télécopie	21.6	20.9	21.3	17.8	17.1	26.2	13.6	25.0	14.9	26.6
08.2.	Équipement de téléphone et de télécopie	2.5	2.5	0.9	0.8	0.4	:	:	1.0	0.0	9.4
08.3.	Services de téléphone et de télécopie	19.1	19.2	20.4	17.0	16.7	:	:	24.0	0.0	17.2
09.	Loisirs et culture	104.9	96.9	111.3	118.7	114.6	43.2	64.6	93.0	114.3	73.5
09.1.	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	17.2	16.5	16.5	29.1	18.8	10.3	13.3	21.0	6.0	9.7
09.1.1.	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	6.4	6.3	4.7	10.9	7.1	2.0	3.6	8.0	2.6	4.7
09.1.2.	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique	1.9	1.6	1.0	1.9	1.9	4.4	0.6	2.0	0.5	1.7
09.1.3.	Équipement informatique	3.5	3.6	4.3	9.9	5.4	0.4	4.3	3.0	0.2	1.3
09.1.4.	Supports d'enregistrement	4.4	4.1	5.0	4.7	3.6	2.9	3.3	7.0	2.7	1.8
09.1.5.	Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	1.0	0.9	1.5	1.8	0.9	0.6	1.7	1.0	0.0	0.3
09.2.	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture	3.1	2.3	1.5	5.1	1.5	0.4	0.0	2.0	1.3	4.8
09.2.1/ 09.2.2.	Biens durables pour les loisirs d'intérieur et d'extérieur, y compris les instruments de musique	3.0	2.2	1.5	5.1	1.5	0.4	0.0	2.0	1.3	4.8
09.2.3.	Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

L	NL	A	P	FI	S	UK	IPCEEE	IS	NO		
2.9	8.5	6.1	3.7	19.7	2.4	14.0	7.2	12.2	11.4	Transport de voyageurs par route	07.3.2.
6.0	6.2	5.1	1.6	9.1	5.1	9.0	4.9	11.2	9.7	Transport de voyageurs par air	07.3.3.
0.0	0.8	0.0	0.0	4.8	1.6	1.0	1.0	0.8	3.6	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures	07.3.4.
4.4	0.0	4.8	7.8	0.4	9.6	0.0	4.8	0.0	5.5	Transport combiné de voyageurs	07.3.5.
0.4	0.5	0.1	1.0	0.1	0.4	0.0	0.6	0.0	0.0	Autres achats de services de transport	07.3.6.
13.3	20.4	32.1	20.6	23.9	35.8	25.0	23.8	18.0	20.6	Communications	08.
1.1	1.6	1.2	0.1	2.5	2.7	2.0	2.3	1.5	1.1	Services postaux	08.1.
12.2	18.8	30.8	20.5	21.5	33.1	23.0	21.4	16.5	0.7	Équipements et services de téléphone et télécopie	08.2./ 08.3.
0.5	:	0.9	0.1	1.5	:	:	2.5	0.8	0.7	Équipement de téléphone et télécopie	08.2.
11.7	:	30.0	20.4	20.0	:	:	19.1	15.8	18.8	Services de téléphone et télécopie	08.3.
110.0	120.6	116.3	39.2	115.1	114.4	149.0	105.2	130.1	136.1	Loisirs et culture	09.
17.1	16.2	17.0	11.6	15.0	22.5	20.0	17.3	13.1	30.7	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	09.1.
5.7	5.9	7.5	3.9	5.9	9.9	7.0	6.5	3.8	15.0	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	09.1.1.
1.9	1.7	1.4	0.4	1.5	1.2	3.0	1.9	1.4	2.8	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique	09.1.2.
5.5	1.7	3.1	1.5	3.4	3.4	3.0	3.5	1.5	6.5	Équipement informatique	09.1.3.
2.9	5.8	3.5	3.6	3.6	7.0	6.0	4.5	4.7	5.9	Supports d'enregistrement	09.1.4.
1.1	1.1	1.5	2.1	0.7	1.0	1.0	1.0	1.8	0.5	Réparation des équipements audiovisuels, photographiques, et informatiques	09.1.5.
4.8	4.1	1.3	0.2	5.3	4.3	7.0	3.1	1.3	7.9	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture	09.2.
4.0	3.2	1.3	0.1	5.3	4.3	7.0	3.1	1.3	7.9	Biens durables pour les loisirs d'intérieur et d'extérieur, y compris les instruments de musique	09.2.1./ 09.2.2.
0.8	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture	09.2.3.

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

		IPCE	IPCUM	BE	DK	D	EL	E	F	IRL	I
09.3.	Autres articles et équipements de loisirs, jardins et animaux d'agrément	20.9	18.7	23.1	24.8	21.4	6.1	7.5	20.0	13.5	14.3
09.3.1.	Jeux, jouets et passe-temps	6.0	4.2	5.0	6.4	3.7	3.0	4.6	5.0	3.3	3.6
09.3.2.	Équipements de sport, de camping et de loisirs en plein air	3.4	3.1	1.7	2.9	3.7	0.7	0.7	4.0	1.5	2.4
09.3.3.	Jardins, plantes et fleurs	6.6	7.1	8.8	8.8	9.5	0.3	1.1	6.0	5.4	5.4
09.3.4./ 09.3.5.	Animaux d'agrément et produits liés; y compris services vétérinaires et autres pour les animaux d'agrément	4.9-i	4.3	7.6	6.7	4.5	2.2	1.1	5.0	3.3	2.9
09.4.	Services récréatifs et culturels	27.3	26.0	27.2	26.6	28.2	10.9	16.2	30.0	38.3	19.7
09.4.1.	Services sportifs et récréatifs	11.1	10.8	5.0	8.2	7.9	2.0	10.2	13.0	12.0	14.1
09.4.2.	Services culturels	16.3	15.2	22.2	18.4	20.3	8.9	6.0	17.0	26.4	5.6
09.5.	Édition, presse et papeterie	22.0	21.6	19.5	23.1	25.1	13.2	18.3	17.0	25.4	22.0
09.5.1.	Édition	6.8	7.6	6.9	5.5	9.6	4.2	8.8	4.0	5.8	8.2
09.5.2.	Journaux et périodiques	10.4	10.4	9.6	14.7	11.2	8.5	6.3	9.0	16.0	11.3
09.5.3./ 09.5.4.	Imprimés divers et articles de papeterie et de dessin	4.7	3.7	3.0	2.9	4.4	0.6	3.1	4.0	3.6	2.6
09.6.	Voyages à forfait	14.4	12.0	23.5	10.1	19.6	2.4	9.3	3.0	29.8	3.0
10.	Enseignement	9.7	8.8	4.7	8.8	7.1	21.7	15.8	5.0	19.8	10.8
11.	Restaurants et hôtels	93.5	85.3	83.2	54.0	51.4	111.8	151.6	84.0	196.9	101.9
11.1.	Services de restauration	77.8	70.1	65.0	50.5	43.2	103.2	143.4	69.0	180.1	76.7
11.1.1.	Restaurants, cafés et similaires	70.3	62.3	61.7	46.0	38.4	98.7	139.7	54.0	171.5	68.9
11.1.2.	Cantines	7.5	7.8	3.4	4.5	4.8	4.5	3.7	15.0	8.7	7.8
11.2.	Services d'hébergement	15.7	15.2	18.1	3.5	8.2	8.7	8.2	15.0	16.8	25.3
12.	Autres biens et services	67.3	69.8	71.3	70.8	69.6	56.6	46.4	86.0	55.8	76.3
12.1.	Soins personnels	28.4	28.6	26.5	27.0	29.5	23.5	26.8	32.0	28.1	26.8
12.1.1.	Salons de coiffure et esthétique corporelle	11.1	11.9	11.0	9.4	14.0	5.0	10.0	10.0	13.3	13.2
12.1.2./ 12.1.3.	Appareils électriques pour les soins personnels et autres appareils, articles et produits pour les soins personnels	17.3	16.7	15.5	17.6	15.6	18.4	16.9	22.0	14.8	13.7
12.3.	Effets personnels n.d.a.	10.3	10.6	7.0	7.5	7.8	14.4	5.8	14.0	6.1	16.8
12.3.1.	Articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie	5.9	5.6	4.1	2.9	5.5	10.7	3.7	7.0	5.0	6.4
12.3.2.	Autres effets personnels	4.4	5.0	2.9	4.6	2.3	3.7	2.1	7.0	1.1	10.5

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

L	NL	A	P	FI	S	UK	IPCEEE	IS	NO		
22.2	26.1	26.1	4.4	23.2	23.0	33.0	20.9	18.7	23.1	Autres articles et équipements de loisirs, jardins et animaux d'agrément	09.3.
5.5	5.6	6.0	0.9	4.3	5.1	15.0	6.0	6.2	4.3	Jeux, jouets et passe-temps	09.3.1.
1.6	2.7	5.2	0.3	5.1	4.3	5.0	3.4	4.4	4.8	Équipements de sport, de camping et de loisirs en plein air	09.3.2.
7.8	10.3	9.4	1.5	8.3	9.0	5.0	6.7	6.2	8.2	Jardins, plantes et fleurs	09.3.3.
7.3	7.4	5.6	1.6	5.5	4.6~i	8.0	4.9~i	2.0	5.8	Animaux d'agrément et produits liés; y compris services vétérinaires et autres pour les animaux d'agrément	09.3.4./ 09.3.5.
24.0	34.0	31.7	7.8	24.2	29.4	36.0	27.4	45.3	32.8	Services récréatifs et culturels	09.4.
8.7	14.2	16.6	3.2	9.6	10.7	14.0	11.1	15.6	12.5	Services sportifs et récréatifs	09.4.1.
15.3	19.8	15.1	4.6	14.7	18.7	22.0	16.3	29.7	20.3	Services culturels	09.4.2.
20.2	25.5	18.2	10.9	27.2	20.0	25.0	22.0	31.4	21.8	Édition, presse et papeterie	09.5.
9.0	7.0	6.4	5.5	5.3	5.6	4.0	6.9	14.3	7.0	Édition	09.5.1.
8.7	14.6	8.2	3.9	19.4	13.1	10.0	10.4	13.1	13.2	Journaux et périodiques	09.5.2.
2.5	3.9	3.6	1.5	2.5	1.4	11.0	4.7	4.0	1.6	Imprimés divers et articles de papeterie et de dessin	09.5.3./ 09.5.4.
21.7	14.8	22.0	4.5	20.2	15.1	28.0	14.5	20.4	19.8	Voyages à forfait	09.6.
1.1	15.9	7.4	18.2	2.1	3.5	13.0	9.7	14.4	14.3	Enseignement	10.
96.1	71.7	143.3	130.9	93.9	63.5	137.0	93.0	83.5	45.0	Restaurants et hôtels	11.
81.4	57.4	99.4	100.2	77.9	55.1	116.0	77.5	64.5	41.0	Services de restauration	11.1.
77.9	48.2	95.1	91.5	63.0	48.1	109.0	70.0	56.6	37.4	Restaurants, cafés et similaires	11.1.1.
3.5	9.3	4.3	8.7	14.9	6.9	7.0	7.5	7.8	3.6	Cantines	11.1.2.
14.7	14.2	43.9	30.6	16.0	8.4	21.0	15.6	19.0	4.0	Services d'hébergement	11.2.
58.8	53.4	53.8	39.4	46.9	60.3	57.0	67.2	67.2	56.2	Autres biens et services	12.
24.1	23.9	28.6	23.8	21.1	23.2	29.0	28.4	29.5	22.5	Soins personnels	12.1.
10.5	8.9	10.0	10.3	7.4	11.1	8.0	11.1	14.3	9.3	Salons de coiffure et esthétique corporelle	12.1.1.
13.6	14.9	18.6	13.5	13.7	12.1	21.0	17.3	15.3	13.2	Appareils électriques pour les soins personnels et autres appareils, articles et produits pour les soins personnels	12.1.2./ 12.1.3.
11.6	8.8	10.9	4.9	6.2	7.3	9.0	10.3	5.7	6.3	Effets personnels n.d.a.	12.3.
7.5	4.6	6.4	2.9	3.9	5.1	7.0	5.9	3.1	3.2	Articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie	12.3.1.
4.1	4.2	4.5	2.0	2.4	2.2	2.0	4.4	2.5	3.1	Autres effets personnels	12.3.2.

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

		IPCE	IPCUM	BE	DK	D	EL	E	F	IRL	I
12.4.	Protection sociale	3.1	2.3	2.5	16.7	1.1	0.0	0.5	3.0	4.1	3.7
12.5.	Assurances	14.0	16.1	20.2	12.0	23.5	7.1	4.8	18.0	13.1	8.6
12.5.2.	Assurances liées au logement	2.4	2.5	5.4	3.5	2.4	0.2	0.5	5.0	1.7	0.0
12.5.3.	Assurances liées à la santé	4.3	4.7	6.3	5.1	6.4	4.8	1.8	8.0	9.0	0.0
12.5.4.	Assurances liées aux transports	5.6	6.5	7.5	3.4	8.1	2.1	2.5	5.0	2.3	8.6
12.5.5.	Autres assurances	1.9	2.4	1.1	0.0	6.5	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0
12.6.	Services financiers n.d.a.	3.6	3.9	2.9	5.6	3.4	4.8	0.2	5.0	1.0	7.8
12.7.	Autres services n.d.a.	7.8	8.4	12.1	2.1	4.2	6.8	8.3	14.0	3.4	12.6

~e = estimé

~i = définition diffère

: = non disponible

RECUEIL DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'IPCH

L	NL	A	P	FI	S	UK	IPCEEE	IS	NO		
3.5	3.9	0.6	2.6	5.7	7.3	6.0	3.2	12.5	16.0	Protection sociale	12.4.
14.1	12.5	8.9	6.7	7.9	8.1	6.0	14.0	8.3	7.0	Assurances	12.5.
1.5	3.3	2.5	1.0	1.6	3.1	2.0	2.4	2.9	2.0	Assurances liées au logement	12.5.2.
1.4	4.0	3.0	0.1	1.3	2.0	2.0	4.2	0.0	0.0	Assurances liées à la santé	12.5.3.
10.0	4.2	3.4	4.7	5.0	3.0	2.0	5.6	5.4	5.0	Assurances liées aux transports	12.5.4.
1.2	1.0	0.0	0.9	0.0	0.0	0.0	1.8	0.0	0.0	Autres assurances	12.5.5.
0.3	0.4	2.3	0.1	1.2	11.7	1.0	3.6	4.1	0.8	Services financiers n.d.a.	12.6.
5.2	3.9	2.6	1.5	4.7	2.6	6.0	7.7	7.1	3.6	Autres services n.d.a.	12.7.

ANNEXE III

Pondérations nationales pour 2000, prix actualisé aux prix de décembre 1999

	IPCUM	IPCE	IPCEEE
Belgique	39,90		
Allemagne	346,51		
Espagne	90,83		
France	209,07		
Irlande	9,80		
Italie	183,08		
Luxembourg	1,99		
Pays-Bas	56,54		
Autriche	29,10		
Portugal	18,13		
Finlande	15,07		
Zone euro (IPCUM)	1000,00 (*)	783,49	775,92
Danemark		13,50	13,37
Grèce		21,87	21,66
Suède		17,80	17,63
Royaume-Uni		163,34	161,76
UE15 (IPCE)		1000,00 (*)	
Islande			0,82
Norvège			8,84
EEE (IPCEEE)			1000,00 (*)

(*) En raison des effets d'arrondi, l'addition des pondérations peut ne pas être exactement égale à 1000.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 27.02.1998
COM(1998) 104 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR L'HARMONISATION DES INDICES DES PRIX À LA
CONSOMMATION
DANS L'UNION EUROPÉENNE**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	111
ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE DOCUMENT	113
LISTE DES TABLEAUX.....	115
RÉSUMÉ.....	117
1. INTRODUCTION.....	119
2. COÛTS.....	119
3. HISTORIQUE	120
4. COMPARABILITÉ ET PRINCIPALES DIFFÉRENCES.....	121
5. APPROCHE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENTS D'APPLICATION DE LA COMMISSION.....	121
6. MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL.....	122
6.1 Phase I du processus d'harmonisation: janvier 1996	123
6.2 Phase II du processus d'harmonisation: janvier 1997	123
6.2.1 Couverture initiale	124
6.2.2 Biens et services nouvellement significatifs.....	125
6.2.3 Normes minimales pour les procédures d'ajustement de la qualité	125
6.2.4 Normes minimales pour les prix.....	127
6.2.5 Indices des prix d'agrégats élémentaires	127
6.2.6 Normes minimales pour l'échantillonnage.....	128
6.2.7 Transmission et diffusion des sous-indices de l'IPCH.....	129
6.2.8 Périodes de référence communes.....	129
6.3 L'IPCE et l'IPCUM	130
6.4 Données IPCH diffusées par la Commission (Eurostat).....	131
7. DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU CONSEIL SUR LES IPCH.....	132
8. PROCHAINES ÉTAPES DE L'HARMONISATION.....	133
8.1 Couverture élargie	133
8.2 Normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH	135
8.3 Couverture géographique et démographique.....	136
8.4 Définition exhaustive des IPCH	136
9. ÉLARGISSEMENT DE L'UE.....	137
10. L'IPCH: UNE MESURE COMPARABLE DE L'INFLATION DES PRIX À LA CONSOMMATION	139
10.1 Une comparabilité améliorée.....	139

10.2	Comparabilité et couverture	140
10.3	Différences entre les IPC et les IPCH.....	141
11.	RÉACTIONS DES UTILISATEURS, DES MÉDIAS ET DES ÉTATS MEMBRES.....	141
11.1	Avis de l'Institut monétaire européen (IME).....	141
11.2	Avis de la direction générale "Affaires économiques et financières" de la Commission européenne (DG II).....	142
11.3	Avis sommaire des États membres	143
12.	CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA QUALITÉ.....	144
12.1	Changements spécifiques apportés par les États membres	145
12.2	Couverture	146
12.2.1	Indices provisoires lancés le 29 février 1996.....	146
12.2.2	IPCH lancés le 7 mars 1997.....	148
12.2.3	La couverture de l'IPCH par rapport à celle des IPC	150
12.3	Pondération.....	152
12.3.1	Qualité des pondérations.....	152
12.3.2	Période de référence des pondérations.....	153
12.4	Pondérations des sous-indices	154
12.5	Biens et services nouvellement significatifs.....	155
12.6	Formule de calcul des agrégats élémentaires.....	156
12.7	Ajustement de la qualité	158
12.8	Constitution et maintien de l'échantillon	161
12.8.1	Échantillonnage et comparabilité.....	161
12.8.2	Déclaration de l'échantillon cible et maintien.....	164
13.	MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE VISÉE À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT(CE) N° 2494/95 DU CONSEIL ("COMITOLOGIE").....	167
	ANNEXE.....	169

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE DOCUMENT

A	Autriche
B	Belgique
BUL	Bulgarie
CE	Communauté européenne
COICOP	Classification des fonctions de la consommation individuelle des ménages
COICOP/IPCH	COICOP adaptée aux exigences du calcul des IPCH
CPS	Comité du programme statistique
CYP	Chypre
CZE	République tchèque
D	Allemagne
DGII	Direction générale des Affaires économiques et financières de la Commission européenne
DK	Danemark
DMCFM	Dépense monétaire de consommation finale des ménages
E	Espagne
ECU	Unité monétaire européenne
EL	Grèce
EST	Estonie
États membres:	Comprennent, pour les besoins du présent rapport, les États membres de l'UE (B, DK, D, EL, E, F, IRL, I, L, NL, A, P, FIN, S, UK) ainsi que N et IS
F	France
FIN	Finlande
HUN	Hongrie
I	Italie
IME	Institut monétaire européen
IPC	Indice(s) des prix à la consommation
IPCE	Indice des prix à la consommation européen
IPCH	Indice(s) des prix à la consommation harmonisé(s)
IPCUM	Indice des prix à la consommation de l'Union monétaire
IRL	Irlande
IS	Islande
JO	Journal officiel
L	Luxembourg
LTU	Lituanie

LVA	Lettonie
N	Norvège
NL	Pays-Bas
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
P	Portugal
POL	Pologne
ROM	Roumanie
S	Suède
SEC 1995	Système européen de comptes de 1995
SVK	République slovaque
SVN	Slovénie
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
UK	Royaume-Uni
UM	Union monétaire
UN-ECE	Commission économique pour l'Europe des Nations unies

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1: Vue d'ensemble des données IPCH disponibles
- Tableau 2: Évaluation du respect des exigences concernant les IPCH dans les pays candidats: Couverture initiale
- Tableau 3: Dépenses exclues des IPC nationaux pour le calcul des indices provisoires – pondérations approximatives pour 1 000 (janvier 1996)
- Tableau 4: Catégories qui ont été ajoutées aux IPC nationaux pour le calcul des indices provisoires
- Tableau 5: Catégories qui ont été exclues des IPC nationaux pour le calcul des indices provisoires
- Tableau 6: Sous-indices introduits pour l'élaboration des IPCH – pondérations approximatives pour 1 000 (annuelles 1996)
- Tableau 7: La DMCFM couverte par l'IPCH comparée à la couverture de l'IPC national – pondérations approximatives pour 1 000 (annuelles 1996)
- Tableau 8: Périodes de référence des pondérations des IPCH et fréquences d'actualisation en 1997
- Tableau 9: Biens et services nouvellement significatifs depuis janvier 1997
- Tableau 10: Calcul des agrégats élémentaires de l'IPCH
- Tableau 11: Échantillon mensuel des entités géographiques et des points de vente dans les États membres
- Tableau 12: Échantillon mensuel des articles et variétés dans les États membres
- Tableau 13: Prix relevés mensuellement ou moins fréquemment pour l'IPCH conformément aux échantillons cibles des États membres
- Tableau 14: Nombre total d'articles observés et de relevés mensuels de prix pour l'élaboration de l'IPCH conformément aux échantillons cibles des États membres
- Tableau 15: Pondérations des sous-indices de l'IPCH en millièmes (annuel 1996)

RÉSUMÉ

Conformément aux exigences du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil et grâce à la coopération des États membres, des “indices des prix à la consommation harmonisés” (IPCH) sont désormais établis pour chaque État membre et publiés mensuellement en même temps qu’un indice agrégé, l’“indice des prix à la consommation européen” (IPCE). Ces indices sont considérés, tant par la Commission que par l’Institut monétaire européen, comme des indicateurs satisfaisants pour l’évaluation de la convergence. Bien que certaines divergences au niveau de leur constitution demandent encore une harmonisation plus complète, des progrès considérables ont été réalisés dans l’élimination des différences existant entre les concepts, les méthodes et les pratiques suivis par les États membres pour l’établissement de leurs indices nationaux des prix à la consommation (IPC). Ces derniers sont généralement encore publiés et utilisés dans le contexte national. Ils bénéficieront de l’amélioration des pratiques obtenue dans le cadre du processus d’harmonisation, mais leur emploi à des fins de comparaison internationale reste marginal. La Commission et l’Institut monétaire européen travaillent à l’accroissement de la qualité et de la comparabilité des IPCH en vue de leur utilisation pour les besoins de la politique monétaire et du suivi de l’inflation dans l’Union économique et monétaire.

Les IPCH ont une base de référence commune (1996), couvrent les mêmes biens et services de consommation et se fondent sur la même nomenclature, de sorte que l’inflation peut désormais être comparée pour une centaine de catégories de dépenses. Les nouveaux indices doivent tenir compte de l’inflation touchant les nouveaux biens et services, en particulier ceux qui sont le fruit de l’innovation technique. D’importantes sources de différences dans les procédures fondamentales de calcul ont été éliminées, notamment en ce qui concerne la représentativité de la collecte mensuelle des prix, le traitement des observations manquantes, les corrections prévues en cas de changement de qualité des produits dont les prix sont relevés et la formule utilisée pour combiner les prix observés de façon à donner une mesure globale.

Les experts s’accordent généralement à reconnaître que l’ajustement de la qualité constitue l’une des principales difficultés, sinon le problème majeur, de l’établissement des IPC. Cet aspect est souvent mal apprécié et de nombreux observateurs pensent à tort qu’aucune correction n’est prévue en cas d’amélioration de la qualité du produit, ce qui entraînerait une surestimation de l’inflation. Dans la pratique, de nombreux ajustements ont été effectués et les personnes chargées du calcul des indices ont essayé de résoudre les problèmes au moyen de différentes méthodes, qui peuvent tout aussi bien avoir entraîné une surcompensation des améliorations qualitatives. Cet aspect reste donc la principale source de non-comparabilité des IPCH. À court terme, leur comparabilité a été améliorée par l’interdiction d’une procédure non appropriée, mais appliquée couramment en réponse à des changements qualitatifs. D’autres améliorations peuvent être attendues dans le cadre d’un programme de travail coordonné entre les États membres qui a déjà permis de mettre en évidence des problèmes opérationnels spécifiques qu’il faut absolument régler avant de pouvoir établir des pratiques comparables.

Les échantillons de prix utilisés pour établir les IPCH diffèrent considérablement, au niveau de leur conception comme de la méthodologie appliquée, ce qui peut laisser croire que les indices risquent de ne pas être comparables. Il est néanmoins impossible, en l’absence de critères d’appréciation définis, d’affirmer que l’un ou l’autre IPCH n’est pas satisfaisant. La Commission (Eurostat) collabore avec les États membres à un programme de recherche visant à fournir une évaluation empirique des différentes méthodes de sondage et à mettre au point des mesures de la fiabilité des IPCH. La recherche a beaucoup progressé, mais se heurte à de

nombreuses difficultés qui n'ont pas encore été traitées à ce jour. En attendant, les États membres doivent s'assurer que leurs échantillons sont représentatifs de toutes les catégories de dépenses couvertes par les IPCH et sont maintenus au niveau de janvier 1997.

Aucun IPC ou ensemble d'IPC ne devrait être pris comme modèle pour la couverture des IPCH. La couverture de ces derniers est certes assez étendue, mais il serait souhaitable de l'élargir encore. Compte tenu de l'incidence de dispositions institutionnelles très divergentes en matière de santé et d'enseignement, il est impossible d'évaluer à ce stade l'importance d'une telle omission pour le calcul de mesures comparables de l'inflation du point de vue du consommateur. Il est clair que les individus ne sont pas touchés par une augmentation des coûts globaux si toutes leurs dépenses sont remboursées. Il serait en outre souhaitable d'étendre la couverture aux services de protection sociale et autres services d'assurances non inclus actuellement. L'harmonisation de la couverture géographique et démographique fait également partie des priorités. Certains États membres ont élargi la couverture par rapport à leur IPC de façon à aligner leurs indices sur ceux de la majorité, mais des questions subsistent quant à la couverture des dépenses des touristes et des ménages institutionnels.

Les IPCH couvrent les coûts des travaux courants d'entretien et de réparation des propriétaires-occupants, les frais d'assurance du contenu du logement, la collecte des ordures, les services d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que d'autres services liés au logement. Il est prévu de mettre au point une mesure appropriée pour leur inclusion, mais pour le moment, seuls quelques pays disposent des données nécessaires. L'omission, dans les IPCH, des loyers imputés (loyers fictifs calculés pour des logements équivalents) et des intérêts hypothécaires qui sont inclus dans certains IPC nationaux a été critiquée, mais se justifie par le fait qu'aucun de ces paiements ne traduit les répercussions de l'inflation sur le propriétaire; les premiers représentent un coût d'opportunité plutôt qu'un coût réel et les seconds, un coût d'emprunt plutôt qu'un coût de consommation.

1. INTRODUCTION

Le 23 octobre 1995, le Conseil des ministres a adopté le règlement¹ créant la base juridique de l'application d'une méthodologie harmonisée pour l'établissement d'indices des prix à la consommation (IPC) dans les États membres de l'UE.

Le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés a établi une **approche échelonnée à deux phases**. Chacune de ces phases nécessite des mesures spécifiques de mise en application qui ont fait ou qui feront, si nécessaire, l'objet de règlements de la Commission. Pour ce qui est de la participation du Conseil de l'UE et des États membres au processus décisionnel concernant la mise en application des IPCH, le règlement du Conseil a prévu une procédure de décision dans laquelle le comité du programme statistique (CPS) agit en tant que comité de réglementation. Le CPS a été créé par la décision 89/382/1989 du Conseil dans le cadre de la décision 87/373/1987 du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées par le Conseil à la Commission. Toute mesure d'application spécifique sous forme de règlement de la Commission est donc, implicitement, décidée conjointement avec le Conseil et les États membres.

Dans le cadre du règlement du Conseil, des règles ainsi que des lignes directrices ou des déclarations non obligatoires concernant les bonnes pratiques ont été élaborées en collaboration avec les États membres pour l'établissement d'IPCH. À ce jour, deux règlements² ((CE) n° 1749/96 et n° 2214/96) ont été arrêtés par la Commission. D'autres règlements sont actuellement à divers stades de préparation. En outre, un indice communautaire³ basé sur les IPCH ainsi qu'un indice mesurant le taux d'inflation moyen des membres de l'Union monétaire⁴ ont été définis. Dans ce contexte, l'objectif principal des IPCH, à savoir servir d'élément de comparaison de l'inflation au niveau macro-économique, a été et sera dûment pris en compte.

L'établissement d'un indice des prix à la consommation est une opération complexe et délicate. Nombre de changements nécessaires ont été convenus à l'issue de longues discussions et ont requis des travaux préparatoires considérables. Il a parfois fallu, pour calculer les IPCH, recourir à des systèmes de traitement supplémentaires afin d'éviter tout risque de confusion avec les IPC existants. Le règlement du Conseil relatif aux IPCH ainsi que les nombreuses mesures spécifiques d'application arrêtées ou soumises pour approbation au CPS en l'espace de trois ans seulement prouvent de façon assez éloquente combien l'établissement des IPCH soulève des difficultés.

2. COÛTS

Les coûts supplémentaires encourus par les États membres du fait de la mise en application des dispositions prévues par le règlement du Conseil telles qu'elles figurent dans les règlements de la Commission ont été reconnus par la Commission; une décision de la Commission (C(96) 2452), adoptée en septembre 1996, attribue à cet effet 3 millions d'écus

¹ Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, JO n° L257/1, 27.10.95.

² JO n° L 229/3 du 10.9.1996 et JO n° L 296/8 du 21.11.1996 respectivement.

³ Indice européen des prix à la consommation (IPCE).

⁴ Indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM).

aux États membres sur une période de deux ans. Des versements se montant à 670 000 écus avaient déjà été accordés auparavant aux États membres.

Bien que la Commission (Eurostat) ait tenu le plus grand compte du rapport coût-efficacité et ait utilisé pleinement toutes les ressources budgétaires possibles pour financer le projet IPCH, il se peut que, dans certains États membres, le financement n'ait pas couvert les deux tiers du surcoût effectif entraîné par la mise en œuvre des IPCH, comme cela est prévu par l'article 13 du règlement du Conseil.

3. HISTORIQUE

Le protocole n° 6, qui développe les dispositions de l'article 109 J, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), stipule que "l'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales". Cette exigence est satisfaite par la mise en application des IPCH qui sont, dans toute la mesure du possible, fondés sur des IPC nationaux.

L'établissement d'un IPC implique la collecte et le traitement de données sur les prix et les dépenses conformément à des concepts, définitions, méthodes et pratiques déterminés. Les concepts sont définis en fonction des objectifs essentiels des IPC. La base conceptuelle d'un IPC est généralement exprimée en termes généraux (si elle est exprimée). Dans certains États membres, les IPC sont parfois appelés "indices du coût de la vie" ou encore "indices de prix purs". Ces derniers peuvent être considérés comme une mesure générale de l'inflation des prix à la consommation, alors que les premiers ont plutôt pour objectif de déterminer le pouvoir d'achat des revenus. Dans la pratique, ces deux concepts se recouvrent en grande partie.

Reconnaissant que les IPCH ne peuvent mesurer tous les aspects de l'inflation, mais seulement l'un de ses éléments, le préambule du règlement du Conseil sur les IPCH dit ceci: "... il est admis que l'inflation est un phénomène qui se manifeste dans toutes les formes de transactions commerciales, y compris les achats de biens d'investissement, les marchés publics, le coût de la main-d'œuvre et les achats effectués par les consommateurs...". L'article 3 du même règlement précise que "l'IPCH se base sur les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs". L'IPCH est donc un "indice de prix pur" dont l'objectif est de mesurer l'inflation des prix à la consommation. Il doit couvrir le prix réel des biens et des services supporté par les consommateurs. Le concept servant de base aux IPCH peut donc être défini comme la "dépense monétaire de consommation finale des ménages".

Les IPCH ne sont pas destinés à se substituer aux IPC nationaux. Il est probable que de nombreux États membres continueront à établir leurs IPC à des fins nationales, telles que l'indexation ou les négociations salariales, bien que l'IPCH puisse également servir à cet effet. Cela est conforme à la disposition du préambule du règlement du Conseil sur les IPCH qui dit qu'"il est possible d'établir des indices des prix à la consommation comparables, à la place ou en sus d'indices des prix à la consommation similaires, déjà établis ou à établir par les États membres". Il existe, dans certains États membres, des obstacles juridiques ou institutionnels à l'utilisation d'indices autres que les IPC nationaux pour de telles fins, auquel cas le changement risque de prendre du temps, mais les IPC nationaux incorporeront néanmoins plusieurs améliorations techniques introduites pour les IPCH.

4. COMPARABILITÉ ET PRINCIPALES DIFFÉRENCES

Conçus par chaque État membre pour les besoins nationaux, les IPC présentent certes beaucoup de points communs, mais aussi des différences importantes en ce qui concerne les concepts et méthodes utilisés, questions sur lesquelles il existe peu d'accords universels. Les IPC ne sont ni "corrects", ni "erronés"; ils servent les objectifs multiples pour lesquels ils ont été taillés plus ou moins sur mesure. Ce sont les outils auxquels les utilisateurs sont habitués. Compte tenu de leurs divergences au niveau des concepts, définitions, méthodes et pratiques, toute comparaison directe entre les IPC nationaux et les IPCH risque d'être trompeuse.

Dans le cadre du projet d'harmonisation, l'accent est mis sur la comparabilité des IPCH des différents pays ainsi que de leurs mouvements relatifs. Le critère permettant de déterminer si un indice peut être considéré comme comparable ou non a été défini dans le règlement du Conseil sur les IPCH en tant que "condition de comparabilité". L'article 4 dit ceci:

"Les IPCH sont comparables lorsqu'ils ne reflètent que les différences existant entre les variations de prix ou les habitudes de consommation nationales.

Les IPCH qui diffèrent à cause des différences de concepts, de méthodes ou de pratiques qui président à leur définition et leur établissement ne sont pas comparables.

La Commission (Eurostat), conformément à la procédure visée à l'article 14, arrête les dispositions à suivre pour obtenir des IPCH comparables."

Les règlement et projet de règlement de la Commission⁵ qui fixent les mesures détaillées de mise en application définissent la condition de comparabilité de façon plus concrète en prévoyant notamment que l'écart systématique ne doit pas être supérieur à "0,1 point de pourcentage en moyenne sur une année par rapport à l'année précédente". Cette limite a été acceptée par les États membres en tant que critère pour l'harmonisation de pratiques non comparables.

On peut dire de tous les IPCH qu'ils répondent à leur objectif de mesure de l'inflation dans des proportions inconnues (et qu'il est peut-être impossible de connaître), car il n'existe pas de référence permettant de déterminer l'étendue d'un biais éventuel. Il est néanmoins possible de savoir si les différences entre deux IPCH sont dues à des différences au niveau de la méthode de calcul et, parfois, d'estimer l'ampleur de ces différences.

5. APPROCHE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENTS D'APPLICATION DE LA COMMISSION

Pour la mise en application, il faut tenir le plus grand compte du rapport coût-efficacité (article 13 du règlement du Conseil sur les IPCH), veiller à ne pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (article 3B du traité CE, dernière phrase) et respecter le principe de subsidiarité (article 3B du traité CE).

Dans la mesure du possible, les règlements de la Commission qui arrêtent les dispositions d'application sont basés sur les meilleures pratiques existantes compte tenu des contraintes résultant de précédents et de conditions juridiques et institutionnelles nationales. Il n'existe pas d'IPC national modèle qui pourrait être suivi par tous les États membres. Il n'y a pas de

⁵ Voir article 7 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission et article 3, paragraphe 4, du projet de règlement de la Commission concernant les normes minimales pour la qualité des pondérations des IPCH.

solution universelle au sens d'un accord général sur ce qui doit être calculé. Les IPC existants ont été conçus dans des contextes différents pour répondre à des objectifs différents.

L'approche générale des règlements d'application peut être caractérisée par le terme de "normes minimales", d'une part, en ce sens que l'exclusion de mauvaises pratiques permet non seulement de parvenir à la convergence sur les bonnes pratiques, mais également de relever le niveau général des normes et, d'autre part, en ce sens que les règlements définissent en général davantage les résultats à atteindre que les moyens à mettre en œuvre. Ils précisent ce qu'il faut obtenir, plutôt que la façon de l'obtenir, en laissant aux États membres le soin de fixer les modalités, parfois en accord avec la Commission (Eurostat).

Les critères à suivre en matière de réglementation sont les suivants:

- (a) **Nécessité:** une réglementation ne devra être définie que lorsqu'il est établi que l'absence de règles pourrait aboutir à la non-comparabilité. Dans le cas contraire, le principe de subsidiarité s'applique.
- (b) **Faisabilité:** une réglementation ne devra être définie que si les instituts nationaux de statistique (INS) sont globalement en mesure de l'accepter et d'en respecter les exigences. Il devra en outre être possible de surveiller la mise en application des dispositions en vue d'en assurer le respect.
- (c) **Spécificité:** la réglementation sera claire, sans ambiguïté, suffisamment restrictive pour assurer la comparabilité, mais aussi suffisamment générale pour permettre des variantes au niveau des pratiques dans la mesure où la comparabilité ne s'en trouve pas affectée.
- (d) **Cohérence:** la réglementation n'entrera pas en conflit ou en contradiction avec d'autres règles ou lignes directrices.
- (e) **Exhaustivité:** les règles et lignes directrices devront, au total, couvrir toutes les opérations nécessaires pour l'établissement des IPCH. Dans les domaines dans lesquels on estime superflu d'harmoniser les pratiques existantes, il faudra néanmoins définir les limites de ces pratiques.
- (f) **Meilleures pratiques:** si possible, la réglementation s'alignera sur les meilleures pratiques existantes dès lors que celles-ci peuvent être appliquées dans l'ensemble de l'Union.
- (g) **Efficacité:** les coûts engendrés par l'application de la réglementation ne devront pas dépasser ce qui est nécessaire pour obtenir des IPCH comparables. Les coûts allant au-delà des coûts existants devront être identifiés et des dispositions visant à faire face à ces dépenses devront être convenues par la Commission et les INS avant que la réglementation ne soit arrêtée.

6. MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL

L'article 5 du règlement du Conseil sur les IPCH impose aux États membres de prendre des mesures échelonnées comme suit:

"a) Phase I

En mars 1996 au plus tard, la Commission (Eurostat) établit, en collaboration avec les États membres, aux fins du rapport visé à l'article 109 J du traité ("critères de convergence"), une série provisoire d'indices des prix à la consommation pour chaque État membre. Ces indices

sont entièrement basés sur des données sous-jacentes aux indices des prix à la consommation nationaux existants, ajustés notamment comme suit:

- i) exclusion des logements occupés par leur propriétaire;
- ii) exclusion de la santé et de l'enseignement;
- iii) exclusion de certains autres postes non couverts ou traités différemment par plusieurs États membres.

b) Phase II

L'IPCH est d'application à compter de l'indice de janvier 1997. La période de référence commune de l'indice est l'année 1996. Les estimations des variations de prix intervenues dans les douze mois précédant janvier 1997 et au cours des mois suivants sont établies en fonction des indices de 1996.”

6.1 Phase I du processus d'harmonisation: janvier 1996

Le 29 février 1996, la Commission (Eurostat) a lancé⁶ la série provisoire d'IPC visée à l'article 5 paragraphe 1 a) du règlement du Conseil sur les IPCH. Conformément au règlement, ces **indices provisoires** ont été entièrement basés sur les IPC nationaux existants, ajustés uniquement en vue de rendre la couverture des produits aussi comparable que possible⁷. Les IPC nationaux coïncident donc avec les indices provisoires correspondants pour ce qui est des méthodes, des concepts et des définitions, exception faite de la couverture des biens et des services. Ils constituent donc une base de comparaison plus solide de l'inflation des prix à la consommation que les IPC nationaux non ajustés et ont été utilisés en 1996 par la Commission (DG II) et l'Institut monétaire européen dans leurs premiers rapports sur la convergence destinés au Conseil.

Certaines catégories de dépenses ont été exclues lorsque le temps imparti n'a pas permis d'aboutir à un accord sur les modalités d'établissement de mesures comparables. En particulier, les coûts de l'acquisition d'un logement par les propriétaires-occupants, non couverts dans certains pays, mesurés sur la base des loyers imputés ou encore des intérêts hypothécaires dans d'autres, ont été entièrement exclus. Les dépenses de santé et d'enseignement ont elles aussi été exclues en raison de l'existence de différences institutionnelles majeures entre les pays en ce qui concerne les modalités de paiement de ces dépenses par les consommateurs: règlement direct ou par le biais de l'impôt. Par ailleurs, d'autres catégories de dépenses qui ne se trouvent pas dans certains IPC nationaux – en particulier les boissons alcoolisées et le tabac – ont été incluses pour tous les États membres.

Les indices provisoires ont été établis pour juste une année par tous les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et la Suisse⁸. Conformément au règlement du Conseil, les IPCH sont d'application à compter de l'indice de janvier 1997.

6.2 Phase II du processus d'harmonisation: janvier 1997

Le 7 mars 1997, la Commission (Eurostat) a publié la première série d'**indices des prix à la consommation harmonisés** conformément à l'article 5 paragraphe 1 b) du règlement

⁶Communiqué de presse n° 15/96 d'Eurostat du 29 février 1996.

⁷ Pour plus de précisions, voir paragraphe 12.2.1.

⁸ N'établissant pas d'IPC national, le Liechtenstein n'a pas fourni d'indice provisoire.

correspondant du Conseil⁹. Contrairement aux indices provisoires, ces IPCH sont harmonisés dans divers domaines méthodologiques ainsi que sur le plan de la couverture. Ils ne sont pas un simple développement des indices provisoires, mais bel et bien des indices nouveaux et différents.

Les IPCH seront, en règle générale, soumis à des **révisions rétrospectives**. Cependant, au cours de la période décisive pour la phase III de l'Union monétaire, aucune révision ne sera requise dans le calcul des IPCH et aucune révision proposée par les États membres pour des chiffres déjà publiés ne sera prise en compte par la Commission (Eurostat). Ainsi, de la publication de l'indice de décembre 1997 (en janvier 1998) à celle de l'indice de décembre 1998, les chiffres ne seront pas modifiés une fois publiés. Des révisions rétrospectives ne seront à nouveau autorisées qu'à partir de la publication de l'indice de janvier 1999.

Dans le cadre du règlement du Conseil sur les IPCH, la Commission a adopté jusqu'à présent deux règlements détaillés qui définissent des mesures spécifiques d'application régissant l'établissement des IPCH; d'autres projets de règlements sont en cours d'élaboration.

- Le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission sur les mesures initiales de la mise en application couvre six domaines techniques: couverture initiale, biens et services nouvellement significatifs, agrégats élémentaires, normes minimales pour les procédures d'ajustement de la qualité, l'échantillonnage et les prix.
- Le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission concerne les IPCH et leurs sous-indices qui seront transmis à la Commission (Eurostat) et diffusés par elle.
- Un projet de règlement de la Commission fixe les normes minimales pour la qualité des pondérations des IPCH.
- Un deuxième projet de règlement de la Commission modifie le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission pour ce qui est de la couverture des biens et des services et propose une procédure échelonnée pour l'extension de la couverture des IPCH.
- Un troisième projet de règlement de la Commission modifie le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture géographique et démographique des IPCH.

6.2.1 *Couverture initiale*

L'article 3 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission définit la couverture initiale des IPCH sur la base d'une classification internationale relativement récente des dépenses des consommateurs, la COICOP (classification des fonctions de la consommation individuelle des ménages). Une version de cette nomenclature a été adaptée spécifiquement aux IPCH, la COICOP/IPCH¹⁰. Elle est fondée sur le projet de classification COICOP adopté lors d'une réunion commune CE/OCDE/Eurostat sur les comptes nationaux, tenue à Genève du 30 avril au 3 mai 1996.

Les pondérations affectées à chaque catégorie de la COICOP/IPCH varient d'un pays à l'autre en fonction de l'importance relative des dépenses de consommation pour chaque bien ou service dans chaque pays. Il n'existe donc pas de "panier uniforme" valable pour tous les États

⁹ Pour plus de précisions sur les données disponibles, voir paragraphe 6.4.

¹⁰ Voir aussi le paragraphe 6.2.7.

membres. Cela est conforme à la condition de comparabilité énoncée à l'article 4 du règlement du Conseil sur les IPCH.

L'extension de la couverture par rapport aux indices provisoires¹¹ de la phase I concerne, par exemple, les assurances du logement et l'assurance automobile, les voyages touristiques à forfait, les services bancaires, des biens et services de l'enseignement tels que les cours du soir, et les biens de santé obtenus sans prescription médicale¹². Certaines catégories délicates, notamment la plupart des services de santé et d'enseignement, sont cependant encore exclues des IPCH.

Un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission propose d'étendre progressivement la couverture des IPCH, à partir de décembre 1998, à certaines catégories délicates, telles que les services de santé et d'enseignement, pour lesquelles il existe d'importantes différences institutionnelles entre les États membres¹³. Les frais de logement des propriétaires occupants, exprimés en termes de loyers imputés ou d'intérêts hypothécaires, ne sont pas considérés comme relevant du processus inflationniste et sont donc exclus des IPCH. Il est néanmoins envisagé d'inclure le prix d'acquisition net des nouveaux logements.

6.2.2 *Biens et services nouvellement significatifs*

Il est souvent reproché aux IPC de ne pas inclure les nouveaux biens et services tels que les téléphones mobiles et les ordinateurs personnels. Le règlement du Conseil (article 5 paragraphe 3) demande que l'on "préserve la pertinence" des IPCH et il faut donc prendre des mesures appropriées afin que de telles critiques ne puissent pas être formulées à l'encontre des IPCH. Si certains États membres ajoutent de nouveaux biens et services dès qu'ils constituent une partie significative de la consommation alors que d'autres ne le font pas, il peut en résulter des écarts sensibles entre les taux d'inflation mesurés.

L'article 4 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission vise à assurer le parallélisme entre les IPCH et leur actualité par rapport à l'évolution du marché. En général, les nouveaux biens et services devront être ajoutés dans l'indice dès qu'ils dépassent le seuil d'un millième des dépenses totales de consommation dans l'État membre. Les États membres doivent mettre en place un système de contrôle pour identifier les biens et services nouvellement significatifs à partir de janvier 1997. Ils devront prendre des dispositions pour détecter les nouveaux produits et déclarer ceux-ci à la Commission (Eurostat), qui assurera le relais et informera chacun des pays sur les biens et services nouvellement inclus dans les IPCH des autres pays¹⁴. Il n'est cependant pas facile de définir ce qu'est un poste nouvellement significatif ou de formuler des procédures viables permettant son identification. Les exigences à cet égard devront encore être clarifiées au cours du processus de mise en œuvre.

6.2.3 *Normes minimales pour les procédures d'ajustement de la qualité*

Les IPCH devraient mesurer la "variation de prix pure", indépendamment des modifications de la qualité des articles que les consommateurs achètent. Les prix relevés pour un IPCH devraient par conséquent être ajustés de manière à tenir compte des changements dans la qualité des biens et services auxquels ils se rapportent. Néanmoins, il n'existe pas de consensus sur la procédure à

¹¹ Voir paragraphe 6.1.

¹² Pour plus de précisions, voir paragraphe 12.2.2.

¹³ Voir aussi le paragraphe 8.1.

¹⁴ Pour plus de précisions, voir paragraphe 12.5.

suivre et les pratiques actuelles sont très différentes suivant les pays. Il s'agit probablement là de la principale source individuelle de non-comparabilité¹⁵.

Il peut y avoir des différences entre les IPC liées au fait qu'une même modification des caractéristiques physiques d'un produit est traitée de façon très différente d'un pays à l'autre. Cela ne veut pas dire qu'une caractéristique de qualité donnée doit faire l'objet d'une appréciation identique dans les divers États membres, mais seulement que les principes et procédures d'évaluation devraient être les mêmes. Les différences de pratiques ne "se compensent" pas mutuellement sur l'ensemble des biens et services couverts par les indices, mais il est probable, au contraire, qu'elles ont un effet cumulatif et dépassent largement la limite de 0,1%. Des études se poursuivent sur les différents traitements des changements qualitatifs apportés aux véhicules automobiles et elles donnent à penser qu'à eux seuls, ces changements pourraient entraîner des variations de l'IPC supérieures à 0,1% en taux annuel.

L'article 5 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission invite les États membres à examiner les procédures d'ajustement de la qualité et à éviter toute "liaison automatique" qui équivaldrait à supposer que l'écart de prix entre deux "modèles" successifs est entièrement dû à une différence de qualité. Si un État membre considère toujours qu'une hausse des prix d'un "modèle" à un autre est due à une variation de la qualité et, par conséquent, ne reflète aucune variation des prix dans l'IPC, cette "liaison automatique" peut conduire à la sous-estimation de l'inflation et vice versa. Les États membres doivent réviser leurs procédures afin de veiller à ce qu'il n'y ait plus de liaison automatique à partir de janvier 1997. Ils peuvent maintenir les liaisons non automatiques à condition d'être en mesure de **démontrer** que la différence de prix entre l'article et son substitut correspond à la différence de qualité. Il est en outre possible de recourir à des "prix de chevauchement", lorsqu'un remplacement est prévu et que les prix sont observés en même temps pour l'article à remplacer et pour son substitut; la différence de prix au cours de la "période de chevauchement" est utilisée comme estimation de la valeur de la différence de qualité.

Les États membres doivent pouvoir prouver l'absence de liaison automatique. Un contrôle sélectif des ajustements implicites et explicites de la qualité est nécessaire pour établir des bonnes pratiques comparables¹⁶. La Commission (Eurostat) participera à ce processus en créant une base de données contenant les estimations des variations de qualité fournies par les États membres eux-mêmes ou tirées d'autres sources.

Les problèmes liés à la détermination des ajustements de la qualité exigent des travaux plus poussés. Le règlement de la Commission concentre l'attention sur ces problèmes puisque des ajustements spécifiques doivent être effectués dans les nombreux cas où la liaison automatique a été utilisée. La Commission (Eurostat) soutient un programme de travail destiné à définir des ajustements appropriés pour les changements de qualité des biens et des services dont les prix servent à calculer des sous-indices IPCH spécifiques. Actuellement, les travaux portent surtout sur les ajustements qualitatifs pour une sélection de produits de haute technologie et sur l'établissement des informations à inclure dans la base de données centrale d'Eurostat sur les ajustements qualitatifs.

¹⁵ Voir par exemple le rapport Boskin "Towards a more accurate measure of the cost of living", rapport final au comité des finances du sénat des États-Unis par la commission consultative concernant l'étude de l'indice des prix à la consommation, Michael J. Boskin, président et. al., 4 décembre 1996.

¹⁶ Pour plus de précisions, voir paragraphe 12.7.

6.2.4 Normes minimales pour les prix

Une pratique largement répandue, dans l'estimation des prix des IPC, est celle du “report”. La collecte des prix sur le terrain implique le relevé, normalement mensuel, des prix d'une série de biens et de services spécifiques dans des points de vente spécifiques. Si, pour une raison quelconque, un prix n'est pas ou ne peut pas être relevé, une procédure courante consiste à utiliser simplement le prix observé la fois précédente – ce qui peut remonter à plusieurs mois.

L'exclusion de cette pratique – source de graves biais – est la principale préoccupation de l'article 6 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission qui demande aux États membres de maintenir leur échantillon cible de mois en mois; le maintien des échantillons est important car l'objectif est de mesurer les variations de prix et non les niveaux de prix en tant que tels. Lorsque les prix ne peuvent pas être observés, il convient de les estimer selon une procédure appropriée et de ne pas opérer le report automatique du dernier prix relevé. Les États membres devraient déclarer leur “échantillon cible”, c'est-à-dire, pour l'essentiel, leurs intentions actuelles concernant le nombre de prix à obtenir et des informations succinctes sur le nombre de prix manquants à remplacer par des estimations et sur les procédures d'estimation utilisées à cet effet.¹⁷

Actuellement, le règlement de la Commission laisse les questions suivantes en suspens:

- Quand parle-t-on d'“estimations non appropriées” pour les prix manquants (ou non observés)?
- Quelle limite faut-il fixer au nombre d'estimations utilisées (prix manquants) afin que la comparabilité soit sauvegardée?

La Commission (Eurostat) réalisera des études sur les effets de l'estimation et définira la limite appropriée pour le nombre de prix estimés et les procédures autorisées. Ces études passeront en revue et évalueront les différentes procédures utilisées lorsque les prix font défaut ainsi que les autres procédures susceptibles d'être appliquées. L'évaluation devra tenir compte des problèmes de la substitution et de l'ajustement qualitatif. Idéalement, elle devrait indiquer l'ordre de grandeur des erreurs dans les estimations actuelles des prix manquants, mais cela suppose que l'on ait une idée de ce que doit être “la bonne réponse”. Une autre approche possible est de réaliser une évaluation qualitative des hypothèses sur lesquelles reposent les différentes procédures d'imputation. Il serait, par exemple, non approprié de supposer que les prix manquants sont un phénomène aléatoire, même si cela ne conduit pas nécessairement à des erreurs inacceptables, du moins pour un mois.

6.2.5 Indices des prix d'agrégats élémentaires

En vertu de l'article 9 du règlement du Conseil sur les IPCH, ces derniers doivent être des indices de type Laspeyres. Bien que les IPCH et les IPC établis par les États membres puissent différer dans le détail, par exemple en ce qui concerne la fréquence de mise à jour des pondérations¹⁸, ils peuvent être considérés globalement comme des indices de type Laspeyres, c'est-à-dire des indices qui mesurent la variation des prix d'un mois à l'autre en tant que moyenne des indices de prix établis sur la base de pondérations des dépenses qui reflètent correctement les schémas de consommation de la population prise en compte dans l'indice ainsi que la structure des prix pratiqués au cours de la période de référence des pondérations.

¹⁷ Des précisions sur les échantillons cibles sont données au paragraphe 12.8.2.

¹⁸ Voir aussi le paragraphe 8.2.

Le règlement IPCH du Conseil ne définit pas la formule à utiliser dans le calcul des “agrégats élémentaires”, c’est-à-dire le plus petit niveau de détail pour lequel des pondérations de dépenses sont connues. Les agrégats élémentaires se calculent en agrégeant les prix lorsqu’il n’existe pas de pondérations des dépenses. L’article 7 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission traite de la formule à utiliser pour le calcul de ces agrégats élémentaires. Les pratiques varient considérablement entre les États membres et il a été difficile de parvenir à un consensus. Les discussions ont porté sur deux grands points. Le premier était de savoir si les indices détaillés devaient être calculés sur la base du rapport des prix moyens des postes d'une strate particulière ou sur celle de la moyenne des rapports de ces postes. Le second point concernait la manière de définir la "moyenne" dans le calcul susmentionné: moyenne arithmétique ou géométrique¹⁹.

Le règlement de la Commission autorise l'emploi du rapport des prix moyens arithmétiques ou géométriques, mais non la moyenne arithmétique des rapports de prix²⁰. Les États membres qui utilisent des formules autres que le rapport des prix moyens arithmétiques ou géométriques doivent être en mesure de prouver que la formule qu'ils ont choisi d'appliquer satisfait à la condition de comparabilité. Les États membres n'étaient pas obligés de changer leur formule de calcul des agrégats élémentaires pour les indices avant janvier 1997, mais ils étaient encouragés à le faire.

La décision d'exclure l'utilisation de la moyenne des rapports de prix a été prise non pas parce que cette formule serait généralement considérée comme mauvaise, mais parce qu'elle ne donne pas de résultats “comparables” à ceux qui sont obtenus au moyen d'autres formules. La décision implique néanmoins que les travaux futurs pourront se concentrer sur les avantages de ces autres formules.

6.2.6 Normes minimales pour l'échantillonnage

Conformément à la théorie statistique, il est souhaitable de réaliser un sondage aléatoire en vue d'éviter les biais, mais ce n'est pas chose aisée lorsqu'il s'agit de collecter les prix en vue de l'établissement d'un IPC et la plupart des États membres appliquent des procédures que l'on appelle échantillonnage “dirigé” ou “représentatif”. Les décisions concernant les prix à collecter peuvent donc être fonction du degré de coopération des détaillants ou des préférences particulières des enquêteurs. Bien que cette pratique puisse soulever des réserves, il n'est pas facile de démontrer qu'elle entraîne la non-comparabilité des indices obtenus.

Les études commanditées par la Commission (Eurostat) à ce sujet indiquent que l'emploi de techniques de sondage différentes laisse la porte ouverte à la non-comparabilité. Elles montrent que les différences entre un sondage représentatif et un sondage aléatoire pourraient être sensibles pour des groupes de postes, mais seraient peu importantes en moyenne. Elles indiquent en outre que le nombre d'agrégats élémentaires pourrait avoir des effets à court terme sur la comparabilité, tandis que les différences dans la couverture régionale ne posent pas de problème puisque les différences entre les indices régionaux et l'indice global semblent être entièrement aléatoires. Il est clair, selon ces études, qu'une règle modifiant les pratiques actuelles afin d'améliorer la comparabilité est nécessaire.

L'objectif de l'article 8 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission est d'améliorer, si nécessaire, la fiabilité et la comparabilité des IPCH en réduisant les erreurs qui résultent de

¹⁹ Le bureau des statistiques du travail des États-Unis étudie également cette question suite au rapport Boskin.

²⁰ Des précisions sont données au paragraphe 12.6.

plans et pratiques de sondage différents. Il est donc demandé aux États membres de vérifier si leurs échantillons de prix sont appropriés pour les IPCH et d'ajuster au besoin leurs méthodes de sondage. Les États membres ne doivent pas simplement partir du principe que leur échantillon cible est correct, mais doivent en fournir des preuves²¹.

L'utilisation généralisée de l'échantillonnage "dirigé" signifie qu'il n'existe pas de cadre théorique adéquat qui permettrait d'apprécier la fiabilité (représentativité et précision) des IPCH. Seuls quelques pays tentent de calculer les erreurs de sondage de leur IPC et aucun ne mesure les biais. Ces erreurs aideraient également à établir un plan de sondage plus performant. Des études sont en cours pour évaluer à la fois l'erreur de sondage et le biais dans les IPCH et elles serviront ultérieurement à fixer des limites appropriées pour de telles erreurs. Il est nécessaire de déterminer quelle combinaison de nombres et de spécifications d'agrégats élémentaires et de nombres de prix requis à l'intérieur de chaque agrégat élémentaire permettra d'obtenir un IPCH suffisamment fiable.

6.2.7 *Transmission et diffusion des sous-indices de l'IPCH*

Le règlement du Conseil demande qu'une spécification des sous-indices soit établie et publiée en même temps que les IPCH. Si l'évaluation de la stabilité des prix au titre des critères de convergence concerne essentiellement les IPCH "tous postes", l'analyse des sources de la pression inflationniste exige la subdivision de l'IPCH selon différents groupes de produits. Le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission définit une série de sous-indices de l'IPCH ayant une couverture commune que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission (Eurostat). Ces sous-indices sont basés sur la classification COICOP/IPCH²². Cela représente un grand pas en avant pour de nombreux utilisateurs étant donné que les composantes des IPC nationaux ne suivent pas de classification commune.

Les États membres transmettent mensuellement à la Commission (Eurostat) leurs séries d'indices primaires, c'est-à-dire l'IPCH et ses sous-indices, avec une précision d'une décimale, par exemple 99,5 ou 102,4 sur la base 1996 = 100. Afin d'éviter des erreurs d'arrondissement excessives et conflictuelles, toutes les statistiques dérivées sont calculées sur la base des séries primaires. Les statistiques dérivées sont publiées avec une décimale. Les indices moyens annuels sont la somme des douze chiffres mensuels (avec une décimale) divisée par douze et arrondie à la décimale. La variation sur douze mois de cette moyenne annuelle est toutefois basée sur les moyennes non arrondies, c'est-à-dire obtenues directement à partir des séries primaires. Les États membres ont également transmis à la Commission (Eurostat) les pondérations initiales des sous-indices qu'ils ont utilisées et ils lui signaleront tout changement ultérieur. Les pondérations des sous-indices sont envoyées à Eurostat avec un degré de précision d'au moins un millième. Les pondérations des sous-indices de l'IPCE et de l'IPCUM sont communiquées à un niveau de détail d'au moins un millième. Depuis mars 1997, la Commission (Eurostat) diffuse chaque mois tous les sous-indices ainsi que leurs pondérations²³.

6.2.8 *Périodes de référence communes*

Trois types de périodes de référence sont utilisées dans l'établissement des IPC: la période dans laquelle les pondérations des dépenses sont évaluées ("période de référence de la

²¹ Des précisions concernant les échantillons cibles sont données au paragraphe 12.8.2.

²² Voir aussi paragraphe 6.2.1.

²³ Des précisions sont données au paragraphe 6.4.

pondération²⁴), la période dans laquelle les prix de base sont évalués ("période de référence des prix") et la période dans laquelle la base de l'indice est mise à 100 ("période de référence de l'indice"). Actuellement, il existe des différences entre les IPC nationaux pour toutes ces périodes de référence.

Pour les IPCH, le règlement du Conseil fixe la période de référence de l'indice à 1996 = 100. Comme les IPCH sont calculés à partir des IPC nationaux, il a été nécessaire d'effectuer un "rebasage" ou une "actualisation des prix" sur 1996 pour tous les IPCH et leurs sous-indices, c'est-à-dire d'exprimer les mouvements dans les IPCH et leurs sous-indices par référence au niveau moyen des prix en 1996, puis en décembre 1996, décembre 1997, décembre 1998, etc. Le rebasage est un simple exercice de changement d'échelle qui en soi n'a **aucun effet** sur le taux d'inflation mesuré. Cependant, il permet de traiter et de présenter les IPCH de manière uniforme, de construire des indices relatifs à des groupes de pays ou à l'ensemble de l'UE et de tenir compte des variations annuelles des pondérations nationales. Le problème de l'agrégation d'IPC ayant des références et des fréquences de mise à jour des pondérations différentes a fait ressortir les avantages de la formule de Laspeyres au niveau du calcul²⁵.

6.3 L'IPCE et l'IPCUM

L'indice des prix à la consommation européen (IPCE) est calculé en tant que moyenne pondérée des IPCH des quinze États membres de l'UE. Il s'agit d'un indice en chaîne annuel permettant aux pondérations des pays de varier chaque année. La pondération d'un État membre correspond à la part qu'il représente dans les dépenses de consommation finale des ménages de l'ensemble de l'UE. Les valeurs des dépenses de consommation finale en monnaie nationale sont converties en standards de pouvoir d'achat (SPA) à l'aide des parités de pouvoir d'achat de la consommation finale. Les pondérations des pays utilisées en 1997 sont les données des comptes nationaux pour 1995 aux prix de 1996. L'indice des prix à la consommation de l'Espace économique européen (IPCEEE) est calculé de la même manière, en incluant l'Islande et la Norvège²⁶.

L'agrégation des IPCH des États membres dans un IPCH européen consiste à mesurer et à agréger l'évolution des valeurs intérieures de toutes les monnaies de l'UE en vue d'obtenir une mesure correspondante de l'inflation dans l'UE. La dépense de consommation finale dans les transactions monétaires est la pondération appropriée car elle correspond à la couverture des IPCH. Il est juste que les États membres soient représentés par leur volume de consommation évalué en prix standards par rapport aux autres États membres plutôt que par des valeurs qui dépendent de facteurs financiers et autres. Conformément à la procédure appliquée actuellement par Eurostat, les pondérations nationales pour les IPC et les IPCH sont converties sur la base de parités de pouvoir d'achat (PPA). Cela permet de réduire la volatilité gênante des taux de change et de mieux exprimer l'importance relative de chaque État membre en termes de dépense de consommation finale; ainsi, deux pays ayant le même volume de consommation se verront attribuer des pondérations égales.

Pour les pays participant à l'Union monétaire, les monnaies nationales seront remplacées par l'euro. Des décisions doivent encore être prises concernant la façon de calculer l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM) et, en particulier, d'obtenir la

²⁴ Des précisions sont données au paragraphe 12.3.2.

²⁵ Voir aussi le paragraphe 6.2.5.

²⁶ Le Liechtenstein n'est pas inclus dans l'IPCEEE car il n'établit ni IPC national, ni IPCH.

pondération relative de chaque État membre dans l'IPCUM, lorsque les dépenses de consommation finale des ménages des pays participants seront exprimées en euros.

6.4 Données IPCH diffusées par la Commission (Eurostat)

Les IPCH sont le fruit d'une coopération de trois ans entre la Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique visant à harmoniser les méthodes et les pratiques utilisées pour établir les indices de prix. La première série d'IPCH a été publiée le 7 mars 1997. Depuis lors, la Commission (Eurostat) publie chaque mois:

- les IPCH "tous postes" pour tous les États membres de l'Union, plus l'Islande et la Norvège²⁷,
- l'indice européen des prix à la consommation (IPCE),
- l'indice Espace économique européen (EEE),
- une centaine de sous-indices, leurs pondérations correspondantes et les moyennes pondérées (IPCE et IPCEEE),
- les pondérations nationales.

Pour les IPCH et leurs sous-indices, les informations ci-après sont fournies:

- le niveau de l'indice mensuel,
- le taux de variation mensuel,
- le taux de variation annuel,
- l'indice annuel moyen,
- le taux de variation moyen annuel,

Les informations sont mises à jour mensuellement et disponibles pour tous les utilisateurs de la base de données d'Eurostat "NEWCRONOS". Elles peuvent être obtenues via le réseau de data shops d'Eurostat.

Le lancement de la première série d'IPCH le 7 mars 1997 a été bien accueilli dans les médias et leur publication mensuelle à compter de cette date fonctionne à la satisfaction des utilisateurs. La Finlande a découvert une erreur – conséquence de la complexité du calcul – dans son IPCH juste après le lancement de la première série d'indices. Cette erreur a été corrigée et la série IPCH finlandaise a été révisée pour la publication des indices de février le 7 avril 1997. Les séries IPCH de l'Allemagne et de l'Autriche ont également dû être corrigées; les chiffres révisés de ces deux pays ont été publiés le 7 octobre 1997 avec les IPCH du mois d'août.

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 b) du règlement du Conseil sur les IPCH, ces derniers sont d'application à compter de l'indice de janvier 1997. La période de référence commune de l'indice est l'année 1996. Les taux de variation pour 1997 sont établis sur la base des indices de 1996. Les concepts IPCH ont donc commencé à s'appliquer à partir de **l'indice de janvier 1996**.

²⁷ Le Liechtenstein et la Suisse n'établissent pas d'IPCH.

Bien que les États membres ne soient pas contraints légalement d'établir des indices pour 1995, tous ont accepté de les fournir²⁸. Les indices 1995 du Royaume-Uni sont les indices provisoires de 1995 corrigés de l'effet de la moyenne géométrique²⁹. Les indices de 1995 et les taux de variation de 1996 par rapport à 1995 **ne** satisfont **pas** aux normes de l'IPCH, mais ils sont jugés supérieurs aux IPC nationaux et aux indices provisoires³⁰ du point de vue de la comparabilité. Ils sont donc considérés comme la mesure harmonisée de l'inflation pour les douze mois de 1996 et sont publiés par la Commission (Eurostat).

L'Irlande a estimé les IPCH mensuels et les sous-indices mensuels de 1995 et 1996 en s'appuyant sur ses données trimestrielles. Les chiffres mensuels sont des interpolations linéaires ajustées des indices trimestriels tenant compte de divers effets des ventes. L'estimation de ces effets s'est faite sur la base de schémas saisonniers mis en évidence dans les données du Royaume-Uni.

Pour calculer les taux d'inflation de 1995, la Commission (Eurostat) impute les indices pour les mois de 1994 sur la base des taux de variation des indices provisoires de 1995. Ces estimations sont disponibles uniquement pour l'indice "tous postes".

Tableau 1:
Vue d'ensemble des données IPCH disponibles

Indices mensuels	IPCH	tous États membres	tous États membres	tous États membres
	Sous-indices	pas F et UK	tous États membres	tous États membres
		[1995/1994]³¹	1996/1995	1997/1996
Taux de variation mensuels	IPCH	tous États membres	tous États membres	tous États membres
	Sous-indices	aucun	pas F et UK	tous États membres

7. DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU CONSEIL SUR LES IPCH

L'article 5 du règlement du Conseil sur les IPCH autorise la Commission (Eurostat) à accorder le cas échéant, après consultation de l'IME, des dérogations pour une durée maximale d'un an au calendrier établi par le règlement du Conseil. La restriction "le cas échéant" signifie en l'occurrence "lorsque l'État membre concerné doit apporter des adaptations importantes à son système statistique afin d'accomplir ses obligations".

Seuls quelques États membres ont demandé une dérogation³². Dans la plupart des cas, elles concernaient des ajustements mineurs pour lesquels des solutions satisfaisantes ont pu être trouvées conformément au calendrier de mise en œuvre convenu. En fin de compte, la Commission (Eurostat) n'a accordé de dérogation qu'au Danemark, autorisé à appliquer les formules des agrégats élémentaires pour la première fois en septembre 1997. Des séries rétrospectives doivent être fournies.

²⁸ La France et le Royaume-Uni ne fournissent pas de sous-indices pour 1995.

²⁹ Voir explications aux paragraphes 6.2.5 et 12.6.

³⁰ Les indices provisoires sont disponibles pour la période janvier 1994-décembre 1996 pour tous les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et la Suisse.

³¹ Indices provisoires, voir aussi paragraphe 6.1.

³² Le Danemark, l'Allemagne, la France et l'Italie.

8. PROCHAINES ÉTAPES DE L'HARMONISATION

Bien que les IPCH constituent actuellement la meilleure base statistique pour les comparaisons internationales de l'inflation des prix à la consommation et que des progrès notables aient été réalisés dans l'harmonisation des méthodologies, des travaux restent à faire pour améliorer encore davantage la comparabilité. Les IPCH ne sont pas et ne seront jamais des indices de prix à la consommation "entièrement" harmonisés, dans la mesure où le but recherché est la comparabilité et non l'harmonisation complète. Le Traité sur l'Union européenne tient compte explicitement des différences nationales, qui continueront d'exister, mais à un niveau permettant le respect de l'exigence de comparabilité. Des règlements et accords techniques seront proposés prochainement dans les domaines suivants:

8.1 Couverture élargie

L'article 3 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission définit la couverture initiale³³ des IPCH à partir de janvier 1997. Certaines catégories délicates telles que les services de santé et d'enseignement, pour lesquelles il existe d'importantes différences institutionnelles entre les États membres, ne sont pas entièrement couvertes actuellement par les IPCH. Comme de nombreux biens et services des secteurs de la santé, du logement et de l'enseignement sont fortement subventionnés par l'État, il n'est pas toujours facile de savoir quels prix inclure dans l'indice des prix à la consommation et les approches adoptées par les États membres en réponse à ce problème sont divergentes.

Un projet de règlement de la Commission modifie le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des indices et établit une procédure échelonnée pour les modalités d'extension de cette dernière. Dans le projet de règlement, le concept de "dépendance monétaire de consommation finale des ménages" définit à la fois les biens et services à couvrir et les prix à utiliser dans les IPCH; ces prix s'entendent nets des subventions, remises et remboursements. Le projet de règlement applique les définitions du Système européen des comptes (SEC 1995) lorsqu'elles se prêtent aux comparaisons internationales de l'inflation et fixe les détails en se référant à la COICOP/IPCH³⁴. Le projet de règlement prévoit que l'extension de la couverture des biens et des services se déroulera en deux phases, en décembre 1998 et en décembre 1999, de la façon suivante:

- (a) **loyers:** à partir de décembre 1998, le traitement des loyers subventionnés sera harmonisé;
- (b) **services liés au logement:** à partir de décembre 1998, la couverture de l'enlèvement des ordures, des services d'assainissement et de la distribution d'eau (sauf en cas de financement par la fiscalité générale) sera étendue;
- (c) **services financiers:** à partir de décembre 1999, les IPCH couvriront les autres services financiers tels que les honoraires des conseillers fiscaux et des conseillers en investissements;
- (d) **enseignement:** à partir de décembre 1998, les IPCH couvriront tous les biens et services éducatifs de façon harmonisée. L'enseignement sera couvert sur une base nette, c'est-à-dire que les pondérations et les prix se référeront aux dépenses réellement effectuées par les consommateurs et non remboursées par les administrations publiques. Cela concerne les livres et autres matériels scolaires, les repas et les services éducatifs fournis par tous les types d'écoles et d'universités. Une task force spéciale a été créée par

³³ Voir aussi paragraphe 6.2.1.

³⁴ Voir paragraphes 6.2.1 et 6.2.7.

Eurostat afin de clarifier certains détails méthodologiques, p.ex. le traitement des prix variables en fonction du revenu;

- (e) **santé:** à partir de décembre 1998, les IPCH couvriront tous les biens et services de santé (à l'exclusion des services hospitaliers) de façon harmonisée. La couverture se fera sur une base nette, c'est-à-dire que les pondérations et les prix se référeront aux dépenses réellement effectuées par les consommateurs et non remboursées par la sécurité sociale. La task force étudiera les détails méthodologiques de la mise en œuvre. La méthodologie concernant l'inclusion des services hospitaliers sera définie pour décembre 1998 au plus tard. Cette catégorie sera ensuite incluse le plus tôt possible;
- (f) **assurances:** à partir de décembre 1998, les IPCH couvriront toutes les assurances liées au logement, et pas seulement les assurances mobilières. À compter de décembre 1999 au plus tard, les IPCH couvriront aussi les assurances privées dans les domaines de la santé, de la responsabilité civile et des voyages. La méthodologie sera définie par une autre task force spéciale créée par Eurostat. Si celle-ci trouve une solution rapidement, la mise en œuvre pourrait être avancée;
- (g) **services de protection sociale:** à partir de décembre 1998, les IPCH couvriront les services fournis par les crèches, jardins d'enfants et garderies de façon harmonisée. Ces services seront couverts sur une base nette, c'est-à-dire que les pondérations et les prix se référeront aux dépenses réellement effectuées par les consommateurs et non remboursées par les administrations publiques. D'autres services de protection sociale, notamment les maisons de retraite, posent des problèmes de mise en application comparables à ceux des services hospitaliers; ils devraient cependant être couverts par les IPCH compte tenu de leur importance croissante. La méthodologie concernant l'inclusion des maisons de retraite, par exemple, sera définie pour décembre 1998 au plus tard. Cette catégorie sera ensuite incluse le plus rapidement possible;
- (h) **exclusions:** les postes suivants seront exclus de la couverture des IPCH: stupéfiants, loyers imputés des propriétaires-occupants, autres loyers imputés, jeux de hasard, services de soins personnels, assurance-vie et certains services d'intermédiation financière indirectement mesurés.

Lorsque ce sera techniquement possible, des séries rétrospectives seront calculées. On estime que le poids combiné des biens et services susmentionnés représente environ 6% de la "dépendance monétaire de consommation finale des ménages"³⁵.

Reste également la question de savoir comment mesurer l'impact de l'inflation sur les logements occupés par leur propriétaire³⁶. Les prix réels payés par les propriétaires-occupants pour les travaux courants d'entretien et de réparation du logement sont déjà couverts dans les IPCH. Les loyers imputés ou les intérêts hypothécaires, utilisés dans certains IPC, ne sont pas des transactions à prix réels et ne conviennent pas aux comparaisons internationales de l'inflation des prix à la consommation. Les États membres ont discuté longuement de cette question. Le 13 mars 1997, Eurostat a soumis un document au CPS lui demandant s'il jugeait préférable d'exclure ce poste non comparable des IPCH ou de l'inclure sur la base du prix d'achat net des logements neufs occupés par leur propriétaire. De nombreux États membres étaient favorables à l'inclusion, dans les IPCH, des dépenses des propriétaires-occupants à l'achat d'un logement, mais estimaient qu'il était prématuré d'adopter un indice d'acquisition

³⁵ Voir aussi paragraphe 12.2.3.

³⁶ Voir aussi paragraphe 10.2.

nette de logements neufs. Il a été convenu de poursuivre les discussions à ce sujet et d'approfondir les travaux avant de prendre une décision finale. Une task force spéciale sera créée en 1998 par Eurostat.

L'extension de la couverture au-delà du noyau des catégories de biens et services dont l'inclusion est évidente nécessite un accord sur la définition de l'inflation. La couverture théorique a été définie comme la "dépendance monétaire de consommation finale des ménages". Certains observateurs ont laissé entendre que les indices étaient largement déficients parce que la couverture était incomplète dans la pratique. Ils ont estimé, en se référant à certains IPC, que les lacunes étaient considérables et donc lourdes de conséquences. La Commission (Eurostat) a fait remarquer que les IPC n'étaient pas une bonne référence et que l'impact des omissions dépendait davantage de leurs variations de prix relatives que de leur montant, celui-ci étant de toute façon peu important, puisque les remboursements sont déduits³⁷.

8.2 Normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH

L'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 2494/95 du Conseil dispose que les pondérations de l'IPCH sont mises à jour à une fréquence suffisante pour répondre aux conditions de comparabilité, sans entraîner l'obligation d'effectuer des enquêtes sur les budgets familiaux plus fréquemment que tous les cinq ans. L'article 5, paragraphe 3, prévoit en outre l'adoption de mesures d'application pour assurer la "fiabilité" et la "pertinence" des IPCH. Les IPC sont, en général, peu sensibles aux changements de pondération. Il ne serait certes pas souhaitable d'imposer pour toutes les pondérations, afin d'assurer un haut niveau de précision, à des mises à jour fréquentes et complètes d'un coût élevé, mais il est nécessaire d'avoir une certaine garantie que des écarts importants au niveau de la périodicité de la mise à jour ne conduisent pas à la non-comparabilité.

Un projet de règlement de la Commission fixe les normes minimales pour la qualité des pondérations IPCH. Les pondérations utilisées peuvent généralement se référer à une période pouvant remonter jusqu'à sept ans avant l'année en cours. Des corrections sont néanmoins nécessaires en cas de modification importante du schéma de consommation dans l'intervalle. Le projet de règlement donne donc une garantie minimale de qualité des pondérations utilisées pour établir les IPCH et réduit ainsi les écarts engendrés par des fréquences de mise à jour différentes³⁸.

Il appartient aux États membres de définir dans le détail et de justifier leur méthode de révision des pondérations. La Commission (Eurostat) a remarqué qu'il était possible de mettre au point des procédures de contrôle de la qualité axées sur les pondérations, relativement peu nombreuses, qui jouent un rôle critique pour la comparabilité, la pertinence et la fiabilité des IPCH. Un rapport sur la révision des pondérations devrait être fourni à la Commission (Eurostat). Il devra, au minimum, montrer que lorsque les variations des prix de certains biens et services s'écartent de l'évolution de l'IPCH "tous postes", des dispositions ont été prises pour vérifier si les pondérations de ces postes sont appropriées.

Depuis plusieurs années, la Commission (Eurostat) collabore avec les États membres pour harmoniser la conception, le contenu et la fréquence des enquêtes sur les budgets familiaux. Ces travaux pourraient avoir un impact sur l'harmonisation des IPC dans la mesure où la

³⁷ Pour plus de précisions, voir paragraphe 12.2.3.

³⁸ Voir paragraphes 12.3 et 12.4 pour plus de précisions.

qualité et l'actualité des pondérations dépendent de ces sources de données, à côté d'autres sources comme les comptes nationaux.

8.3 Couverture géographique et démographique

Les IPC nationaux n'ont pas la même couverture démographique: ainsi, certains pays excluent les personnes vivant en collectivité, tandis que d'autres les incluent. Un problème particulier concerne les dépenses faites par les résidents en voyage à l'étranger et par les visiteurs étrangers dans le pays, à quoi vient s'ajouter la difficulté supplémentaire de la distinction entre les dépenses à titre professionnel et à titre privé. L'article 3 du règlement n° 2494/95 du Conseil restreint les IPCH aux "biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre", mais ne se prononce pas sur la résidence du consommateur. Cette question est liée à celle de la source primaire que les États membres utilisent pour les pondérations de l'IPCH: les comptes nationaux ou une enquête sur le budget des ménages. Les personnes vivant dans des ménages collectifs et les visiteurs étrangers ne sont normalement pas couverts par les enquêtes sur le budget des ménages. Ils sont en principe inclus dans les comptes nationaux, mais le calcul précis des pondérations correspondantes pour l'IPCH peut se révéler difficile.

Les IPCH lancés en mars 1997 couvrent tous les ménages, quel que soit leur revenu, résidant en un point quelconque du territoire économique (zone rurale ou urbaine). Certains États membres ont donc dû ajuster leurs pondérations IPCH afin de refléter les ménages non couverts par leur IPC national (p.ex. la Grèce, le Portugal et le Royaume-Uni). Cependant, le traitement des dépenses des non-résidents, des visiteurs en voyages d'affaires et des ménages institutionnels est le même pour les IPCH que pour l'IPC national³⁹.

Un projet de règlement de la Commission donne une définition harmonisée de la couverture géographique et démographique des IPCH. Il précise que la couverture, pour le calcul des pondérations dans les IPCH, devrait comprendre toutes les "dépenses monétaires de consommation finale des ménages⁴⁰" effectuées sur le territoire économique de l'État membre concerné⁴¹. Il y a lieu en particulier d'inclure les dépenses des visiteurs étrangers et d'exclure les dépenses à l'étranger des ménages résidents, c'est-à-dire que les IPCH appliqueront le concept "intérieur". La couverture devrait se référer aux dépenses de tous les ménages privés, quel que soit le lieu où ils habitent, ainsi que des personnes vivant en collectivité. Elle devrait s'appliquer aux ménages, quel que soit leur revenu. Les dépenses à titre professionnel devraient être exclues.

8.4 Définition exhaustive des IPCH

En vue de donner une image complète et formelle de l'établissement des IPCH, la Commission (Eurostat) révisera et étendra l'accord de mise en œuvre approuvé par le CPS en janvier 1997. Ce document abordera un certain nombre de questions concernant l'établissement des IPCH, en particulier dans les domaines pour lesquels une législation a été considérée comme prématurée ou non appropriée. Citons pour exemple les rabais, la mise en forme des données, le calendrier de la collecte de données et les corrections saisonnières. Afin d'accélérer l'achèvement du cadre méthodologique des IPCH, des "lignes directrices" seront formulées de manière à couvrir l'ensemble des concepts, méthodes ou pratiques censés donner

³⁹ Excepté en Autriche où l'IPC national se réfère aux dépenses des résidents sur le territoire intérieur, alors que l'IPCH inclut également les dépenses des visiteurs étrangers (concept "intérieur")

⁴⁰ Voir aussi paragraphe 8.1.

⁴¹ La pondération combinée de ces extensions est indiquée au paragraphe 12.2.3.

des résultats comparables. L'objectif est de fournir une description complète des éléments essentiels des IPCH en 1998.

À ce jour, un cadre législatif a été établi pour les aspects de l'établissement des IPCH qui présentent le plus grand risque d'entraîner la non-comparabilité des résultats. Les parties essentielles des indices ont ainsi été définies, mais d'autres aspects de l'établissement des IPCH ont été laissés en suspens, ce qui peut avoir des répercussions sur les indices obtenus. Pour autant que l'on puisse en juger à l'heure actuelle, ces différences ne devraient pas affecter outre mesure la comparabilité. L'absence de définition exhaustive présente l'avantage de permettre aux États membres de conserver les différentes pratiques auxquelles ils ont recours pour calculer leurs IPC. L'inconvénient est que ces pratiques ne sont pas documentées et pas connues des autres États membres, d'Eurostat ou des utilisateurs. En outre, elles peuvent être modifiées sans qu'aucune autorité autre que l'institut national de statistique n'en soit avertie. Il est nécessaire, pour parachever le cadre dans lequel les IPCH sont définis et légitimés, de décrire ce qui se fait actuellement dans les États membres. Il ne s'agit pas de **procéder à une évaluation**, mais de donner une description détaillée des pratiques courantes.

9. ÉLARGISSEMENT DE L'UE

La décision concernant les demandes d'adhésion à l'Union européenne⁴², eu égard à l'aptitude des candidats à assumer les obligations liées à la qualité d'État membre, y compris le ralliement aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire, n'a pas encore été prise. Les informations statistiques requises à ces fins sont fournies par Eurostat.

Au cours de la phase de pré-adhésion, les pays candidats sont tenus d'appliquer l'acquis communautaire⁴³, ce qui comprend la mise en application des indices harmonisés des prix à la consommation. En 1996, la première réunion a eu lieu avec les pays candidats en vue de les associer aussi étroitement que possible au projet d'harmonisation. Fin 1996, Eurostat a envoyé à tous ces pays un questionnaire sur le cadre législatif établissant les IPCH dans les États membres. L'objectif était d'identifier les difficultés à respecter les exigences liées aux IPCH, les besoins d'assistance technique, les ressources disponibles, les coûts potentiels ainsi que le calendrier de mise en application des IPCH. Ces informations serviront de base de discussion lors des prochaines réunions et seront utiles à l'établissement d'un programme de travail détaillé.

Les premières évaluations du questionnaire se sont concentrées sur l'aptitude des pays candidats à fournir un indice couvrant tous les biens et services visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission qui définit la couverture initiale des IPCH⁴⁴. Le tableau ci-dessous donne la synthèse des résultats.

⁴² Les pays candidats sont les suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque et Slovénie et République tchèque.

⁴³ Le cadre juridique qui s'applique aux États membres de l'Union européenne.

⁴⁴ Voir aussi paragraphe 6.2.1.

Tableau 2:
Évaluation du respect des exigences concernant les IPCH dans les pays candidats
Couverture initiale

	Calendrier des pays candidats pour la mise en application des exigences de couverture initiale des IPCH	Évaluation d'Eurostat quant au respect de ces exigences
BUL		impossible actuellement
CYP	à partir de janvier 1998 : établissement des IPCH (données disponibles au printemps 1998)	probable en 1998
CZE	1998 : reclassification conformément à la COICOP/IPCH; 1999 : révision du panier des IPC; à partir du début de l'an 2000 : établissement des IPCH	probable en l'an 2000
EST	à partir de 1998 : affectation de postes représentatifs pour les sous-indices des IPCH qui ne sont pas encore couverts par l'IPC national	possible en l'an 2000
HUN	1997 : mise en application du concept de panier fixe; 1997-1998 : mise en application de la COICOP/IPCH	possible en l'an 2000
LTU	2 ans sont nécessaires pour mettre en application les exigences concernant les IPCH	impossible actuellement
LVA		possible en l'an 2000
POL	1997 : mise en application de la COICOP dans l'enquête sur le budget des ménages; janv. 1998 : mise en application de la COICOP/IPCH et développement de logiciel pour le calcul des IPCH; mars 1998 : mise en application d'un système de pondération fondé sur la COICOP; à partir de 1999 : établissement des IPCH	probable en 1999
ROM	pas avant 1998	aucun projet de révision des IPC nationaux avant l'an 2000
SVK		impossible actuellement
SVN	déc. 1998 : couverture de tous les biens et services tels que définis par le règlement sur la couverture initiale et mise en application de la COICOP/IPCH; à partir de 1999 : établissement des IPCH et de tous les sous-indices	probable en 1999

10. L'IPCH: UNE MESURE COMPARABLE DE L'INFLATION DES PRIX À LA CONSOMMATION

10.1 Une comparabilité améliorée

Les IPCH se fondent sur des concepts, des méthodes et des pratiques harmonisés, si bien qu'ils se prêtent mieux à la comparaison de l'inflation entre les États membres que les IPC nationaux. En outre, grâce au projet d'harmonisation, certains IPC nationaux ont été améliorés à plusieurs égards en ce qui concerne leur capacité à mesurer l'inflation.

Dans le cadre du règlement du Conseil sur les IPCH, la Commission (Eurostat) a pris un certain nombre de dispositions spécifiques sous la forme de règlements de la Commission portant introduction d'une classification commune (COICOP/IPCH), d'une couverture IPCH commune et de normes minimales⁴⁵:

- incorporation de biens et services nouvellement significatifs (p.ex. téléphones mobiles);
- prise en compte des variations de la qualité des biens achetés par les consommateurs (ajustement de la qualité);
- garantie de la représentativité des échantillons de prix;
- utilisation de formules comparables pour la mesure des variations de prix.

Le rapport Boskin et la réponse du BLS⁴⁶ à ce rapport soutiennent les résultats du processus d'harmonisation. Les questions soulevées par Boskin avaient déjà été mises en lumière dans le cadre de l'harmonisation; il s'agit essentiellement de l'ajustement de la qualité, de la formule de base et du suivi de l'évolution du marché (nouveaux biens et nouvelles pondérations).

L'élimination des divergences d'approche concernant les propriétaires-occupants, la santé et l'enseignement au cours de la première phase des IPCH a constitué un progrès considérable dans le sens d'une plus grande comparabilité entre les indices. L'application de normes minimales a eu un effet immédiat à cet égard grâce à l'interdiction des pratiques inappropriées et à la nette diminution des biais qui en résultaient (biais liés aux nouveaux produits, à la qualité, aux prix manquants et aux agrégations, mais aussi aux formules, à la substitution et aux points de vente). La réduction des biais et erreurs qui subsistent est considérée comme une tâche à moyen terme qui a débuté avec la première série de données IPCH. Les IPCH resteront néanmoins toujours soumis à une certaine marge d'erreur statistique et à des biais inconnus.

S'il était possible de quantifier les biais dans un IPC, ceux-ci n'existeraient plus, car les indices seraient corrigés en conséquence. Tant que d'autres mesures non biaisées ne seront pas définies et établies, l'ampleur d'un biais **quelconque** est matière à spéculation. On s'accorde généralement à reconnaître que la principale source de biais dans les IPC est le traitement des variations de la qualité, mais l'ordre de grandeur du biais est inconnu. Les IPC nationaux peuvent néanmoins être utilisés pour l'étude d'autres approches possibles face au problème de l'établissement d'indices de prix.

⁴⁵ Pour plus de précisions, voir paragraphes 6.2 et 12.

⁴⁶ Le "Bureau of Labor statistics" est chargé de l'établissement de l'IPC des États-Unis.

Les règles et normes minimales fixées dans les règlements et lignes directrices ne garantissent pas seulement la comparabilité, la précision et la fiabilité des IPCH, mais améliorent aussi la mesure de l'inflation. Les IPC nationaux en profitent également dans la mesure où ils peuvent adopter ces normes minimales. L'Irlande, par exemple, établit depuis janvier 1997 un IPC mensuel et non plus un IPC trimestriel. Le Luxembourg est le premier État membre à avoir remplacé son IPC national par l'IPCH et la Grèce a lancé un nouvel IPC national fondé en grande partie sur les normes IPCH.

Grâce au lien qu'il est proposé d'établir avec le nouveau système européen de comptes (SEC 1995) par l'introduction du concept de "dépende monétaire de consommation finale des ménages"⁴⁷, les IPCH fournissent un concept clair et bien déterminé pour la définition de la couverture et le calcul des pondérations, tout en améliorant la compatibilité avec les comptes nationaux.

10.2 Comparabilité et couverture

La comparabilité des IPCH résulte de la mise en application d'un certain nombre de dispositions exposées dans le détail au paragraphe 6.2; la présente section se consacre essentiellement à la couverture des IPCH. À la suite du lancement des IPCH, il a été reproché à la Commission (Eurostat) et aux statisticiens des États membres de ne pas avoir pu étendre la couverture des IPCH aux logements occupés par leurs propriétaires et aux biens et services de l'enseignement et de la santé⁴⁸.

Les prix réels payés par les **propriétaires-occupants** pour les travaux courants d'entretien et de réparation de leur logement sont déjà couverts par les IPCH. En revanche, les loyers imputés et les intérêts hypothécaires, utilisés dans certains IPC pour mesurer l'"inflation" frappant les propriétaires-occupants, sont considérés comme inappropriés pour les comparaisons internationales de l'inflation des prix à la consommation, étant donné qu'ils ne représentent pas de réelles transactions monétaires. Les loyers imputés sont en effet les coûts d'opportunité correspondant à l'occupation de son propre logement et non le reflet de dépenses réelles de consommation. De même que tous les autres coûts d'opportunité, ils ne sont pas considérés comme faisant partie de l'inflation. Les intérêts hypothécaires sont simplement le coût du crédit et ce type de dépenses n'est généralement pas inclus dans les IPC. Le CPS a discuté le 13 mars 1997 du traitement dans les IPCH des logements occupés par leurs propriétaires. De nombreux États membres étaient favorables à l'inclusion des prix supportés par les propriétaires à l'achat d'un logement, mais estimaient qu'il était prématuré de calculer un indice d'acquisition nette de nouveaux logements. Il a été convenu d'approfondir les discussions sur ce point et de poursuivre les travaux avant de prendre une décision finale. Une task force spéciale sera créée par Eurostat en 1998.

Les conséquences de la non-inclusion dans les IPCH de la plupart **des services de santé et d'enseignement** dépendent de la façon dont ces services sont mesurés en définitive, et en particulier de la façon dont sont traités les remboursements. Tous les services de santé et d'enseignement ne sont pas couverts dans tous les IPC et lorsqu'ils sont inclus, le fait que les dépenses sont souvent remboursées aux consommateurs n'est pas toujours pris en compte. Un certain nombre de solutions ont été trouvées et une couverture presque complète de la santé et de l'enseignement sera réalisée en deux phases, en décembre 1998 et en décembre 1999. L'inclusion de certains postes après 1998 signifie soit qu'aucun État membre n'a de solution

⁴⁷ Voir aussi paragraphe 8.1.

⁴⁸ Voir aussi paragraphe 8.1.

technique pour leur traitement (p.ex. quels sont, pour les services hospitaliers, les prix supportés par les consommateurs?), soit que les méthodes et pratiques doivent être affinées avant de pouvoir garantir la comparabilité.

Si l'on admet par l'hypothèse qu'il manque 6% de la couverture exhaustive, telle que définie en termes de "dépense monétaire de consommation finale des ménages", les lacunes n'ont véritablement des répercussions importantes que dans la mesure où l'inflation touchant les postes exclus diffère de façon significative de l'inflation globale. Si, par exemple, le taux d'inflation indiqué par l'IPCH est de 2,0%, l'inflation pour les postes non couverts devrait être au moins deux fois plus forte pour faire passer le taux mesuré à 2,1%. Si le taux des sous-indices des postes non couverts est similaire à celui de l'indice "tous postes", le taux d'inflation mesuré par l'IPCH ne s'en trouve pas affecté. La couverture incomplète des IPCH constitue certes un inconvénient, mais doit être évaluée par rapport aux progrès considérables réalisés dans le cadre du processus d'harmonisation.

10.3 Différences entre les IPC et les IPCH

Les IPCH divergent numériquement des IPC nationaux en raison des différences de concepts, de méthodes et de pratiques. Puisqu'ils servent des objectifs différents, la comparaison directe des deux indices peut se révéler trompeuse⁴⁹. Les différences numériques peuvent être positives ou négatives, mais notre propos n'est pas ici d'expliquer ou de commenter ces différences: cela a déjà été fait par la direction générale Affaires économiques et financières de la Commission européenne (DG II) dans son rapport sur la convergence en 1996⁵⁰. Le présent document est axé sur la comparabilité des IPCH et le respect du cadre juridique par les États membres. Les IPCH constituent l'**unique** base comparable pour l'évaluation de la convergence de l'inflation dans les États membres; cette évaluation se fera au cours de la période critique précédant la phase III de l'Union économique et monétaire, comme l'exige le Traité, sur la base de ces IPCH comparables. Cependant, puisque l'article 109 J TUE prévoit la prise en considération "d'autres indices de prix", les IPC nationaux peuvent également être pris en compte.

11. RÉACTIONS DES UTILISATEURS, DES MÉDIAS ET DES ÉTATS MEMBRES

11.1 Avis de l'Institut monétaire européen (IME)

L'IME a fait savoir ceci:

"En sa qualité d'utilisateur-clé et de précurseur de la Banque centrale européenne (BCE), l'IME a été étroitement associé aux travaux préparatoires concernant les IPCH par le biais des procédures de consultation visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement du Conseil relatif aux IPCH et de la participation de ses experts au groupe de travail d'Eurostat.

Eu égard aux différences existant entre les objectifs, les concepts et les méthodes sur lesquels reposent les IPC nationaux, l'IME considère que les efforts d'harmonisation ont une importance essentielle pour l'évaluation de la convergence conformément au traité sur l'Union européenne. Les IPCH seront à la base de l'évaluation de la convergence en matière

⁴⁹ Voir aussi paragraphe 4.

⁵⁰ "Rapport sur la convergence dans l'Union européenne en 1996" – COM(96)560 final, publié dans *Économie européenne*, supplément A, n° 1 – janvier 1997.

de stabilité des prix que l'IME effectuera début 1998 dans son rapport sur la convergence. Dans le court et moyen terme, l'accent sera donc mis sur la comparaison des IPCH des différents États membres. À compter du début de la phase III de l'Union monétaire, cependant, les IPCH, tout en conservant ce rôle pour les États membres ne participant pas à la monnaie unique, deviendront un indicateur fondamental pour la politique monétaire unique, ce qui implique l'utilisation d'un indice pour l'Union monétaire dans son ensemble (IPCUM). Les mesures qui ont été introduites pour l'évaluation de la convergence formeront une bonne base statistique pour l'IPCUM. Dans le même temps, l'utilisation de l'IPCUM pour les objectifs de la politique monétaire renforcera peut-être l'importance d'aspects tels que l'actualité des données, puisque celles-ci constitueront vraisemblablement un élément clé de l'analyse politique qui sera faite chaque mois.

Les résultats des travaux d'harmonisation effectués jusqu'à présent paraissent en général satisfaisants. L'adoption d'une couverture et d'une classification communes ainsi que la publication détaillée de sous-indices constituent un progrès sensible pour les besoins analytiques. Une formule de base comparable a été établie et une première série de dispositions prises afin d'améliorer la comparabilité sur le plan méthodologique (en matière d'ajustement de la qualité et d'échantillonnage). L'IME a soutenu l'approche consistant à instaurer des normes minimales maintenant et à introduire des méthodes plus comparables et plus fiables dans le moyen terme. Une grande partie des problèmes examinés concerne la mesure de l'inflation et la fiabilité des statistiques des prix à la consommation en général; les travaux dans ce domaine sont donc spécialement les bienvenus du point de vue de la politique monétaire. Cependant, si les progrès réalisés sont jugés positifs, cela n'implique pas que les divergences méthodologiques ont été complètement éliminées. De plus, l'extension de la couverture aux éléments de dépense des consommateurs qui ne sont pas couverts par les IPCH initiaux est un sujet de préoccupation particulière pour l'IME.

En résumé, l'IME considère que le perfectionnement des IPCH est une condition nécessaire pour leur utilisation dans la politique monétaire, sans préjuger de leur utilité pour l'évaluation de la convergence.”

11.2 Avis de la direction générale “Affaires économiques et financières” de la Commission européenne (DG II)

La DG II a déclaré ceci:

“En tant qu'utilisateur-clé, la DG II (Direction générale “Affaires économiques et financières”) a toujours insisté sur la nécessité de disposer en temps voulu de données comparables et fiables pour l'évaluation de la convergence en matière d'inflation. Elle se félicite donc que le calendrier prévu pour le lancement des IPCH par le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés a été respecté. Cela a permis à la Commission d'utiliser les IPCH dans ses derniers documents officiels, notamment dans son rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des grandes orientations de la politique économique pour 1996 et dans sa recommandation concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté pour 1997. L'utilisation “opérationnelle” des IPCH un an avant la préparation du rapport de 1998 sur la convergence est très importante car cela laisse aux décideurs politiques et aux agents économiques le temps de se familiariser avec ce nouvel indice.

Le lancement des IPCH doit également être salué comme une grande réalisation en ce sens que la qualité n'a pas été sacrifiée à la rapidité. Dans leur forme actuelle, les IPCH offrent un haut niveau de comparabilité entre les États membres, non seulement en termes de couverture, mais également en termes de qualité. Les instituts nationaux de statistique (INS) sont

convenus de normes minimales et de bonnes pratiques concernant certains aspects méthodologiques fondamentaux tels que la formule du niveau inférieur ou la mise à jour des pondérations. Les utilisateurs apprécient beaucoup le fait que les améliorations de la comparabilité et de la qualité sont allées de pair.

La DG II a toutefois été entravée dans l'exécution de ses tâches par le fait que les séries chronologiques n'étaient pas disponibles pour certains États membres, contrairement aux exigences légales découlant des règlements pertinents ou à l'accord conclu avec Eurostat. Bien que ces problèmes aient été résolus depuis lors, la DG II tient à faire savoir qu'elle espère que de telles difficultés ne se reproduiront plus à l'occasion de la parution des séries IPCH modifiées (par exemple lorsque la couverture sera étendue). De plus, certaines séries d'IPCH ont fait l'objet de révisions importantes dans les mois ayant suivi le lancement des indices harmonisés. Bien que la DG II comprenne tout à fait que quelques révisions sont inévitables, les INS devraient veiller à faire le nécessaire pour minimiser l'ordre de grandeur des révisions potentielles.

En ce qui concerne les activités à venir, la DG II encourage les travaux lancés par le groupe de travail afin d'étendre la couverture des IPCH et d'améliorer la précision statistique tant des IPC que des IPCH. Enfin, la DG II réaffirme son attachement au respect de l'actualité des IPCH, qui est une condition essentielle pour permettre un suivi efficace de l'inflation dans la future UEM ainsi que dans l'Union européenne dans son ensemble.”

11.3 Avis sommaire des États membres

L'IPCH a été lancé avec succès dans tous les États membres. Les principaux utilisateurs, c'est-à-dire les banques centrales, les ministères des Finances et de l'Économie, les institutions financières et les instituts de recherche, ont fait preuve de beaucoup d'intérêt pour l'indice harmonisé. Dans la plupart des États membres, ils ont en effet été pleinement informés de l'avancement du projet d'harmonisation et de ses résultats et il n'a donc pas été difficile de leur expliquer les différences de méthodes et de concepts entre l'IPC national et l'IPCH. En outre, certains États membres ont organisé des séminaires sur l'IPCH à l'intention de leurs principaux utilisateurs.

Le grand public, au contraire, n'a témoigné que d'un intérêt modéré envers ce nouvel instrument de mesure de l'inflation. Les États membres estiment toutefois que la situation pourrait changer en 1998 lorsqu'il sera décidé quels pays vont participer à l'Union économique et monétaire.

Quelques États membres ont décidé de maintenir l'IPCH et l'IPC national aussi proches que possible en apportant à l'IPC les améliorations méthodologiques prévues pour l'IPCH et en incluant aussi dans l'IPC les biens et services qui ont été ajoutés dans le calcul de l'IPCH. D'autres États membres cherchent à garder l'IPCH et l'IPC national aussi distincts que possible afin de montrer clairement qu'ils sont destinés à des objectifs différents.

Le Luxembourg est le premier pays à avoir remplacé l'IPC national par l'IPCH. L'utilisation de l'IPCH pour mesurer l'inflation n'a jamais été mise en cause. Il y a cependant eu des longues discussions sur la question de savoir si l'IPCH devait être employé comme IPC national et donc pour l'indexation des salaires.

Dans tous les autres États membres, l'introduction d'un indice de prix supplémentaire n'a pas posé, jusqu'à présent, de difficultés particulières, puisqu'il a été souligné que l'IPCH était destiné principalement aux comparaisons internationales de l'inflation et que l'IPC national

restait le meilleur indicateur pour les besoins nationaux. En Grèce, en Irlande, en Italie et en Autriche, le lancement de l'IPCH a coïncidé avec celui de l'IPC national mis à jour. L'Irlande est passée avec succès d'un cycle trimestriel à un cycle mensuel pour le calcul de l'IPC national. La Grèce a annoncé que la publication de l'IPCH renforçait la confiance dans l'IPC national révisé. Il y a cependant eu des discussions dans ce pays sur la question de savoir s'il fallait utiliser les IPCH au lieu des IPC en tant que déflateurs pour un grand nombre de variables économiques et monétaires, ce qui pourrait entraîner une révision des chiffres pour diverses comparaisons internationales.

12. CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA QUALITÉ

L'article 12 du règlement du Conseil relatif aux IPCH instaure indirectement une obligation de surveiller la conformité en autorisant la Commission (Eurostat) à demander aux États membres les informations nécessaires pour évaluer:

- (a) le respect des conditions de comparabilité,
- (b) la qualité des IPCH.

En outre, toutes les mesures spécifiques prévues par le règlement de la Commission imposent aux États membres de fournir des informations suffisantes pour surveiller et contrôler la qualité. L'approche générale des règlements de la Commission est de définir les objectifs à atteindre en laissant aux États membres le choix des moyens⁵¹. Cette approche appelle un dispositif de suivi efficace afin de garantir que les États membres respectent dans la pratique la lettre et l'esprit des différents règlements et lignes directrices. La Commission peut toutefois demander davantage d'informations que celles dont les États membres auraient eux-mêmes besoin pour s'assurer que les indices sont fiables.

Les paragraphes 12.1 à 12.8 suivants résument les résultats d'une première expérience de surveillance de la conformité, tandis que les discussions se poursuivent sur la meilleure manière de fournir un système de contrôles statistiques indépendants, de façon à garantir des IPCH de haute qualité, et de mettre en place un système de surveillance compatible avec les pratiques en vigueur dans plusieurs États membres. La Commission (Eurostat) examine également la question de savoir si d'autres mécanismes sont nécessaires pour assurer la qualité et l'intégrité de ce nouvel indicateur économique important, l'une des options étant de créer un organe consultatif indépendant.

Le calcul des IPCH est basé dans une large mesure sur les IPC nationaux. Pour les aspects de la construction de l'indice qui sont les plus susceptibles d'entraîner une non-comparabilité, les IPCH sont fondés sur des concepts, des méthodes et des pratiques harmonisés, ce qui en fait les meilleurs indicateurs pour comparer l'inflation entre les États membres. La présente section a pour objet d'évaluer les améliorations de la comparabilité apportées par l'introduction des IPCH. Les paragraphes 12.2 à 12.8 présentent les améliorations requises par le cadre législatif existant, tandis que le paragraphe 12.1 décrit des améliorations qui vont au-delà du minimum requis par les règlements.

⁵¹ Voir également paragraphe 5.

12.1 Changements spécifiques apportés par les États membres

Le projet d'harmonisation et le calcul de l'IPCH ont mobilisé des ressources considérables en personnel et en équipement informatique⁵². Plusieurs États membres, notamment l'Irlande, le Luxembourg, la Suède et le Royaume-Uni, ont augmenté le nombre de leurs statisticiens et autres catégories de personnel et/ou ont renforcé leur système informatique pour calculer l'IPCH à partir de janvier 1995. Au début de 1997, l'Autriche a équipé ses bureaux de recensement des prix d'un logiciel spécial pour la collecte et la transmission des données.

Afin d'obtenir des séries chronologiques d'indices qui soient aussi comparables que possible, les États membres ont calculé des données rétrospectives pour l'IPCH. Tous les États membres ont fourni des IPCH mensuels à partir de celui de janvier 1995 et tous, sauf la France et le Royaume-Uni ont élaboré les sous-indices de l'IPCH à partir de janvier 1995⁵³ en utilisant la nomenclature COICOP/IPCH⁵⁴. L'Irlande et le Royaume-Uni n'ont cependant communiqué les données rétrospectives qu'à compter de la publication des chiffres d'août le 7 octobre 1997. La fourniture de données rétrospectives a exigé, dans quelques États membres, l'estimation de prix et de pondérations historiques pour un certain nombre de postes qui n'étaient pas couverts par l'IPC national. En outre, la Grèce, le Luxembourg, l'Autriche, la Finlande et le Royaume-Uni ont appliqué la formule de la moyenne géométrique pour calculer les agrégats élémentaires pour les indices antérieurs à janvier 1997⁵⁵. Plusieurs États membres ont adopté ou prévu d'adopter la nomenclature COICOP pour leur IPC national, ce qui ne manquera pas de satisfaire de nombreux utilisateurs dans la mesure où les composants des IPC nationaux ne suivent pas une nomenclature commune.

La Grèce, l'Autriche, le Portugal et le Royaume-Uni ont ajusté leur couverture géographique et démographique à temps pour le lancement des IPCH et ont ainsi anticipé en partie un projet de règlement de la Commission établissant une définition harmonisée de la couverture géographique et démographique de l'IPCH⁵⁶. Étant donné que la Grèce inclut les zones rurales et le Portugal, les Açores et Madère et que le Royaume-Uni couvre la première tranche de quatre pour cent des salariés ainsi que les retraités dépendant principalement de prestations publiques, les IPCH lancés en mars 1997 se réfèrent à l'ensemble des ménages, quel que soit leur revenu, qui résident dans une partie quelconque du territoire économique (rurale ou urbaine). L'Autriche est passée au "concept intérieur" pour les IPCH en incluant les dépenses des visiteurs étrangers en Autriche.

Plusieurs États membres ont tenu compte de nouveaux biens et services tels que les téléphones mobiles dans la construction de leur IPCH. La Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et l'Autriche ont introduit de nouvelles pondérations plus tôt que prévu, à temps pour le lancement des IPCH. Les Pays-Bas ont décidé de passer à une actualisation annuelle des pondérations utilisées pour élaborer leur IPCH et leur IPC national à partir de décembre 1997. L'inclusion de nouveaux biens et services et l'utilisation d'informations plus actuelles pour les pondérations devraient produire des indices plus fiables et plus pertinents⁵⁷.

⁵² Voir également paragraphe 2.

⁵³ Voir également tableau sous 6.4.

⁵⁴ Voir également paragraphes 6.2.1. et 6.2.7.

⁵⁵ Voir également paragraphe 12.6.

⁵⁶ Voir également paragraphe 8.3.

⁵⁷ Des détails sont fournis aux paragraphes 12.3. et 12.5.

En Allemagne, où la collecte des données et le contrôle de la qualité sont gérés dans une large mesure par les services statistiques régionaux (Statistische Landesämter), un système a été introduit afin de permettre à l'Office fédéral de la statistique (Statistisches Bundesamt) de recevoir des services régionaux les micro-données nécessaires pour élaborer les informations statistiques requises par Eurostat en vue de prouver la qualité des IPCH dans le cadre de la surveillance de la conformité.

12.2 Couverture

12.2.1 Indices provisoires lancés le 29 février 1996

Durant l'année 1996, la Commission (Eurostat) a publié chaque mois les indices provisoires. Ceux-ci ont été utilisés par la Commission (DG II) et l'Institut monétaire européen dans leurs premiers rapports au Conseil sur la convergence, en 1996. Des indices provisoires sont disponibles pour la période allant de janvier 1994 à décembre 1996 pour tous les pays de l'EEE ainsi que la Suisse. Conformément au règlement du Conseil, ils ont été remplacés⁵⁸ par les IPCH à compter de l'indice de janvier 1997.

Les indices provisoires⁵⁹ ont fourni une meilleure base de comparaison de l'inflation des prix à la consommation que les IPC nationaux parce qu'ils ont été ajustés de manière à rendre la couverture des biens et services aussi homogène que possible. Certaines catégories de dépenses ont été exclues, tandis que d'autres, qui ne sont pas couvertes par certains IPC nationaux, ont été incluses pour tous les États membres. Le poids combiné de ces inclusions et exclusions représente environ 16% du total des dépenses de consommation. Les montants exacts varient d'un pays à l'autre; les chiffres détaillés pour les États membres de l'UE sont indiqués dans les tableaux 4 et 5 ci-dessous. À part ces différences dans la couverture des biens et services, les indices provisoires ont été construits en suivant exactement les mêmes méthodes que celles qui sont utilisées pour les IPC nationaux dont ils sont dérivés.

Le tableau 3 met en évidence la différence dans la couverture des biens et services entre les indices provisoires et les IPC nationaux. Ce tableau est tiré du communiqué de presse d'Eurostat n° 15/96 du 29 février 1996 concernant le lancement des indices provisoires, corrigé en ce qui concerne les estimations pour le Royaume-Uni. Il indique que les indices provisoires couvraient environ 84% des biens et services compris dans les IPC nationaux, avec un maximum de 92% d'identité de couverture pour la Grèce et un minimum de 75% pour les Pays-Bas. Les principales différences résultent du traitement des propriétaires-occupants dans le poste logement⁶⁰. Les écarts dans les pondérations de la santé et de l'enseignement, qui représentent 11% de l'IPC de la France et moins d'1% de celui du Royaume-Uni, reflètent non seulement des différences institutionnelles majeures entre les pays dans la manière dont les consommateurs paient pour ces services, mais également des différences dans la manière dont ces postes sont traités dans l'IPC.

⁵⁸ Sauf dans le cas de la Suisse, qui a produit un indice provisoire, mais ne calcule pas d'IPCH.

⁵⁹ Voir paragraphe 6.1.

⁶⁰ Voir également paragraphes 8.1. et 10.2.

Tableau 3:
 Dépenses exclues des IPC nationaux pour le calcul des indices provisoires
 Pondérations approximatives pour 1 000 (janvier 1996⁶¹)

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L
Indice provisoire	822	821	826	916	913	875	846	900	883
+ Logements occupés par le propriétaire	40	126	92	-	17	-	40	-	-
+ Santé et enseignement	56	36	45	76	44	112	43	78	85
+/- Autres	82	17	37	8	26	13	71	22	32
= IPC national	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

	NL	A	P	FIN	S	UK	IS	N
Indice provisoire	749	871	876	774	793	796	750	803
+ Logements occupés par le propriétaire	118	9	61	100	160	120	108	115
+ Santé et enseignement	12	46	39	41	25	9	43	31
+/- Autres	121	74	24	85	22	75	99	51
= IPC national	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Les tableaux 4 et 5 suivants, qui sont également tirés du communiqué de presse d'Eurostat n° 15/96 du 29 février 1996, fournissent des détails sur les catégories qui ont été exclues par rapport aux IPC nationaux et sur celles qui ont été ajoutées. Ils portent uniquement sur les États membres de l'UE.

Tableau 4:
 Catégories qui ont été ajoutées aux IPC nationaux pour le calcul des indices provisoires

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Boissons alcoolisées									X						
Tabac								X	X						
Services d'entretien et de réparation courants du logement				X											

⁶¹ La dépense de référence est la dépense totale couverte par l'IPC national de chaque État membre, à laquelle est affecté un poids de 1 000. Les pondérations données pour l'indice provisoire et les catégories incluses ou exclues sont celles qui ont été utilisées pour calculer l'indice de janvier 1996.

Tableau 5:

Catégories qui ont été exclues des IPC nationaux pour le calcul des indices provisoires

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Loyers imputés des propriétaires-occupants		X	X							X		X		X	
Intérêts hypothécaires	X						X						X	X	X
Enlèvement des ordures et services d'assainissement (taxes payées indépendamment de la consommation)				X						X					X
Assurance du logement	x		X		X		X				X	X	X	X	X
Adduction d'eau (taxes payées indépendamment de la consommation)				X											X
Santé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Voyages à forfait et dépenses à l'étranger	X		X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Assurances-voyage			X							X		X	X		X
Taxes liées à l'utilisation d'une automobile, taxes de circulation et péages	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X		X
Assurance automobile	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Permis de conduire			X				X		X	X	X	X	X	X	
Enseignement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Services de protection sociale	X										X	X			
Services financiers n.d.a.	X	X	X		X	X		X		X		X	X	X	X
Autres services n.d.a.	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X

12.2.2 IPCH lancés le 7 mars 1997

Conformément au règlement du Conseil, la Commission (Eurostat) a lancé, le 7 mars 1997, la première série d'IPCH pour tous les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège⁶². Ces IPCH ont remplacé les indices provisoires en tant que meilleur instrument de mesure pour comparer l'inflation des prix à la consommation entre les États membres et ils sont utilisés dans les rapports sur la convergence adressés au Conseil par l'IME et la Commission (DG II). L'IPCH est un indice nouveau et différent de mesure de l'inflation et non un simple "indice

⁶² Voir paragraphe 6.2; des détails concernant les données disponibles sont fournis au paragraphe 6.4.

provisoire étendu”. Contrairement aux indices provisoires, qui étaient entièrement fondés sur les IPC nationaux et ajustés uniquement pour rendre la couverture des biens et services aussi comparable que possible, les IPCH sont également (et en particulier) harmonisés en ce qui concerne certains aspects méthodologiques de la construction de l'indice.

Les ajouts apportés à la couverture par rapport aux indices provisoires comprennent, en particulier, les assurances automobile et habitation, les voyages à forfait, les services bancaires, divers frais et droits administratifs, des biens et services éducatifs tels que les cours du soir ainsi que les produits de soins et de santé qui peuvent être obtenus sans prescription⁶³. Le poids combiné de ces ajouts représente en moyenne 5% du total des dépenses de consommation des États membres, le minimum étant d'environ 2% au Portugal et le maximum d'environ 7% en Islande. Le tableau 6 qui montre les dépenses de consommation dans les principales catégories de biens et services qui ont été introduites (“ajoutées aux indices provisoires”) pour la construction des IPCH et reflète par conséquent le poids de ces sous-indices dans l'IPCH de chaque État membre.

Tableau 6:
Sous-indices introduits pour l'élaboration des IPCH
- pondérations approximatives pour 1 000 (annuelles 1996⁶⁴) –

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L
Santé: produits payés par les consommateurs et non remboursés	8,7	7,4	8,5	11,9	8,4	4,8	6,0	16,0	2,8
Voyages à forfait	31,4	12,6	16,7	2,6	7,8	1,4	30,6	0,0	50,0
Enseignement: prestations habituellement payées par les consommateurs dans les États membres	:	3,3	4,6	13,7	1,2	3,7	6,0	8,6	3,4
Assurances	8,7	3,5	5,7	11,6	4,0	11,7	2,5	1,8	5,5
Services bancaires n.d.a.	3,5	20,4	2,0	:	0,1	7,0	1,1	3,2	0,3
Autres services n.d.a.	11,0	13,7	5,3	18,1	8,1	10,5	3,4	9,5	7,0
Somme des ajouts:	63,3	60,9	42,8	57,9	29,6	39,1	49,6	39,1	69,0

⁶³ Voir également paragraphe 6.2.1.

⁶⁴ La dépense de référence est la dépense totale couverte par l'IPCH, à laquelle est affecté un poids de 1 000. Les IPCH des États membres sont dérivés des IPC nationaux et utilisent des périodes de référence différentes pour les pondérations, les prix et les indices et des fréquences différentes d'actualisation des pondérations. Afin de rendre les pondérations comparables entre les États membres, et pour l'agrégation en un IPCE, elles ont été rebasées sur l'année 1996 (niveau moyen des prix pour l'année).

(suite)

	NL	A	P	FIN	S	UK	IS	N
Santé: produits payés par les consommateurs et non remboursés	7,6	4,1	5,6	11,2	12,1	7,0	9,2	7,1
Voyages à forfait	16,4	16,8	3,2	22,0	9,5	30,0	24,5	20,2
Enseignement: prestations habituellement payées par les consommateurs dans les États membres	3,0	3,9	0,8	1,3	1,7	11,0	0,0	1,8
Assurances	9,8	7,0	5,3	3,7	7,3	6,0	6,6	5,3
Services bancaires n.d.a.	0,3	2,1	0,2	0,9	1,5	2,0	13,8	:
Autres services n.d.a.	9,0	1,0	0,3	2,2	3,1	5,0	16,4	:
Somme des ajouts:	46,1	34,9	15,4	41,3	35,2	61,0	70,5	34,4

12.2.3 La couverture de l'IPCH par rapport à celle des IPC

L'objet de l'IPCH est de mesurer l'inflation subie par les consommateurs. Le concept de "dépense monétaire de consommation finale des ménages" détermine à la fois les biens et services devant être couverts par l'IPCH et les prix à utiliser: prix nets déduction faite des remboursements, subventions et remises. Ce concept est défini dans un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture⁶⁵.

La "dépense monétaire de consommation finale des ménages" fait référence uniquement aux transactions monétaires et ne comprend donc ni les revenus en nature tels que les produits agricoles destinés à la consommation propre, ni les services en rapport avec les logements occupés par leur propriétaire. En particulier, les dépenses exprimées en tant que loyers imputés ou intérêts hypothécaires auxquelles doivent faire face les propriétaires-occupants lorsqu'ils acquièrent un logement ne sont pas considérées comme faisant partie du processus inflationniste et sont donc exclues de l'IPCH. L'inclusion des prix d'acquisition nets des nouveaux logements est à l'étude. Cependant, jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée pour les services en rapport avec les logements occupés par leur propriétaire, ces dépenses sont, par définition, exclues de la «dépense monétaire de consommation finale des ménages».

Le tableau 7 présente des estimations approximatives des éléments déjà couverts par l'IPCH depuis janvier 1997, de ceux qu'il reste à ajouter en 1998 et 1999 et de ceux qui sortent du cadre de l'IPCH et ne sont donc pas considérés comme pertinents pour des mesures de l'inflation comparables au niveau international, bien que qu'ils soient inclus dans certains IPC nationaux. Les IPCH des États membres couvrent actuellement plus de 90% de la "dépense monétaire de consommation finale des ménages". Les 10% restants seront ajoutés en décembre 1999 au plus tard.

⁶⁵ Voir paragraphe 8.1.

Environ 6% ont trait à des biens et services qui ne sont pas encore couverts par les IPCH soit parce qu'aucun État membre ne dispose de solutions techniques pour leur traitement, soit parce que les méthodes et pratiques doivent être affinées avant que la comparabilité puisse être assurée. La **couverture complète** (dans la mesure où cela est possible) sera atteinte en deux étapes, en décembre 1998 et décembre 1999. Les principales extensions de la couverture concernent la santé, l'enseignement, les services de protection sociale tels que les maisons de retraite et les assurances⁶⁶.

Près de 4% seront ajoutés à la couverture de certains des IPCH en raison d'ajustements de la **couverture géographique et démographique**, qui est définie dans un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission sur le plan de la couverture géographique et démographique⁶⁷. L'IPCH se réfère à la "dépende monétaire de consommation finale des ménages" effectuée sur le territoire économique d'un État membre. En particulier, tous les États membres – exception faite du Danemark et de l'Italie qui incluent déjà ce type de dépenses – doivent couvrir les dépenses des personnes vivant en collectivité. La Belgique, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande, le Royaume-Uni, l'Islande et la Norvège doivent inclure les dépenses des visiteurs étrangers et exclure les dépenses des résidents lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. D'autres États membres utilisent déjà ce "concept intérieur". Le poids additionnel d'environ 20% pour le Luxembourg reflète l'importance des achats transfrontaliers. Le poids négatif pour la Norvège indique que les résidents dépensent davantage à l'étranger que les visiteurs étrangers en Norvège. La Belgique et l'Espagne ne peuvent actuellement fournir d'estimations concernant les ajouts à la couverture démographique.

Les deux dernières lignes du tableau 7 illustrent la différence entre la "dépende monétaire de consommation finale des ménages" et les IPC nationaux. Les pondérations diffèrent largement selon les États membres; certaines explications sont fournies dans les notes. Les chiffres sont des estimations sommaires qui pourraient changer si les États membres décidaient de tenir compte des ajouts à l'IPCH également dans leur IPC national. Aucun IPC ou ensemble d'IPC ne devrait être pris comme modèle pour définir ce que les IPCH devraient couvrir.

Remarque: DMCFM = dépense monétaire de consommation finale des ménages;
pour le Luxembourg, l'IPCH et l'IPC sont identiques.

⁶⁶ Des détails sont fournis au paragraphe 8.1.

⁶⁷ Voir paragraphe 8.3.

Tableau 7:
La DMCFM couverte par l'IPCH comparée à la couverture de l'IPC national
 – pondérations approximatives pour 1 000 (annuelles 1996^a)

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L
Couverture initiale de l'IPCH en janvier 1997	952	903	953	875	954	847		973	725
Ajouts à la couverture des biens et services en décembre 98 et décembre 99	48	31	45	56	46	153		27	80
Ajouts à la couverture démographique au plus tard en décembre 98	pas d'estimations	66	2	69	pas d'estimations	0		0	195
Couverture finale de l'IPCH en décembre 99 = DMCFM	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Dépenses couvertes par:									
a) la DMCFM, mais exclues de l'IPC	0	82 ^b	2	69	0	87 ^c		0	---
b) l'IPC, mais exclues de la DMCFM	11 ^d	114 ^e	114 ^f	0	5	0		48 ^g	---

	NL	A	P	FIN	S	UK	IS	N
Couverture initiale de l'IPCH en janvier 1997	886	960	943	930	896	917	908	937
Ajouts à la couverture des biens et services en décembre 98 et décembre 99	70	40	49	40	96	83	42	68
Ajouts à la couverture démographique au plus tard en décembre 98	44	0	8	30	8		50	-5
Couverture finale de l'IPCH en décembre 99 = DMCFM	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Dépenses couvertes par:								
a) la DMCFM, mais exclues de l'IPC	84	132 ^h	0	0	0	124 ⁱ	0	25 ^j
b) l'IPC, mais exclues de la DMCFM	173 ^k	83 ^l	77 ^m	0	165 ⁿ	96 ^o	92 ^p	100 ^q

12.3 Pondération

12.3.1 Qualité des pondérations

Aucune mesure spécifique concernant les pondérations n'a été demandée aux États membres pour le lancement des IPCH. Cependant, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et

- a La dépense de référence est la dépense monétaire de consommation finale des ménages qui devrait être couverte par l'IPCH à partir de décembre 1999. Une pondération de 1 000 lui est affectée. Les pondérations sont des estimations sommaires qui se réfèrent au niveau de prix moyen de l'année 1996.
- b Voyages à forfait, droits de timbre pour permis de conduire, permis de port d'arme, permis de chasse et passeports.
- c Services domestiques, services juridiques, assurances, voitures d'occasion, droits administratifs.
- d Taxe automobile et taxe de mise en circulation ("BIV/TMC").
- e Loyers imputés.
- f Loyers imputés, taxe automobile.
- g Soins de santé relevant de la sécurité sociale; jeux de hasard.
- h Dépenses des voyageurs étrangers en Autriche.
- i L'IPCH couvre l'ensemble de la population, tandis que l'IPC ne tient pas compte de la tranche supérieure de 4% des salariés et des retraités dépendant principalement de prestations publiques.
- j Services financiers.
- k Loyers imputés, impôts locaux.
- l Jeux de hasard, taxe automobile.
- m Loyers imputés.
- n Intérêts hypothécaires et autres postes relatifs aux logements occupés par le propriétaire, jeux de hasard.
- o Intérêts hypothécaires, amortissements, impôts locaux, jeux de hasard.
- p Loyers imputés et jeux de hasard.
- q Loyers imputés, santé, enseignement et assurances sur une base brute.

l'Autriche ont actualisé leurs pondérations plus tôt que prévu, à temps pour le lancement de l'IPCH, anticipant ainsi les exigences de normes minimales de fiabilité et de pertinence définies dans un projet de règlement de la Commission relatif à l'introduction de normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH⁶⁸.

Le Danemark a adopté de nouvelles pondérations en octobre 1996. Celles-ci sont appliquées pour calculer l'IPCH et l'IPC national et elles ont également été utilisées pour calculer les indices provisoires. Les nouvelles pondérations sont fondées sur les chiffres des comptes nationaux et sur les résultats de l'enquête sur le budget des ménages de 1994.

En janvier 1997, de nouveaux systèmes de pondération ont été adoptés par la Belgique sur la base de l'enquête sur le budget des ménages de 1995-1996, par l'Irlande sur la base de l'enquête sur le budget des ménages de 1994-1995, par l'Italie sur la base des données des comptes nationaux pour 1995 et par le Luxembourg sur la base de l'enquête sur le budget des ménages de 1993. La structure de la consommation de l'Autriche est fondée sur les données de l'enquête sur le budget des ménages et des comptes nationaux de 1993/94 et ajustée à l'aide des comptes préliminaires de 1995.

12.3.2 Période de référence des pondérations

Étant donné que les IPCH sont dérivés des IPC nationaux, ils utilisent des périodes de référence différentes pour leurs pondérations et des fréquences différentes pour l'actualisation de ces pondérations. La période de référence des pondérations est la période où a été effectuée la dépense ou la consommation à laquelle les pondérations utilisées pour établir les IPCH se réfèrent pour les mois de 1997. Elle va de 1989/1990 à 1995/1996 selon les États membres.

La majorité des États membres actualisent leurs pondérations tous les cinq ans. À partir de 1998, ils devront les ajuster tous les ans en cas de changement significatif dans la structure des dépenses⁶⁹. Les Pays-Bas ont décidé de passer à une révision annuelle de l'année de base pour l'IPCH et l'IPC national à partir de décembre 1997. Par conséquent, comme la France, la Suède et le Royaume-Uni, les Pays-Bas calculeront un indice-chaîne avec actualisation annuelle des pondérations. Le Danemark et le Luxembourg envisagent également d'actualiser leurs pondérations tous les ans, mais pas avant décembre 1998.

Le tableau 8 présente un aperçu des périodes de référence des pondérations et des fréquences d'actualisation utilisées pour le calcul de l'IPCH en 1997.

Tableau 8:

Périodes de référence des pondérations des IPCH et fréquences d'actualisation en 1997

	Période de référence des pondérations des IPCH en 1997:	Prochaine période de référence prévue:	Devant être introduite en/ à compter de l'indice de:	Actualisation annuelle («indice-chaîne»)
B	1995-1996			
DK	1994			
D	1991	1995	décembre 1998/janvier 1999	
EL	1994	1998-1999	décembre 2000/janvier 2001	
E	1990-1991			
F	1995	1996	décembre 1997/janvier 1998	*
IRL	1994	1999		
I	1995			
L	1993	1995	décembre 1998/janvier 1999	

⁶⁸ Voir également paragraphe 8.2.

⁶⁹ Pour plus de détails, voir paragraphe 12.4.

(suite)

NL	1990	1995	décembre 1997/janvier 1998	[* à partir de décembre 1997]
A	1993/1994-1995			
P	1989-1990	1994-1995	décembre 1997/janvier 1998	
FIN	1990	1995	décembre 1997/janvier 1998	
S	1996	1997	décembre 1997/janvier 1998	*
UK	juillet 1995-juin 1996	juillet 1996-juin 1997	janvier 1998/février 1998	*
IS	1995	2000	décembre 2001/janvier 2002	
N	1993-1995	1994-1996	décembre 1997/janvier 1998	*

Pour la présentation de l'IPCH, Eurostat rebase les pondérations de tous les États membres ou en actualise les prix sur 1996 (moyenne de l'année), puis sur décembre 1996, décembre 1997, décembre 1998, etc.⁷⁰. Par conséquent, les variations dans l'IPCH et ses sous-indices sont exprimées par référence au niveau moyen des prix en 1996 et, ensuite, en décembre 1996, décembre 1997, décembre 1998, etc. L'actualisation des prix est une opération d'ajustement d'échelle qui ne change pas l'année de référence des pondérations et ne touche pas le taux d'inflation mesuré.

12.4 Pondérations des sous-indices

Tous les mois, les États membres transmettent l'IPCH et ses sous-indices à la Commission (Eurostat). Les sous-indices sont fondés sur la nomenclature COICOP/IPCH⁷¹. Ils sont nécessaires pour analyser les sources de pression inflationniste et Eurostat les publie donc mensuellement à côté des IPCH.

Les États membres transmettent également à la Commission (Eurostat) les pondérations des sous-indices utilisées dans le calcul des IPCH avec un degré de détail d'au moins 1 pour 1 000. Les pondérations affectées à chaque catégorie de la COICOP/IPCH varient d'un pays à l'autre en fonction de l'importance relative des dépenses de consommation pour chaque bien ou service dans chaque État membre. Il n'existe pas de «panier uniforme» s'appliquant à tous les États membres.

Le tableau 15 de l'annexe au présent document, extrait de la base de données «NEWCRONOS»⁷² d'Eurostat, donne les pondérations pour tous les sous-indices de tous les États membres. Les pondérations se réfèrent à l'année 1996, c'est-à-dire que les pondérations datant de la période de référence des pondérations de chaque État membre ont fait l'objet d'une «actualisation des prix»⁷³ et ont été exprimées par référence au niveau moyen des prix en 1996.

Les pondérations indiquées pour les sous-indices du tableau 15 diffèrent largement entre les États membres, reflétant les différences dans l'importance relative des dépenses de consommation consacrées à chaque groupe de biens et services. Cependant, les pondérations traduisent également des différences entre les États membres en ce qui concerne la période de référence des pondérations et la fréquence d'actualisation de ces dernières. La pondération d'un article donné exprime la consommation de cet article au cours de la période de référence des pondérations, laquelle peut différer de cinq ans. Pour la plupart des postes tels que la

⁷⁰ Voir également paragraphe 6.2.8.

⁷¹ Voir paragraphes 6.2.1 et 6.2.7.

⁷² Voir également paragraphe 6.4.

⁷³ Voir explications aux paragraphes 6.2.8 et 12.3.2.

nourriture ou le logement, des pondérations datant de cinq ans sont peut-être de bonnes estimations qui reflètent les dépenses de consommation actuelles. Cependant, pour certains postes, comme l'équipement informatique, qui perdent ou gagnent beaucoup d'importance, il se pourrait que des pondérations datant de cinq ans ne traduisent pas correctement leur importance relative. Par exemple, les pondérations pour l'équipement informatique (COICOP/IPCH 09.1.3) ne différencieraient probablement pas aussi largement entre les États membres (de 0,2‰ à 6,4‰) si la demande accrue de PC avait été prise en compte. De plus, comme les prix de l'équipement informatique diminuent, les pondérations des dépenses exprimées par référence au niveau de prix moyen de 1996 sont plus faibles que durant la période de référence des pondérations.

À partir de 1998, les États membres devront revoir leurs pondérations chaque année et les ajuster pour tenir compte des changements significatifs dans la structure des dépenses, si le projet de règlement de la Commission relatif aux normes minimales de qualité pour les pondérations de l'IPCH est adopté⁷⁴. Cela éliminera en très grande partie la non-comparabilité entre les IPCH qui résulte purement de différences méthodologiques au niveau de la pondération, c'est-à-dire la différence entre une révision annuelle et une révision moins fréquente de l'année de base⁷⁵.

Dans le cadre du contrôle de la conformité, la Commission (Eurostat) a demandé à plusieurs États membres de vérifier et, si nécessaire, corriger leurs pondérations pour certains sous-indices qui paraissent soit trop faibles soit trop élevées par rapport à celles d'autres États membres. L'analyse des différences entre les schémas de pondération des États membres a également montré que le traitement de certains biens et services dans l'IPCH, par exemple les voyages tout compris (COICOP/IPCH 09.4.), pourrait faire l'objet d'une harmonisation future.

12.5 Biens et services nouvellement significatifs

Depuis janvier 1997, les États membres doivent prendre des dispositions afin d'identifier les biens et services qui atteignent un niveau élevé de consommation et ne sont pas encore couverts par l'IPCH. Le seuil est défini comme un volume de vente représentant plus d'un millième des dépenses de consommation totales dans l'État membre. La Commission (Eurostat) facilitera le processus par des échanges d'informations sur les "biens et services nouvellement significatifs" introduits dans les IPCH d'autres États membres. L'objectif est, premièrement, de préserver la pertinence de l'IPCH en tenant compte de l'évolution des marchés et, deuxièmement, de maintenir les IPCH plus ou moins dans le même rapport en termes d'actualité afin d'assurer leur comparabilité⁷⁶. Il n'est toutefois pas facile de déterminer si l'on se trouve en présence d'un bien ou service nouvellement significatif, s'il s'agit d'une nouvelle variante d'un poste existant ou si le poste a été inclus dans l'IPCH afin d'en améliorer la représentativité.

Le tableau 9 énumère des postes nouvellement significatifs qui ont été inclus pour la première fois en 1997 dans l'IPCH d'au moins un État membre et communiqués à la Commission (Eurostat).

⁷⁴ Voir paragraphe 8.2.

⁷⁵ Des détails sont donnés au paragraphe 12.3.2.

⁷⁶ Voir également paragraphe 6.2.2.

Tableau 9:
Biens et services nouvellement significatifs depuis janvier 1997

Chaînes de télévision payantes	Appareils photographiques jetables
Accès à Internet	Bloc arrière de signalisation pour les véhicules
Téléphones mobiles et frais	Selles de bicyclette
Téléphones/télécopieurs (répondeurs ou services en rapport avec une ligne téléphonique)	Édulcorants artificiels
Modems	Produits écologiques (lait, beurre, farine)
Imprimantes	Desserts et friandises glacés
Ordinateurs familiaux	Laits "spécialisés", par exemple enrichis de vitamines
CD-ROM ludo-éducatifs/ jeux	"Crèmes" allégées (15% de m.g.)
Jeux informatiques	Margarines pauvres en cholestérol
Disquettes informatiques vierges	Vins légers (4,6% d'alcool)
Poudres compactes pour lave-linge	Limonades alcoolisées (< 5% d'alcool)
Antennes satellite	Kiwis (fruit)

12.6 Formule de calcul des agrégats élémentaires

Pour le calcul des agrégats élémentaires dans l'IPCH, les États membres sont autorisés à utiliser le rapport des moyennes arithmétiques ou géométriques des prix, mais pas la moyenne arithmétique des rapports de prix⁷⁷. Huit pays ont dû changer leur formule: le Danemark, la Grèce, la France, l'Italie, le Luxembourg, l'Autriche, la Finlande et le Royaume-Uni. Tous ont opté pour la moyenne géométrique, à l'exception de l'Italie qui a préféré le rapport des moyennes arithmétiques des prix. Le Danemark a obtenu une dérogation jusqu'en septembre 1997 parce qu'il doit apporter des "adaptations importantes à son système statistique"⁷⁸, mais il adoptera ensuite la moyenne géométrique rétrospectivement à partir de l'indice de janvier 1997. Tous les pays, sauf l'Autriche et le Royaume-Uni, ont également appliqué le changement de formule à leur IPC national.

Afin d'améliorer la comparabilité, la Grèce, le Luxembourg et l'Autriche ont appliqué la formule de la moyenne géométrique rétrospectivement à compter de l'indice de janvier 1995; l'Italie, la Finlande et le Royaume-Uni ont utilisé la nouvelle formule à partir de janvier 1996.

La France a choisi de passer à la moyenne géométrique pour les produits hétérogènes, qui représentent environ un tiers de tous les agrégats élémentaires inclus dans son IPCH, en procédant par étapes. La moitié des changements ont été effectués avant janvier 1997 et environ 18% de l'IPCH sont actuellement calculés en utilisant la moyenne géométrique. Pour le reste, le passage à la moyenne géométrique se fera en janvier 1998 et janvier 1999. La Suède utilise le rapport des prix moyens standardisés, qui est une variante de la moyenne géométrique. Ces deux États membres devront démontrer pour la fin de 1997 que leur formule conduit à des résultats comparables en ce sens que l'effet sur l'IPCH est inférieur à un dixième de point de pourcentage en moyenne en 1997 par rapport à 1996.

⁷⁷ Voir également paragraphe 6.2.5.

⁷⁸ Article 5, paragraphe 2, du règlement n° 2494/95 du Conseil.

Pour le calcul des agrégats élémentaires de l'IPCH, huit États membres utilisent actuellement la moyenne géométrique ou une variante proche, huit le rapport des moyennes arithmétiques et la France un système mixte. Le Portugal adoptera cependant la moyenne géométrique à compter de l'indice de janvier 1998.

Cinq États membres ont estimé l'effet du changement de formule sur l'IPCH à environ 0,1 point de pourcentage sur une période de douze mois. Au Royaume-Uni, l'adoption de la moyenne géométrique a réduit l'inflation de 0,5 point de pourcentage en moyenne.

Le tableau 10 donne un aperçu de la formule utilisée pour le calcul des agrégats élémentaires et des changements effectués dans les États membres:

Tableau 10:
Calcul des agrégats élémentaires de l'IPCH

	Pour le calcul de l'IPCH, la formule des AE a été modifiée:	La formule utilisée dans l'IPCH est le rapport des moyennes arithmétiques (RMA) ou géométriques (MG) des prix:	La nouvelle formule a été introduite dans l'IPCH à compter de l'indice de:	Effet estimé sur l'IPCH, sur une période de 12 mois, en points de pourcentage:	La nouvelle formule a été ou sera introduite dans l'IPC:
B	non	RMA	---	---	---
DK	oui, mais dérogation jusqu'au sept. 1997	MG - dérogation	janv. 1997 - dérogation	estimation pas encore disponible - dérogation	oui, à compter de l'indice de début 1998
D	non	RMA	---	---	---
EL	oui	MG	janv. 1995	- 0,1	oui, à compter de l'indice de janv. 1994
E	non	RMA	---	---	---
F	oui, progressivement pour produits hétérogènes	RMA pour produits homogènes (1/3), MG pour produits hétérogènes (1/3), autre formule pour produits frais, tarifs et prix complexes (1/3)	janv. 1997: la moitié des changements vers MG a été effectuée, 18% de l'indice sont calculés en utilisant MG; janv. 1998, janv. 1999: nouveaux changements vers MG	- 0,1	oui
IRL	non	RMA	---	---	---
I	oui	RMA	janv. 1996	pas d'estimations disponibles	oui, à compter de l'indice de janv. 1996
L	oui	MG	janv. 1995	pas d'estimations disponibles	l'IPCH et l'IPC national sont identiques
NL	non	RMA	---	---	---
A	oui	MG RMA pour certains postes tels que les fruits, les légumes et les loyers	janv. 1995	- 0,1	non (moyenne des rapports)
P	non	RMA	MG à partir de janv. 1998	---	oui, à compter de l'indice de janv. 1998
FIN	oui	MG	janv. 1996	- 0,1	oui, à compter de l'indice de janv. 1996
S	non	variante de MG (rapport de prix moyens standardisés)	---	---	---
UK	oui	MG	janv. 1996 ⁷⁹	- 0,5	non
IS	oui	MG	mars 1997	pas d'estimations disponibles	oui, à compter de l'indice de mars 1997
N	non	RMA	---	---	---

⁷⁹ Les estimations pour 1995 sont corrigées de l'effet du changement de formule; voir également paragraphe 6.4.

12.7 Ajustement de la qualité

L'ajustement de la qualité est généralement considéré par les experts comme l'une des principales difficultés, sinon la principale, de la construction des IPC. Comme l'illustre le rapport Boskin, le problème n'est pas toujours compris et de nombreux observateurs partagent l'impression erronée qu'il n'est pas tenu compte des améliorations apportées à la qualité des produits, ce qui conduit à une surestimation de l'inflation. Dans la pratique, des ajustements nombreux et variés ont été effectués car les "constructeurs" des indices ont tenté de résoudre les problèmes de différentes manières, ce qui a peut-être entraîné une surcompensation des améliorations en question.

Dans une première étape de la surveillance de la conformité, et dans le but de susciter de nouvelles recherches afin de définir des normes appropriées pour le traitement des changements de qualité des biens et services inclus dans l'IPCH, la Commission (Eurostat) demande des informations sur les ajustements de la qualité réellement effectués. Les États membres ont été invités à indiquer, pour cinq articles, le nombre d'observations qui ont été remplacées durant la période de quatre mois allant de janvier 1997 à avril 1997 et le type d'ajustement qualitatif effectué pour introduire les substituts dans l'IPCH. Les chemises d'homme, les sofas, les lecteurs de CD, les réfrigérateurs et les poudres à lessiver ont été sélectionnés parce que ces cinq articles sont couverts dans tous les IPCH, sont relativement faciles à définir et fournissent des exemples de taux de changement lents, moyens et rapides. Les ajustements de la qualité ont été classés en trois catégories:

- (a) **la liaison**, qui revient à considérer que la différence de prix entre l'ancien article et son substitut est entièrement due à une différence de qualité. En conséquence, aucun changement de prix entre l'ancien article et son substitut n'est reflété dans l'IPCH. Les États membres doivent pouvoir démontrer que la liaison n'est pas utilisée automatiquement, c'est-à-dire sans justification⁸⁰. L'un des arguments avancés est que la différence de prix représente l'évaluation «par le marché» de la différence de qualité comme dans «l'établissement du prix par chevauchement» (voir (c) ci-dessous). Un autre argument est que les articles sont en fait si différents qu'ils ne peuvent pas être comparés et que le substitut est introduit pour maintenir la représentativité de l'échantillon.
- (b) **l'ajustement avec qualité identique**, qui traite le substitut comme ayant une qualité identique à celle de l'ancien article qu'il remplace. En conséquence, l'intégralité de la différence de prix entre l'ancien article et son substitut est reflétée dans l'IPCH. En l'absence d'estimation explicite de la valeur du changement qualitatif par l'INS ou Eurostat, l'ajustement avec qualité identique est l'ajustement par défaut visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 2494/95 de la Commission.
- (c) **l'ajustement avec qualité différente**, dans le cas duquel la différence de qualité entre l'ancien article et son substitut est estimée à une valeur située entre zéro et l'intégralité de la différence de prix ou même, occasionnellement, en dehors de cette fourchette. Les estimations peuvent être faites par des experts des biens concernés ou à l'aide de méthodes telles que la régression hédonique⁸¹, l'établissement du prix par

⁸⁰ Voir également paragraphe 6.2.3.

⁸¹ Les coefficients d'un modèle de régression, qui lie le prix à un certain nombre de caractéristiques de l'article, sont pris comme estimations de la valeur de la différence de qualité entre l'ancien article et son substitut.

chevauchement⁸² ou sur la base des options ⁸³, l'approche des coûts de production⁸⁴ ou celle de l'imputation⁸⁵.

Les résultats ont révélé de grandes différences entre les États membres en ce qui concerne la proportion des observations qui ont été remplacées durant les quatre premiers mois de 1997. Dans certains pays, les **taux de remplacement** étaient faibles, c.-à-d. compris entre 6% et 12%, pour chacun des cinq postes, tandis que dans d'autres, ils allaient jusqu'à 41% pour les sofas et 54% pour les lecteurs de CD. Quelques États membres ont déclaré n'avoir remplacé aucune observation entre janvier et avril 1997 pour certains des postes.

En ce qui concerne les **types d'ajustement de la qualité**, il n'a été possible d'examiner leur distribution que pour une dizaine d'États membres en raison du faible nombre de remplacements effectués dans les autres (moins de onze observations remplacées par poste durant les quatre mois). Pour ces dix États membres, les résultats ont montré que les types d'ajustement qualitatif utilisés différaient selon les postes et selon les pays. La majorité des États membres ont recours aux ajustements extrêmes par "liaison" et "avec qualité identique". Certains utilisent les deux méthodes à peu près dans les mêmes proportions, tandis que d'autres appliquent presque exclusivement l'"ajustement par liaison" ou présument une "qualité identique" pour la plupart des remplacements. Un petit nombre seulement d'États membres appliquent principalement l'"ajustement avec qualité différente".

Les différences de méthodologie entre les États membres n'aboutissent pas nécessairement à la non-comparabilité, mais justifient le souci largement partagé que l'"ajustement qualitatif" risque très facilement entraîner un biais et donc la non-comparabilité. Il existe non seulement de grandes différences dans les taux de remplacement constatés, mais il y a également peu d'uniformité dans les procédures adoptées pour un remplacement particulier. Les méthodes appliquées reposent sur des hypothèses différentes concernant la chose à mesurer et sur des quantités variables d'informations à partir desquelles un ajustement peut être calculé. Dans la majorité des cas, les procédures suivies n'impliquent pas d'évaluation des différences de spécifications entre un produit et son substitut.

L'étape suivante consiste à poursuivre l'analyse des procédures d'ajustement et à estimer l'effet sur l'IPCH. Cela nécessite l'élaboration d'une terminologie commune pour l'ajustement qualitatif, y compris la distinction entre un article de remplacement et un nouveau produit. Par exemple, l'omission d'une observation pendant un mois ou deux suivie de l'introduction d'un nouveau produit correspond à une hypothèse tout à fait différente des autres approches en ce qui concerne le changement qualitatif, ce qui peut implicitement entraîner des résultats non comparables.

⁸² La différence de prix entre l'ancien article et son substitut au cours de la période de chevauchement, qui est considérée comme l'évaluation «par le marché», est utilisée comme estimation de la valeur de la différence de qualité entre les deux articles successifs.

⁸³ Les prix facturés pour les caractéristiques qui sont incluses dans l'article de remplacement mais facultatives dans l'ancien article sont utilisés comme estimations de la valeur de la différence de qualité entre l'ancien article et son substitut.

⁸⁴ Les coûts de production supplémentaires de l'article de remplacement par rapport à l'ancien article sont utilisés comme estimations de la valeur de la différence de qualité entre les deux articles successifs.

⁸⁵ Le changement de prix entre l'ancien article et son substitut est imputé sur la base du changement de prix des autres articles appartenant au même groupe. Par conséquent, la valeur de l'ajustement qualitatif entre l'ancien article et son substitut est estimée comme la différence entre le prix de l'ancien article et le prix imputé.

À partir des informations recueillies, il n'est pas possible d'estimer l'effet qu'ont sur l'IPCH les différentes méthodes d'ajustement qualitatif. Certaines pratiques, par exemple l'ajustement par liaison, peuvent entraîner une augmentation ou une diminution de l'indice par rapport à l'ajustement «avec qualité identique», selon que le prix de l'article de remplacement est inférieur ou supérieur à celui de l'ancien article. La Commission (Eurostat) propose d'examiner l'effet sur l'indice d'une pratique d'ajustement qualitatif particulière en comparant l'IPCH de chaque État membre avec l'indice qu'aurait donné une «pratique de référence standard». Cette pratique de référence standard ne sera pas nécessairement la pratique correcte ou la meilleure – car il n'y a pas de consensus sur ce qu'est la pratique correcte ou la meilleure – mais elle servira de critère de référence pour juger les pratiques des États membres. La Commission (Eurostat) a l'intention de suivre une démarche séquentielle en effectuant des améliorations à mesure qu'elles sont acceptées et identifiées par les États membres. La charge imposée à ces derniers sera ainsi limitée au strict nécessaire et des informations ne seront demandées que dans la mesure où elles contribuent à résoudre un problème réel.

Par ailleurs, l'interaction entre la procédure d'échantillonnage et l'ajustement qualitatif devra être examinée. Comment les substituts sont-ils identifiés? Pourquoi certains États membres ont-ils des taux de remplacement élevés, alors que d'autres ne signalent aucun remplacement? Les différences au niveau des méthodes d'échantillonnage et d'ajustement qualitatif pourraient avoir des effets qui s'annulent sur l'IPCH.

Enfin, la Commission (Eurostat) effectuera de nouveaux contrôles de conformité en ce qui concerne le recours à la liaison. Les États membres devront pouvoir faire la preuve qu'ils ne pratiquent pas la liaison automatique. En l'absence d'estimations nationales pour la valeur de la différence de qualité, la position actuelle est de dire que, par défaut, les États membres devraient refléter dans l'IPCH l'intégralité de la différence de prix entre l'ancien article et son substitut. La base de données d'Eurostat relative aux ajustements qualitatifs devrait être opérationnelle en 1998.

En résumé, la comparabilité des IPCH a, jusqu'à présent, été améliorée en écartant une procédure fréquemment utilisée, mais non appropriée, pour traiter le changement de qualité des produits; d'autres améliorations devraient résulter d'un programme de travail coordonné entre les États membres. Des travaux comparant les pratiques et les hypothèses sous-jacentes et axés sur les domaines dans lesquels les produits évoluent le plus vite ont permis de mettre en lumière des problèmes opérationnels spécifiques qui doivent être résolus avant que des pratiques comparables ne puissent être adoptées. Il faut définir quels changements de produit doivent être considérés comme des changements de qualité et quelles procédures sont appropriées pour tenir compte de changements particuliers afin d'établir une base pour l'extension des exigences initiales. Comme l'indiquait la réponse du BLS au rapport Boskin, il est peu probable que tous les problèmes de changement de qualité dans les IPC soient un jour résolus. Cependant, la comparabilité des IPCH peut être améliorée si des approches communes sont adoptées dans des situations semblables. Cela nécessitera un accord sur les concepts et les procédures, le partage d'informations sur les spécifications des produits et l'évaluation de changements particuliers. La Commission (Eurostat) et les États membres travaillent activement à cette fin.

12.8 Constitution et maintien de l'échantillon

12.8.1 Échantillonnage et comparabilité

L'importance critique que la constitution et le maintien de l'échantillon revêtent pour la fiabilité, la pertinence et la comparabilité des IPCH⁸⁶ a été reconnue dès le départ de l'opération d'harmonisation. Cependant, pour des raisons de coûts et de contraintes opérationnelles, les échantillons de prix utilisés dans les IPC nationaux et, donc pour les IPCH, ne suivent pas les méthodes recommandées par la théorie statistique. En conséquence, peu d'États membres possèdent une estimation de la précision de leurs indices (erreurs d'échantillonnage) et aucun ne dispose d'une mesure du biais.

La plupart des États membres ont opté pour une forme ou une autre de sondage dirigé plutôt que pour un sondage aléatoire et les tailles des échantillons dépendent davantage des coûts et de processus décisionnels historiques arbitraires que des conditions à remplir pour obtenir un niveau de précision requis. Cela ne veut pas dire qu'un échantillon ne satisfaisant pas aux exigences de la théorie donnera nécessairement des résultats médiocres. Il ne s'agit donc pas de demander à tous les États membres de se conformer à une pratique particulière puisque les coûts du changement peuvent ne pas être justifiés. Déterminer si un échantillon IPCH donne des résultats acceptables est une question empirique à laquelle on ne peut répondre qu'en effectuant des recherches appropriées. Le processus d'harmonisation et la coopération qu'il a suscitée parmi les États membres fournissent l'occasion d'examiner le problème selon des méthodes inaccessibles à un institut national de statistique isolé. L'effet d'une technique d'échantillonnage particulière sur un IPCH peut être exploré par référence à d'autres IPCH, par simulation ou par d'autres méthodes expérimentales.

La Commission (Eurostat) a établi avec les États membres un programme de recherche qui vise à déterminer les méthodes et pratiques d'échantillonnage qui génèrent des résultats fiables et à développer des méthodes pour évaluer la fiabilité des IPCH, quel que soit le mode d'échantillonnage utilisé. Dans le cadre de ce programme, l'institut néerlandais de statistique a analysé les procédures d'échantillonnage des entités géographiques, des points de vente, des articles et des variétés⁸⁷ servant à calculer l'IPCH. Les États membres ont été invités à identifier leurs procédures d'échantillonnage parmi les types suivants:

(a) Échantillonnage aléatoire:

AS	=	échantillonnage aléatoire simple
PPT	=	échantillonnage avec probabilité proportionnelle à la taille
AS stratifié	=	échantillonnage stratifié avec échantillonnage AS dans chaque strate
PPT stratifié	=	échantillonnage stratifié avec échantillonnage PPT dans chaque strate

⁸⁶ Voir également paragraphe 6.2.6.

⁸⁷ Une variété est une description plus détaillée de l'article particulier, bien ou service, sélectionné dans un commerce par l'enquêteur parmi les articles répondant aux spécifications fournies par l'institut national de statistique.

- (b) Échantillonnage non aléatoire:
- sur appréciation = échantillonnage dans lequel la sélection des éléments est fondée sur l'appréciation d'experts
 - à seuils = échantillonnage dans lequel les éléments dont la valeur de la variable auxiliaire (par exemple une valeur de vente) est supérieure à la valeur seuil sont inclus dans l'échantillon
 - par quotas = échantillonnage dans lequel le nombre d'éléments est fixé a priori et la sélection des éléments est déléguée aux enquêteurs

Les méthodes d'échantillonnage varient considérablement d'un État membre à l'autre. Seuls la Suède et le Royaume-Uni s'efforcent d'utiliser un échantillonnage entièrement aléatoire. Tous les autres États membres appliquent essentiellement des méthodes non aléatoires telles que l'échantillonnage sur appréciation ou à seuils. Le principal avantage de l'échantillonnage aléatoire est qu'il donne certaines garanties contre les biais. Il permet également d'estimer les erreurs de sondage et d'optimiser les tailles des échantillons pour les localités, les points de vente, les articles et les variétés. Les États membres ont fréquemment recours à un échantillonnage non aléatoire parce qu'ils ne disposent pas des bases de sondage nécessaires pour appliquer des techniques d'échantillonnage aléatoire.

La plupart des États membres utilisent un plan de sondage à deux degrés pour sélectionner les entités géographiques et les points de vente: d'abord, un échantillon de communes est tiré puis, dans chaque commune sélectionnée, un échantillon de points de vente. Les communes sont généralement échantillonnées avec des probabilités proportionnelles au nombre d'habitants. Les points de vente sont sélectionnés en fonction de leur chiffre d'affaires, en général sur la base d'une appréciation. Six pays ont recours à l'échantillonnage aléatoire pour sélectionner les points de vente: les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande, la Suède, le Royaume-Uni et la Norvège. La Suède ne sélectionne pas d'abord les communes et ensuite les points de vente, mais a recours à un sondage aléatoire stratifié à un degré pour tirer les points de vente sur la base du répertoire suédois des entreprises. La plupart des États membres excluent de la sélection les sociétés de vente par correspondance et les étals sur les marchés.

Dans tous les États membres à l'exception de la Suède, les articles sont sélectionnés par l'institut national de statistique à l'aide de critères tels que la représentativité plutôt qu'au moyen de techniques de sondage aléatoire. En général, la sélection des articles s'effectue selon une procédure à deux degrés: on choisit d'abord un certain nombre de sous-groupes d'articles en utilisant la méthode des seuils, ce qui permet de ne retenir que ceux qui ont les parts de marché les plus importantes; ensuite, on choisit des articles spécifiques dans chaque sous-groupe en ayant recours à une sélection sur appréciation. Dans les cas où l'institut national de statistique ne définit les articles que par des spécifications vagues, les enquêteurs sélectionnent généralement la variété la plus fréquemment achetée qui correspond à la description de l'article.

Les résultats de l'institut néerlandais de statistique concernant l'échantillonnage sont résumés dans le tableau 11 pour les entités géographiques et les points de vente et dans le tableau 12 pour les articles et les variétés.

Tableau 11:
Échantillon mensuel des entités géographiques et des points de vente dans les États membres

	Localités		Base	Couverture faible ou nulle	Points de vente		
	Plan d'échantillonnage	Nombre			Plan d'échantillonnage	Actualisation*	Nombre
B	sur appréciation	65	oui	sociétés de vente par correspondance	sur appréciation	à chaque révision année de base	9 509
DK	sur appréciation	30	oui	sociétés de vente par correspondance, marchés de rue	sur appréciation	tous les trois ans	1 900
D	à seuils, par quotas	190	non	magasins d'articles de luxe et d'articles bon marché, marchés hebdomadaires	sur appréciation	à chaque révision année de base	22 100
EL	sur appréciation	23	oui	magasins d'articles de luxe, marchés de rue non alimentaires	sur appréciation	à chaque révision année de base	3 200
E	à seuils	130	non	inconnu	sur appréciation	en réaction aux signaux du marché	29 000
F	PPT stratifié	96	non	inconnu	sur appréciation	tous les ans	27 300
IRL	AS stratifié	82	non	sociétés de vente par correspondance, marchés de rue	sur appréciation, par quotas	à chaque révision année de base	3 898
I	inconnu	82	oui	sociétés de vente par correspondance, sociétés de télé-achat	à seuils	à chaque révision année de base	25 000
L	sur appréciation	22	oui	sociétés de vente par correspondance, marchés de rue, petits commerces alimentaires non spécialisés	sur appréciation	en réaction aux signaux du marché	634
NL	PPT stratifié	100	oui	sociétés de vente par correspondance	AS stratifié, sur appréciation, à seuils	à chaque révision année de base	11 000
A	à seuils	20	non	points de vente ouverts provisoirement, marchés de rue	sur appréciation	à chaque révision année de base	4 200
P	PPT	41	oui	magasins d'articles de luxe, coopératives de consommateurs, marchés de rue	PPT stratifié, sur appréciation	instantanément en réaction aux signaux du marché	9 500 ⁸⁸
FIN	PPT stratifié	107	oui	marchés de rue, vente de porte à porte, réseaux de vente	PPT stratifié, sur appréciation, à seuils	à chaque révision année de base	2 000
S	pas d'échantillon des localités	19	oui	magasins spécialisés, sociétés de vente par correspondance, ateliers de réparation	PPT stratifié	20% chaque année par rotation	726
UK	AS stratifié	146	oui	étals non alimentaires sur les marchés magasins réclamant une cotisation	PPT stratifié AS stratifié	tous les cinq ans	18 000
IS	sur appréciation	4	oui	inconnu	sur appréciation	à chaque révision année de base	420
N	PPT stratifié	100	oui	magasins réclamant une cotisation	PPT stratifié	1/6 chaque année par rotation	2 100

* Sauf remplacement (forcé) de commerces ayant cessé leurs activités ou refusant de poursuivre la coopération.
Source: Institut néerlandais de statistique

⁸⁸ 10 700 à compter de l'actualisation de l'indice fin 1997.

Tableau 12:
Échantillon mensuel des articles et variétés dans les États membres

	Articles		Nombre	Variétés	
	Plan d'échantillonnage	Actualisation*		Plan d'échantillonnage	Nombre de prix relevés**
B	sur appréciation	à chaque révision de l'année de base	461	sur appréciation	91 980
DK	sur appréciation	en réaction aux signaux du marché	1 200	sur appréciation	25 000
D	sur appréciation	à chaque révision de l'année de base	750	à seuils	400 000
EL	sur appréciation	à chaque révision de l'année de base	600	sur appréciation	20 000
E	à seuils, sur appréciation	en réaction aux signaux du marché	471	sur appréciation	150 000
F	sur appréciation, à seuils	tous les ans	1 033	par quotas	171 000
IRL	sur appréciation	à chaque révision de l'année de base	560	par quotas	45 000
I	sur appréciation	à chaque révision de l'année de base	920	à seuils	300 000
L	sur appréciation	en réaction aux signaux du marché	263		5 700
NL	à seuils, sur appréciation	en réaction aux signaux du marché	1 200	à seuils	100 000
A	sur appréciation, à seuils	à chaque révision de l'année de base	710	sur appréciation, à seuils, par quotas	80 000
P	PPT stratifié	instantanément en réaction aux signaux du marché	577 ⁸⁹	PPT stratifié	40 000
FIN	sur appréciation	à chaque révision de l'année de base	401	sur appréciation	43 600
S	PPT stratifié, AS, sur appréciation	en réaction aux signaux du marché	318	à seuils	22 800
UK	sur appréciation	tous les ans	646	à seuils	120 000
IS	sur appréciation	à chaque révision de l'année de base	2 131	sur appréciation	13 138
N	sur appréciation	tous les ans	900	sur appréciation	45 000

* Sauf remplacement (forcé) d'articles qui ne sont plus vendus

** À l'exclusion des prix relevés pour mesurer les postes du logement

Source: Institut néerlandais de statistique

12.8.2 Déclaration de l'échantillon cible et maintien

Dans une première étape de la surveillance de la conformité, et dans le but de susciter de nouvelles recherches visant à étendre les normes minimales relatives aux prix et à l'échantillonnage, les États membres ont été invités à décrire leur "échantillon cible" pour l'IPCH⁹⁰, c'est-à-dire essentiellement leurs intentions actuelles en ce qui concerne le nombre de prix à relever pour les IPCH à compter de janvier 1997. Les normes minimales en matière de prix obligent les États membres à maintenir leur échantillon cible de mois en mois⁹¹, tandis que les normes minimales concernant l'échantillonnage les mettent dans l'obligation d'améliorer, si nécessaire, la représentativité de leur échantillon cible afin de parvenir à des IPCH⁹² fiables et comparables.

Les États membres ont été invités à indiquer le nombre total d'articles et de prix relevés pour chaque sous-indice de l'IPCH au niveau à 3 chiffres de la COICOP/IPCH ainsi que le nombre d'observations de prix mensuelles ou moins fréquentes. Selon l'article 8 du règlement du Conseil relatif aux IPCH, la fréquence exigée de relevé des prix pour l'IPCH est d'au moins

⁸⁹ 650 à compter de l'actualisation de l'indice fin 1997.

⁹⁰ Conformément à l'article 9, paragraphe f, du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission.

⁹¹ Voir également paragraphe 6.2.4.

⁹² Voir également paragraphe 6.2.6.

une fois par mois. La Commission (Eurostat) peut autoriser des observations de prix moins fréquentes pour autant que les conditions de comparabilité de l'IPCH soient remplies.

Pour l'IPCH, environ 87% des prix sont relevés au moins une fois par mois. En Grèce, en Italie et au Portugal, les prix de certains articles tels que les fruits et légumes frais le sont deux fois par mois ou même une fois par semaine. Selon l'échantillon cible, la Belgique l'Allemagne, l'Espagne et l'Islande relèvent mensuellement près de 100% des prix, la Suède et le Royaume-Uni 97%, la France et la Norvège 95% et la Grèce 94%. La France a généralisé le relevé mensuel: environ 15 700 observations trimestrielles sont devenues mensuelles en 1996 et 8 700 autres en 1997. En conséquence, 16 300 prix supplémentaires sont désormais relevés mensuellement pour l'IPCH. La Suède a également décidé de relever mensuellement, à partir de janvier 1997, les prix de plusieurs articles qui ne l'étaient précédemment qu'une, deux ou quatre fois par an.

Pour l'IPCH, les prix relevés moins fréquemment qu'une fois par mois sont l'exception et concernent, par exemple, des articles saisonniers qui ne sont disponibles que durant certains mois. Les Pays-Bas et le Portugal ont toutefois fréquemment recours à des échantillons tournants dans lesquels 1/x de l'ensemble des prix des différents articles est relevé chaque mois. En outre, les Pays-Bas n'observent, par exemple, les loyers qu'une fois par an. Ces deux États membres doivent être en mesure de démontrer que ce traitement n'entraîne pas une non-comparabilité.

Le tableau 13 présente les pourcentages de prix qui sont relevés mensuellement ou moins fréquemment conformément à ce que prévoient les échantillons cibles des États membres.

Tableau 13:
Prix relevés mensuellement ou moins fréquemment pour l'IPCH
conformément aux échantillons cibles des États membres

	Pourcentage de prix relevés:					
	plus d'une fois par mois	tous les mois	un mois sur deux	tous les trimestres	deux fois par an	une fois par an
B	0	100	0	0	0	0
DK	0	77	0	1	20	3
D	0	100	0	0	0	0
EL	38	56	3	2	0	1
E	0	100	0	0	0	0
F	0	95	0	5	0	0
IRL	0	87	0	11	0	2
I	30	55	0	15	0	0
L	0	91	0	0	8	2
NL	0	59	23	6	0	11
A	0	72	0	28	0	0
P	10	43	0	46	0	1
FIN	0	84	11	3	0	1
S	0	97	0	3	0	0
UK	0	97	0	3	0	0
IS	0	100	0	0	0	0
N	0	95	0	3	1	1

La plupart des États membres ont profité de l'introduction de l'IPCH pour accroître la qualité de leurs échantillons. Ils ont, par exemple, ajouté des articles et augmenté le nombre des

relevés de prix afin d'améliorer leur échantillon pour certains sous-indices. Cela a nécessité de nouvelles enquêtes et l'estimation de prix et de pondérations historiques. La Grèce a ajouté plus de 200 articles et l'Autriche 130, ce qui représente un accroissement de 13% et de 24% de leurs échantillons cibles respectifs. La plupart des États membres ont également augmenté le nombre d'observations de prix: le Danemark et la Grèce relèvent 6% de prix de plus que pour leur IPC national, l'Autriche 14% et le Luxembourg 22%. Le tableau 14 présente le nombre d'articles dont les prix sont relevés, le nombre total de prix relevés mensuellement et le nombre d'ajouts pour les IPCH.

Tableau 14:

Nombre total d'articles observés et de relevés mensuels de prix pour l'élaboration de l'IPCH conformément aux échantillons cibles des États membres

	Nombre total		Ajouts pour l'IPCH	
	d'articles:	de relevés de prix:	articles:	relevés de prix
B	461	91 980	0	0
DK		31 158		1 696
D	784	326 615	4	356
EL	1 766	33 687 ⁹³	208	1 803
E		119 143		
F	1 033	171 088		2 323
IRL		42 379	0	0
I	601	288 553	1	7
L	263	6 656	21	1 190
NL	16 239	115 522	0	0
A	678	53 475	130	6 605
P	593	103 691	11	1 093
FIN	399	45 870	4	170
S	309	29 899	3	27
UK	686	130 981	2	73
IS	2 131	13 738	0	0
N	781	47 857	0	0

Dans une prochaine étape, la Commission (Eurostat) demandera, pour les besoins de la surveillance de la conformité, des informations lui permettant de déterminer dans quelle mesure l'échantillon cible est effectivement maintenu dans les États membres: parmi les prix qui, selon l'échantillon cible, devraient être relevés mensuellement (ou moins fréquemment dans des cas exceptionnels), combien le sont effectivement? Quelles méthodes sont utilisées pour estimer les prix manquants? Le maintien de l'échantillon est essentiel parce que l'objectif est de mesurer les variations de prix et non les niveaux de prix en eux-mêmes. L'échantillon doit être conçu de manière à suivre les prix du même bien ou service de mois en mois, depuis la période de référence, afin de refléter l'évolution dans un "panier fixe". Lorsque des prix ne peuvent pas être relevés, il est important, à court terme, d'effectuer des estimations appropriées et, à long terme, de trouver des substituts adéquats. Jusqu'à présent, la comparabilité des IPCH a été améliorée grâce à l'élimination d'une méthode fréquemment utilisée, mais non appropriée, consistant à reporter automatiquement le dernier prix observé. De nouvelles améliorations devraient résulter d'études effectuées par la Commission

⁹³ Concerne un mois théorique durant lequel tous les articles sont observés, c'est-à-dire y compris tous les articles saisonniers ainsi que tous ceux dont les prix sont relevés moins fréquemment qu'une fois par mois.

(Eurostat) en coopération avec les États membres portant sur les limites à fixer pour le nombre de prix estimés et sur les procédures d'estimation acceptables.

13. MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE VISÉE À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT (CE) N° 2494/95 DU CONSEIL (“COMITOLOGIE”)

Conformément à l'article 145 du traité CE, “le Conseil (...) confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités (...)”. Les “modalités” en question ont été définies de façon générale par le Conseil dans sa décision 87/373/CEE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission; elles font obligation à la Commission de consulter un “comité” composé de représentants des États membres, selon toute une série de procédures possibles décrites dans ladite décision du Conseil. Chaque acte juridique du Conseil doit spécifier, dans chaque contexte particulier, quel comité doit être consulté et quelle procédure doit être appliquée. Ce processus de mise en œuvre est communément appelé “comitologie” parce que des «comités» y participent.

En ce qui concerne les indices des prix à la consommation harmonisés, le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil définit, à l'article 14, la procédure spécifique selon laquelle la Commission peut exercer les compétences d'exécution des dispositions qu'il contient. Il prévoit que la Commission sera assistée à cette fin par le comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil, suivant la procédure IIIa (comité de réglementation) qui est l'une des procédures établies par la décision n° 87/373/CEE du Conseil.

Dans la pratique, la procédure de la comitologie à suivre pour l'établissement d'actes juridiques de la Commission (règlements de la Commission, jusqu'à présent) en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil fonctionne comme suit:

- (a) Si Eurostat possède la preuve d'une non-comparabilité ou constate un besoin d'harmonisation, une proposition initiale de règlement de la Commission est soumise pour examen à une task force, sous-groupe du groupe de travail comprenant des statisticiens des instituts nationaux de statistique, des représentants des principaux utilisateurs, des experts travaillant dans le domaine des indices de prix et un représentant du CEIES⁹⁴ Après avoir pris en compte les conclusions de la task force, Eurostat soumet un projet de règlement à l'ensemble du groupe de travail.
- (b) Le groupe de travail poursuit l'examen du projet de règlement et propose des modifications au projet de règlement jusqu'à ce qu'un accord global soit trouvé sur les détails techniques. Le groupe de travail procède à un vote informel sur le projet de règlement, selon la procédure de vote à la majorité qualifiée définie à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur l'UE⁹⁵.

⁹⁴ Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social.

⁹⁵ Nombre de voix de chaque État membre de l'UE: Belgique (5), Danemark (3), Allemagne (10), Grèce (5), Espagne (8), France (10), Irlande (3), Italie (10), Luxembourg (2), Pays-Bas (5), Autriche (4), Portugal (5), Finlande (3), Suède (4), Royaume-Uni (10).

- (c) Eurostat soumet le projet de règlement à la consultation inter-services au sein de la Commission. Le projet doit être approuvé par tous les services concernés⁹⁶ de la Commission et par le service juridique.
- (d) Eurostat soumet le projet de règlement pour avis au CPS, qui agit en tant que comité de réglementation de type IIIa, selon la procédure de vote à la majorité qualifiée.
- (e) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement du Conseil relatif aux IPCH, le secrétariat général de la Commission adresse le projet de règlement à l'IME pour consultation.
- (f) Lorsque toutes les parties ont été consultées et qu'un texte final est prêt pour la décision, Eurostat adresse le projet de règlement au commissaire responsable pour accord.
- (g) Lorsque le commissaire a donné son accord, le secrétariat général de la Commission soumet le projet de règlement à l'approbation de la Commission ("le collègue"), qui prend la décision finale d'adoption.
- (h) Une fois adopté, le règlement de la Commission est publié au Journal officiel.

Grâce à la coopération des États membres et au soutien des principaux utilisateurs (en particulier la DG II et l'IME), cette procédure selon l'article 14 du règlement du Conseil s'est avérée efficace et a fonctionné à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Dans une prochaine étape, la Commission (Eurostat) a l'intention de fusionner toutes les mesures d'application concernant les IPCH, qui font actuellement l'objet de plusieurs règlements et projets de règlement de la Commission, en un règlement de la Commission consolidé unique. Comme les premiers règlements définissaient des mesures d'application initiales et des normes minimales, les progrès du programme d'harmonisation ont nécessité et nécessiteront encore de nouveaux règlements modifiant des règlements antérieurs, ce qui rend l'application assez complexe. La consolidation visera à simplifier le cadre législatif et elle devrait avoir lieu lorsque les principaux règlements auront été adoptés par la Commission.

⁹⁶ Secrétariat général, DG II, DG V, DG IX, DG X, DG XV, DG XIX, DG XX, DG XXIII et DG XXIV.

ANNEXE

Comme cela est dit au paragraphe 12.4., le tableau 15 donne les pondérations pour chaque sous-indice de l'IPCH de chaque État membre. Les pondérations datant de la période de référence des pondérations des différents États membres ont fait l'objet d'une "actualisation des prix" et ont été exprimées par référence au niveau moyen des prix de 1996.

Le tableau fait la distinction entre les pondérations "zéro réel" et "zéro arrondi". Une pondération zéro réel est signalée par ":"; cela signifie que le sous-indice correspondant n'est pas couvert par l'IPCH de l'État membre. Une pondération zéro arrondi est indiquée par "0,0"; dans ce cas, le sous-indice correspondant est couvert par l'IPCH de l'État membre, mais sa pondération est inférieure à 1‰ et arrondie à zéro.

Pour les sous-indices suivants, les États membres ont appliqué des définitions différentes de celles qui sont données dans le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission; ces divergences sont signalées par un "d" dans le tableau 15:

- Danemark:

04.5.5.: la pondération pour l'"eau chaude, vapeur d'eau et glace" comprend les "combustibles solides" dont la pondération est inférieure à 1/1000.

- Finlande:

04.1.: la pondération pour les "loyers d'habitation réels" comprend les charges de chauffage, d'eau, de distribution d'eau chaude et d'enlèvement des ordures. Le loyer et les charges ne peuvent être séparés ni dans l'indice ni dans la pondération.

- Suède:

04.1.: la pondération pour les "loyers d'habitation réels" comprend les charges d'électricité, de gaz, d'eau, de distribution d'eau chaude et d'enlèvement des ordures. Le loyer et les charges ne peuvent être séparés ni dans l'indice ni dans la pondération.

04.5.5.: la pondération pour l'"eau chaude, vapeur d'eau et glace" comprend le chauffage urbain.

09.1.8.: la pondération pour les "animaux d'agrément" ne porte que sur l'alimentation de ces animaux.

Pour les sous-indices suivants, les États membres ont utilisé des procédures d'estimation spéciales pour calculer les pondérations; dans le tableau 15, ces pondérations sont signalées par un "e":

- Portugal:

09.1.3. et 09.1.4.: les pondérations pour le "matériel de traitement de l'information" et pour les "autres biens durables importants pour les loisirs et la culture" sont estimées sur la base de l'enquête sur le budget des ménages.

12.4.2.A et 12.4.4.A: les pondérations brutes pour les "assurances du logement – assurance couvrant les biens mobiliers" et les "assurances liées au transport: assurance automobile" sont tirées de l'enquête sur le budget des ménages. Les

pondérations nettes sont estimées à l'aide de données fournies par les autorités de contrôle des assurances: les primes et indemnités liées à l'entretien et aux réparations.

- Finlande:

02.1.1., 02.1.2. et 02.1.3.: la subdivision de la pondération des boissons alcoolisées en "spiritueux", "vins" et "bière" s'effectue sur la base des parts de consommation communiquées par le monopole finlandais de l'alcool ALKO. Celui-ci fournit également l'indice des boissons alcoolisées, un indice unique couvrant tous les prix de l'alcool.

04.1., 04.3.2., 04.4.A et 04.5.1.: les pondérations pour les "loyers d'habitation réels", les "services d'entretien et de réparations courantes du logement", les "autres services relatifs au logement" et l'"électricité" sont estimées à l'aide des statistiques du logement de Statistics Finland. Comme l'enquête sur le budget des ménages utilise une nomenclature différente, les pondérations ne peuvent pas être tirées de cette enquête.

12.4.2.A et 12.4.4.A: les pondérations nettes pour les "assurances du logement – assurance couvrant les biens mobiliers" et les "assurances liées au transport: assurance automobile" sont estimées en déduisant des pondérations brutes utilisées pour l'IPC national la valeur des remboursements versés par les compagnies d'assurance.

- Suède:

04.5.5.: la pondération pour l'"eau chaude, vapeur d'eau et glace" est estimée sur la base des statistiques de l'énergie établies par Statistics Sweden.

- Royaume-Uni:

07.1.1., 07.2.1. et 07.2.3.: les pondérations pour les "automobiles neuves et d'occasion", "pièces détachées et accessoires" et "entretien et réparations" sont égales aux pondérations calculées sur la base de l'enquête sur le budget des ménages plus un pourcentage des pondérations des assurances représentant les indemnités versées directement par les compagnies d'assurance.

09.1.1., 09.1.2., 09.1.3. et 12.2.: les pondérations pour les postes "appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image", "équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique", "matériel de traitement de l'information" et "effets personnels n.d.a." sont égales aux pondérations calculées sur la base de l'enquête sur le budget des ménages plus un pourcentage des pondérations des assurances représentant des indemnités versées directement par les compagnies d'assurance.

Tableau 15: Pondérations des sous-indices de l'IPCH en millièmes (année 1996)

		B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	IS	N
01.	PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES	204,5	173,7	154,1	231,7	275,4	192,7	195,7	197,4	162,0	170,5	143,3	295,0	164,0	179,8	149,0	203,6	172,6
01.1.	Produits alimentaires	184,7	155,9	136,0	221,8	262,3	180,3	181,0	187,3	146,0	156,7	129,3	287,2	149,3	163,1	137,0	178,1	156,3
01.1.1.	Pains et céréales	35,7	20,4	28,0	30,1	36,3	26,7	35,9	25,6	25,4	30,4	22,9	44,0	30,1	28,5	25,0	33,5	18,3
01.1.2.	Viande	58,7	47,2	38,5	56,4	75,4	62,9	52,0	55,3	49,1	42,2	39,1	86,4	34,7	37,1	34,0	40,3	38,9
01.1.3.	Poisson	13,2	4,9	4,3	16,3	35,2	12,8	4,5	12,3	7,7	4,0	2,8	39,1	6,4	9,5	6,0	8,8	10,7
01.1.4.	Lait, fromages et oeufs	24,5	25,6	21,0	36,8	35,6	27,3	28,8	31,2	19,9	28,1	22,1	35,3	30,6	27,9	21,0	37,0	30,4
01.1.5.	Huiles et graisses	5,6	5,0	4,6	19,2	17,6	6,7	7,0	8,6	5,3	4,4	5,5	26,5	5,3	5,9	4,0	4,6	4,5
01.1.6.	Fruits	12,9	8,7	10,6	19,1	26,4	13,8	9,1	18,6	11,7	13,8	8,4	20,7	12,0	11,4	9,0	11,5	11,7
01.1.7.	Légumes, y compris pommes de terre et autres tubercules	17,0	16,9	12,2	22,7	24,8	14,9	21,1	25,6	13,9	18,2	12,5	24,9	12,6	18,4	19,0	13,8	14,2
01.1.8.	Sucre, confitures, miel, chocolat et confiserie	13,2	18,5	11,5	14,6	8,1	12,5	13,3	9,2	9,6	11,1	11,6	8,6	14,5	20,9	12,0	20,1	16,2
01.1.9.	Produits alimentaires n.d.a.	3,8	8,7	5,2	6,7	2,9	2,7	9,2	0,9	3,4	4,4	4,4	1,7	3,1	3,5	7,0	8,7	11,5
01.2.	Boissons non alcoolisées	19,9	17,8	18,1	9,9	13,1	12,4	14,7	10,1	16,0	13,9	13,9	7,8	14,7	16,6	12,0	25,4	16,1
01.2.1.	Café, thé et cacao	5,1	6,0	6,8	3,8	6,5	5,1	4,8	5,0	6,7	6,2	5,8	4,1	6,3	6,2	4,0	5,5	4,6
01.2.2.	Eaux minérales, boissons gazeuses (non minérales) et jus	14,8	11,8	11,3	6,0	6,6	7,3	9,8	5,1	9,3	7,7	8,2	3,7	8,4	10,5	8,0	19,9	11,5
02.	BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC	37,9	59,4	50,9	39,3	31,8	46,1	80,3	30,2	29,1	35,2	39,2	45,3	92,2	62,2	69,0	39,0	35,1
02.1.	Boissons alcoolisées	23,8	29,5	24,7	6,6	11,5	24,8	28,9	11,3	18,2	19,4	20,2	26,3	55,6	36,4	35,0	20,9	17,5
02.1.1.	Spiritueux	3,4	3,2	3,4	2,6	2,1	5,4	11,5	2,6	1,8	5,0	3,8	1,8	22,1e	12,7	10,0	9,1	3,9
02.1.2.	Vins	13,8	10,1	6,4	1,7	6,2	17,3	8,5	7,3	11,7	7,0	8,3	22,1	10,0e	12,2	15,0	4,0	5,3
02.1.3.	Bière	6,6	16,2	15,0	2,3	3,2	2,1	9,0	1,5	4,7	7,4	8,1	2,4	23,5e	11,4	10,0	7,8	8,2
02.2.	Tabac	14,1	29,9	26,2	32,6	20,3	21,3	51,4	18,8	10,9	15,7	19,0	19,0	36,6	25,9	34,0	18,1	17,8
03.	ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS	87,3	60,0	83,8	121,7	114,4	74,7	68,5	117,5	117,3	75,4	82,4	103,6	77,4	69,0	66,0	71,0	69,4
03.1.	Vêtements	71,8	51,0	70,9	95,3	92,3	60,3	53,2	94,9	94,7	60,9	70,3	78,5	65,4	57,9	54,0	57,6	58,0
03.1.1.	Tissus d'habillement	1,1	0,7	0,7	1,3	3,3	0,6	0,5	1,1	0,3	2,6	1,4	2,0	3,2	1,3	:	1,2	1,2
03.1.2.	Vêtements	66,6	46,5	64,5	85,6	84,2	52,8	49,6	83,0	90,4	52,7	62,8	71,3	59,0	52,9	49,0	50,4	53,2
03.1.3.	Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement	2,6	2,4	3,0	5,7	3,6	5,1	0,6	1,8	1,3	4,5	3,5	3,8	2,8	3,3	4,0	4,0	2,7
03.1.4.	Nettoyage à sec, réparation et location de vêtements	1,5	1,4	2,8	2,8	1,2	1,8	2,5	9,0	2,7	1,0	2,6	1,4	0,5	0,4	1,0	2,0	1,0
03.2.	Articles chaussants, y compris les réparations	15,6	9,0	12,9	26,5	22,1	14,4	15,2	22,6	22,6	14,6	12,1	25,1	12,0	11,1	12,0	13,4	11,4
04.	LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	156,1	194,6	202,7	140,4	112,0	138,7	125,6	99,5	132,7	187,4	137,6	73,1	135,2	208,9	131,0	114,9	184,5
04.1.	Loyers d'habitation réels	60,3	91,5	99,6	43,9	14,5	63,0	18,5	25,7	56,2	99,1	56,3	17,8	42,5de	129,5d	54,0	29,8	67,6

04.3.	Entretien et réparations courantes du logement	19,2	22,9	11,5	22,9	40,5	18,5	1,0	13,6	21,4	22,4	20,7	10,9	26,3	0,9	18,0	14,2	42,7
04.3.1.	Produits pour l'entretien et les réparations courantes du logement	13,8	12,1	6,4	9,1	27,3	2,9	0,5	1,8	12,4	12,5	10,4	2,5	1,0	0,9	8,0	11,8	17,6
04.3.2.	Services d'entretien et de réparations courantes du logement	5,4	10,8	5,2	13,8	13,3	15,6	0,5d	11,7	9,0	10,0	10,2	8,4	25,3e	:	10,0	2,4	24,9
04.4.A	Autres services relatifs au logement	10,3	13,3	37,2	19,0	24,9	10,2	3,1	19,8	11,1	11,7	10,7	6,8	20,6e	9,4	14,0	25,4	14,3
04.5.	Électricité, gaz et autres combustibles	66,2	66,9	54,3	54,7	32,0	47,0	102,9	40,4	44,0	54,2	49,9	37,6	45,7	69,1	45,0	45,7	60,0
04.5.1.	Électricité	43,6	25,9	26,5	24,8	20,1	26,7	21,5	15,6	20,2	54,2	23,1	23,8	38,5e	44,3	22,0	20,8	53,8
04.5.2.	Gaz	10,7	7,6	7,1	2,3	7,7	10,8	4,7	18,0	10,1	:	6,9	10,5	0,2	0,5	20,0	:	:
04.5.3.	Combustibles liquides	10,6	15,1	7,4	23,9	4,2	6,9	8,2	6,8	12,8	:	6,7	:	5,5	7,3	1,0	:	4,5
04.5.4.	Combustibles solides	1,4	:	3,1	3,7	:	0,6	17,0	:	0,9	:	7,8	3,3	1,5	:	2,0	:	1,5
04.5.5.	Eau chaude, vapeur d'eau et glace	:	18,3d	10,3	:	:	2,0	51,4d	:	:	:	5,3	:	:	17,0de	:	24,9	0,1
05.	AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON	91,7	65,8	78,9	89,3	64,7	74,1	60,0	99,8	120,3	96,0	98,5	78,8	64,7	64,0	89,0	74,1	85,4
05.1.	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol et réparations	30,2	23,5	33,4	16,6	16,9	24,9	18,8	35,0	55,9	37,0	42,7	29,0	20,2	28,9	37,0	28,8	30,3
05.1.1.	Meubles, articles d'ameublement	27,7	19,3	27,0	14,5	15,2	22,5	6,5	33,4	51,6	28,9	39,2	25,7	15,3	25,4	27,0	26,8	27,5
05.1.2.	Tapis et autres revêtements de sol	2,5	3,4	6,2	2,1	0,4	1,7	2,9	1,6	4,3	8,1	3,5	2,4	4,9	3,5	10,0	0,3	2,8
05.1.3.	Réparations de meubles, d'articles d'ameublement et revêtements de sol	:	0,8	0,2	:	1,4	0,7	9,4d	:	:	:	:	0,9	:	:	:	1,7	:
05.2.	Articles de ménage en textiles	8,5	6,7	6,5	15,4	5,6	7,6	4,4	12,7	10,4	11,6	10,3	7,7	7,8	6,5	6,0	10,7	7,4
05.3.	Appareils de chauffage et de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver et autres gros appareils ménagers, y compris réparations	17,1	12,3	12,8	10,8	10,8	13,0	8,8	10,6	13,5	10,6	20,0	15,9	12,6	8,4	13,0	12,0	17,2
05.3.1/2	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers	14,4	10,6	12,1	9,5	9,4	11,5	8,3	9,8	13,2	9,9	17,7	10,1	11,4	7,4	11,0	11,4	15,8
05.3.3.	Réparation des appareils ménagers	2,7	1,7	0,7	1,3	1,5	1,5	0,5	0,8	0,3	0,8	2,3	5,8	1,2	1,1	2,0	0,6	1,3
05.4.	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	5,4	6,7	5,8	9,2	3,9	8,8	4,3	5,8	4,5	6,8	7,0	5,0	7,5	5,1	7,0	6,2	5,2
05.5.	Outillage pour la maison et le jardin	6,0	4,0	8,4	2,1	2,0	3,4	5,2	1,4	7,2	5,1	4,1	1,3	5,0	5,0	9,0	3,9	8,7
05.6.	Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation	24,5	12,6	12,0	35,2	25,4	16,4	18,5	34,3	28,8	24,9	14,4	19,9	11,6	10,1	17,0	12,5	16,7
05.6.1.	Articles de ménage non durables	13,6	8,6	8,5	25,5	16,0	11,5	12,8	18,0	13,1	11,7	10,4	11,6	9,2	10,1	9,0	11,1	14,3
05.6.2.	Services domestiques et autres services pour l'habitation	10,9	4,0	3,6	9,8	9,4	4,9	5,7	16,3	15,7	13,2	3,9	8,3	2,5	:	8,0	1,4	2,4

06.A	SANTÉ – produits payés par les consommateurs et non remboursés	8,7	7,4	8,5	11,9	8,4	4,8	6,0	16,0	2,8	7,6	4,1	5,6	11,2	12,1	7,0	9,2	7,1
07.	TRANSPORTS	135,1	179,7	173,1	125,6	145,6	191,4	117,0	126,8	160,9	159,3	148,0	178,1	192,8	177,3	152,0	186,5	201,8
07.1	Achats de véhicules	58,9	63,8	83,1	40,6	57,5	44,8	43,7	41,3	82,5	66,8	51,3	72,0	85,5	44,1	57,0	63,3	70,3
07.1.1.	Automobiles neuves et d'occasion	54,6	58,6	79,0	38,8	54,0	43,2	42,1	37,1	77,4	60,6	45,3	68,9	78,8	42,6	55,0e	60,3	65,7
07.1.2/3	Motocycles et cycles	4,3	5,2	4,0	1,8	3,5	1,6	1,7	4,2	5,1	6,2	6,0	3,1	6,8	1,5	2,0	3,0	4,6
07.2.	Utilisation des véhicules personnels	68,3	82,6	73,5	68,0	72,1	118,4	57,4	63,5	70,8	68,2	82,7	88,1	78,5	101,5	76,0	98,7	90,9
07.2.1.	Pièces détachées et accessoires	5,4	11,6	6,0	12,3	4,5	31,9	5,4	2,8	5,7	6,8	4,8	7,0	10,9	17,0	8,0e	12,7	8,7
07.2.2.	Carburants et lubrifiants	40,6	32,4	36,3	39,6	44,5	49,1	43,5	27,5	32,2	37,1	39,0	31,0	52,6	53,5	40,0	60,5	52,8
07.2.3.	Entretien et réparations	19,7	35,3	22,7	11,2	17,5	27,9	6,9	28,1	28,5	17,4	32,0	46,7	10,1	25,2	21,0e	15,5	15,9
07.2.4.A	Autres services relatifs aux véhicules personnels	2,6	3,3	8,5	5,0	5,6	9,5	1,6	5,1	4,4	6,9	7,0	3,4	5,0	5,8	7,0	10,0	13,5
07.3.	Services de transport	7,9	33,3	16,6	17,0	16,0	28,2	15,9	21,9	7,6	24,3	14,1	18,0	28,7	31,7	19,0	24,5	40,6
07.3.1.A	Transport de voyageurs par chemin de fer	4,1	2,8	3,2	0,3	2,1	7,5	1,9	3,1	0,9	9,2	3,3	1,6	5,5	4,2	7,0	:	5,5
07.3.2.A	Transport de voyageurs par route	2,5	10,4	0,8	7,3	12,3	6,8	10,0	6,7	1,3	8,8	6,2	5,1	10,9	3,0	9,0	9,6	12,5
07.3.3.A	Transport de voyageurs par air	:	5,1	0,7	2,7	1,4	5,8	1,7	2,4	1,9	4,7	:	1,5	5,0	6,5	2,0	13,9	13,0
07.3.4.A	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures	:	3,7	0,8	2,0	0,2	0,4	0,3	1,3	:	1,3	:	0,0	4,3	4,1	1,0	1,0	4,5
07.3.5.A	Autres achats de services de transport	:	1,8	0,5	0,8	:	0,8	0,3	2,7	0,5	0,3	0,0	1,6	:	0,4	:	:	:
07.3.6.A	Billets combinés	1,3	9,5	10,6	3,9	:	6,9	1,7	5,8	3,0	:	4,5	8,2	3,1	13,4	:	:	5,2
08.	COMMUNICATIONS	23,7	23,1	19,5	22,3	15,8	20,2	21,2	17,8	17,0	24,6	22,4	12,0	16,9	29,1	21,0	15,7	21,1
08.1.	Communications	23,7	23,1	19,5	22,3	15,8	20,2	21,2	17,8	17,0	24,6	22,4	12,0	16,9	29,1	21,0	15,7	21,1
08.1.1.	Services postaux	1,2	1,9	2,7	0,3	0,4	3,0	1,4	3,3	1,5	3,2	1,7	0,1	1,7	4,5	2,0	1,8	1,4
08.1.2/3	Équipement et services de téléphone et de télécopie	22,5	21,2	16,8	22,0	15,5	17,2	19,8	14,5	15,5	21,5	20,7	11,9	15,2	24,6	19,0	13,9	19,7
09.	LOISIRS ET CULTURE	124,8	100,1	108,7	49,5	69,3	88,2	124,9	82,8	137,6	139,3	113,0	38,8	123,5	108,2	130,0	143,5	140,9
09.1.	Appareils et accessoires, y compris réparations	43,5	46,0	46,2	16,0	24,1	40,2	40,6	43,5	45,9	54,9	48,7	15,4	51,6	52,6	46,0	45,1	52,8
09.1.1.	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	6,8	10,2	9,2	1,1	6,4	7,6	8,5	13,1	8,6	9,6	8,8	7,0	9,3	9,0	8,0e	7,4	11,6
09.1.2.	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique	1,2	0,6	3,8	2,6	0,9	0,9	0,5	1,8	4,8	2,3	1,8	1,0	3,7	2,5	5,0e	2,2	1,8
09.1.3.	Matériel de traitement de l'information	4,9	3,7	2,8	0,6	1,2	0,2	0,6	1,5	3,8	1,1	2,5	0,7e	1,8	2,3	5,0e	5,1	3,6

09.1.4.	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture	2,7	2,4	2,2	0,1	:	1,5	1,6	4,5	3,5	6,5	2,3	0,4e	9,0	5,4	:	1,6	8,3
09.1.5.	Jeux, jouets et passe-temps, articles de sport, de camping et de récréation en plein air	6,5	10,1	11,5	5,2	5,8	9,9	5,7	8,2	5,8	8,9	10,9	2,5	13,0	9,0	8,0	13,0	10,7
09.1.6.	Supports d'enregistrement pour l'image et le son	6,0	5,2	3,6	2,0	5,3	8,8	2,9	3,6	3,8	6,6	4,4	2,3	2,9	5,6	4,0	5,2	5,9
09.1.7.	Horticulture	8,1	7,0	8,8	2,6	1,2	6,8	5,8	6,9	9,4	10,4	10,0	:	6,9	10,9	6,0	6,6	6,9
09.1.8.	Animaux d'agrément	6,0	5,3	2,5	0,9	1,0	2,5	3,3	3,6	5,0	8,1	6,2	:	4,4	2,9d	9,0	2,1	1,9
09.1.9.	Réparation des appareils et accessoires pour les loisirs et la culture	1,3	1,5	1,7	0,9	2,5	2,0	11,7d	0,4	1,2	1,4	1,9	1,5	0,6	5,2	1,0	2,1	2,2
09.2.A	Services récréatifs et culturels	27,7	25,1	24,4	11,3	17,5	24,7	29,4	17,1	21,6	34,0	29,1	9,7	19,6	23,4	34,0	46,6	35,8
09.3.	Presse, librairie et papeterie	22,1	16,4	21,4	19,7	19,9	21,9	24,3	22,1	20,1	34,0	18,4	10,5	30,4	22,7	20,0	27,3	32,0
09.4.	Voyages touristiques tout compris	31,4	12,6	16,8	2,6	7,8	1,4	30,6	:	50,0	16,4	16,8	3,2	22,0	9,5	30,0	24,5	20,2
10.A	ENSEIGNEMENT – prestations habituellement payées par les consommateurs dans les États membres	:	3,3	4,6	13,7	1,2	3,7	6,0	8,6	3,4	3,0	3,9	0,8	1,3	1,7	11,0	:	1,8
11.	HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS	70,6	66,9	68,4	90,4	117,8	91,2	156,9	119,5	63,6	48,6	157,4	121,7	80,4	47,7	127,0	64,8	45,4
11.1.	Restaurants et débits de boissons	65,4	59,5	52,3	84,2	111,9	71,3	153,6	89,6	59,7	39,8	114,8	119,5	73,1	43,4	123,0	61,0	40,4
11.1.1.	Restaurants et cafés	61,1	59,5	46,8	80,3	109,1	54,7	144,8	84,9	56,3	37,0	107,9	111,4	72,7	37,0	116,0	51,8	37,0
11.1.2	Cantines	4,3	:	5,5	3,9	2,8	16,6	8,8	4,7	3,4	2,8	6,9	8,1	0,4	6,4	7,0	9,2	3,3
11.2.	Services d'hébergement	5,2	7,4	16,1	6,2	5,9	19,9	3,4	30,0	3,9	8,8	42,6	2,2	7,3	4,3	4,0	3,8	5,0
12.	AUTRES BIENS ET SERVICES	59,5	66,0	46,9	64,3	43,5	74,2	37,9	84,1	53,3	53,1	50,2	47,2	40,5	40,0	48,0	77,7	35,0
12.1.	Soins personnels	29,4	19,9	24,5	24,1	25,7	31,1	25,6	39,3	29,6	25,2	27,4	30,6	23,9	18,8	26,0	33,8	24,3
12.1.1.	Salons de coiffure et esthétique corporelle	13,1	7,8	10,7	3,8	9,7	11,4	11,7	21,3	13,2	10,6	10,5	15,0	9,9	6,8	7,0	14,6	9,8
12.1.2.	Appareils, articles et produits pour les soins personnels	16,3	12,1	13,8	20,2	16,0	19,7	13,9	18,0	16,4	14,6	16,9	15,6	14,0	12,0	19,0	19,1	14,5
12.2.	Effets personnels n.d.a.	6,9	8,5	9,4	10,5	5,7	13,9	5,3	30,3	10,9	8,8	12,7	10,8	9,9	9,2	9,0e	7,1	5,4
12.4.A	Assurances	8,7	3,5	5,7	11,6	4,0	11,7	2,5	1,8	5,5	9,8	7,0	5,3	3,7	7,3	6,0	6,6	5,3
12.4.2.A	Assurances du logement – assurance couvrant les biens mobiliers	1,2	1,3	2,3	0,5	0,5	5,1	0,6	:	0,5	3,5	2,7	0,6e	1,4e	2,8	2,0	2,5	1,1
12.4.4.A	Assurances liées au transport: assurance automobile	7,6	2,2	3,4	11,1	3,4	6,6	1,9	1,8	5,0	6,3	4,4	4,7e	2,3e	4,5	4,0	4,1	4,1
12.5.A	Services bancaires n.d.a.	3,5	20,4	2,0	:	0,1	7,0	1,1	3,2	0,3	0,3	2,1	0,2	0,9	1,5	2,0	13,8	:
12.6.A	Autres services n.d.a.	11,0	13,7	5,3	18,1	8,1	10,5	3,4	9,5	7,0	9,0	1,0	0,3	2,2	3,1	5,0	16,4	:



INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION HARMONISÉS (IPCH) ⁽¹⁾

Unité «Comparaisons des prix»

Secteur: Harmonisation des indices des prix à la consommation

(Décembre 2001)

Le 23 octobre 1995, le Conseil des ministres de l'UE a arrêté le règlement créant la base juridique de l'application d'une méthodologie harmonisée pour l'établissement d'indices des prix à la consommation (IPC) dans les États membres de l'UE. Les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) sont des indices des prix à la consommation reposant sur une méthodologie définie par un texte législatif mais ils peuvent être considérés, par ceux qui ne s'intéressent qu'aux aspects statistiques, comme des indices des prix dont la méthodologie se trouve revêtir une forme juridique, ce qui impose une discipline utile, que l'on ne trouve que dans quelques statistiques. Le présent document retrace l'historique de ce projet ambitieux et explique le mode de calcul des IPCH ainsi que les principales questions techniques qui s'y rapportent.

Mots-clés: harmonisation, indices des prix à la consommation, indices en chaîne, macroformule de l'indice, agrégats élémentaires, moyenne géométrique, moyenne des rapports de prix, biens et services nouvellement significatifs, qualité des pondérations, pondérations critiques, actualisation des pondérations, indice des prix à la consommation de l'Union monétaire, indice des prix à la consommation européen.

1. Historique

- 1.1 Il y a plus de vingt ans, Eurostat a pris conscience de la nécessité d'harmoniser les méthodologies des indices des prix à la consommation (IPC). Bien que, pendant des années, Eurostat ait publié régulièrement des bulletins contenant les IPC des États membres, ces données reprenaient simplement les chiffres nationaux tels qu'ils étaient rendus publics par les différents pays sans aucun ajustement visant à tenir compte des différences méthodologiques. Un IPC européen «moyen» était également calculé, mais ne représentait qu'une moyenne pondérée des indices nationaux non ajustés.
- 1.2. Après l'adoption du traité sur l'Union européenne («traité de Maastricht»), il est devenu impératif de pouvoir réaliser une comparaison de l'inflation des prix à la consommation des différents États membres qui ne soit pas touchée par des

⁽¹⁾ Le présent document repose dans une large mesure sur le «document concernant la mise en œuvre des indices des prix à la consommation harmonisés de janvier 1997». De longs extraits ont été tirés de ce texte ainsi que d'autres documents internes d'Eurostat et d'actes juridiques sans qu'il en soit fait explicitement mention aux endroits où ces passages ont été introduits.

divergences dans la manière de mesurer cette dernière. Le choix des États membres participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) dépendait, entre autres critères de convergence, de la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix. Le protocole n° 6, qui développe les dispositions de l'article 121 du traité d'Amsterdam (article 109 J du traité instituant la Communauté européenne), prévoit que «l'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales». Cette exigence est satisfaite par la mise en application des IPCH.

- 1.3. Bien que les IPCH constituent la meilleure base statistique disponible pour les comparaisons internationales de l'inflation des prix à la consommation, ils ne sont pas et ne seront jamais des indices des prix à la consommation «entièrement» harmonisés, dans la mesure où, conformément au traité, le but recherché est la comparabilité et non l'harmonisation complète. Les différences nationales continueront donc d'exister, mais à un niveau permettant le respect de l'exigence de comparabilité.
- 1.4. Les IPCH servent de base à l'établissement de l'indice des prix à la consommation européen (IPCE) et de l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM), la mesure officielle de l'inflation dans la zone euro dont dispose la Banque centrale européenne (BCE).
- 1.5. Les IPCH ont été créés par le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (règlement cadre du Conseil sur les IPCH) selon une approche consistant dans la définition de normes minimales. En règle générale, lorsque le taux d'inflation mesuré était influencé par des pratiques nationales particulières en matière de calcul des IPC, celles-ci devaient être adaptées pour permettre l'établissement des IPCH. Les normes minimales appropriées sont arrêtées par des règlements d'application de la Commission qui fixent les résultats à atteindre, laissant aux États membres le soin de décider comment procéder. Les règlements de l'UE sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre.

2. Macroformule

- 2.1 En vertu de l'article 9 du règlement cadre du Conseil sur les IPCH, ces derniers doivent être des indices de type Laspeyres. Bien que les IPCH et les IPC établis par les États membres puissent différer dans le détail, ils peuvent être considérés globalement comme des indices de type Laspeyres, c'est-à-dire des indices qui mesurent la variation des prix d'un mois à l'autre en tant que moyenne des indices de prix sur la base de pondérations des dépenses qui reflètent correctement les schémas de consommation de la population prise en compte dans l'indice ainsi que la structure des prix pratiqués au cours de la période de référence des pondérations.
- 2.2. Dans la pratique, trois types de périodes de référence sont utilisés dans l'établissement des IPC: la période pour laquelle les pondérations des dépenses sont évaluées («période de référence de la pondération»), la période pour laquelle les prix de base sont évalués («période de référence des prix») et la période pour laquelle la base de l'indice est mise à 100 («période de référence de l'indice»). Comme les IPCH se fondent sur les IPC nationaux, il convient de signaler que des différences existaient et existent toujours entre ces derniers pour toutes ces périodes de référence.

- 2.3. Les IPCH diffèrent, en outre, en ce qui concerne la fréquence de mise à jour des pondérations⁽²⁾. Certains États membres actualisent leurs pondérations tous les cinq ans, c'est-à-dire qu'ils appliquent une «formule d'indice à base fixe», tandis que d'autres les actualisent chaque année et appliquent une «formule d'indice en chaîne». Le tableau 8 figurant au chapitre 6.4.5 du «Rapport de la Commission au Conseil sur l'harmonisation des indices des prix à la consommation dans l'Union européenne», paru en l'an 2000, présente la situation actuelle en ce qui concerne l'utilisation de la formule à base fixe ou en chaîne.
- 2.4. Afin d'obtenir un ensemble cohérent d'IPCH comprenant des sous-indices qui permettent des agrégations de plusieurs sous-indices, de groupes de pays, de l'UEM, de l'UE, ou de l'ensemble de l'EEE, il était nécessaire de présenter les IPCH comme s'ils étaient tous calculés de la même façon et, par conséquent, d'appliquer une période de référence commune de l'indice et de la pondération.
- 2.5. Le règlement du Conseil sur les IPCH fixe la **période de référence de l'indice** à 1996=100. Le passage de la période de référence de l'indice sur l'année 1996 implique la division par la moyenne de l'indice de 1996. Par exemple, l'IPCH de février 1998 dont la base de référence est 1994, car c'est celle de l'IPC national dont il est tiré, est rebasé sur 1996 à l'aide de l'équation suivante:

$${}_{96}H_{F98} = \frac{{}_{94}H_{F98}}{{}_{94}H_{96}} = \frac{\sum W_{94}^i {}_{94}H_{F98}^i}{\sum W_{94}^i {}_{94}H_{96}^i} \quad (1)$$

où ${}_{96}H_{F98}$ est l'IPCH global de février 1998 pour 1996=100, ${}_{94}H_{F98}$ est l'IPCH global de février 1998 pour 1994=100, ${}_{94}H_{96}$ est l'IPCH global de l'année 1996 (moyenne annuelle) pour 1994=100, ${}_{94}H_{F98}^i$ est le sous-indice de la i^{e} catégorie⁽³⁾ de la COICOP/IPCH⁽⁴⁾ pour 1994=100, et W_{94}^i sont les pondérations des articles se rapportant à l'année 1994.

- 2.6. Pour que l'on puisse aboutir à une **période de référence commune de la pondération**, les pondérations des articles de tous les États membres doivent être exprimées aux mêmes prix que dans les pays qui ont un indice en chaîne annuel. On effectue donc un «rebasage» ou une «actualisation des prix» des IPCH et de leurs sous-indices, c'est-à-dire que l'on exprime les mouvements dans les IPCH et leurs sous-indices par référence au niveau moyen des prix en 1996, puis à chaque mois de décembre à partir de décembre 1996. L'actualisation des prix est un simple exercice de changement d'échelle qui en soi n'a aucun effet sur le taux d'inflation mesuré. Cependant, elle permet de construire des indices relatifs à des groupes de pays ou à l'ensemble de l'UE. La procédure utilisant la formule en chaîne équivalente pour l'indice à pondération fixe permet également une actualisation sélective des pondérations, dans laquelle on ne remplace pas les pondérations des dépenses, mais les quantités sous-jacentes.

⁽²⁾ Voir également le chapitre 7 du présent document.

⁽³⁾ Plus généralement, il peut concerner un seul agrégat élémentaire ou une moyenne pondérée de plusieurs agrégats élémentaires.

⁽⁴⁾ Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle adaptée aux besoins des IPCH.

- 2.7. L'actualisation des prix signifie que les pondérations des articles sont ajustées en fonction du mouvement de l'indice, puis ramenées à l'unité. Prenons comme exemple l'équation (1): les pondérations des articles se rapportant à l'année 1994 font l'objet d'une actualisation des prix sur l'année 1996:

$${}_{96}H_{F98} = \sum W_{94(96)}^i {}_{96}H_{F98}^i, \quad (2)$$

on prend

$$W_{94(96)}^i = \frac{W_{94}^i H_{96}^i}{\sum W_{94}^i H_{96}^i} \quad (3)$$

$${}_{96}H_{F98}^i = \frac{{}_{94}H_{F98}^i}{{}_{94}H_{96}^i} \quad (4)$$

ce qui donne:

$${}_{96}H_{F98} = \sum W_{94(96)}^i {}_{96}H_{F98}^i = \sum \left\{ \frac{\bar{P}_{96} \bar{Q}_{94}}{\sum \bar{P}_{96} \bar{Q}_{94}} \right\} \cdot \left\{ \frac{P_{F98}}{\bar{P}_{96}} \right\} \quad (5)$$

- 2.8. Dans un indice strict de Laspeyres, les pondérations correspondent aux dépenses effectivement couvertes par les sous-indices exigés de l'IPCH en 1996, soit:

$${}_{96}L_{F98} = \sum W_{96}^i {}_{96}L_{F98}^i = \sum \left\{ \frac{\bar{P}_{96} \bar{Q}_{96}}{\sum \bar{P}_{96} \bar{Q}_{96}} \right\} \cdot \left\{ \frac{P_{F98}}{\bar{P}_{96}} \right\} \quad (6)$$

- 2.9. Les IPCH de tous les États membres peuvent maintenant être calculés selon la même formule. Par exemple, l'IPCH de février 1998 sur la base 1996=100, mesurant de décembre 1996 à décembre 1997, est exprimé par:

$$\begin{aligned} {}_{96}H_{F98} &= \\ &= \sum W_{1(96)}^i {}_{96}H_{D96}^i \cdot \sum W_{2(D96)}^i {}_{D96}H_{D97}^i \cdot \sum W_{3(D97)}^i {}_{D97}H_{F98}^i \\ &= \frac{\sum P_{D96} Q_1}{\sum \bar{P}_{96} Q_1} \cdot \frac{\sum P_{D97} Q_2}{\sum P_{D96} Q_2} \cdot \frac{\sum P_{F98} Q_3}{\sum P_{D97} Q_3} \end{aligned} \quad (7)$$

$Q_1 = Q_2 = Q_3 = \bar{Q}_{94}$ étant les quantités consommées en 1994.

- 2.10. En supposant que $Q_1 = Q_2 = Q_3 = \bar{Q}_{94}$, les chiffres de décembre dans l'équation (7) s'annulent. Par conséquent, l'équation (7) est l'équivalent d'un IPCH dont la période de référence des pondérations est 1994 et la période de référence de l'indice 1996=100, ce qui équivaut, enfin, au rapport entre un IPCH de février 1998 et un IPCH de 1996 sur la base de la pondération de 1994 et une période de référence de

l'indice 1994=100, soit:

$$\begin{aligned}
 {}_{96}H_{F98} &= \frac{\sum P_{F98} \bar{Q}_{94}}{\sum P_{96} \bar{Q}_{94}} = \\
 &= \frac{\sum \frac{P_{F98}}{P_{94}} \cdot \frac{\bar{P}_{94} \bar{Q}_{94}}{\sum P_{94} \bar{Q}_{94}}}{\sum \frac{P_{96}}{P_{94}} \cdot \frac{\bar{P}_{94} \bar{Q}_{94}}{\sum P_{94} \bar{Q}_{94}}} = \frac{{}_{94}H_{F98}}{{}_{94}H_{96}}
 \end{aligned} \tag{8}$$

2.11 Si, par exemple, en décembre 1997 la période de référence des pondérations passe de 1991 à 1996, soit $Q_1 = Q_2 = \bar{Q}_{91}$ et $Q_3 = \bar{Q}_{96}$, il résulte de l'équation (7):

$$\begin{aligned}
 {}_{96}H_{F98} &= \frac{\sum P_{D97} \bar{Q}_{91}}{\sum P_{96} \bar{Q}_{91}} \cdot \frac{\sum P_{F98} \bar{Q}_{96}}{\sum P_{D97} \bar{Q}_{96}} = {}_{96}H_{D97} \cdot {}_{D97}H_{F98} \\
 &= \frac{{}_{91}\hat{H}_{D97}}{{}_{91}\hat{H}_{96}} \cdot \frac{{}_{96}H_{F98}}{{}_{96}H_{D97}}
 \end{aligned} \tag{9}$$

où, par exemple, ${}_{91}\hat{H}_{D97}$ est un indice pour décembre 1997 avec 1991 comme base de référence de l'indice, des prix et des pondérations.

2.12. Au moyen de l'équation (1), on peut effectuer un calcul à compter, par exemple, de 1994, mais un calcul peut aussi être exprimé à rebours en termes de pondérations se rapportant à 1996 à partir de l'équation (7). Ainsi:

$$\begin{aligned}
 {}_{96}H_{J95} &= \frac{{}_{94}H_{J95}}{{}_{94}H_{96}} = \frac{\sum W_{94}^i {}_{94}H_{J95}^i}{\sum W_{94}^i {}_{94}H_{96}^i} = \\
 &= \frac{\sum P_{J95}^i Q_{94}^i}{\sum P_{96}^i Q_{94}^i} = \sum W_{94(96)}^i {}_{96}H_{J95}^i
 \end{aligned} \tag{10}$$

Cela ne soulève pas de difficultés tant que tous les sous-indices sont disponibles. Si certaines pondérations ou certains indices sont manquants, l'agrégation peut se faire sur ceux qui sont disponibles en utilisant les pondérations correspondantes à l'échelle 1.

2.13. Le rebasage annuel décrit ci-dessus a un autre avantage: il permet aux États membres de modifier leurs IPCH au cours d'un mois de décembre quelconque sans causer de

rupture. Il est, en particulier, possible d'introduire de nouvelles pondérations ou de nouveaux biens et services dans l'indice ⁽⁵⁾.

3. Indices des prix d'agrégats élémentaires

3.1 L'article 7 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission sur les mesures initiales de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés vise à arrêter les formules servant à combiner des données de base sur les prix au niveau d'agrégation le plus bas, où aucune donnée sur les pondérations n'est disponible. Un «indice d'agrégat élémentaire» est défini comme un indice des prix d'un agrégat élémentaire comprenant seulement des données de prix; un «agrégat élémentaire» se réfère aux dépenses (ou à la consommation) couvertes par le niveau de stratification le plus détaillé de l'IPCH et à l'intérieur duquel des informations satisfaisantes sur les dépenses ne sont pas disponibles à des fins de pondération.

3.2. On sait depuis longtemps que l'utilisation de formules différentes pour établir des indices d'agrégats élémentaires peut donner lieu à des IPC différents et les experts techniques des instituts nationaux de statistique considèrent généralement qu'il s'agit d'une des principales sources de non-comparabilité. Toutefois, comme aucune formule ne recueille l'assentiment général, le règlement (CE) n° 1749/96 mentionne les deux méthodes les plus employées, c'est-à-dire le rapport des moyennes arithmétiques des prix et le rapport des moyennes géométriques des prix, ainsi que d'autres formules qui ne diffèrent pas systématiquement de celles-ci. Le règlement interdit le recours à une formule (la moyenne arithmétique des rapports de prix), qui est ou a été appliquée par certains États membres pour calculer leur IPC national, dont il est établi qu'elle donne des résultats systématiquement différents.

3.3. Pour le calcul des indices des prix d'agrégats élémentaires, on utilise soit le rapport

des moyennes arithmétiques des prix $\frac{\frac{1}{n} \sum p^t}{\frac{1}{n} \sum p^b}$, soit le rapport des moyennes

géométriques des prix $\frac{[\prod p^t]^{1/n}}{[\prod p^b]^{1/n}}$, où p^t est le prix actuel, p^b le prix de référence et

n le nombre de tels prix dans l'agrégat élémentaire. Une formule alternative peut être utilisée si elle remplit la condition de comparabilité.

3.4. En vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission, les IPCH sont calculés en utilisant soit l'une soit l'autre des deux formules données ci-dessus, soit une formule alternative équivalente qui n'aboutit pas à un indice différant systématiquement d'un indice calculé par l'une des deux formules susmentionnées de plus de 0,1 point de pourcentage en moyenne sur une année par rapport à l'année précédente.

3.5. La moyenne arithmétique des rapports de prix $\frac{1}{n} \sum \frac{p^t}{p^b}$ ne doit normalement pas être utilisée car, très souvent, elle ne répond pas à la condition de comparabilité. Elle

⁽⁵⁾ Voir également les chapitres 5, 6 et 8 du présent document.

peut être utilisée à titre exceptionnel lorsqu'il est établi qu'elle répond bien à cette condition.

- 3.6. L'indice des prix d'un agrégat élémentaire peut être calculé comme un indice en chaîne en utilisant l'une des deux formules recommandées mentionnées plus haut. Si l'on utilise par exemple le rapport des moyennes arithmétiques:

$$I^{tb} = \frac{\sum_{i \in S_b} P_i^1}{\sum_{i \in S_b} P_i^b} \cdot \frac{\sum_{i \in S_1} P_i^2}{\sum_{i \in S_1} P_i^1} \cdots \frac{\sum_{i \in S_{t-1}} P_i^t}{\sum_{i \in S_{t-1}} P_i^{t-1}}, \quad (11)$$

où P_i^t indique le i^e relevé de prix d'un agrégat élémentaire donné au cours de la période t et S_t l'échantillon de prix obtenu pour l'agrégat élémentaire durant la période t . Dans la pratique, cet échantillon peut être mis à jour mensuellement ou, plus communément, quand les prix ne sont pas disponibles, à intervalles plus longs. Si, entre la période de base b et la période t , il n'y a pas de rajout du tout, H^{tb}

devient $H^{tb} = \frac{\sum_{i \in S_b} P_i^t}{\sum_{i \in S_b} P_i^b}$, le rapport simple des moyennes arithmétiques (ou de

manière analogique avec la formule géométrique décrite ci-dessus). La moyenne arithmétique des rapports de prix ne doit pas être utilisée si l'enchaînement se produit à un rythme plus fréquent que le rythme annuel.

- 3.7. Le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission n'appelait de changement immédiat que dans les États membres utilisant la formule de la moyenne arithmétique des rapports de prix pour le calcul des agrégats élémentaires. Cette formule devait être modifiée pour janvier 1997 au plus tard. Les États membres n'étaient pas tenus de procéder à la modification avant cette date, mais étaient invités à le faire à titre volontaire. Les États membres qui utilisent des formules autres que le rapport des moyennes arithmétiques des prix ou le rapport des moyennes géométriques des prix ont démontré que les variantes mises en œuvre satisfont à la condition de comparabilité.

4. Biens et services nouvellement significatifs

- 4.1. L'article 4 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission vise à assurer le parallélisme entre les IPCH et leur actualité par rapport à l'évolution du marché. En général, les nouveaux biens et services doivent être ajoutés dans l'indice dès qu'ils dépassent le seuil d'un millième des dépenses totales de consommation dans l'État membre. Il a été demandé aux États membres de mettre en place un système de contrôle pour identifier les biens et services nouvellement significatifs à partir de janvier 1997.
- 4.2. Le règlement ne s'occupe pas de la question de savoir si certains biens ou services sont représentés de longue date dans l'IPC ou si des biens ou services anciens sont supprimés lorsqu'ils ne sont plus significatifs dans la consommation actuelle.
- 4.3. L'ajustement des pondérations nécessaire à l'inclusion de biens et services nouvellement significatifs est laissé à l'appréciation des États membres. Un bien ou un service nouvellement significatif peut être ajouté dans une catégorie existante de la COICOP/IPCH:

- a) soit en affectant une part de la pondération au bien ou service nouvellement significatif sans accroître la pondération globale de la catégorie,
 - b) soit en affectant une pondération additionnelle appropriée au nouveau bien ou service et en l'ajoutant à la catégorie (en réajustant toutes les pondérations).
- 4.4. Le règlement ne peut être interprété comme demandant une actualisation générale des pondérations.

5. Introduction de nouveaux sous-indices dans l'IPCH

- 5.1. Conformément au règlement du Conseil sur les IPCH, la Commission (Eurostat) a lancé, le 7 mars 1997, la première série d'IPCH pour tous les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège. Ces IPCH ont remplacé les indices provisoires en tant que meilleur instrument de mesure pour comparer l'inflation des prix à la consommation entre les États membres. L'IPCH est un indice nouveau et différent de mesure de l'inflation et non un simple «indice provisoire étendu». Contrairement aux indices provisoires, qui étaient entièrement fondés sur les IPC nationaux et ajustés uniquement pour rendre la couverture des biens et services aussi comparable que possible, les IPCH sont également (et en particulier) harmonisés en ce qui concerne certains aspects méthodologiques de la construction de l'indice.
- 5.2. L'article 3 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission a défini la couverture initiale des IPCH au mois de janvier 1997. Les ajouts apportés à la couverture par rapport aux indices provisoires comprennent, en particulier, les assurances automobile et habitation, les voyages à forfait, les services bancaires, divers frais et droits administratifs, des biens et services éducatifs tels que les cours du soir ainsi que les produits de soins et de santé qui peuvent être obtenus sans prescription. Le poids combiné de ces ajouts représentait en moyenne 5 % du total des dépenses de consommation des États membres.
- 5.3 Environ 6 % du total des dépenses de consommation n'étaient pas couverts par les IPCH soit parce qu'aucun État membre ne disposait de solutions techniques pour le traitement de ces biens et services, soit parce que les méthodes et pratiques devaient être affinées avant que la comparabilité puisse être assurée. Une couverture presque complète a été atteinte en deux étapes, en décembre 1999 et décembre 2000. Les principales extensions de la couverture concernent la santé, l'enseignement, les services de protection sociale tels que les maisons de retraite et les services d'assurance.

Le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil a étendu la couverture des biens et des services de l'IPCH comme décrit au paragraphe précédent. L'annexe Ia de ce règlement présente la couverture initiale en janvier 1997 ainsi que les additions réalisées en décembre 1999 et en décembre 2000. Ces additions concernent principalement les sous-indices énumérés ci-après.

Sous-indices qui devront être mis en œuvre en décembre 1999

04.	LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	
04.1.1.	Loyers réels versés par les locataires	Étendus en 1999 en vue d'obtenir le traitement harmonisé des allocations
04.1.2.	Autres loyers réels	

04.4.1.	Enlèvement des ordures	Étendus pour couvrir également des charges du type «taxes»; exclus seulement si financés par l'imposition générale
04.4.2.	Services d'assainissement	
04.4.3.	Distribution d'eau	
06.	SANTÉ	
06.1.1.	Médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériel thé-rapeutiques	Étendu pour couvrir la dépense nette d'un consommateur (pour les biens et services de santé) dans le cadre du système de sécurité sociale
06.2.1.	Services médicaux	À mettre en œuvre en décembre 1999 en utilisant le concept net/net
06.2.2.	Services dentaires	Voir 06.2.1.
06.2.3.	Services paramédicaux	Voir 06.2.1.
09.	LOISIRS ET CULTURE	
09.5.1.	Librairie	Étendus pour couvrir la dépense nette d'un consommateur (pour des biens et services en rapport avec l'éducation)
09.5.4.	Articles de papeterie et de dessin	
10.	ENSEIGNEMENT	
10.1.1.	Enseignement maternel et primaire	Voir 06.2.1.
10.1.2.	Enseignement secondaire	Voir 06.2.1.
10.1.3.	Enseignement supérieur	Voir 06.2.1.
10.1.4.	Enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier	Étendu pour couvrir la dépense nette d'un consommateur (pour des cours d'informatique, de langues ou autres)
11.	HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS	
11.1.2.	Cantines	Étendu pour couvrir la dépense nette d'un consommateur (cantines et logements en internats, universités et autres établissements scolaires)
11.2.1.	Services d'hébergement	
12.	AUTRE BIENS ET SERVICES	
12.3.1.	Services de protection sociale ⁽¹⁾	Voir 06.2.1.
12.4.2.	Assurances liées au logement	Étendu pour couvrir le coût du service de tous types d'assurances souscrites par les propriétaires contre le feu, le vol, etc. au lieu d'une simple assurance sur le contenu d'un logement
12.4.3.	Assurances liées à la santé	
12.4.4.	Assurances liées au transport	Étendu pour couvrir également l'assurance des bagages et du voyage
12.4.5.	Autres assurances	
12.5.1.	Services financiers n.d.a.	Étendu pour couvrir les services bancaires et autres services financiers

⁽¹⁾ Sera partiellement mis en œuvre en décembre 1999.

Les sous-indices suivants ont été mis en œuvre en décembre 2000, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil relatif au traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'IPCH:

- a) Services de protection sociale à domicile, comme le ménage, les repas, le transport pour les handicapés;
 - b) Services hospitaliers (COICOP/IPCH 06.3);
 - c) Maisons de retraite, résidences pour les handicapés.
- 5.4. Une procédure a été définie pour l'introduction dans l'IPCH d'un nouveau sous-indice actuellement non couvert, par exemple à compter de décembre 1997. L'institut national de statistique donne une estimation des dépenses afférentes à ce nouveau sous-indice par rapport aux dépenses totales couvertes par l'IPCH. La formule suivante illustre comment le nouveau sous-indice est introduit en décembre 1997, à savoir en modifiant le dernier terme de l'équation (7):

$${}_{96}H_{F98} = {}_{96}H_{D96} \cdot {}_{D96}H_{D97} \cdot \left\{ \sum_{i \neq n} w^i \cdot {}_{D97}H_{F98}^i + w^n \cdot {}_{D97}H_{F98}^n \right\} \quad (12)$$

${}_{D97}H_{F98}^n$ étant l'indice de prix du sous-indice. Le premier terme de l'accolade est l'indice sans le nouveau sous-indice, mais avec des pondérations rebasées de sorte que $\sum w^i + w^n = 1$. Notons que w^i et w^n sont les dépenses pour des quantités exprimées aux prix de décembre 1997. Celles qui sont dans w^i datent de la période de référence des pondérations, par exemple 1994, alors que celles du nouveau sous-indice peuvent se rapporter à 1997. Pour des raisons de présentation, le nouvel indice est introduit avec décembre 1997=100 comme période de référence (en général, la valeur 100 est attribuée au mois de décembre de l'année précédant son inclusion dans l'IPCH).

6. Traitement des augmentations de prix de zéro à un chiffre positif

- 6.1. Il faut suivre une procédure différente de celle qui est décrite au chapitre 5 si un tarif est introduit pour un bien ou un service qui jusque-là était fourni gratuitement, par exemple les péages autoroutiers ou les commissions sur les chèques bancaires. Ces nouveaux tarifs doivent être saisis par l'IPCH en tant qu'augmentation de prix de zéro à un chiffre positif. Comme les prix et les quantités sont observables aux deux dates, avant et après l'introduction du tarif, les données peuvent être directement incorporées dans l'IPCH. Cette situation diffère de l'introduction d'un bien ou d'un service nouvellement significatif dans l'IPCH, car dans ce cas le prix est inconnu à la première date lorsque la quantité est égale à zéro.
- 6.2. Si un nouveau tarif n , par exemple le péage autoroutier, doit être inclus parce que son prix est passé de zéro à une valeur positive, il doit être introduit dans le mois au cours duquel le prix change. La procédure peut être facilement comprise si l'on considère l'indice comme une variation du coût d'un panier fixe plutôt que comme une moyenne pondérée des indices de prix. Par conséquent, en supposant que le nouveau tarif soit inclus en mars 1997 (M97), on obtient sur la base de l'équation (7):

$${}_{96}H_{M97} = {}_{96}H_{D96} \cdot \frac{\text{coût du panier de référence en M97 incluant } P_{M97}^n \bar{Q}_0^n}{\text{coût du panier de référence en D96 avec } P_{D96}^n = 0} \quad (13)$$

où \bar{Q}_0^n est la quantité des articles achetés (à un prix zéro) au cours de la période de référence "0".

- 6.3. Le coût du panier en M97 est simplement majoré du coût qui correspond au paiement du nouveau tarif $P_{M97}^n \cdot \bar{Q}_0^n$ en mars 1997. L'estimation de ce surcoût n'est peut-être pas toujours très simple, mais des estimations acceptables devraient généralement être possibles. En première approche, il s'agit de la proportion des dépenses de consommation courante (couvertes par l'indice) consacrées au nouveau tarif.
- 6.4. Pour préserver la forme du calcul de l'IPCH donnée dans l'équation (7), la dépense doit être englobée dans un sous-indice approprié. Les pondérations de l'indice sont inchangées. Nous obtenons ainsi, en ajoutant le nouveau tarif dans l'équation (13):

$${}_{96}H_{M97} = {}_{96}H_{D96} \cdot \frac{\sum^i P_{M97}^i \bar{Q}_0^i + P_{M97}^n \bar{Q}_0^n}{\sum^i P_{D96}^i \bar{Q}_0^i} \quad (14)$$

en prenant le nouveau tarif **n** comme partie du sous-groupe **s**, l'équation devient:

$${}_{96}H_{M97} = {}_{96}H_{D96} \cdot \left\{ \frac{\sum^{i \neq s} P_{M97}^i \bar{Q}_0^i}{\sum^i P_{D96}^i \bar{Q}_0^i} + \frac{P_{M97}^s \bar{Q}_0^s + P_{M97}^n \bar{Q}_0^n}{\sum^i P_{D96}^i \bar{Q}_0^i} \right\} \quad (15)$$

$$\begin{aligned} & {}_{96}H_{M97} = {}_{96}H_{D96} \cdot \left[\sum^{i \neq s} \frac{P_{M97}^i}{P_{D96}^i} \left\{ \frac{P_{D96}^i \bar{Q}_0^i}{\sum^i P_{D96}^i \bar{Q}_0^i} \right\} + \right. \\ & \left. + \left\{ \frac{P_{M97}^s}{P_{D96}^s} \right\} \cdot \left\{ \frac{P_{M97}^s \bar{Q}_0^s + P_{M97}^n \bar{Q}_0^n}{P_{M97}^s \bar{Q}_0^s} \right\} \cdot \left\{ \frac{P_{D96}^s \bar{Q}_0^s}{\sum^i P_{D96}^i \bar{Q}_0^i} \right\} \right] \quad (16) \end{aligned}$$

soit:

$${}_{96}H_{M97} = {}_{96}H_{D96} \cdot \left\{ \sum_{D96}^{i \neq s} H_{M97}^i W_{0(96)}^i + {}_{D96}H_{M97}^s \left(\frac{E_{M97}^{s+n}}{E_{M97}^s} \right) W_{0(96)}^s \right\} \quad (17)$$

- 6.5. L'indice global peut ainsi être calculé exactement comme il le serait sans le nouveau tarif, mais avec un sous-groupe révisé **s** qui inclut le nouveau tarif, son poids (W_0^s) demeurant constant. Le sous-indice révisé est:

$${}_{D96}H_{M97}^{s+n} = {}_{D96}H_{M97}^s \left(\frac{E_{M97}^{s+n}}{E_{M97}^s} \right) \quad (18)$$

Les termes entre parenthèses correspondent à l'augmentation du coût du sous-groupe s à la suite de l'augmentation de 0 à P_{M97}^n du prix de n .

7. Qualité des pondérations de l'IPCH

- 7.1. L'article 8, paragraphe 3, du règlement cadre du Conseil sur les IPCH dispose que les pondérations de l'IPCH sont mises à jour à une fréquence suffisante pour répondre aux conditions de comparabilité, sans entraîner l'obligation d'effectuer des enquêtes sur les budgets familiaux plus fréquemment que tous les cinq ans. L'article 5, paragraphe 3, prévoit en outre l'adoption de mesures d'application pour assurer la «fiabilité» et la «pertinence» des IPCH. Le règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission relatif aux normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH entend répondre à ces conditions tout en imposant une charge minimale aux États membres et en leur conférant une grande liberté de choix en ce qui concerne les méthodes utilisées.
- 7.2. Les États membres doivent revoir leurs pondérations chaque année à partir de 1998. Les pondérations utilisées peuvent généralement se référer à une période pouvant remonter jusqu'à sept ans avant l'année en cours. Des corrections sont néanmoins nécessaires en cas de modification importante du schéma de consommation dans l'intervalle. Cela éliminera en très grande partie la non-comparabilité entre les IPCH qui résulte purement de différences méthodologiques au niveau de la pondération, c'est-à-dire la différence entre une révision annuelle et une révision moins fréquente de l'année de base. Le choix d'une formule «en chaîne» ou «à base fixe» pour l'IPCH est l'une des questions les plus controversées et laborieuses affrontées dans le cadre du processus d'harmonisation.
- 7.3. Si une pondération est jugée suspecte, les États membres procèdent à une estimation améliorée et opèrent un ajustement approprié, à partir de l'indice du mois de janvier suivant, en cas de dépassement du seuil de 0,1 point de pourcentage du taux d'inflation annuel. Il appartient à l'État membre de définir l'ajustement «approprié». Les autres modes d'estimation des dépenses relatives sont soumis à diverses sources d'erreur, y compris les variations conjoncturelles et cycliques des dépenses effectives ou estimées. L'objectif est d'assurer que les pondérations ajustées sont les meilleures estimations possibles sur la base des informations disponibles.
- 7.4. Il incombe aux États membres de choisir la méthode précise de révision des pondérations et de justifier leur choix. Eurostat a estimé qu'il était possible de mettre au point des procédures de contrôle de qualité axées sur les pondérations relativement peu nombreuses qui produisent un effet déterminant sur la comparabilité, la pertinence et la fiabilité de l'IPCH. L'une des possibilités est le **test des pondérations critiques** décrit ci-après.
- 7.5. Les «pondérations critiques» sont définies comme celles qui présentent un risque important de compromettre la comparabilité, la pertinence ou la fiabilité de l'IPCH en raison de la divergence effective du mouvement de l'indice des prix correspondant par rapport à celui de l'IPCH global au cours de n'importe quelle période de 12 mois.
- 7.6. L'IPCH est défini comme la moyenne pondérée de sous-indices

$$H = \sum W^i H^i \quad (19)$$

- 7.7. La variation de l'IPCH au cours de n'importe quelle période, par exemple de 12 mois, peut être exprimée de la même manière lorsque les pondérations font l'objet d'une actualisation des prix ou d'une réévaluation par rapport au début de la période et les indices des prix sont mesurés du début à la fin de la période. C'est strictement le cas pour autant que les pondérations ne soient pas modifiées au cours de la période; cela se vérifie approximativement s'il y a une modification. On peut prendre la sommation de l'indice sur un nombre quelconque de composantes et traiter n'importe quelle subdivision du résultat. Si l'on considère deux composantes

$$H = H^1 W^1 + H^2 W^2 \quad (20)$$

(où la première représente, par exemple, l'indice et la pondération des ordinateurs personnels et la seconde ceux de tous les autres biens et services)

et que l'on suppose qu'il existe une erreur ($+e$) dans la pondération W^1 telle que H soit estimé à

$$\hat{H} = H^1 (W^1 + e) + H^2 (W^2 - e) \quad (21)$$

l'erreur d'estimation de H est donnée par la différence entre l'équation (21) et l'équation (20)

$$\hat{H} - H = (H^1 - H^2) e \quad (22)$$

En remplaçant H^2 dans l'équation (21) et en prenant $W^2 = 1 - W^1$, on obtient

$$\hat{H} - H = (H^1 - \hat{H}) \frac{e}{(1 - W^1 - e)} \quad (23)$$

- 7.8. Donc, par exemple, si H^1 est égal à 112 et \hat{H} à 102, W^2 est égal à 900 sur 1000, ce qui fait qu'une erreur de 10 sur 1000 entraîne dans H une erreur de

$$\hat{H} - H = (112 - 102) \frac{10}{890} = 0,11 \text{ point de pourcentage}$$

En d'autres termes, si la pondération W^1 est trop élevée de 10 pour cent (110 au lieu de 100 sur 1000), l'IPCH sera trop élevé de 0,1 point de pourcentage. Il importe de remarquer que cela sera très rarement le cas.

- 7.9. L'équation (23) permet de déterminer l'erreur maximale admise dans une pondération avant qu'un écart donné entre un sous-indice particulier (ou un indice constitutif) et l'IPCH ne conduise à une erreur de 0,1 point de pourcentage dans l'IPCH. On a ainsi:

$$e_{max}^j = \frac{0,1(1 - W^j)}{0,1 + (H^j - \hat{H})} \quad (24)$$

ou, pour une erreur proportionnelle

$$\left(\frac{e^j}{W_j} \right)_{max} = \frac{0,1(1-W^j)}{W^j\{0,1+(H^j-\hat{H})\}} \quad (25)$$

Les équations (24) et (25) peuvent être utilisées pour identifier le risque d'erreur le plus élevé dans l'IPCH dû à des erreurs dans les pondérations. Ces formules sont très générales et s'appliquent à n'importe quel sous-indice (j), à une agrégation de sous-indices ou à un agrégat élémentaire.

- 7.10. Pour savoir si l'IPCH pourrait se ressentir d'un effet systématique concernant un grand nombre de catégories, on peut employer le test afin d'examiner les catégories en question. Par exemple, le test peut être appliqué à un ensemble de sous-indices (ou d'indices d'agrégats élémentaires) dont les prix ont affiché une augmentation supérieure à la moyenne d'un certain nombre de points de pourcentage. Si e^j est l'erreur dans la pondération W^j ayant fait l'objet d'une actualisation des prix, par exemple pour le mois t , et si H et H^j sont les indices du mois $t+12$ par rapport à t , l'équation (25) peut être utilisée pour déterminer quand l'erreur dans la variation de l'IPCH sur un an

$$\hat{H} - H \geq 0,1 \text{ point de pourcentage} \quad (26)$$

pour le regroupement donné de sous-indices j . On obtiendra une valeur maximale pour e_j , l'erreur de pondération (c.-à-d. des valeurs absolues de 1, 2, 3, etc. pour 1000), et on examinera la probabilité qu'elle ait été dépassée. Les erreurs d'échantillonnage lors de l'estimation des pondérations sur la base de l'enquête sur les budgets familiaux dépendent des catégories de biens et de services.

- 7.11. Les erreurs non dues à l'échantillonnage sont souvent importantes. Un écart de 10 points de pourcentage dans les variations de prix du sous-regroupement de l'IPCH ($H^j - H$) permet des erreurs maximales e^j d'environ 7 à 10 pour des pondérations allant de 300 à 10 et au-dessous. À 300, l'erreur maximale est de 2 %, à 50 elle est de 9 % et ces deux valeurs sont nettement supérieures aux erreurs d'échantillonnage mais n'excèdent pas deux erreurs-types. Si l'écart des variations de prix n'est que de 5 points de pourcentage, les erreurs maximales permises sont doublées.
- 7.12. Le test peut donc être conçu pour porter soit sur des pondérations critiques déterminées, concernant par exemple les télécommunications, ou sur un ensemble de pondérations afin de savoir si elles peuvent avoir donné une représentation insuffisante ou exagérée de l'inflation compte tenu des variations de prix qui se sont effectivement produites. La méthode proposée vise nécessairement à corriger les erreurs une fois qu'elles sont intervenues plutôt qu'à les éviter. Les États membres seraient toutefois libres d'employer le test lorsque des écarts de prix sont prévus, anticipant ainsi la nécessité de modifier les pondérations.

8. Actualisation des pondérations de l'IPCH

- 8.1. Un État membre peut constater que la consommation de biens ou de services figurant dans un poste particulier du sous-indice a augmenté de 1994 à 1996, par exemple que la pondération pour le matériel de traitement de l'information est passée de 2 % des dépenses totales couvertes par l'IPCH en 1994 à 5 % en 1996, mais que la pondération ayant fait l'objet d'une actualisation des prix a baissé à 1 % (car elle ne

reflète que les variations de prix relatives). Lorsque les pondérations sont rebasées de 1994 à 1996, la pondération du matériel de traitement de l'information peut être ajustée à 5 % des dépenses totales en 1996 («actualisation du volume») comme suit:

Pondérations ayant fait l'objet d'une actualisation des prix:	Matériel de traitement de l'information	10
	Autres biens et services (dont biens =)	990 (500)

Pondérations requises:	Matériel de traitement de l'information	50
	Autres biens et services (dont biens 500/990*950 =)	950 (480)

8.2. L'exemple du paragraphe 8.1. illustre l'actualisation des pondérations visant à refléter une variation des schémas de consommation qui se traduit par l'achat de «volumes» différents de biens et de services. Les paragraphes qui suivent décrivent comment de nouvelles pondérations seront introduites en pratique dans l'IPCH.

8.3. Supposons – pour simplifier – que:

- les pondérations de l'IPCH se réfèrent toutes à 1996;
- la première révision des pondérations a été réalisée en 1997;
- les pondérations de 1996 ont toutes été remplacées par celles de 1997.

En conséquence, pour janvier 1998, l'équation (7) se présente comme suit:

$$\frac{\sum P_{D96} \bar{Q}_{96}}{\sum \bar{P}_{96} \bar{Q}_{96}} \cdot \frac{\sum P_{D97} \bar{Q}_{96}}{\sum P_{D96} \bar{Q}_{96}} \cdot \frac{\sum P_{J98} \bar{Q}_{97}}{\sum P_{D97} \bar{Q}_{97}} =$$

$$= {}_{96}H_{D96 \cdot D96} H_{D97 \cdot D97} H_{J98} = {}_{96}H_{J98}; \quad (27)$$

et la variation de 12 mois, de janvier 1998 par rapport à janvier 1997, s'obtient de la manière suivante:

$$\frac{{}_{96}H_{J98}}{{}_{96}H_{J97}} = \frac{\frac{\sum P_{D96} \bar{Q}_{96}}{\sum \bar{P}_{96} \bar{Q}_{96}} \cdot \frac{\sum P_{D97} \bar{Q}_{96}}{\sum P_{D96} \bar{Q}_{96}} \cdot \frac{\sum P_{J98} \bar{Q}_{97}}{\sum P_{D97} \bar{Q}_{97}}}{\frac{\sum P_{D96} \bar{Q}_{96}}{\sum \bar{P}_{96} \bar{Q}_{96}} \cdot \frac{\sum P_{J97} \bar{Q}_{96}}{\sum P_{D96} \bar{Q}_{96}}} =$$

$$= \frac{\sum P_{D97} \bar{Q}_{96}}{\sum P_{J97} \bar{Q}_{96}} \cdot \frac{\sum P_{J98} \bar{Q}_{97}}{\sum P_{D97} \bar{Q}_{97}} = {}_{J97}H_{D97 \cdot D97} H_{J98} \quad (28)$$

8.4. C'est exactement le cas d'un indice en chaîne qui ne mesure pas directement de janvier 1997 à janvier 1998 mais relie la variation de janvier 1997 à décembre 1997 à celle qui s'est produite de décembre 1997 à janvier 1998.

8.5. À l'aide de l'équation (3), on peut démontrer comment s'effectue l'actualisation des

prix ⁽⁶⁾ en prenant ${}_{D96}H_{D97}$ comme exemple:

$$\begin{aligned} \frac{{}_{96}H_{D97}}{{}_{96}H_{D96}} &= {}_{D96}H_{D97} = \frac{\sum P_{D97} \bar{Q}_{96}}{\sum P_{D96} \bar{Q}_{96}} = \sum {}_{D96}H_{D97}^i \cdot \frac{{}_{96}H_{D96}^i W_{96}^i}{\sum {}_{96}H_{D96}^i W_{96}^i} = \\ &= \sum W_{96(D96)}^i \cdot {}_{D96}H_{D97}^i \text{ avec } i = 1, \dots, n. \end{aligned} \quad (29)$$

Comme l'équation (29) exprime des identités, la variation de prix de décembre 1996 à décembre 1997 peut être calculée en utilisant la dernière expression, qui repose sur des pondérations ayant fait l'objet d'une actualisation des prix, ou la première, qui est le rapport entre deux indices ayant les pondérations originelles de 1996. En d'autres termes, l'actualisation des prix n'a aucun effet sur le taux d'inflation mesuré.

8.6. La procédure utilisant la forme en chaîne équivalente pour l'indice à pondération fixe permet une actualisation sélective des pondérations. Supposons donc, maintenant, que lors de la révision de 1997

d) seule la pondération du n^e article a été remplacée, en commençant par l'indice de janvier 1998. Le dernier terme de l'équation devient:

$$\begin{aligned} {}_{D97}H_{J98} &= \frac{\sum P_{J98}^j \bar{Q}_{96}^j + P_{J98}^n \bar{Q}_{97}^n}{\sum P_{D97}^j \bar{Q}_{96}^j + P_{D97}^n \bar{Q}_{97}^n} = \\ &= \frac{\sum {}_{D97}H_{J98}^j \cdot P_{D97}^j \bar{Q}_{96}^j + {}_{D97}H_{J98}^n \cdot P_{D97}^n \bar{Q}_{97}^n}{\sum P_{D97}^j \bar{Q}_{96}^j + P_{D97}^n \bar{Q}_{97}^n} = \\ &= \sum {}_{D97}H_{J98}^i \cdot W_{96,97(D97)}^i \end{aligned} \quad (30)$$

avec $j=1, \dots, n-1; i=1, \dots, n$ et $\sum W_{96,97(D97)}^i = 1$.

8.7. Comme l'expression $P_{D97}^n \bar{Q}_{97}^n$ peut également s'écrire ${}_{96}H_{D97}^n \cdot \bar{P}_{96}^n \cdot \bar{Q}_{97}^n$, on constate que ce ne sont pas les pondérations des dépenses mais seulement les quantités sous-jacentes qui sont remplacées et que la pondération de n'importe quel article de l'indice exprime les dépenses relatives à cet article par rapport à celles de tous les articles aux prix de décembre 1997.

8.8. Selon l'équation (7), l'IPCH est construit comme un indice en chaîne. S'il n'y a pas de variation des pondérations, l'équation (7) équivaut à un indice à base fixe. Le chaînage intervient si et seulement si les pondérations varient, par exemple en vertu du règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission concernant les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH décrit au chapitre 7.

⁽⁶⁾ Voir également le chapitre 2 du présent document.

⁽⁷⁾ Il convient de remarquer que les sous-indices et les pondérations doivent avoir la même référence en ce qui concerne les prix.

9. L'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM)

- 9.1. À partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, Eurostat est appelé à calculer l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM) conformément au règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil. Cet indice est l'instrument essentiel de suivi de la stabilité des prix dans la zone euro.
- 9.2. L'IPCUM correspond à la moyenne pondérée des IPCH des pays participant à l'Union économique et monétaire (UEM). Il s'agit d'un indice en chaîne annuel, ce qui permet de modifier chaque année le poids des différents pays et d'introduire de nouveaux États membres dans la zone euro. Les pondérations utilisées pour les pays se fondent sur des données des comptes nationaux de l'année s'achevant deux années civiles avant l'année en cours. Elles sont actualisées sur la base des prix de décembre de la dernière année civile précédant l'année en cours. Par exemple, les poids utilisés en 1998 pour les différents pays sont des données des comptes nationaux de 1996 dont les prix sont actualisés en décembre 1997 sur la base des IPCH des pays participants en décembre 1997.

Jusqu'en l'an 2000, le poids d'un État membre est sa part de consommation privée intérieure dans le total de l'UEM (agrégat a51 des comptes nationaux jusqu'en 1998, sources des PPA en 1999 et 2000). À partir de 1999, les dépenses relatives aux loyers imputés sont exclues des pondérations. À dater de 2001, le poids d'un État membre est sa part de dépense monétaire de consommation finale des ménages (mesurée conformément au SEC 95) dans le total de la zone euro. Les dépenses exprimées dans les anciennes monnaies nationales sont converties en euros sur la base des taux de conversion irrévocables. L'IPCUM est une moyenne pondérée calculée pour la zone euro, quelle que soit sa composition. Ainsi, l'IPCUM de janvier 1999 peut s'écrire comme suit:

$$\begin{aligned}
 {}_{96}M(X)_{J99} = & \sum_{m=1}^X {}_{96}c^m {}_{96}H_{D96}^m * \sum_{m=1}^X {}_{96(D96)}c^m {}_{D96}H_{D97}^m * \\
 & \sum_{m=1}^X {}_{96(D97)}c^m {}_{D97}H_{D98}^m * \sum_{m=1}^X {}_{97(D98)}c^m {}_{D98}H_{J99}^m
 \end{aligned} \tag{31}$$

où: ${}_{96}M(X)_{J99}$ est l'IPCUM de janvier 1999 pour les X États membres participant à l'UEM sur la base 1996 = 100;

c^m est le poids de l'État membre m, où

${}_{96}c^m$ est le poids utilisé en 1995 et 1996, soit les données des comptes nationaux de 1996,

${}_{96(D96)}c^m$ est le poids utilisé en 1997, soit les données des comptes nationaux de 1996 dont les prix sont actualisés en décembre 1996

${}_{96(D97)}c^m$ est le poids utilisé en 1998, soit les données des comptes nationaux de 1996 dont les prix sont actualisés en décembre 1997 et

${}_{97(D98)}c^m$ est le poids utilisé en 1999, soit les données des comptes nationaux de 1997 dont les prix sont actualisés en décembre 1998;

H^m est l'IPCH, par exemple $H_{D96}^m = \frac{\text{IPCH de l'État membre } m \text{ en décembre } 1997}{\text{IPCH de l'État membre } m \text{ en décembre } 1996}$

9.3. Le sous-indice i de l'IPCUM, au nombre de N , sera calculé comme suit:

$$\begin{aligned}
 {}_{96}M(X)_{J99}^i = & \sum_{m=1}^X {}_{96}c^m {}_{96}w^{mi} {}_{96}H_{D96}^{mi} * \sum_{m=1}^X {}_{96(D96)}c^m {}_{D96}w^{mi} {}_{D96}H_{D97}^{mi} * \\
 & \sum_{m=1}^X {}_{96(D97)}c^m {}_{D97}w^{mi} {}_{D97}H_{D98}^{mi} * \sum_{m=1}^X {}_{97(D98)}c^m {}_{D98}w^{mi} {}_{D98}H_{J99}^{mi} \quad (32)
 \end{aligned}$$

où: ${}_{96}M(X)_{J99}^i$ est le sous-indice i de l'IPCUM de janvier 1999 pour les X États membres participant à l'UEM sur la base 1996 = 100;

w^{mi} est le poids du sous-indice i dans l'État membre m , par exemple ${}_{D96}w^{mi}$ est le poids du sous-indice i de l'État membre m utilisé en 1997, soit le poids des dépenses afférentes à ce sous-indice i au cours de la période de référence du poids de l'État membre m dont les prix sont actualisés en décembre 1996;

H^{mi} est le sous-indice i de l'IPCH dans l'État membre m .

- 9.4. L'IPCH correspond à la dépense monétaire de consommation finale des ménages (DMCFM) sur le territoire économique d'un État membre. Le poids d'un État membre est proportionnel à sa part de DMCFM dans le total de l'UEM. Comme les comptes nationaux (SEC 79) n'indiquaient pas exactement la valeur de la DMCFM sur le territoire économique, l'approximation la plus proche a dû être retenue. L'agrégat a51 «Consommation privée sur le territoire économique» couvre la consommation finale des ménages ainsi que la consommation collective des administrations privées et des institutions sans but lucratif au service des ménages. La part de ces dernières est plus ou moins identique dans tous les États membres, de sorte que l'agrégat a51 est considéré comme une bonne estimation de la DMCFM. Comme tous les États membres ont commencé à communiquer leurs données des comptes nationaux selon le SEC 1995⁽⁸⁾, il est désormais possible de distinguer entre la consommation privée et la consommation collective et, partant, d'utiliser la «dépense de consommation finale des ménages sur le territoire économique» comme la meilleure estimation de la DMCFM.
- 9.5. L'agrégat a51 des comptes nationaux «Consommation privée sur le territoire économique» ainsi que la «dépense de consommation finale des ménages sur le territoire économique» sont adaptés depuis janvier 1999 pour exclure les loyers imputés des logements occupés par leurs propriétaires, ce qui donne une meilleure estimation de la DMCFM. Ces adaptations sont opérées par les États membres car Eurostat ne reçoit pas les données des comptes nationaux au niveau de détail requis pour opérer ces calculs.
- 9.6. La valeur de la dépense de chaque État membre est exprimée en monnaie nationale. Pour permettre le calcul des parts de chaque pays, ces données doivent être converties dans la même monnaie. Dans le contexte de l'UEM, des taux de

⁽⁸⁾ Les premières données selon le SEC 1995 seront communiquées à Eurostat en avril 1999. Cependant, plusieurs États membres bénéficient de dérogations.

conversion fixes sont employés, à savoir les taux de conversion bilatéraux entre les monnaies nationales des onze États membres participants annoncés par le Conseil le 3 mai 1998. Ces taux fixes sont utilisés depuis 1995 pour convertir la valeur de la dépense de consommation finale des ménages en vue du calcul des poids des différents pays dans l'IPCUM. Comme les comptes nationaux des pays participants à l'UEM sont exprimés en euros, cette conversion n'est plus nécessaire, sauf en ce qui concerne les séries historiques.

- 9.7. Chaque mois, les États membres transmettent à Eurostat les séries d'indices primaires, à savoir l'IPCH et ses sous-indices, arrondis à une décimale, par exemple 99,5 ou 102,4 sur la base 1996 = 100. Les États membres transmettent également en janvier à Eurostat une nouvelle série de poids des sous-indices⁽⁹⁾ à un niveau de détail d'au moins un millième. Eurostat utilise les poids des sous-indices au même niveau de détail que celui qui est déclaré par les États membres et les poids des États membres à un niveau de détail d'un millième. Les séries d'indices primaires, à savoir les IPCH et les sous-indices, les poids des sous-indices et les poids des États membres constituent les séries primaires.
- 9.8. L'IPCUM et ses sous-indices correspondent à la moyenne pondérée des poids des IPCH et des sous-indices des IPCH des pays participant à l'UEM. Les indices sont calculés par Eurostat sur la base des séries primaires, ils sont arrondis et publiés avec une décimale. L'IPCUM et ses sous-indices arrondis à une décimale sont des séries primaires.

Les statistiques dérivées sont calculées sur la base de ces séries primaires et publiées avec une décimale:

- a) les taux de variation mensuels de l'IPCH, de l'IPCUM et des sous-indices sont les indices du mois courant par rapport aux indices du mois précédent (avec une décimale), par exemple: $\left(\frac{I_{\text{Fév}98}}{I_{\text{Jan}98}} - 1 \right) * 100$;
- b) les taux de variation annuels de l'IPCH, de l'IPCUM et des sous-indices sont les indices du mois courant par rapport aux indices du même mois de l'année précédente (avec une décimale), par exemple: $\left(\frac{I_{\text{Fév}98}}{I_{\text{Fév}97}} - 1 \right) * 100$;
- c) les indices annuels moyens de l'IPCH, de l'IPCUM et des sous-indices sont la somme des indices de douze mois (avec une décimale) divisée par douze, par exemple: $\frac{1}{12} \sum (I_{\text{Jan}98} + I_{\text{Fév}98} + \dots + I_{\text{Déc}98})$;
- d) les taux de variation annuels moyens, soit les taux d'inflation annuels moyens, de l'IPCH, de l'IPCUM et des sous-indices, sont obtenus directement sur la base des séries primaires et, partant, basés sur les indices annuels moyens non arrondis, par exemple: $\left(\frac{\sum (I_{\text{Jan}98} + I_{\text{Fév}98} + \dots + I_{\text{Déc}98})}{\sum (I_{\text{Jan}97} + I_{\text{Fév}97} + \dots + I_{\text{Déc}97})} - 1 \right) * 100$.

⁽⁹⁾ Qui se réfère, par exemple, à une nouvelle année de référence du poids ou à l'actuelle année de référence du poids mais dont les prix sont actualisés en décembre de l'année précédente.

- 9.9. *Exemples:* Il convient de noter que les cases en gris indiquent des séries primaires; les chiffres en gras sont des statistiques dérivées arrondies à une décimale:

Tableau 1: Données fictives de l'IPCH pour un seul État membre

	IPCH année 1	IPCH année 2	Taux de variation annuel	Taux de variation annuel publié
janvier	101,4	103,2	1,775	1,8
février	101,5	103,4	1,872	1,9
mars	101,7	103,5	1,770	1,8
avril	101,9	103,6	1,668	1,7
mai	101,9	103,9	1,963	2,0
juin	102,2	104,2	1,957	2,0
juillet	102,4	104,2	1,758	1,8
août	102,6	104,3	1,657	1,7
septembre	102,7	104,5	1,753	1,8
octobre	102,8	104,6	1,751	1,8
novembre	102,8	104,8	1,946	1,9
décembre	103,0	104,9	1,845	1,8
Indice annuel moyen	102,242	104,092	1,809	1,8
Indice annuel moyen publié	102,2	104,1		{1,9}

Tableau 2: Données fictives de l'IPCUM relatives à une UEM comprenant trois États membres

	Poids de l'État membre	IPCH janvier année 1	IPCH janvier année 2	Taux de variation annuel	Taux de variation annuel publié
État membre 1	60	102,1	103,8	1,66503	1,7
État membre 2	30	103,2	103,9	0,67829	0,7
État membre 3	10	100,9	102,4	1,48662	1,5
	100	102,31	103,69		{1,3}
IPCUM publié		102,3	103,7	1,36852	1,4

Tableau 3: Données fictives de l'IPCE relatives à une UE comprenant trois États membres

	Poids de l'État membre	IPCH janvier année 1	IPCH janvier année 2	Taux de variation annuel	Taux de variation annuel publié
État membre 1	65	102,1	103,8	1,66503	1,7
État membre 2	22	103,2	103,9	0,67829	0,7
État membre 3	18	100,9	102,4	1,48662	1,5
IPCE	100	107,23	108,76	1,42589	1,4
IPCE publié		107,2	108,8		{1,5}

- 9.10. Depuis le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire en janvier 1999, Eurostat est appelé à calculer l'IPCUM conformément au règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil. Eurostat a commencé à publier l'IPCUM et ses sous-indices au début du mois de mai 1998, juste après la décision relative à l'UEM. La série chronologique de l'IPCUM a été calculée rétroactivement en janvier 1995 sur la base des dispositions du présent document.
- 9.11. Les États membres communiquent à Eurostat les poids des sous-indices de l'IPCH à un niveau de détail d'au moins un millième. Eurostat publie les poids des sous-indices de l'IPCUM à un niveau de détail d'un millième. Les poids des sous-indices de l'IPCUM correspondent à la moyenne pondérée des poids des sous-indices de l'IPCH des pays participant à l'UEM. Les poids des États membres sont les mêmes que ceux qui ont été décrits aux paragraphes 9.2 et 9.3.

- 9.12. Les poids des sous-indices de l'IPCUM correspondent à la moyenne pondérée des poids des sous-indices de l'IPCH des pays participant à l'UEM. Si un État membre ne fournit pas de sous-indice, celui-ci est fixé à zéro.
- 9.13. Conformément à l'article 122 (anciennement article 109 K, paragraphe 2) du traité instituant la Communauté européenne, tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, le nombre de participants à l'UEM sera réévalué. Supposons qu'en janvier 2001, Y pays supplémentaires entrent dans l'UEM, portant le nombre de participants de X à X+Y. L'IPCUM est alors étendu pour couvrir X+Y États membres. (La Grèce a en fait rejoint la zone euro en janvier 2001). À cette fin, en décembre 2000, l'IPCUM des X+Y pays participants est relié à l'IPCUM des X anciens pays participants

$$\begin{aligned}
 {}_{96}M(X+Y)_{J01} &= \sum_{m=1}^X {}_{96}c^m {}_{96}H_{D96}^m * \sum_{m=1}^X {}_{96(96)}c^m {}_{D96}H_{D97}^m * \dots * \\
 &\quad \sum_{m=1}^X {}_{98(D99)}c^m {}_{D99}H_{D00}^m * \sum_{m=1}^{X+Y} {}_{99(D00)}c^m {}_{D00}H_{J01}^m
 \end{aligned} \tag{33}$$

où: ${}_{96}M(X+Y)_{J01}$ est l'IPCUM de janvier 2001 pour les X+Y États membres participant à l'UEM sur la base 1996 = 100.

- 9.14. L'IPCUM de janvier 2001 reflète ainsi les hausses de prix de décembre 2000 dans l'ensemble de la zone comprenant X+Y États membres. Les poids des États membres changent au cours du mois de liaison, à savoir le mois de décembre, traduisant les nouvelles parts de la dépense de consommation finale des ménages dans le total de l'UEM.
- 9.15. Le taux de variation annuel, soit le «taux d'inflation» de la zone euro en janvier 2001, est calculé comme suit:

$$\begin{aligned}
 [{}_{J00}M(X+Y)_{J01} - 1] * 100 &= \left[\frac{{}_{96}M(X+Y)_{J01}}{{}_{96}M(X)_{J00}} - 1 \right] * 100 \\
 &= \left[\frac{{}_{96}M(X)_{D00} * {}_{D00}M(X+Y)_{J01}}{{}_{96}M(X)_{J00}} - 1 \right] * 100
 \end{aligned} \tag{34}$$

- 9.16. À des fins d'analyse, Eurostat calcule également une seconde série chronologique pour les X+Y pays participants, en supposant que tous les X+Y États membres ont rejoint l'UEM à compter de janvier 1995:

$$\begin{aligned}
 {}_{96}M(X+Y)_{J01} &= \sum_{m=1}^{X+Y} {}_{96}c^m {}_{96}H_{D96}^m * \sum_{m=1}^{X+Y} {}_{96(D96)}c^m {}_{D96}H_{D97}^m * \dots * \\
 &\quad \sum_{m=1}^{X+Y} {}_{98(D99)}c^m {}_{D99}H_{D00}^m * \sum_{m=1}^{X+Y} {}_{99(D00)}c^m {}_{D00}H_{J01}^m
 \end{aligned} \tag{35}$$

- 9.17. Conformément aux règles énoncées ci-dessus, la Grèce est incluse dans l'IPCUM à partir de l'indice de janvier 2001. Le taux de variation annuel de l'IPCUM pour chaque mois courant de 2001 équivaut à la variation entre le mois correspondant de

2000 et décembre 2000 pour les onze pays de la zone euro, combinée à la variation entre décembre 2000 et le mois courant de 2001 pour les douze pays de la zone euro. En d'autres termes, la zone euro est traitée comme un tout, quelle que soit sa composition. À des fins d'analyse, Eurostat a mis à disposition, dans NewCronos, une série historique comprenant les douze États membres actuels de la zone euro.

10. L'indice des prix à la consommation européen (IPCE)

- 10.1. Eurostat calcule deux indices européens pour chaque catégorie de la COICOP/IPCH: l'indice des prix à la consommation européen (IPCE), qui est un agrégat couvrant les quinze États membres, et l'indice des prix à la consommation de l'Espace économique européen (IPCEEE), qui concerne dix-sept États membres de l'EEE ⁽¹⁰⁾.
- 10.2. L'IPCE correspond à la moyenne pondérée des IPCH des quinze États membres. Il s'agit d'un indice en chaîne annuel, (décembre 1996 étant le premier maillon), les poids des différents pays pouvant être modifiés chaque année. Jusqu'à l'année 1999, le poids d'un État membre est égal à sa part de dépense de consommation finale des ménages dans le total de l'UE ⁽¹¹⁾. La dépense de consommation finale exprimée en monnaie nationale est convertie en standards de pouvoir d'achat (SPA) sur la base des parités du pouvoir d'achat de la consommation finale. Les poids utilisés en 1996 pour les différents pays sont des données des comptes nationaux pour 1995 aux prix moyens de 1996. À partir de 2001, les pondérations des pays utilisées pour l'IPCE et l'IPCEEE sont calculées sur la base de la valeur de la dépense monétaire de consommation finale des ménages en monnaie nationale (y compris l'euro pour la zone euro), convertie en standards de pouvoir d'achat. La pondération de la zone euro reflète sa part dans le total de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. L'IPCEEE est calculé de la même manière en incluant l'Islande et la Norvège.
- 10.3. Les séries des IPCH de 1995 et des années antérieures sont traitées comme des indices en chaîne reliés au mois de janvier Y+1.
- 10.4. La formule générale de l'IPCE pour les $m = 15$ États membres, en prenant février 1997 comme exemple, peut s'écrire de la manière suivante:

$${}_{96}E_{F97} = \sum C_{(96)}^m {}_{96}H_{D96}^m \cdot \sum C_{(D96)}^m {}_{D96}H_{F97}^m \quad (36)$$

où $C_{(96)}^m$ est la pondération de l'État membre m .

$$\begin{aligned} {}_{96}E_{F97} &= \sum C_{(96)}^m \cdot \sum W_{(96)}^{m,i} {}_{96}H_{D96}^{m,i} \cdot \sum C_{D96}^m \cdot \sum W_{(D96)}^{m,i} {}_{96}H_{F97}^{m,i} = \\ &= \sum \sum V_{(96)}^{m,i} {}_{96}H_{D96}^{m,i} \cdot \sum \sum V_{(D96)}^{m,i} {}_{D96}H_{F97}^{m,i} = \\ &= \sum V_{(96)}^i \cdot \sum \frac{V_{(96)}^{m,i}}{V_{(96)}^i} {}_{96}H_{D96}^{m,i} \cdot \sum V_{(D96)}^i \cdot \sum \frac{V_{(D96)}^{m,i}}{V_{(D96)}^i} {}_{D96}H_{F97}^{m,i} = \\ &= \sum V_{(96)}^i \cdot {}_{96}E_{D96} \cdot \sum V_{(D96)}^i \cdot {}_{D96}E_{F97}^i ; \end{aligned} \quad (37)$$

⁽¹⁰⁾ Il inclut l'Islande et la Norvège; le Liechtenstein ne fournit pas d'IPCH.

⁽¹¹⁾ Jusqu'à 1998, on utilise pour l'IPCE l'agrégat des comptes nationaux a03. «Consommation nationale privée». Pour 1999 et 2000, on a recours aux sources des PPA. À partir de 2001, on emploie la DMCFM tirée du SEC 95.

$$\text{où } C_{(i)}^m \cdot W_{(i)}^{m,j} = V_{(i)}^{m,j} \text{ et } \sum_m V_{(i)}^{m,j} = V_{(i)}^j.$$

- 10.5. Il est possible de réaliser des agrégations spéciales de sous-indices de l'IPCH, lorsque l'on a besoin de sous-ensembles de l'IPCH relatifs à un État membre ou à l'ensemble de l'UE. Si on considère deux composantes n_1 et n_2 , sachant que $n_1 + n_2 = n$, toute agrégation spéciale peut s'écrire:

$$\begin{aligned} {}_{D96}E_{F97} &= \sum V_{(D96)}^i \cdot {}_{D96}E_{F96}^i = \\ &= \sum_{n_1} V_{(D96)}^i \cdot {}_{D96}E_{F97}^i + \sum_{n_2} V_{(D96)}^j \cdot {}_{D96}E_{F97}^j = \\ &= \sum_{n_1} V_{(D96)}^i \cdot \sum_{m,j} \frac{V_{(D96)}^{m,j}}{V_{(D96)}^i} \cdot {}_{D96}H_{F97}^{m,j} + \sum_{n_2} V_{(D96)}^j \cdot \sum_{m,j} \frac{V_{(D96)}^{m,j}}{V_{(D96)}^j} \cdot {}_{D96}H_{F97}^{m,j}. \end{aligned} \quad (38)$$

- 10.6. L'IPCUM est une moyenne pondérée calculée pour la zone euro, quelle que soit sa composition. Il s'agit d'un indice en chaîne annuel, ce qui permet de modifier chaque année le poids des différents pays et d'introduire de nouveaux États membres dans la zone euro. Le poids d'un État membre est égal à sa part de DMCFM dans le total de la zone euro. Les dépenses exprimées dans les anciennes monnaies nationales sont converties en euros sur la base des taux de conversion irrévocables. Les pondérations utilisées pour les pays se fondent sur des données des comptes nationaux de l'année s'achevant deux années civiles avant l'année en cours. Elles sont actualisées sur la base des prix de décembre de la dernière année civile précédant l'année en cours (*).
- 10.7. L'indice des prix à la consommation européen (IPCE) est calculé en tant qu'indice-chaîne annuel pour les quinze États membres de l'UE jusqu'en 1998. À partir de 1999, l'IPCUM est traité comme une entité à part au sein de l'IPCE. L'indice des prix à la consommation de l'Espace économique européen (IPCEEE) inclut en plus l'Islande et la Norvège. Les pondérations des pays pour l'IPCE et l'IPCEEE sont dérivées de la DMCFM en monnaie nationale (y compris en euros pour les pays de la zone euro) convertie en standards de pouvoir d'achat (SPA). La pondération de la zone euro reflète sa part dans le total de l'UE et de l'EEE respectivement. (*)

11. Calendrier et actualité

- 11.1. Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, les États membres transmettent à Eurostat les IPCH dans un délai **n'excédant** pas trente jours à compter de la fin du mois de référence de l'indice. L'article 11 dispose qu'Eurostat publie les IPCH communiqués ainsi que l'IPCE et l'IPCUM dans un délai **n'excédant pas** cinq jours ouvrables à compter de la fin de la période au cours de laquelle les données des États membres sont transmises à Eurostat.
- 11.2. L'IPCUM fournit des informations essentielles pour les besoins de la politique monétaire dans la zone euro et est largement utilisé par les responsables politiques et les analystes économiques et financiers. L'actualité de la parution des IPCH a toujours été, depuis le lancement des premiers IPCH, une question essentielle. Eurostat et les

(*) Situation de mars 2001.

(*) Situation de mars 2001.

États membres cherchent donc à ramener le délai avant diffusion à 15 jours calendrier après la fin du mois de référence.

- 11.3. Les délais sont assez proches de ce qui peut être obtenu sans harmoniser les périodes de relevé des prix dans les États membre. Sur la base de l'expérience acquise ces trois dernières années, les dates de transmission et de diffusion devraient, sous réserve de l'accord du GT sur l'IPCH, suivre les règles suivantes:
- le délai de transmission pour l'indice de décembre est fixé au premier jour ouvrable d'Eurostat qui suit le 17 janvier et la date de publication est fixée à deux jours ouvrables d'Eurostat plus tard;
 - pour l'indice de janvier, la date de publication est fixée au dernier jour ouvrable d'Eurostat du mois de février et le délai de transmission est fixé au quatrième jour ouvrable avant la date de publication (l'indice de janvier est donc publié le dernier jour ouvrable de février);
 - les délais de transmission pour tous les autres mois sont fixés au premier jour ouvrable d'Eurostat qui suit le 14 et la date de publication est fixée à deux jours ouvrables d'Eurostat plus tard.
- 11.4. Pour respecter ces délais, un certain nombre d'États membres transmettent des données provisoires à Eurostat. Les données nationales définitives devraient être publiées en même temps que l'indice pour le mois suivant. En cas de données manquantes (par exemple si un État membre n'a pas respecté un délai), Eurostat publie des estimations pour les agrégats de l'UEM, de l'UE et de l'EEE. Les estimations pour les États membres individuels ne sont pas publiées comme telles.
-

II

ACTES JURIDIQUES

Veillez noter que seul le texte de la législation de l'Union européenne publié dans les éditions du *Journal officiel des Communautés européennes* par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) fait foi.

www.europa.eu.int/eur-lex

ou

<http://forum.europa.eu.int/Members/irc/dsis/hiocp/home>

NB: Les passages du texte soulignés en pointillé ne sont plus en vigueur

RÈGLEMENT (CE) N° 2494/95 DU CONSEIL
du 23 octobre 1995
relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (*)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que l'article 109 J paragraphe 1 du traité engage la Commission et l'Institut monétaire européen (IME) à faire rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire en vue de parvenir à un degré élevé de stabilité des prix ;

considérant que l'article 1^{er} du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 109 J du traité dispose que le degré de stabilité des prix durable atteint par les États membres ressortira de l'inflation calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales ; que les indices des prix à la consommation existants ne sont pas établis sur une base directement comparable ;

considérant qu'il y a lieu que la Communauté, et notamment ses instances fiscales et monétaires disposent, régulièrement et rapidement, d'indices des prix à la consommation afin d'établir des comparaisons des taux d'inflation dans le contexte macro-économique et international, qui se distinguent des indices employés à des fins nationales et micro-économiques ;

considérant qu'il est admis que l'inflation est un phénomène qui se manifeste dans toutes les formes de transactions commerciales, y compris les achats de biens d'investissement, les marchés publics le coût de la main-d'œuvre et les achats effectués par les consommateurs ; qu'il y a lieu de disposer d'une série de statistiques dont les indices des prix à la consommation constituent un élément essentiel, pour comprendre le processus inflationniste au niveau national et entre les États membres ;

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO n° L 257 du 27.10.1995, p. 1](#), est la seule à faire foi.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 6.4.1995, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 249 du 25.9.1995.

⁽³⁾ Avis rendu le 31 mars 1995.

⁽⁴⁾ JO n° C 236 du 11.9.1995, p. 11.

considérant qu'il est possible d'établir des indices des prix à la consommation comparables à la place ou en sus d'indices des prix à la consommation similaires, déjà établis ou à établir par les États membres ;

considérant que l'établissement d'indices comparables entraîne des dépenses dont la charge se répartit entre la Communauté et les États membres ;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes applicables aux indices des prix à la consommation est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire et que la collecte de données et l'établissement d'indices des prix à la consommation comparables se feront dans chaque État membre, sous l'autorité des organismes et institutions préposés à l'élaboration de statistiques au niveau national ;

considérant que, en vue de l'achèvement de l'union économique et monétaire, il y aura lieu de disposer d'un indice des prix à la consommation valable pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que le comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁵⁾, a donné un avis favorable sur le projet du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier **Objectif**

Le présent règlement a pour objectif d'établir les bases statistiques nécessaires pour aboutir au calcul des indices comparables des prix à la consommation au niveau communautaire.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) »: l'indice des prix à la consommation comparable que produit chaque État membre ;
- b) « indice européen des prix à la consommation (IPCE) »: l'indice des prix à la consommation que produit la Commission (Eurostat) pour la Communauté sur la base des IPCH des États membres ;
- c) « indice des prix à la consommation de l'union monétaire (IPCUM) »: l'indice des prix à la consommation que produit la Commission (Eurostat) dans le cadre de l'union économique et monétaire sur la base des IPCH des États membres qui ne font pas l'objet d'une dérogation au titre de l'article 109 K du traité, aussi longtemps que de telles dérogations existent.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Article 3
Champ d'application

L'IPCH se base sur les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs. Les questions relatives à la pondération seront arrêtées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 14.

Article 4
Conditions de comparabilité

Les IPCH sont comparables lorsqu'ils ne reflètent que les différences existant entre les variations de prix ou les habitudes de consommation nationales.

Les IPCH qui diffèrent à cause des différences de concepts, de méthodes ou de pratiques qui président à leur définition et leur établissement ne sont pas comparables.

La Commission (Eurostat), conformément à la procédure visée à l'article 14, arrête les dispositions à suivre pour obtenir des IPCH comparables.

Article 5
Calendrier et dérogations

1. Les mesures nécessaires à la réalisation d'indices des prix à la consommation comparables sont échelonnées comme suit.

a) Phase I :

En mars 1996 au plus tard, la Commission (Eurostat) établit, en collaboration avec les États membres, aux fins du rapport visé à l'article 109 J du traité (« critères de convergence »), une série provisoire d'indices des prix à la consommation pour chaque État membre. Ces indices sont entièrement basés sur des données sous-jacentes aux indices des prix à la consommation nationaux existants, ajustés notamment comme suit :

- i) exclusion des logements occupés par leur propriétaire ;
- ii) exclusion de la santé et de l'enseignement ;
- iii) exclusion de certains autres postes non couverts ou traités différemment par plusieurs États membres.

b) Phase II :

L'IPCH est d'application à compter de l'indice de janvier 1997. La période de référence commune de l'indice est l'année 1996. Les estimations des variations de prix intervenues dans les douze mois précédant le mois de janvier 1997 et au cours des mois suivants sont établies en fonction des indices de 1996.

2. Le cas échéant, la Commission (Eurostat) peut, à la demande d'un État membre et après consultation de l'IME, accorder, pour une durée maximale d'un an, des dérogations au paragraphe 1 lorsque l'État membre concerné doit apporter des adaptations importantes à son système statistique afin d'accomplir les obligations que lui impose le présent règlement.

3. Les mesures d'application du présent règlement (nécessaires pour assurer la comparabilité des IPCH, ainsi que pour préserver et renforcer leur fiabilité et leur pertinence) seront adoptées, après consultation de l'IME, selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 6 **Informations de base**

Les informations de base sont les prix et les pondérations des biens et des services dont il y a lieu de tenir compte afin d'assurer la comparabilité des indices selon les conditions prévues à l'article 4.

Ces données sont tirées d'enquêtes auprès des unités statistiques telles que définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté ⁽⁶⁾, ou d'autres sources permettant d'assurer le respect des conditions de comparabilité des indices visées à l'article 4 du présent règlement.

Article 7 **Sources**

Les unités statistiques appelées par les États membres à coopérer à la collecte ou à la communication de données de prix sont tenues d'autoriser l'observation des prix effectivement pratiqués et de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées.

Article 8 **Fréquence**

1. L'IPCH, l'IPCE et l'IPCUM sont établis chaque mois.
2. La fréquence exigée de relevé des prix est mensuelle. Si le relevé moins fréquent ne fait pas obstacle à l'établissement d'un IPCH répondant aux conditions de comparabilité visées à l'article 4, la Commission (Eurostat) peut autoriser des dérogations au relevé mensuel. Cette disposition ne fait pas obstacle à un relevé des prix plus fréquent.
3. Les pondérations de l'IPCH sont mises à jour à une fréquence suffisante pour répondre aux conditions de comparabilité visées à l'article 4. Cela ne comporte pas l'obligation d'effectuer des enquêtes sur les budgets de famille plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans, sauf pour les États membres pour lesquels il serait reconnu, selon la procédure prévue à l'article 14, que les changements dans les habitudes de consommation sont tels qu'ils rendent nécessaires des enquêtes plus fréquentes.

Article 9 **Production de résultats**

Les États membres traitent les données collectées afin de produire l'IPCH sur la base d'un indice du type Laspeyres, couvrant les catégories de la classification internationale Coicop (Classification of Individual Consumption by Purpose) ⁽⁷⁾ qui seront adaptées selon la

⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 30.3.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ Publiée par les Nations unies, série F n° 2, révision 3, table 6.1, modifiée par l'OCDE (DES/NI/86.9), Paris 1986.

procédure visée à l'article 14 en vue d'établir des IPCH comparables. Suivant la même procédure seront définies les méthodes, les procédures et les formules garantissant le respect des conditions de comparabilité.

Article 10

Transmission des résultats

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les IPCH dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la fin du mois de référence de l'indice.

Article 11

Publication

L'IPCH, l'IPCE, l'IPCUM et les indices de prix relatifs à un sous-ensemble des catégories visées à l'article 9, sélectionnées selon la procédure visée à l'article 14 sont publiées par la Commission (Eurostat) dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables à compter de la fin de la période visée à l'article 10.

Article 12

Comparabilité des données

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à sa demande, les informations dont celles collectées conformément à l'article 6, au niveau de détail nécessaire pour évaluer le respect des conditions de comparabilité visées à l'article 4 et la qualité des IPCH.

Article 13

Financement

Les mesures d'application du présent règlement sont arrêtées en tenant le plus grand compte du rapport coût-efficacité et à condition de ne pas nécessiter de ressources supplémentaires importantes dans un État membre, à moins que la Commission (Eurostat) ne prenne en charge les deux tiers des frais supplémentaires jusqu'à la fin de la deuxième année de mise en œuvre de ces mesures.

Article 14

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique, ci-après dénommé « comité ».
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 15

Révision

Après consultation du comité, la Commission (Eurostat) présente, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puis dans un nouveau délai de deux ans, un rapport au Conseil, relatif aux IPCH établis conformément au présent règlement, et portant notamment sur leur fiabilité et le respect des conditions de comparabilité.

Dans le cadre de ces rapports, la Commission prendra position sur le déroulement de la procédure visée à l'article 14 et proposera, le cas échéant, les modifications qu'elle juge appropriées.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

Par le Conseil
Le président
P. SOLBES MIRA

RÈGLEMENT (CE) N° 1749/96 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 1996****sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95
du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés (*)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (1), et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 3,

considérant que chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) à compter de l'indice de janvier 1997;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 2494/95 impose que le champ d'application des IPCH corresponde aux biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs;

considérant que le champ couvert par les indices des prix à la consommation actuellement produits par les États membres, ou les pratiques suivies pour l'inclusion de biens et services nouvellement significatifs, ou les procédures d'ajustement des prix pour tenir compte des changements de qualité des articles observés, ou les méthodes de combinaison des prix en vue d'établir des indices des prix d'agrégats élémentaires, ou les méthodes et les pratiques d'échantillonnage différent d'un État membre à l'autre dans une mesure telle que les indices des prix à la consommation qui en résultent ne répondent pas à la condition de comparabilité nécessaire à la production de l'IPCH;

considérant que la pratique qui consiste à utiliser des prix observés précédemment comme substituts des prix mensuels courants ne produit pas le même résultat que le recours à des prix effectivement collectés et empêche les indices des prix à la consommation produits par les États membres de satisfaire à l'exigence de comparabilité nécessaire à la production de l'IPCH;

considérant qu'il convient d'inclure les biens et services nouvellement significatifs à la fois dans les IPCH dont les pondérations sont mises à jour annuellement et dans ceux dont les pondérations sont mises à jour à une fréquence moindre;

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO n° L 229 du 10.9.1996, p. 3](#), est la seule à faire foi. Modifié par le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil (JO L 214 du 31.7.1998, p. 12 et 23, respectivement), p. 253 et 273 du présent Recueil.

(1) JO n° L 257 du 27.10.1995, p. 1.

considérant qu'il convient d'adopter des mesures d'application pour assurer la comparabilité des IPCH conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95;

considérant que, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2494/95, la Commission (Eurostat) est tenue de présenter un rapport au Conseil portant sur la fiabilité des IPCH et le respect des conditions de comparabilité;

considérant que le comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽²⁾, a donné un avis favorable sur les mesures prévues dans ce règlement;

considérant que l'Institut monétaire européen a été consulté conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95 et a donné un avis favorable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer, pour les besoins de la production par chaque État membre d'un IPCH comparable:

Voir art. 1
paragr. 2 du
règl. 1687/98,
p. 254)

— la liste **initiale** des biens et services couverts, ainsi que des pratiques comparables lors de sa mise à jour en vue d'y inclure des biens et services nouvellement significatifs,

— des normes minimales pour les procédures d'ajustement de la qualité,

— des normes minimales pour les prix utilisés,

— la formule pour le calcul des indices des prix d'agrégats élémentaires.

L'objet du présent règlement est également de s'assurer que l'échantillonnage de prix soit tel que les IPCH soient suffisamment fiables pour permettre les comparaisons internationales et fournissent l'information permettant de fixer des normes minimales pour l'échantillonnage.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement:

Voir art. 1 paragr. 3
du règl. 1687/98
(p. 254) et art. 1
paragr. 1 du règl.
1688/98 (p. 272)

a) la «liste initiale des biens et services couverts par l'IPCH» correspond aux catégories et sous-catégories à quatre chiffres de la COICOP/IPCH (classification des fonctions de la consommation individuelle des ménages adaptée aux exigences du calcul des IPCH) reprise à l'annexe I;

⁽²⁾ JO n° L 181 du 28.6.1989, p. 47.

- b) on entend par «biens et services nouvellement significatifs» les biens et services dont les variations de prix ne sont pas explicitement incluses dans l'IPCH d'un État membre et dont les dépenses de consommation estimatives représentent au moins un millième des dépenses couvertes par cet IPCH;
- c) il y a «changement de qualité» lorsqu'un État membre considère qu'un nouveau type ou modèle de bien ou de service a des caractéristiques tellement différentes de celui auquel il s'est substitué et qui avait précédemment été choisi pour être observé aux fins du calcul de l'IPCH qu'il en résulte une modification significative de son utilité pour le consommateur. Aucun changement de qualité n'intervient en cas de révision approfondie de l'échantillon de l'IPCH;
- d) par «ajustement de la qualité», on entend la procédure qui permet de tenir compte d'un changement de qualité en augmentant ou en diminuant le prix courant observé ou le prix de référence d'un coefficient ou d'un montant équivalent à la valeur dudit changement;
- e) il faut entendre par «échantillon cible» la série des prix des biens et des services que l'État membre a l'intention de collecter aux fins de l'établissement de l'IPCH à partir de janvier 1997 ou à une quelconque date ultérieure afin de satisfaire à ses propres normes ou à toute norme européenne en matière de fiabilité ou de comparabilité;
- f) par «prix observé», il faut entendre le prix effectivement confirmé par les États membres;
- g) par «prix estimé», il faut entendre un prix qui se substitue au prix observé et a été obtenu à l'aide d'une procédure d'estimation appropriée. Un prix observé précédemment ne peut être considéré comme un prix estimé, sauf s'il peut être dûment prouvé qu'il constitue une estimation appropriée;
- h) par «prix de remplacement», il faut entendre le prix observé d'un bien ou d'un service qui est considéré comme un substitut direct d'un bien ou d'un service dont le prix fait partie de l'échantillon cible;
- i) un «indice d'agrégat élémentaire» est un indice des prix d'un agrégat élémentaire» comprenant seulement des données de prix;
- j) un «agrégat élémentaire» se réfère aux dépenses (ou à la consommation) couvertes par le niveau de stratification le plus détaillé de l'IPCH et à l'intérieur duquel des informations satisfaisantes sur les dépenses ne sont pas disponibles à des fins de pondération;
- k) le terme «échantillonnage» se rapporte à toute procédure dans la construction de l'IPCH où un sous-ensemble de la population des prix payés par les consommateurs est utilisé pour estimer le changement de prix de certaines catégories de biens et services couverts par l'IPCH;
- l) la «fiabilité» sera évaluée en fonction de la «précision», terme qui se réfère à l'échelle des erreurs d'échantillonnage, et de la «représentativité», qui se réfère à l'absence de biais.

II. MESURES DESTINÉES À ASSURER LA COMPARABILITÉ, LA FIABILITÉ ET LA PERTINENCE DES IPCH

Article 3 Couverture initiale

Les IPCH qui incluent des indices de prix et des poids pour chacune des catégories citées à l'annexe I représentant au moins un millième des dépenses totales couvertes par l'ensemble des catégories de ladite annexe sont réputés comparables.

Voir art. 1
paragr. 4
du règl. 1687/98
(p. 255) et
art. 1 paragr. 2 du règl.
1688/98
(p. 272)

Article 4**Biens et services nouvellement significatifs**

Les États membres:

- a) assurent le relevé systématique des biens et services nouvellement significatifs;
- b) vérifient la pertinence des biens et services déclarés nouvellement significatifs par d'autres États membres.

Voir art. 1
paragr. 5 du
règl.
1687/98
(p. 255)

L'IPCH est établi pour inclure les variations de prix d'un bien ou service nouvellement significatif lorsque le bien ou le service est présumé répondre à la définition de l'article 2 point b). Cette opération intervient dans les douze mois suivant leur identification soit par ajustement des pondérations de/dans la catégorie pertinente de la COICOP/IPCH figurant à **l'annexe I** du présent règlement, soit par affectation spécifique d'une part de la pondération au bien ou service nouvellement significatif.

Article 5**Normes minimales pour les procédures d'ajustement de la qualité**

1. Les IPCH pour lesquels il est procédé à des ajustements de la qualité sont réputés être comparables. Lorsque des changements de qualité interviennent, les États membres calculent des indices de prix en procédant aux ajustements de la qualité qui conviennent sur la base d'estimations explicites de la valeur desdits changements. En l'absence d'estimations nationales, les États membres ont recours à des estimations basées sur les informations pertinentes fournies, le cas échéant, par la Commission (Eurostat).
2. Lorsque aucune estimation n'est disponible, les changements de prix doivent être estimés comme étant égaux à la différence entre le prix du substitut choisi et celui du bien ou service qu'il a remplacé. En aucun cas, un changement de qualité ne doit être estimé comme étant égal à la totalité de la différence de prix entre les deux articles, sauf si ce choix peut être dûment justifié. Lorsqu'il doit être procédé à des remplacements parce que des biens ou services ont été proposés à prix réduits, ces remplacements doivent être choisis sur la base de la similitude d'utilité pour le consommateur et non de la similitude de prix.

Article 6**Normes minimales pour les prix**

1. Les États membres établissent les IPCH en utilisant les prix observés de l'échantillon cible.
 - a) Lorsque l'échantillon cible impose un relevé mensuel mais que celui-ci ne s'avère pas possible en raison de l'indisponibilité d'un article ou pour tout autre motif, des prix estimés peuvent être utilisés pendant le premier et le deuxième mois; à partir du troisième mois, il convient d'avoir recours à des prix de remplacement.
 - b) Quand, à titre exceptionnel, l'échantillon cible impose des relevés à une fréquence moindre que mensuelle, des prix estimés doivent être utilisés pour les mois pour lesquels des prix observés ne sont pas obligatoires. Des prix estimés peuvent également être utilisés la première fois où un relevé de prix fait défaut. À partir de la seconde absence de relevé, il convient d'avoir recours à des prix de remplacement.

2. Lorsque dans les cas cités dans le présent article aucun prix de remplacement n'est disponible, il est permis de continuer à utiliser des prix estimés à la condition que le recours à cette solution ne dépasse pas le niveau requis pour satisfaire aux exigences de comparabilité.

Article 7

Indices des prix d'agrégats élémentaires

Les IPCH seront calculés en utilisant soit l'une soit l'autre des deux formules données au paragraphe 1 de l'annexe II du présent règlement, soit une formule alternative équivalente qui n'aboutit pas à un indice qui diffère systématiquement d'un indice calculé par l'une des formules données de plus de 0,1 point de pourcentage en moyenne sur une année par rapport à l'année précédente.

Article 8

Normes minimales d'échantillonnage

Les IPCH construits à partir d'échantillons cibles comportant, pour chaque catégorie de la COICOP/IPCH et compte tenu de la pondération affectée à la catégorie, suffisamment d'agrégats élémentaires pour représenter la diversité des articles à l'intérieur de la catégorie et des prix suffisants à l'intérieur de chaque agrégat élémentaire pour tenir compte du changement de prix dans la population, seront considérés comme fiables et comparables.

Article 9

Contrôle de qualité

Les États membres:

- a) communiquent à la Commission (Eurostat), à sa demande, des informations sur les dépenses consacrées à des catégories non reprises dans la liste initiale, exprimées en pourcentage des dépenses totales couvertes par l'IPCH; ces informations doivent être suffisantes pour permettre d'apprécier le respect des dispositions du présent règlement;
- b) communiquent à la Commission (Eurostat) les biens et services nouvellement significatifs qu'ils ont relevés et, le cas échéant, les motifs justifiant la non-inclusion d'un bien ou service nouvellement significatif pour permettre d'apprécier le respect des dispositions du présent règlement;
- c) assurent le suivi de l'incidence des changements de qualité et des ajustements qui sont opérés de façon à pouvoir apporter la preuve qu'ils respectent les dispositions du présent règlement; ils communiquent à la Commission (Eurostat), à sa demande, toute information utile à cet égard;
- d) établissent et tiennent à jour une description détaillée de l'échantillon cible et procèdent à des contrôles des relevés de prix et des estimations de prix d'une façon telle qu'ils puissent toujours satisfaire aux exigences du présent règlement. Ils communiquent à la Commission (Eurostat), à sa demande, toute information permettant d'apprécier et de garantir le respect de ces exigences;
- e) communiquent à la Commission (Eurostat), à sa demande, lorsqu'une formule différente des formules énoncées au paragraphe 1 de l'annexe II du présent règlement est utilisée, les informations sur les effets de l'utilisation de cette formule alternative pour des périodes sélectionnées et des agrégats élémentaires sélectionnés suffisantes pour évaluer la conformité avec le présent règlement;

- f) communiquent à la Commission (Eurostat), à sa demande, une information détaillée relative aux échantillons cibles lui permettant d'évaluer la conformité avec le présent règlement, ainsi que des statistiques succinctes sur la représentativité et la précision des échantillons permettant à la Commission (Eurostat) de formuler des propositions de normes minimales d'échantillonnage pour inclusion dans le rapport requis sur les IPCH par l'article 15 du règlement (CE) n° 2494/95, rapport dû en octobre 1997.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1996.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

ANNEXE I

La liste initiale des biens et des services couverts par les IPCH comprendra les catégories et sous-catégories suivantes:

Voir annexes Ia et Ib du règl. 1687/98 (p. 257 et 265) et art. 1 paragr. 3 du règl. 1688/98 (p. 272)

Code	Rubrique COICOP/HICP
01.	PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES
01.1	Produits alimentaires
01.1.1	Pain et céréales
01.1.2	Viande
01.1.3	Poisson
01.1.4	Lait fromage et œufs
01.1.5	Huiles et graisses
01.1.6	Fruits
01.1.7	Légumes
01.1.8	Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie
01.1.9	Sel, épices, sauces et produits alimentaires n.c.a.
01.2	Boissons non alcoolisées
01.2.1	Café, thé, cacao
01.2.2	Autres boissons non-alcoolisées
02.	BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC
02.1	Boissons alcoolisées
02.1.1	Alcools
02.1.2	Vins
02.1.3	Bière
02.2	Tabac
02.2.1	Tabac
03.	ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES
03.1	Articles d'habillement
03.1.1	Fournitures pour habillement
03.1.2	Vêtements
03.1.3	Autres articles et accessoires d'habillement
03.1.4	Nettoyage à sec, réparation et location de vêtements
03.2	Chaussures
03.2.1	Chaussures, y compris bottes
03.2.2	Entretien, réparation et location de chaussures
04.	LOGEMENT, EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ ET AUTRES COMBUSTIBLES
04.1	Loyers d'habitation effectifs
04.1.1	Loyers effectifs payés par les locataires
04.1.2	Autres loyers effectifs
04.3	Réparation et entretien courants des logements
04.3.1	Produits pour la réparation et l'entretien courants des logements
04.3.2	Services pour la réparation et l'entretien courants des logements
04.4	Autres services liés au logement
04.4.1A	Enlèvement des ordures (facture au consommateur proportionnellement à sa consommation)

Code	Rubrique COICOP/HICP
04.4.2A	Services d'assainissement (facturés au consommateur proportionnellement à sa consommation)
04.4.3A	Distribution d'eau (facturée au consommateur proportionnellement à sa consommation)
04.4.4	Autres services liés au logement n.c.a.
04.5	Électricité, gaz et autres combustibles
04.5.1	Électricité
04.5.2	Gaz
04.5.3	Combustibles liquides
04.5.4	Combustibles solides
04.5.5	Eau chaude, vapeur et glace
05.	MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DE L'HABITATION
05.1	Meubles, articles d'ameublement et d'ornementation, tapis et autres revêtements de sol, y compris les réparations
05.1.1	Meubles, articles d'ameublement et d'ornementation
05.1.2	Tapis et autres revêtements de sol
05.1.3	Réparations de meubles, d'articles d'ameublement et d'ornementation et d'autres revêtements de sol
05.2	Articles de ménage en textiles
05.2.1	Articles de ménage en textiles
05.3	Appareils de chauffage et de cuisson, réfrigérateurs, machines à laver et gros appareils ménagers similaires, y compris leurs accessoires et les réparations
05.3.1	Gros appareils ménagers électriques ou non
05.3.2	Petits appareils ménagers électriques
05.3.3	Réparations d'appareils ménagers
05.4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage
05.4.1	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage
05.5	Outillage et autres matériels pour la maison et le jardin
05.5.1	Gros outillage et matériel
05.5.2	Petit outillage et accessoires divers
05.6	Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation
05.6.1	Articles de ménage non durables
05.6.2	Services domestiques et services de gardiennage
06.A	SANTÉ (biens payés par les consommateurs et non remboursés)
06.1A	Médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériels thérapeutiques (payés par les consommateurs et non remboursés)
06.1.1A	Préparations et produits pharmaceutiques (payés par les consommateurs et non remboursés)
06.1.2A	Autres médicaments (payés par les consommateurs et non remboursés)
06.1.3A	Appareils et équipements à usage thérapeutique (payés par les consommateurs et non remboursés)
07.	TRANSPORT
07.1	Achats de véhicules
07.1.1A	Achat d'automobiles neuves
07.1.1B	Achat d'automobiles d'occasion

Code	Rubrique COICOP/HICP
07.1.2	Achat de motocycles
07.1.3	Achat de bicyclettes
07.2	Dépenses d'utilisation de véhicules
07.2.1	Pièces et accessoires
07.2.2	Essence, lubrifiants
07.2.3	Entretien et réparations
07.2.4	Autres services liés aux véhicules personnels — selon les conventions du SEC (¹)
07.3	Services de transport
07.3.1	Transport de voyageurs par rail
07.3.2	Transport de voyageurs par route
07.3.3	Transport de voyageurs par air
07.3.4	Transport de voyageurs par mer et voies d'eau intérieures
07.3.5	Autres services de transport achetés, à l'exclusion des assurances voyage
08.	COMMUNICATIONS
08.1	Communications
08.1.1	Services des postes
08.1.2	Postes téléphoniques et télécopieurs
08.1.3	Services téléphoniques, télégraphiques et télécopie
09.	LOISIRS ET CULTURE
09.1	Appareils et accessoires, y compris les réparations
09.1.1	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image
09.1.2	Appareils photographiques et cinématographiques, instruments optiques
09.1.3	Matériel de traitement de l'information
09.1.4	Autres biens durables culturels et récréatifs
09.1.5	Jeux et jouets, équipement de sport, de camping et de récréation en plein air
09.1.6	Supports d'enregistrement de l'image et du son
09.1.7	Jardinage
09.1.8	Animaux d'agrément
09.1.9	Réparations d'appareils et d'accessoires culturels et récréatifs
09.2	Services culturels et récréatifs
09.2.1	Services culturels et récréatifs de groupe
09.2.2	Autres services culturels et récréatifs
09.3	Journaux, livres et articles de papeterie
09.3.1	Livres
09.3.2	Journaux et périodiques
09.3.3	Imprimés divers
09.3.4	Articles de papeterie et matériel de dessin
09.4	Voyages touristiques tout compris — à l'exclusion de l'assurance voyage
09.4.1	Voyages touristiques tout compris — à l'exclusion de l'assurance voyage
10.A	ENSEIGNEMENT (habituellement payé par les consommateurs dans les États membres)

Code	Rubrique COICOP/HICP
11.	<u>HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS</u>
11.1	<u>Restauration</u>
11.1.1	<u>Restaurants et cafés</u>
11.1.2	<u>Cantines</u>
11.2	<u>Hébergement dans l'État membre</u>
11.2.1	<u>Hébergement dans l'État membre</u>
12.	<u>BIENS ET SERVICES DIVERS</u>
12.1	<u>Soins personnels</u>
12.1.1	<u>Salons de coiffure et instituts de beauté</u>
12.1.2	<u>Articles pour soins personnels et articles de toilette</u>
12.2	<u>Effets personnels n.c.a.</u>
12.2.1	<u>Bijoux, horloges et montres</u>
12.2.2	<u>Autres effets personnels</u>
12.4A	<u>Assurances</u>
12.4.2A	<u>Assurances liées au logement — assurance du mobilier</u>
12.4.4A	<u>Assurances liées au transport — assurance automobile — excepté l'assurance voyage</u>
12.5A	<u>Services bancaires n.c.a. — à l'exclusion des intérêts et frais calculés au prorata de la valeur de l'opération</u>
12.5.1A	<u>Services bancaires n.c.a. — à l'exclusion des intérêts et frais calculés au prorata de la valeur de l'opération</u>
12.6	<u>Autres services n.c.a.</u>
12.6.1	<u>Autres services n.c.a.</u>

(¹) Système européen de comptes économiques intégrés, SEC 1995.

ANNEXE II

Formule à utiliser pour le calcul des indices des prix d'agrégats élémentaires

1. Pour le calcul des indices des prix d'agrégats élémentaires, le rapport des moyennes

arithmétiques des prix $\frac{1}{n} \sum p^t$ ou bien le rapport des moyennes géométriques des

$$\frac{1}{n} \sum p^b$$

prix $\frac{[\prod p^t]^{1/n}}{[\prod p^b]^{1/n}}$ où p^t est le prix actuel, p^b le prix de référence et n le nombre de tels

prix dans l'agrégat élémentaire, sera utilisé. Une formule alternative peut être utilisée si elle remplit la condition de comparabilité fixée à l'article 7.

2. La moyenne arithmétique des rapports de prix $\frac{1}{n} \sum \frac{P^t}{P^b}$ ne doit normalement pas être utilisée car, très souvent elle ne répond pas à la condition de comparabilité. Elle peut être utilisée à titre exceptionnel lorsqu'il est établi qu'elle répond à la condition de comparabilité.

3. L'indice des prix d'un agrégat élémentaire peut être calculé comme un indice chaîne utilisant de préférence les deux formules susmentionnées. Par exemple, en utilisant le rapport des moyennes arithmétiques:

$$I^{tb} = \frac{\sum_{i \in s_b} P_i^1}{\sum_{i \in s_b} P_i^b} \cdot \frac{\sum_{i \in s_1} P_i^2}{\sum_{i \in s_1} P_i^1} \dots \frac{\sum_{i \in s_{t-1}} P_i^t}{\sum_{i \in s_{t-1}} P_i^{t-1}}$$

ou P_i^t indique le relevé de prix i^e d'un agrégat élémentaire donné au cours de la période t et s_t l'échantillon de prix obtenus pour l'agrégat élémentaire au cours de la période t . Cet échantillon peut être, en pratique, mis à jour mensuellement ou plus communément, quand les prix ne sont pas disponibles, sur de plus longues périodes. Si, entre la période

de base b et la période t , il n'y a pas de rajout du tout, I^{tb} devient $I^{tb} = \frac{\sum_{i \in s_b} P_i^t}{\sum_{i \in s_b} P_i^b}$ le

rapport simple des moyennes arithmétiques (ou par analogie avec la formule géométrique décrite ci-dessus). La moyenne arithmétique des rapports de prix ne doit pas être utilisée si l'enchaînement se produit à un rythme plus fréquent que le rythme annuel.

RÈGLEMENT (CE) N° 2214/96 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1996

relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés: transmission et diffusion des sous-indices des IPCH (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir de janvier 1997;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2494/95, les États membres sont tenus de traiter les données collectées en vue d'établir l'IPCH se rapportant aux catégories de la COICOP (nomenclature des fonctions de la consommation individuelle); qu'il y a lieu d'adapter ces catégories;

considérant que, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 2494/95, l'IPCH et les sous-indices correspondants sont publiés par la Commission (Eurostat); qu'il y a lieu de définir ces sous-indices;

considérant que des mesures de mise en œuvre sont nécessaires pour assurer la comparabilité des IPCH conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽²⁾;

considérant que l'Institut monétaire européen a été consulté conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95 et a donné un avis favorable,

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO n° L 296 du 21.11.1996, p. 8](#), est la seule à faire foi. Modifié par les règlements de la Commission (CE) n° 1617/1999 (OJ L 192 du 24.7.1999, p. 9) et (CE) n° 1749/1999 (JO L 214 du 13.8.1999, p. 1) p. 275 et 283 du présent Recueil, respectivement. Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1920/2001 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 46), p. 337 du présent Recueil.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 28.6.1989, p. 47.

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est de produire les sous-indices de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), qui est établi chaque mois par les États membres, puis transmis à la Commission (Eurostat) et diffusé par elle.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement un «sous-indice de l'IPCH» se définit comme un indice de prix relatif à l'une quelconque des catégories de dépenses énumérées dans l'annexe I et détaillées dans l'annexe II du présent règlement. Ces dernières sont basées sur la classification COICOP/IPCH (nomenclature des fonctions de la consommation individuelle, adaptée aux besoins des IPCH) ⁽³⁾. Par « diffusion », il faut entendre la publication de données sous n'importe quelle forme.

Article 3

Production et transmission des sous-indices

Les États membres produisent chaque mois tous les sous-indices de l'IPCH (annexe I), dont les poids représentent plus d'un millième des dépenses totales couvertes par l'IPCH ⁽⁴⁾ et les transmettent à la Commission (Eurostat). Dès l'indice de janvier 1997 et, par la suite, lors de toute modification de la structure de pondération, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les informations correspondantes relatives aux pondérations.

Article 4

Diffusion des sous-indices

La Commission (Eurostat) diffuse les sous-indices des IPCH relatifs aux catégories énumérées dans l'annexe I du présent règlement sur la base 1996 = 100.

Article 5

Contrôle de qualité

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à la demande de cette dernière, des informations sur le classement des biens et services dans les catégories de dépenses visées dans les annexes I et II, ce qui permet d'évaluer la conformité avec le présent règlement.

⁽³⁾ Annexe I du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés (JO n° L 229 du 10.9.1996, p. 3).

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1749/96.

Article 6
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

Voir
annex I
du
règl. 1749/1999
(p. 285)

ANNEXE I

SOUS-INDICES DE L'IPCH

01.	<u>PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES</u>
01.1	<u>Produits alimentaires</u>
01.1.1	<u>Pain et céréales</u>
01.1.2	<u>Viande</u>
01.1.3	<u>Poisson</u>
01.1.4	<u>Lait, fromage et œufs</u>
01.1.5	<u>Huiles et graisses</u>
01.1.6	<u>Fruits</u>
01.1.7	<u>Légumes, y compris pommes de terre et autres tubercules</u>
01.1.8	<u>Sucre, confitures, miel, sirops, chocolat et confiserie</u>
01.1.9	<u>Produits alimentaires n.d.a.</u>
01.2	<u>Boissons non alcoolisées</u>
01.2.1	<u>Café, thé, cacao</u>
01.2.2	<u>Eaux minérales, boissons gazeuses (non minérales) et jus</u>
02.	<u>BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC</u>
02.1	<u>Boissons alcoolisées</u>
02.1.1	<u>Spiritueux</u>
02.1.2	<u>Vins</u>
02.1.3	<u>Bière</u>
02.2	<u>Tabac</u>
03.	<u>ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS</u>
03.1	<u>Articles d'habillement</u>
03.1.1	<u>Tissus d'habillement</u>
03.1.2	<u>Vêtements</u>
03.1.3	<u>Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement</u>
03.1.4	<u>Nettoyage à sec, réparation et location de vêtements</u>
03.2	<u>Articles chaussants, y compris les réparations</u>
04.	<u>LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES</u>
04.1	<u>Loyers d'habitation réels</u>
04.3	<u>Entretien et réparations courantes du logement</u>
04.3.1	<u>Produits pour l'entretien et les réparations courantes du logement</u>
04.3.2	<u>Services d'entretien et de réparations courantes du logement</u>
04.4A	<u>Autres services relatifs au logement</u>
04.5	<u>Électricité, gaz et autres combustibles</u>
04.5.1	<u>Électricité</u>
04.5.2	<u>Gaz</u>
04.5.3	<u>Combustibles liquides</u>
04.5.4	<u>Combustibles solides</u>
04.5.5	<u>Eau chaude, vapeur d'eau et glace</u>

05.	<u>AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON</u>
05.1	<u>Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol et réparations</u>
05.1.1	Meubles, articles d'ameublement
05.1.2	Tapis et autres revêtements de sol
05.1.3	Réparation de meubles, d'articles d'ameublement et revêtements de sol
05.2	<u>Articles de ménage en textiles</u>
05.3	<u>Appareils de chauffage et de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver et autres gros appareils ménagers, y compris accessoires et réparations</u>
05.3.1/2	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers
05.3.3	Réparation des appareils ménagers
05.4	<u>Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage</u>
05.5	<u>Outillage pour la maison et le jardin</u>
05.6	<u>Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation</u>
05.6.1	Articles de ménage non durables
05.6.2	Services domestiques et autres services pour l'habitation
06.A	<u>SANTÉ: médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériels thérapeutiques (payés par les consommateurs et non remboursés)</u>
07.	<u>TRANSPORTS</u>
07.1	<u>Achats de véhicules</u>
07.1.1	Automobiles neuves et d'occasion
07.1.2/3	Motocycles et cycles
07.2	<u>Utilisation des véhicules personnels</u>
07.2.1	Pièces détachées et accessoires
07.2.2	Carburants et lubrifiants
07.2.3	Entretien et réparations
07.2.4A	Autres services relatifs aux véhicules personnels
07.3	<u>Services de transport</u>
07.3.1A	Transport de voyageurs par chemin de fer
07.3.2A	Transport de voyageurs par route
07.3.3A	Transport de voyageurs par air
07.3.4A	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures
07.3.5A	Autres achats de services de transport
07.3.6A	Billets combinés
08.	<u>COMMUNICATIONS</u>
08.1	<u>Communications</u>
08.1.1	Services postaux
08.1.2/3	Équipement et services de téléphone, de télégraphe et de télécopie
09.	<u>LOISIRS ET CULTURE</u>
09.1	<u>Appareils et accessoires, y compris les réparations</u>
09.1.1	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image
09.1.2	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique
09.1.3	Matériel de traitement de l'information
09.1.4	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture

09.1.5	<u>Jeux, jouets et passe-temps, articles de sport, de camping et de récréation en plein air</u>
09.1.6	<u>Supports d'enregistrement pour l'image et le son</u>
09.1.7	<u>Horticulture</u>
09.1.8	<u>Animaux d'agrément</u>
09.1.9	<u>Réparation des appareils et accessoires pour les loisirs et la culture</u>
09.2A	<u>Services récréatifs et culturels</u>
09.3	<u>Presse, librairie et papeterie</u>
09.4	<u>Voyages touristiques tout compris</u>
10.A	<u>ENSEIGNEMENT (prestations habituellement payées par les consommateurs dans les États membres)</u>
11.	<u>HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS</u>
11.1	<u>Restaurants et débits de boissons</u>
11.1.1	<u>Restaurants et cafés</u>
11.1.2	<u>Cantines</u>
11.2	<u>Services d'hébergement</u>
12.	<u>AUTRES BIENS ET SERVICES</u>
12.1	<u>Soins personnels</u>
12.1.1	<u>Salons de coiffure et esthétique corporelle</u>
12.1.2	<u>Appareils, articles et produits pour les soins personnels</u>
12.2	<u>Effets personnels n.d.a.</u>
12.4A	<u>Assurances</u>
12.4.2A	<u>Assurances du logement — assurance couvrant les biens mobiliers</u>
12.4.4A	<u>Assurances liées au transport — assurance automobile</u>
12.5A	<u>Services bancaires n.d.a.</u>
12.6A	<u>Autres services n.d.a.</u>

ANNEXE II**PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES SOUS-INDICES DE L'IPCH:
VENTILATION PAR DIVISION (niveau à deux chiffres), GROUPE
(niveau à trois chiffres) ET CLASSE ⁽⁶⁾ (niveau à quatre chiffres).⁽⁶⁾**

Voir annex II
du règl.
1749/1999
(p. 289) et art. 4
et 5 du règl.
1920/2001
(p. 339-340)

01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES**01.1 Produits alimentaires**

Sont classés ici les produits généralement achetés pour être consommés à domicile. Sont donc exclus les produits normalement destinés à la consommation sur place tels que sandwiches, hot dogs, glaces en cornet, etc. (11.1.1). Sont également exclus les plats cuisinés à emporter, les produits des fournisseurs d'aliments préparés et des traiteurs eux-mêmes si ceux-ci sont livrés à domicile (11.1.1). Les aliments spécifiques pour animaux d'agrément relèvent du point 09.1.8.

01.1.1 Pains et céréales (ND)

- Riz sous toutes ses formes, y compris en préparation avec de la viande, du poisson, des fruits de mer ou des légumes,
- maïs, blé, orge, avoine, seigle et autres céréales sous forme de grains, farine ou semoule,
- pain et autres produits de boulangerie et de viennoiserie tels que pain croustillant (Knäckebrot), biscottes, pain grillé, biscuits, pain d'épices, gaufrettes, gaufres, crêpes (crumpets) et petits pains (muffins),
- pâtisseries telles que gâteaux, tartes, tourtes, quiches et pizzas,
- pâtes alimentaires sous toutes leurs formes, y compris les pâtes alimentaires contenant de la viande, du poisson, des fruits de mer, du fromage ou des légumes,
- autres produits tels que malt farine de malt, extrait de malt, fécule de pomme de terre, tapioca, sagou, autres féculs, préparations à base de céréales (*corn flakes*, flocons d'avoine, etc.) et produits homogénéisés pour bébés, produits diététiques et ingrédients pour la cuisine à base de farine, fécule ou extrait de malt.

Y compris: couscous et autres produits farineux en préparation avec de la viande, du poisson, des fruits de mer ou des légumes; mélanges et pâtes pour la préparation des produits de boulangerie ou de pâtisserie.

Non compris: gâteaux de viande (01.1.2); gâteaux de poisson (01.1.3); maïs doux (01.1.7); produits homogénéisés pour bébés, produits diététiques et ingrédients pour la cuisine contenant au moins 50 pour cent de cacao (01.1.8).

⁽⁵⁾ La plupart des classes comprennent soit des biens soit des services. Les classes qui contiennent des biens sont accompagnées de la mention (ND), «non-durable», (SD), «semi-durable», ou (D), «durable». (S) signifie qu'il s'agit de classes constituées de «services». Certaines classes contiennent à la fois des biens et services parce qu'il est difficile de les subdiviser en biens et services. On assigne généralement à ces classes un (S), l'élément «service» étant considéré comme prépondérant. (E) signifie «énergie» et (SAIS) «produits saisonniers».

⁽⁶⁾ Basée sur le projet définitif de classification COICOP adopté lors d'une réunion commune NU-ECE/OCDE/Eurostat sur les comptes nationaux, tenue à Genève du 30 avril au 3 mai 1996.

01.1.2 Viande (ND)

- Viande fraîche, congelée ou surgelée:
 - bovins, mouton, chèvre et porc,
 - volailles et abats comestibles de volailles,
 - lièvre, lapin et gibier (cervidés, sanglier, faisan, grouse, etc.)
 - cheval, mulet, âne, chameau et similaires,
- abats comestibles frais, congelés ou surgelés,
- viandes séchées, salées ou fumées et abats comestibles (saucisses, salami, *bacon*, jambon, pâté, etc.),
- autres conserves de viande ou produits traités à base de viande et préparations de viande (viande en conserve, extraits de viande, jus de viande, gâteaux de viande, etc.).

Y compris: viande et abats comestibles de mammifères marins (phoques, morses, baleines, etc.).

Non compris: produits farineux contenant de la viande (01.1.1); grenouilles, escargots terrestres et limaces de mer (01.1.3); soupes contenant de la viande (01.1.9); lard et autres graisses animales comestibles (01.1.5).

01.1.3 Poisson (ND) (SAIS)

- Poissons frais, congelés ou surgelés,
- fruits de mer frais, congelés ou surgelés (crustacés, y compris crabes de terre, mollusques et crustacés, escargots terrestres et limaces de mer, grenouilles),
- poissons et fruits de mer séchés, fumés ou salés,
- autres conserves de poisson ou produits traités à base de poisson et de fruits de mer, préparations à base de poisson et de fruits de mer (poisson et fruits de mer en conserve, caviar et autres œufs de poissons, gâteaux de poisson, etc.).

Non compris: produits farineux contenant du poisson (01.1.1); soupes de poisson (01.1.9).

01.1.4 Lait, fromages, et œufs (ND)

- Lait entier frais, pasteurisé ou stérilisé et fait à faible teneur en matière grasse,
- lait de conserve (condensé, évaporé ou en poudre),
- yaourts, crème, desserts à base de lait, boissons à base de lait et autres produits similaires à base de lait,
- fromage et lait caillé,
- œufs de volaille, poudre d'œufs et autres ovoproduits exclusivement constitués d'œufs.

Y compris: lait, crème et yaourts additionnés de sucre, de cacao, de fruits ou aromatisés

01.1.5..... Huiles et graisses (ND)

- Beurre,
- margarine et autres graisses végétales, y compris le beurre de cacahuète,
- huiles alimentaires (huile d'olive, huile de maïs, huile de tournesol, huile de coton, huile de soja, huile d'arachide, etc.),
- graisses animales comestibles (lard, etc.).

Non compris: huiles de foie de morue ou de flétan (06.A).

01.1.6..... Fruits (ND) (SAIS)

- Fruits frais ou congelés,
- fruits séchés, écorces de fruits, noyaux de fruit noix et graines comestibles,
- fruits surgelés et autres conserves de fruits et de produits à base de fruits, y compris les produits homogénéisés pour bébés, préparations diététiques et ingrédients pour la cuisine exclusivement à base de fruits.

Non compris: légumes cultivés pour leurs fruits tels que tomates, concombres et aubergines (01.1.7); confitures, marmelades, compotes, gelées, purées de fruits et pâtes de fruits (01.1.8); parties de plantes conservées au sucre (01.1.8); jus de fruits (01.2.2); concentrés et sirops de fruits à usage culinaire (01.1.9) ou pour confection de boissons (01.2.2).

01.1.7..... Légumes, y compris pommes de terre et autres tubercules (ND) (SAIS)

- Légumes frais ou congelés,
- légumes surgelés,
- légumes séchés,
- autres conserves de légumes ou légumes transformés et produits à base de légumes y compris les produits homogénéisés pour bébés, préparations diététiques et ingrédients pour la cuisine exclusivement à base de légumes,
- pommes de terre et autres tubercules frais ou congelés (manioc, arrowroot, cassave, patates douces et autres racines amylicées),
- produits à base de tubercules (farines, semoules, flocons, purées, frites et chips) y compris les préparations surgelées telles que les frites.

Y compris: maïs doux, fenouil marin et autres algues alimentaires, herbes culinaires (persil, romarin, thym, etc.); champignons alimentaires.

Non compris: fécule de pomme de terre, tapioca, sagou et autres féculs (01.1.1); soupes, potages et bouillons (01.1.9); ail, gingembre, piment et autres épices et condiments (01.1.9); jus de légumes (01.2.2).

01.1.8..... Sucre, confitures, miel, sirops, chocolat et confiserie (ND)

- Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné, en poudre, cristallisé ou en morceaux,
- confitures, marmelades, compotes, gelées, purées et pâtes de fruits, miel naturel et artificiel, sirops et mélasse, y compris les parties de plantes conservées au sucre,

- chocolat en barres ou en tablettes, *chewing-gum*, bonbons, caramels, dragées et autres confiseries,
- préparations pour desserts, produits homogénéisés pour bébés, produits diététiques et ingrédients pour la cuisine contenant au moins 50 % de cacao,
- glaces alimentaires et crèmes glacées.

Y compris: sucre artificiel.

Non compris: cacao et chocolat en poudre (01.2.1); sirops pour la confection de boissons (01.2.2).

01.1.9 Produits alimentaires n.d.a. (ND)

- Sel, épices, sauces, condiments, assaisonnements, (moutarde, mayonnaise, ketchup, sauce de soja etc.), vinaigre, levure artificielle, levure de boulanger, préparations pour desserts, soupes, potages et bouillons, concentrés de fruits et sirops à usage culinaire, etc.

Y compris: ail, gingembre, piment produits homogénéisés pour bébés, préparations diététiques et ingrédients pour la cuisine sauf ceux qui sont fabriqués à base de fécule, de farine ou d'extrait de malt (01.1.1), ou exclusivement fabriqués à base de fruits (01.1.6), ou de légumes (01.1.7) ou contenant au moins 50 % de cacao (01.1.8).

Non compris: herbes culinaires (01.1.7); préparations pour desserts contenant au moins 50 % de cacao (01.1.8).

01.2 **Boissons non alcoolisées**

Les boissons non alcoolisées vendues pour la consommation immédiate, notamment dans les distributeurs automatiques, sont classées aux points 11.1.1 et 11.1.2.

01.2.1 Café, thé, cacao (ND)

- Café décaféiné ou non, torréfié ou non, moulu ou non, y compris café instantané, extraits et essences de café et succédanés du café,
- thé, maté et autres végétaux pour tisanes,
- cacao, sucré ou non, et chocolat en poudre.

Y compris: préparations pour boissons contenant du cacao, du lait, du malt, etc.; succédanés du café et du thé; extraits et essences de café et de thé.

01.2.2 Eaux minérales, boissons gazeuses (non minérales) et jus (ND)

- Eaux minérales,
- boissons gazeuses (non minérales) telles que sodas, limonades et colas,
- jus de fruits et de légumes,
- sirops et concentrés pour confection de boissons.

Non compris: spiritueux, liqueurs sans alcool, etc. (02.1.1); vin, cidre, etc. sans alcool (02.1.2) et bière sans alcool (02.1.3).

02. BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC

02.1 Boissons alcoolisées

Les boissons alcoolisées vendues pour la consommation immédiate, notamment dans les distributeurs automatiques, sont classées aux points 11.1.1 et 11.1.2.

02.1.1 Spiritueux (ND)

- Spiritueux et liqueurs.

Y compris: hydromel; apéritifs autres que les apéritifs à base de vin; spiritueux, liqueurs, etc. sans alcool.

02.1.2 Vins (ND)

- Vin à base de raisin ou d'autres fruits, comme le cidre et le poiré,

- apéritifs à base de vin, vin viné, champagne et autres vins mousseux, saké et autres.

Y compris: vins, cidre, etc. sans alcool.

02.1.3 Bière (ND)

- Tous les types de bières tels que, par exemple, «ale», «lager» ou «porter».

Y compris: bière à faible degré d'alcool et bière sans alcool.

02.2 Tabac (ND)

- Cigarettes et papier à cigarettes,
- cigares, tabac à fumer, à mâcher ou à priser

Y compris: achat de tabac dans les cafés, bars, restaurants, stations-service, etc.

Non compris: autres articles pour fumeurs (12.2).

03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS

03.1 Articles d'habillement

03.1.1 Tissus d'habillement (SD)

- Tissus en fibres naturelles, en fibres synthétiques et en mélanges de fibres naturelles et synthétiques.

Non compris: tissus d'ameublement (05.2).

03.1.2 Vêtements (SD)

- Vêtements pour hommes, femmes, enfants (3 à 13 ans) et bébés (0 à 2 ans), de confection ou sur mesure, en toutes matières (y compris cuir, fourrures, matières plastiques et caoutchouc), pour la ville, le sport ou le travail:

- capes, pardessus, imperméables, anoraks, parkas, blousons, etc.,

- vestes, pantalons, gilets, robes, jupes, tailleurs, costumes, etc.,

- chemises, corsages, pull-overs, chandails, cardigans, etc.,

- *T-shirts, maillots de corps, slips, chaussettes, bas, collants, soutiens-gorge, culottes, gaines, corsets,*
- *pyjamas, chemises de nuit, robes de chambre, peignoirs et maillots de bain,*
- *layette, y compris couches en tissu et chaussons en bonneterie pour bébés.*

Non compris: articles de bonneterie médicale tels que les bas à varices (06.A); couches en papier et en ouate (12.1.2).

03.1.3 **Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement (SD)**

- *Cravates et pochettes, mouchoirs, écharpes, foulards, gants, mitaines, manchons, ceintures, bretelles, tabliers, blouses, bavoirs, lustrines, chapeaux, casquettes, bérets, bonnets, casques anti-choc,*
- *fils à coudre, laines à tricoter et accessoires pour la fabrication de vêtements tels que boucles, boutons, pressions, fermetures à glissières, rubans, lacets, passementeries, etc.*

Non compris: gants et autres articles faits de caoutchouc (05.6.1); épingles, aiguilles à coudre et à tricoter (05.6.1); casques protecteurs pour la pratique de sports (tels que ceux utilisés au hockey sur glace, au football américain, au base-ball, au cricket, au vélo, à la boxe, etc.) (09.1.5); autres articles de protection pour le sport, tel que gilets de sauvetage, gants de boxe, protège-tibias, genouillères, coudières et rembourrages, lunettes loup, ceintures, etc. (09.1.5); mouchoirs en papier (12.1.2); montres, bijoux, boutons de manchette, épingles de cravate (12.2); cannes, parapluies, éventails, porte-clés (12.2).

03.1.4 **Nettoyage à sec, réparation et location de vêtements (S)**

- *Nettoyage à sec, blanchissage et teinturerie,*
- *stoppage, remailage, réparation et retouches de vêtements,*
- *location de vêtements.*

Non compris: location de linge de maison (05.6.2).

03.2 **Articles chaussants, y compris les réparations (SD)**

- *Tous articles chaussants pour hommes, femmes, enfants (3 à 13 ans) et bébés (0 à 2 ans) y compris chaussures de sport convenant à une utilisation quotidienne ou dans le cadre des loisirs (chaussures de *jogging*, de *cross*, de *tennis*, de *basket-ball*, de *canotage*, etc.),*
- *parties de chaussures (talons, semelles, etc.),*
- *réparation de chaussures, y compris services de nettoyage des chaussures,*
- *location de chaussures, sauf location de chaussures pour la pratique d'un sport spécifique (chaussures de *bowling*, chaussures de *football*, chaussures à pointes pour courir, chaussures de *ski*, chaussures munies de patins à glace ou à roulettes, etc.) (09.2).*

Y compris: guêtres, jambières et articles similaires; accessoires pour chaussures tels que formes et embauchoirs.

Non compris: chaussons en bonneterie pour bébés (03.1.2); chaussures orthopédiques (06.A); chaussures pour la pratique d'un sport spécifique (chaussures de *bowling*, chaussures de *football*, chaussures à pointes pour la course, chaussures de *ski*,

chaussures munies de patins à glace ou à roulettes, etc.) (09.1.5); protège-tibias, genouillères et coudières de cricket et autres articles de protection pour le sport (09.1.5).

04. LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES

04.1 Loyers d'habitation réels (S)

Les loyers comprennent normalement le paiement pour usage du terrain, de l'espace occupé et des installations fixes de chauffage, de plomberie, d'éclairage, etc.

Les loyers comprennent également le paiement pour usage d'un garage destiné à servir de parking à l'occupant du logement. Le garage ne doit pas être physiquement contigu au logement; et il n'est pas obligatoirement loué auprès du même propriétaire.

Les loyers ne comprennent pas les frais d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de distribution d'eau chaude et d'enlèvement des déchets.

Couverts:

- Loyers réels des locataires ou sous-locataires occupant un local loué vide ou meublé à titre de résidence principale.

- Loyers réels des résidences secondaires.

Y compris: paiement pour usage des meubles dans le cas des logements loués meublés; loyers des ménages occupant le logement pour la durée des vacances (NB: si le service est disponible à l'achat sur le territoire économique, il est inclus au même titre que dans le cas des voyages touristiques tout compris); paiements des ménages occupant à titre de résidence principale une chambre dans un hôtel ou une pension de famille.

Non compris: loyers des garages ou emplacements de parking non destinés à servir de parking à l'occupant du logement (07.2.4A); loyers des personnes logées dans des pensions et établissements similaires (11.2); loyers des personnes résidant en villages de vacances et centres de vacances (11.2).

04.3 Entretien et réparations courantes du logement

L'entretien et les réparations courantes du logement se distinguent par deux caractéristiques: d'une part, il s'agit d'activités que le propriétaire ou le locataire sont tenus d'entreprendre régulièrement afin de conserver le logement en état; d'autre part, ils n'affectent pas la performance, la capacité ou la durée de vie prévue du logement.

Toutes les dépenses effectuées par les locataires pour l'achat de matériaux et de services destinés aux réparations courantes et à l'entretien du logement font partie des dépenses de consommation individuelle des ménages.

Les dépenses effectuées par les propriétaires-occupants pour l'achat de matériaux destinés aux réparations courantes et à l'entretien du logement assurés par les propriétaires-occupants eux-mêmes font partie des dépenses de consommation individuelle des ménages. Les dépenses effectuées par les propriétaires-occupants pour l'achat de services destinés aux réparations courantes et à l'entretien du logement équivalentes aux dépenses du même ordre effectuées par les locataires font également partie des dépenses de consommation individuelle. Les autres dépenses des

propriétaires-occupants pour l'achat de services destinés aux réparations courantes et à l'entretien du logement relèvent de la consommation intermédiaire.

Les achats de matériaux effectués par les locataires ou les propriétaires-occupants dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien ou les réparations doivent figurer au point 04.3.1. Si, en revanche, les locataires ou les propriétaires-occupants font appel à une entreprise pour effectuer l'entretien ou les réparations, la valeur totale du service, y compris le coût des matériaux employés, doit figurer en (04.3.2).

04.3.1 Produits pour l'entretien et les réparations courantes du logement (ND)

- Produits tels que peintures et vernis, enduits, papiers peints, moquettes murales, vitres, plâtre, ciment, mastic, colles pour papiers peints. Les petits articles de plomberie (tuyaux, rubans adhésifs, joints, etc.) et quelques éléments de revêtement (lames de parquet, carreaux de faïence, etc.) sont inclus.

Non compris: moquettes et linoléums (05.1.2); outils à main, serrurerie, prises, fils et ampoules électriques (05.5); balais, brosses à récurer, plumeaux et produits de nettoyage (05.6.1); produits utilisés pour des réparations importantes, extensions et transformations des logements (investissement).

04.3.2 Services d'entretien et de réparations courantes du logement (S)

- Services de plombiers, d'électriciens, de charpentiers, de vitriers, de peintres, de décorateurs, de vitrificateurs de parquets, etc. pour l'entretien et les réparations courantes du logement. Couvre la valeur totale du service, c'est-à-dire à la fois le coût de la main-d'œuvre et le coût des matériaux.

Non compris: les services loués pour des réparations importantes, des extensions et des transformations du logement (investissement).

04.4A Autres services relatifs au logement (S) ⁽⁷⁾

- Enlèvement des ordures — facturé au consommateur proportionnellement à sa consommation (04.4.1A),
- services d'assainissement — facturés au consommateur proportionnellement à sa consommation (04.4.2A),
- distribution d'eau — facturée au consommateur proportionnellement à sa consommation (04.4.3A),
- autres services relatifs au logement n.d.a. (04.4.4):
 - Gardiennage, jardinage, nettoyage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures dans des immeubles en habitat collectif,
 - déblaiement de la neige et ramonage des cheminées,
 - nettoyage de la rue.

Y compris: dépenses annexes telles que location des compteurs, frais de relevé, frais d'abonnement, etc.

⁽⁷⁾ L'indication «facturé au consommateur proportionnellement à sa consommation» signifie qu'il paie: i) la consommation effective relevée au compteur, ii) un tarif forfaitaire qui peut être considéré comme une estimation de sa consommation du service ou bien iii) un montant forfaitaire qui lui accorde une certaine consommation du service; le consommateur ne paie pas proportionnellement à sa consommation quand le service est financé sous forme de taxation.

Non compris: distribution d'eau chaude ou de vapeur d'eau (04.5.5); désinfection et dératisation (05.6.2).

04.5 Électricité, gaz et autres combustibles

04.5.1 Électricité (ND) (E)

Y compris: dépenses annexes telles que location des compteurs, frais de relevé, frais d'abonnement, etc.

04.5.2 Gaz (ND) (E)

- Gaz de ville et gaz naturel,
- hydrocarbures liquéfiés (butane, propane, etc.).

Y compris: dépenses annexes telles que location des compteurs, frais de relevé, location des citernes, frais d'abonnement, etc.

04.5.3 Combustibles liquides (ND) (E)

- Fuel domestique et pétrole lampant.

04.5.4 Combustibles solides (ND) (E)

- Charbon, coke, briquettes, bois de chauffage, charbon de bois, tourbe et autres.

04.5.5 Eau chaude, vapeur d'eau et glace (ND) (E)

- Achats d'eau chaude et de vapeur d'eau,
- glace utilisée à des fins de refroidissement et de réfrigération.

05. AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON

05.1 Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol et réparations

05.1.1 Meubles, articles d'ameublement (D)

- Lits, canapés, divans, tables, chaises, armoires, commodes et bibliothèques,
- appareils d'éclairage tels que lustres, lampadaires, globes et lampes de chevet,
- tableaux, sculptures, gravures et autres objets d'art, y compris reproductions d'œuvres d'art et autres objets d'ornementation,
- paravents, cloisons extensibles et autres meubles et accessoires fixes.

Y compris: installation éventuelle; sommiers, tatamis; armoires de toilette; mobilier pour bébés tels que berceaux, chaises hautes et parcs; stores sauf stores en toile (05.2); mobilier de jardin et de camping sauf parasols (05.2); miroirs, bougeoirs et chandeliers.

Non compris: coffres forts (05.3.1/2); horloges et pendules (12.2); thermomètres muraux et baromètres, landaus et poussettes (12.2).

05.1.2 Tapis et autres revêtements de sol (D)

- Tapis, moquettes, linoléums et autres revêtements de sol similaires.

Y compris: pose des revêtements de sol.

Non compris: lames de parquet et carreaux de faïence (04.3.1); tapis de bain, nattes et paillasons (05.2).

05.1.3 Réparation de meubles, d'articles d'ameublement et revêtements de sol (S)

Y compris: restauration de meubles anciens et d'œuvres d'art; nettoyage des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol.

Non compris: installation (05.1.1) ou (05.1.2).

05.2 **Articles de ménage en textiles (SD)**

- Tissus d'ameublement, rideaux, doubles-rideaux, tentures, portières et stores en toile,
- literie telle que matelas, futons, oreillers, traversins et hamacs,
- linge de lit tel que draps, taies, couvertures, couvertures de voyage, plaids, édredons, couvre-lits et moustiquaires,
- linge de table et de toilette tel que nappes et serviettes, peignoirs de bain, serviettes et gants de toilette,
- autres articles de ménage en textiles tels que sacs et filets à provisions, sacs à linge, housses pour vêtements et meubles, drapeaux, parasols, etc.,
- réparations des articles de ménage en textiles.

Y compris: tissu acheté à la pièce; toile cirée; tapis de bain, nattes et paillasons.

Non compris: moquettes murales (04.3.1); revêtements de sol tels que tapis et moquettes (05.1.2); location de linge de maison (05.6.2); housses pour automobiles, motocycles, etc. (07.2.1); matelas pneumatiques et sacs de couchage (09.1.5).

05.3 **Appareils de chauffage et de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver et autres gros appareils ménagers, y compris accessoires et réparations**

05.3.1/2 Gros appareils ménagers électriques ou non (D) et petits appareils électroménagers (SD)

- Réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs,
- lave-linge, machines à sécher le linge, lave-vaisselle et machines à repasser,
- cuisinières, rôtissoires, plaques de cuisson, fourneaux de cuisine, fours et fours à micro-ondes,
- conditionneurs d'air, humidificateurs, radiateurs sans dégagement chauffe-eau, ventilateurs et hottes aspirantes,
- aspirateurs, appareils de nettoyage à la vapeur, shampoineuses, machines à broser les sols et ciruses,
- autres gros appareils ménagers tels que coffres-forts, machines à coudre et à tricoter, adoucisseurs d'eau et armoires sèche-linge,
- moulins à café, cafetières, presse-fruits, ouvre-boîtes, mixeurs, friteuses, grils à viande, couteaux, grille-pain, sorbetières, yaourtières, chauffe-plats, fer à repasser, bouilloires, ventilateurs, balances de ménage.

Y compris: installation des appareils.

Non compris: les appareils qui font partie de la structure de l'immeuble (investissement); petits appareils ménagers et ustensiles non électriques (05.4); pèse-personnes et pèse-bébés (12.1.2).

05.3.3 Réparation des appareils ménagers (S)

Non compris: installation des gros appareils ménagers (05.3.1/2).

05.4 Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage (SD)

- Verrerie et cristallerie pour le ménage, le bureau et la décoration,
- vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, céramique, grès, faïence, terre cuite,
- coutellerie et argenterie,
- ustensiles de cuisine non électriques en toutes matières tels que casseroles, marmites, poêles à frire, grils, moulin à café, presse-purée, hache-viande, chauffe-plats, balances de ménage et autres appareils mécaniques similaires,
- autres articles de ménage en toutes matières tels que boîtes à pain, café, épices, etc., poubelles, corbeilles à papier, paniers à linge, tirelires et coffres-forts portatifs, porte-serviettes, casiers à bouteilles, fers et planches à repasser, boîtes aux lettres, biberons, bouteilles Thermos et glacières,
- réparations de ces articles.

Non compris: appareils d'éclairage (05.1.1); appareils électroménagers (05.3.1/2); vaisselle en carton (05.6.1); pèse-personnes et pèse-bébés (12.1.2).

05.5 Outillage pour la maison et le jardin (D, SD)

- Outillage à moteur tel que perceuses, scies, ponceuses et taille-haies électriques, tracteurs de jardin, tondeuses à gazon à moteur électrique, motoculteurs, tronçonneuses et pompes à eau,
- outillage à main tel que marteaux, tournevis, clés et pinces,
- outils de jardin tels que tondeuses à gazon non motorisées, brouettes, bêches, pelles, râtaux, fourches, faux, faucilles et sécateurs,
- échelles et escabeaux,
- articles de serrurerie (charnières, poignées et serrures), pièces pour radiateurs et foyers et autres accessoires métalliques pour la maison (tringles à rideaux, baguettes de fixation pour tapis, patères, etc.) ou pour le jardin (chaînes, grillages, piquets et arceaux pour clôtures et bordures),
- petits matériaux pour l'électricité tels que prises de courant interrupteurs, fils, ampoules électriques, tubes au néon, torches, baladeuses, piles électriques pour tous usages, sonneries et alarmes,
- réparations de ces articles.

05.6 Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation

05.6.1 Articles de ménage non durables (ND)

- Produits de lavage et d'entretien tels que savons, lessives, poudres à récurer, détergents, eau de Javel, assouplissants, produits pour vitres, cires, cirages, teintures, déboucheurs, désinfectants, insecticides, fongicides et eau distillée,

- articles en papier tels que filtres, nappes et serviettes, papier de cuisine, sacs pour aspirateurs et vaisselle en carton, y compris feuilles d'aluminium et sacs plastiques pour poubelles,
- articles pour le nettoyage tels que balais, brosses à récurer, pelles à poussière et balayettes, plumeaux, chiffons, torchons, serpillières, éponges, tampons à récurer, paille de fer et peaux de chamois,
- autres articles de ménage non durables tels que allumettes, bougies mèches de lampe, alcool à brûler, pinces à linge, cintres, aiguilles à coudre et à tricoter, dès à coudre, épingles de sûreté, clous, vis, écrous et boulons, punaises, pointes, rondelles, colles et rubans adhésifs pour usages domestiques, cordes, ficelles et gants en caoutchouc.

Non compris: produits d'entretien pour jardins d'agrément (09.1.7); mouchoirs en papier, papier hygiénique, savons de toilette et autres produits pour les soins personnels (12.1.2).

05.6.2 Services domestiques et autres services pour l'habitation (S)

- Emploi de personnel salarié pour le service privé de l'employeur tel que maîtres d'hôtel, cuisiniers, bonnes, femmes de ménage, chauffeurs, jardiniers, gouvernantes, secrétaires, précepteurs et au pairs,
- services domestiques, y compris baby-sitting, assurés par des agences ou des indépendants,
- location de meubles, d'articles d'ameublement, de matériel ménager et de linge de maison,
- autres services domestiques tels que lavage des vitres, désinfection, fumigation et dératisation.

Non compris: nettoyage à sec, blanchissage et teinturerie (03.1.4); paiements des locataires en meublé pour usage des meubles (04.1); enlèvement des ordures et services d'assainissement (04.4.1/2A); gardiennage, jardinage, nettoyage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures dans les immeubles en habitat collectif (04.4.4); déblaiement de la neige et ramonage des cheminées (04.4.4); nettoyage de la rue (04.4.4); réparation et installation des meubles et revêtements de sol (05.1); réparation et installation des appareils ménagers (05.3); services des nourrices, crèches, garderies, centres pour soins de jour et autres services d'accueil de la petite enfance (non compris dans l'indice).

06.A **SANTÉ: médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériels thérapeutiques — payés par les consommateurs et non remboursés (ND, SD, D)**

Comprend les médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que les appareils et le matériel thérapeutiques non couverts par le régime de sécurité sociale de l'État membre; les produits concernés ne sont pas remboursables

Peuvent être compris, par exemple:

- Vitamines et minéraux, analgésiques, antitussifs, huile de foie de morue et huile de foie de flétan,
- thermomètres médicaux, pansements adhésifs ou non, seringues hypodermiques, trousse de premiers secours, bouillottes et sacs à glace, articles de bonneterie médicale tels que bas à varices et genouillères,

- préservatifs et autres contraceptifs,
- lunettes à verres correcteurs et lentilles de contact, appareils acoustiques, yeux de verre, appareils orthopédiques, ceintures chirurgicales, bandages herniaires, corsets, minerves, appareils de massage médical et lampes de traitement, chaises roulantes et voitures pour invalides, avec ou sans moteur,
- prothèses dentaires sauf frais de pose,
- chaussures orthopédiques.

Non compris: les médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que les appareils et le matériel thérapeutiques partiellement ou intégralement remboursés ou payés par le régime de sécurité sociale de l'État membre (non compris dans l'indice); tous les services, par exemple location de matériel thérapeutique et autres services (non compris dans l'indice); lunettes solaires à verres non correcteurs (12.2); lunettes de protection, ceintures et bandages pour la pratique d'un sport (09.1.5); savons médicaux (12.1.2); produits vétérinaires (09.1.8).

07..... TRANSPORTS

07.1..... Achats de véhicules

Les achats de véhicules de plaisance tels que *camping-cars*, caravanes, remorques, avions et bateaux sont classés au point 09.1.4.

La pondération des automobiles neuves et d'occasion représente les acquisitions nettes de la population de l'indice. Les États membres ont à choisir entre:

- i) une pondération nette pour les automobiles neuves (pondération brute moins valeur de reprise des automobiles d'occasion) et une pondération nette pour les automobiles d'occasion représentant l'ensemble des achats de la population de l'indice auprès ou par le biais d'intermédiaires, qui sont en général des garages ou des concessionnaires automobiles, moins la valeur de reprise des automobiles d'occasion;
- ii) une pondération brute pour les automobiles neuves (sans tenir compte de la reprise des automobiles d'occasion) et une pondération pour les automobiles d'occasion représentant les achats de la population de l'indice limitée aux entreprises, plus la marge de reprise des automobiles d'occasion qui changent de propriétaire tout en restant dans la population de l'indice; l'hypothèse est que les automobiles d'occasion faisant l'objet de reprises sont vendues à la population de l'indice, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une transaction effectuée à l'intérieur de la population de l'indice.

07.1.1..... Automobiles neuves et d'occasion (D)

- Automobiles neuves, minibus, voitures familiales, breaks et autres à deux ou quatre roues motrices,
- Automobiles d'occasion, minibus, voitures familiales, breaks et autres à deux ou quatre roues motrices.

Non compris: véhicules pour invalides (06.A); *camping-cars* (09.1.4); véhicules pour terrain de golf (09.1.4).

07.1.2/3..... Motocycles et cycles (D)

- Motocycles de tous types, scooters et vélomoteurs.

- Bicyclettes et tricycles de tous types, sauf bicyclettes et tricycles miniatures (09.1.5).

Y compris: side-cars; véhicules pour se déplacer sur la neige.

Non compris: véhicules pour invalides (06.A); véhicules pour terrain de golf (09.1.4).

07.2 Utilisation des véhicules personnels

Les achats de matériel effectués par les ménages dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien ou les réparations doivent figurer au point 07.2.1 ou au point 07.2.2. Si, en revanche, les ménages payent un établissement pour effectuer l'entretien ou les réparations, la valeur totale du service, y compris le coût des fournitures, doit figurer au point 07.2.3.

07.2.1 Pièces détachées et accessoires (SD)

- Pneus (neufs, d'occasion ou rechapés), chambres à air, bougies, accumulateurs, amortisseurs, filtres, pompes et autres pièces détachées ou accessoires pour véhicules personnels.

Y compris: produits spécifiques pour le nettoyage et l'entretien des véhicules tels que peintures, produits pour le nettoyage des chromes, mastic et produits pour la carrosserie; housses pour les automobiles, les motocycles, etc.

Non compris: produits non spécifiques pour le nettoyage et l'entretien tels que eau distillée, éponges, peaux de chamois, détergents, etc. (05.6.1); frais de montage des pièces et accessoires et frais de peinture, de lavage et de lustrage de la carrosserie (07.2.3); autoradios (09.1.1) et radiotéléphones (8.1.2/3).

07.2.2 Carburants et lubrifiants (ND) (E)

- Essence et autres carburants tels que gas-oil, gaz de pétrole liquéfié (LPG), alcool et mélanges pour moteurs deux temps,

- lubrifiants, liquides pour circuits de freinage, de transmission et de refroidissement, additifs.

Y compris: carburants pour véhicules de plaisance classés au point 09.1.4.

Non compris: frais de vidange et de graissage (07.2.3).

07.2.3 Entretien et réparations (S) (8)

- Achats de services d'entretien et de réparation des véhicules tels que montage des pièces et accessoires, équilibrage des pneus, contrôle technique, dépannage, vidanges, graissage et lavage. Comprend la valeur totale du service, c'est-à-dire à la fois le coût de la main-d'œuvre et le coût des fournitures.

07.2.4A Autres services relatifs aux véhicules personnels (S)

Conformément aux conventions du SEC 1995, sont inclus les paiements effectués par les ménages en vue de l'obtention de licences, permis, etc., qui sont considérés comme des achats de services rendus par les administrations publiques (SEC 1995, par. 3.76. h). Dans ce cas, l'administration publique utilise la procédure d'octroi des permis pour

(8) La pondération de cette position doit être ajustée de manière à inclure les réparations directement financées par les indemnités versées par les sociétés d'assurance (voir également le point 12.4A).

mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée, comme la vérification de la compétence ou des qualifications des personnes concernées (SEC 1995, par. 4.80. d et note de bas de page).

- Location de véhicules personnels sans chauffeur,
- location de garages ou d'emplacements de parking non destinés à servir de parking à l'occupant d'un logement,
- leçons de conduite (automobiles ou motocycles), épreuves de conduite automobile et permis de conduire,
- péages (ponts, tunnels, bacs, autoroutes) et parcmètres,
- essais routiers.

Non compris: location de voiture avec chauffeur (07.3.2); location d'un garage destiné à servir de parking à l'occupant d'un logement (4.1); autorisations pour la détention ou l'utilisation de véhicules (non compris dans l'indice).

07.3 Services de transport

Les achats de services de transport sont classés par mode de transport. Quand un billet couvre deux modes de transport ou davantage — par exemple, autobus municipal et métro ou chemin de fer interurbain et ferry-boat — ces achats devront être classés en 07.3.6A.

07.3.1A Transport de voyageurs par chemin de fer (S)

- Transports locaux et de longue distance, individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en train, tramway et métro.

Y compris: transport de véhicules personnels; services d'hébergement.

Non compris: transport funiculaire (07.3.5A); frais de restauration sauf s'ils sont inclus dans le prix (11.1.1).

07.3.2A Transport de voyageurs par route (S)

- Transports locaux et de longue distance, individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en autobus, autocar, taxi et voiture de location avec chauffeur.

Non compris: ambulances (non comprises dans l'indice); frais de restauration sauf s'ils sont inclus dans le prix (11.1.1).

07.3.3A Transport de voyageurs par air (S)

- Transports individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en avion et hélicoptère.

Non compris: ambulances (non comprises dans l'indice); frais de restauration sauf s'ils sont inclus dans le prix (11.1.1).

07.3.4A Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures (S)

- Transports individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en bateau, ferry-boat, aéroglisseur et hydroptère.

Y compris: transport de véhicules personnels; services d'hébergement.

Non compris: ambulances (non comprises dans l'indice); frais de restauration sauf s'ils sont inclus dans le prix (11.1.1).

07.3.5A Autres achats de services de transport (S)

- Funiculaires, téléphériques et télécabines,
- déménagement et entreposage de biens de ménage,
- services des porteurs et des consignes et d'expédition des bagages,
- commissions des agences de voyage.

Non compris: ambulances (non comprises dans l'indice); téléphériques, télécabines et téléskis dans les stations de sports d'hiver et les centres de vacances (09.2).

07.3.6A Billets combinés (S)

- Billet couvrant deux modes de transport ou davantage, dont le prix ne peut pas être réparti entre eux.

Non compris: ambulances (non comprises dans l'indice); téléphériques, télécabines et téléskis dans les stations de sports d'hiver et les centres de vacances (09.2).

08. COMMUNICATIONS

08.1 **Communications**

08.1.1 Services postaux (S)

- Paiement pour l'expédition de lettres, cartes postales et colis.

Y compris: tous achats de timbres-poste neufs, cartes postales affranchies d'une vignette préimprimée et aérogrammes; distribution de courrier et de colis privés.

Non compris: achat de timbres-poste utilisés ou oblitérés (09.1.5); services financiers des postes (12.5A).

08.1.2/3 Équipement et services de téléphone, de télégraphe et de télécopie (S)

- Achats d'appareils téléphoniques, radiotéléphones, télécopieurs, répondeurs téléphoniques, amplificateurs téléphoniques,
- frais d'installation et d'abonnement à un équipement téléphonique personnel,
- appels téléphoniques à partir d'un poste privé ou public,
- services de télégraphe, de télex et de télécopie,
- services télématiques.

Y compris: réparation de ces appareils; radiotéléphone, radiotélégraphie et radiotélex; appels téléphoniques dans les hôtels, cafés ou restaurants; location d'appareils téléphoniques, de télécopieurs, répondeurs téléphoniques et d'amplificateurs téléphoniques, accès à Internet.

Non compris: dispositifs de télécopie et de répondeur téléphonique intégrés à des ordinateurs personnels (09.1.3).

09. LOISIRS ET CULTURE

09.1 Appareils et accessoires, y compris réparations

09.1.1 Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image (D)

- Appareils de radio, autoradios, radio-réveils, radio émetteurs-récepteurs («talkies-walkies») et appareils émetteurs-récepteurs des radio-amateurs,
- appareils de télévision, magnétoscopes, antennes de télévision de tous types,
- électrophones, lecteurs de bande magnétique, magnétophones, platines laser, baladeurs, chaînes haute-fidélité et leurs éléments (platines, tuners, amplificateurs, enceintes acoustiques, etc.), microphones et casques.

Non compris: caméras vidéo, caméscopes et caméras sonores (09.1.2); répartition de ces appareils (09.1.9); location de ces appareils, redevances et taxes sur l'équipement audiovisuel, abonnement à des chaînes de télévision privées (09.2).

09.1.2 Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique (D)

- Appareils photo, caméras et caméras sonores, caméras vidéo et caméscopes, projecteurs de films et de diapositives, agrandisseurs et matériel à développer, et accessoires tels que écrans, visionneuses, objectifs, flashes, filtres et posemètres,
- jumelles, microscopes, télescopes et boussoles.

09.1.3 Matériel de traitement de l'information (D)

- Ordinateurs personnels, moniteurs, imprimantes, logiciels et accessoires divers,
- calculatrices, y compris calculatrices de poche,
- machines à écrire et machines à traitement de texte.

Y compris: dispositifs de télécopie et de répondeur téléphonique intégrés à des ordinateurs personnels.

Non compris: logiciels de jeux vidéo, cassettes de jeux vidéo et ordinateurs de jeu à brancher sur un téléviseur (09.1.5); rubans de machines à écrire (09.3); règles à calcul (09.3).

09.1.4 Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture (D)

- Camping-cars, caravanes et remorques,
- avions, U.L.M. et deltaplanes,
- bateaux de plaisance, moteurs hors-bord, voilerie, gréement et accastillage,
- articles de jeu et de sport importants tels que canoës, kayaks, planches à voile, bancs de musculation, équipement de plongée sous-marine, tables de billard, tables de ping-pong, billards électriques, machines à sous et véhicules pour terrain de golf,
- piscines démontables,
- instruments de musique, y compris les instruments de musique électroniques, tels que pianos, orgues, violons, guitares, trompettes, clarinettes et flûtes,
- chevaux et poneys.

Non compris: petits instruments de musique tels que flûtes à bec, harmonicas etc. (09.1.5); embarcations et piscines gonflables (09.1.5).

09.1.5 Jeux, jouets et passe-temps, articles de sport, de camping et de récréation en plein air (SD)

- Jeux de cartes, jeux de société, jeux d'échecs et autres,
- jouets de tous types comprenant poupées, peluches, voitures et trains miniatures, bicyclettes et tricycles miniatures, jeux de construction, puzzles, pâtes à modeler, jeux électroniques, masques, déguisements, farces et attrapes, articles de pyrotechnie, guirlandes et décorations pour arbres de Noël,
- matériel philatélique tel que timbres-poste utilisés ou oblitérés et albums de timbres et autres objets de collection (minéralogie, zoologie, botanique, etc.),
- matériel de gymnastique, de culture physique et de sport tel que balles et ballons, raquettes, battes, skis, patins à glace, patins à roulettes, perches, poids, disques, javelots, haltères et extenseurs,
- armes et munitions de chasse et de sport, cannes à pêche et autre matériel pour la pêche,
- jeux de plage et plein air tels que boules, croquet, frisbee, y compris bouées, bateaux et piscines gonflables,
- matériel de camping tel que tentes et accessoires, sacs de couchage et sacs à dos, matelas pneumatiques et gonfleurs, réchauds de camping et barbecues.

Y compris: boîtes à musique et petits instruments de musique tels que flûtes à bec, harmonicas, sifflets, etc.; logiciels de jeux vidéo, cassettes de jeux vidéo et ordinateurs de jeu à brancher sur un téléviseur, chaussures pour la pratique d'un sport spécifique telles que chaussures de *bowling*, chaussures de football, chaussures à pointes pour courir, chaussures de ski et chaussures munies de patins à glace ou à roulettes; casques protecteurs pour la pratique de sports (tels que ceux utilisés en hockey sur glace, en football américain, au base-ball, au cricket, au vélo, à la boxe, etc.); autres articles de protection pour le sport tels que gilets de sauvetage, gants de boxe, protège-tibias, genouillères et coudières, rembourrage, lunettes, ceintures, appareils de soutien, etc.

Non compris: mobilier de camping et de jardin (05.1.1); objets de collection ayant le caractère d'œuvre d'art ou d'antiquité (05.1.1); bancs de musculation (09.1.4); arbres de Noël (09.1.7); albums pour enfants (09.3); timbres-poste neufs (08.1.1).

09.1.6 Supports d'enregistrement pour l'image et le son (SD)

- Disques et disques compacts,
- bandes magnétiques, cassettes audio, cassettes vidéo, disquettes et *CD-ROM* pré-enregistrés pour les lecteurs de bande magnétique, les magnétophones, les magnétoscopes et les ordinateurs personnels,
- bandes magnétiques, cassettes audio, cassettes vidéo, disquettes et *CD-ROM* vierges pour les lecteurs de bande magnétique, les magnétophones, les magnétoscopes et les ordinateurs personnels,
- pellicules, films et disques vierges pour la photo et le cinéma.

Y compris: fournitures photographiques tels que papier et ampoules de flash.

Non compris: piles (05.5); cassettes de jeux vidéo (09.1.5); photographies et diapositives développées (09.2).

09.1.7 **Horticulture (ND)**

- Plantes, arbustes, bulbes, oignons, tubercules, semences, engrais, terreaux, produits de pulvérisation pour jardins d'agrément, fleurs et feuillages naturels ou artificiels, pots et cache-pots.

Y compris: arbres de Noël naturels et artificiels.

Non compris: outils de jardin (05.5).

09.1.8 **Animaux d'agrément (ND)**

- Animaux d'agrément, aliments pour animaux d'agrément, produits vétérinaires et de toilette pour animaux d'agrément, colliers, laisses, niches, cages à oiseaux, aquariums, litière pour chats, etc.

Non compris: chevaux et poneys (09.1.4); services vétérinaires (09.2).

09.1.9 **Réparation des appareils et accessoires pour les loisirs et la culture (S)**

- Réparation des appareils audiovisuels, des ordinateurs personnels, des instruments de musique des avions et des bateaux de plaisance, des jeux, des jouets et des articles pour le sport, la chasse, la pêche et le camping.

09.2A **Services récréatifs et culturels (S)**

- Services des:
 - cinémas, théâtres, opéras, salles de concert, salles de music hall,
 - stades sportifs, vélodromes, hippodromes, etc.,
 - musées, bibliothèques, galeries d'art, expositions,
 - monuments historiques, parcs nationaux, jardins zoologiques et botaniques,
 - spectacles «son et lumière»,
 - cirques, fêtes foraines et parcs d'attraction,
 - manèges, balançoires et autres jeux pour enfants,
 - billards électriques et autres jeux pour adultes autres que les jeux de hasard,
 - pistes de ski et remontées mécaniques.
- Location d'appareils et accessoires pour les loisirs et la culture, notamment téléviseurs, cassettes vidéo, avions, bateaux, chevaux, matériel de ski ou de camping,
- prix d'entrée aux piscines et location de courts de tennis, de courts de squash et de pistes de *bowling*,
- cours extrascolaires, individuels ou collectifs, de bridge, de danse, de musique, de ski, de natation ou d'autres sports,
- services de musiciens, clowns, animateurs pour des spectacles privés,
- services des photographes tels que développements, tirages, agrandissements, portraits, etc.,
- services vétérinaires et autres pour animaux d'agrément tels que toilettage et pension,
- services des guides de montagne, pour touristes, etc.

Y compris: téléphériques et télécabines dans les stations de sport d'hiver ou centres de vacances; services de télévision et de radiodiffusion, notamment les redevances et les abonnements aux chaînes de télévision; télévision à péage; location de chaussures

pour la pratique d'un sport spécifique telles que chaussures de *bowling*, chaussures de football, chaussures à pointes pour courir, chaussures de ski et chaussures munies de patins à glace ou à roulettes.

Non compris: téléferiques et télécabines ailleurs que dans les stations de sports d'hiver ou centres de vacances (07.3.5A); débits de boissons avec spectacles (11.1.1); cours d'informatique, de langues, de dactylographie, etc. (10A); commissions des entreprises de loterie, pari, pronostic, pari mutuel, des casinos et autres établissements de jeu, machines à sous, salles de bingo, billets à gratter, loteries publicitaires, etc. (non comprises dans l'indice).

09.3 **Presse, librairie et papeterie (SD, ND)**

- Livres, y compris atlas, dictionnaires, encyclopédies et manuels,
- journaux quotidiens, magazines et autres publications périodiques,
- catalogues et imprimés publicitaires,
- affiches, cartes de vœux et cartes de visite, faire-part, cartes postales illustrées ou non, calendriers,
- cartes routières, mappemondes et globes terrestres,
- papier à lettres, enveloppes, registres, bloc-notes, agendas, etc.,
- plumes, crayons, stylos, feutres, encres, grattoirs, gommes, taille-crayons, etc.,
- stencils, papier carbone, rubans de machine à écrire, tampons, liquides pour corrections, etc.,
- perforatrices à papier, coupe-papier, ciseaux à papiers, adhésifs et colles de bureau, agrafeuses et agrafes, trombones, punaises, etc.
- articles de dessin et de peinture tels que toile, papier, carton, couleurs, crayons, pastels et brosses.

Y compris: albums pour enfants, fournitures scolaires tels que livres scolaires, cahiers, règles à calcul, compas, équerres, rapporteurs, ardoises, craies et trousse.

Non compris: albums de timbres-poste (09.1.5.), cartes postales affranchies d'une vignette postale préimprimée et aérogrammes (8.1.1), calculatrices de poche (09.1.3).

09.4 **Voyages touristiques tout compris (S)**

- Vacances ou voyages tout compris, à savoir le déplacement, les repas, le logement les guides, etc.

Y compris: excursions d'une demi-journée et d'une journée.

Non compris: assurance voyage (non comprise dans l'indice); loyers des ménages occupant le logement pour la durée des vacances (04.1); loyers des personnes résidant en villages de vacances et centres de vacances (11.2).

10.A **ENSEIGNEMENT [prestations habituellement payées par les consommateurs dans les États membres (S)]**

Comprend les services d'enseignement habituellement payés par les consommateurs dans les États membres; ont été définis comme tels par les États membres:

- Niveau 9 de la classification internationale type de l'éducation (CITE); programmes d'enseignement, généralement pour adultes qui n'exigent aucune

instruction particulière préalable notamment la formation professionnelle et le développement culturel.

Y compris: cours d'informatique, de langues, de dactylographie, etc.

Non compris: prestations non définies comme étant «habituellement payées par les consommateurs dans les États membres», à savoir niveaux 0 et 1 de la CITE, c'est-à-dire école maternelle, école primaire, programmes d'alphabétisation pour élèves de tous âges, niveaux 2 et 3 de la CITE, c'est-à-dire enseignement secondaire, général, professionnel ou technique, niveaux 5, 6 et 7 de la CITE, c'est-à-dire enseignement du troisième degré, universitaire ou autre (non comprises dans l'indice); activités récréatives, sportives ou touristiques qui ne constituent pas une formation organisée et suivie, par exemple, leçons de musique, de sport ou de bridge données par des professeurs indépendants (09.2A); fournitures scolaires (09.3); cantines scolaires, universitaires et cantines d'autres établissements d'enseignement (11.1.2); services d'hébergement des internats, universités et autres établissements d'enseignement (11.2).

11. HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS

11.1 Restaurants et débits de boissons

11.1.1 Restaurants et cafés (S)

- Services de restauration et de débits de boissons dans les cafés, restaurants, buvettes, bars, salons de thé, etc., y compris:
 - dans les lieux assurant des services récréatifs, culturels et sportifs: théâtres, cinémas, stades sportifs, piscines, complexes sportifs, musées, galeries d'art, etc.,
 - dans les transports en commun (autocars, trains, bateaux, avions) sauf lorsque le prix du repas est inclus dans le prix du transport (par exemple, repas à bord d'un avion),
 - dans les débits de boissons avec spectacles: cabarets, boîtes de nuit, bars-dancing, etc.
- Sont compris également:
 - la vente de produits à consommer sur place tels que sandwiches, hot dogs, glaces en cornet, etc.
 - la vente de plats préparés par des traiteurs et livrés ou non à domicile,
 - les plats cuisinés à emporter,
 - les produits prêts à la consommation vendus en distributeurs automatiques (sandwiches, barres chocolatées, boissons non alcoolisées, café, etc.).

Y compris: pourboires.

Non compris: achats de tabac (02.2).

11.1.2 Cantines (S)

Services de restauration des cantines d'entreprises, cantines scolaires, universitaires et cantines d'autres établissements d'enseignement.

Non compris: repas et boissons fournies aux patients hospitalisés (non compris dans l'indice).

11.2.....Services d'hébergement (S)⁽⁹⁾

- Services d'hébergement dans les hôtels, pensions de famille, motels et auberges,
- services d'hébergement des villages de vacances et centres de vacances, des terrains de camping et de *caravaning*, des auberges de jeunesse et des refuges de montagne,
- services d'hébergement des internats, universités et autres établissements d'enseignement.

Y compris: pourboires, porteurs.

Non compris: loyers des ménages occupant à titre de résidence principale une chambre dans un hôtel ou une pension de famille (04.1); loyers des ménages occupant un logement pour la durée des vacances (04.1); services de restauration dans ces établissements sauf déjeuner inclus dans le prix de la chambre (11.1.1); personnes logées en orphelinats, foyers pour handicapés ou inadaptés, foyers pour jeunes travailleurs ou pour immigrés (non compris dans l'indice).

12.....AUTRES BIENS ET SERVICES**12.1.....Soins personnels****12.1.1.....Salons de coiffure et esthétique corporelle (S)**

- Services des salons de coiffure, coiffeurs pour hommes, instituts de beauté, manucures, bains et saunas, solariums, massages non médicaux, etc.

12.1.2.....Appareils, articles et produits pour les soins personnels (ND)

- Appareils électriques: rasoirs et tondeuses électriques, sèche-cheveux et casques à cheveux, fers à friser et peignes soufflants, lampes à bronzer, vibromasseurs, brosses à dents électriques et autres appareils électriques pour l'hygiène dentaire, etc.,
- appareils non électriques: rasoirs, tondeuses mécaniques et leurs lames, ciseaux, limes à ongles, peignes, blaireaux, brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, épingles à cheveux, bigoudis, pèse-personnes, pèse-bébés, etc.,
- articles d'hygiène corporelle: savon de toilette, savon médicinal, huile et lait de toilette, savon, crème et mousse à raser, pâte dentifrice, etc.,
- produits de beauté, parfums et déodorants: rouge à lèvres, vernis à ongles, produits pour le maquillage et le démaquillage (y compris poudriers, pinceaux et houppettes), laques et lotions capillaires, produits avant et après rasage, produits solaires, produits dépilatoires, parfums et eaux de toilette, désodorisants corporels et produits pour le bain,
- autres produits: papier hygiénique, mouchoirs en papier, serviettes en papier, tampons hygiéniques, coton hydrophile, cotons-tiges, couches jetables pour bébés.

Y compris: réparation de ces appareils.

Non compris: couches en tissu (03.1.2); mouchoirs en tissu (03.1.3).

⁽⁹⁾..... Sont compris tous les achats de services d'hébergement disponibles à l'achat sur le territoire économique de l'État membre.

12.2 Effets personnels n.d.a. (D, SD)

- Pierres précieuses, articles de bijouterie et de joaillerie, y compris bijouterie de fantaisie, boutons de manchette et épingles de cravate,
- horloges et pendules, bracelets-montres, chronomètres, réveille-matin,
- réparation de ces articles,
- articles pour fumeurs: pipes, briquets, étuis à cigarettes, etc.,
- articles pour bébés: landaus, poussettes, relax, lits et sièges de voiture, sacs à dos, sacs kangourou, laisses et harnais, etc.,
- articles de voyage et autres contenants d'effets personnels: valises, malles, sacs, attachés-cases, cartables, sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, etc.,
- articles personnels divers: lunettes solaires, cannes, parapluies, éventails, porte-clés, etc.,
- articles funéraires tels que urnes, cercueils et pierres tombales.

Y compris: réveils de voyage; thermomètres et baromètres muraux.

Non compris: orfèvrerie (05.1.1) ou (05.4); radio-réveils (09.1.1); mobilier pour bébés (05.1.1); trousse (09.3.4); sacs et filets à provisions (05.2).

12.4A Assurances (S) ⁽¹⁰⁾

Les commissions d'assurance sont classées par type d'assurance. Les commissions d'assurance multirisque couvrant plusieurs risques ne sont pas classées séparément. Pour ce type d'assurance, s'il se révèle impossible de ventiler les commissions entre les différents risques couverts, les commissions devront être classées sur la base du coût du risque principal.

Voir
art. 7 du
règl.
1617/1999
(p. 281)

12.4.2A Assurances du logement — assurance couvrant les biens mobiliers (S)

- Commissions payées par les propriétaires-occupants et par les locataires pour les types d'assurances généralement contractées par les locataires contre le feu, le vol, les dégâts des eaux, etc.

Non compris: commissions payées par les propriétaires-occupants pour les types d'assurances généralement contractées par les propriétaires (consommation intermédiaire).

12.4.4A Assurances liées au transport: assurance automobile (S)

- Commissions d'assurance relatives aux véhicules personnels.

Non compris: commissions d'assurance voyage et d'assurance des bagages (non comprises dans l'indice).

Voir art. 7 du règl. 1617/1999 (p. 281)

⁽¹⁰⁾ Les pondérations et les prix doivent être nets d'indemnités. Cependant, un indice des prix des primes brutes peut être utilisé à titre d'approximation ou d'estimation de la variation des primes nettes. Les pondérations des autres positions doivent être ajustées des réparations financées par les indemnités versées directement par les sociétés d'assurance, par exemple, entretien et réparations (07.2.3) et automobiles neuves et d'occasion (07.1.1).

12.5A **Services bancaires n.d.a. (S)**

- Commissions bancaires réelles
- frais pour envois de mandats et autres services financiers des postes et des caisses d'épargne.

Non compris: paiements en intérêts et frais calculés au prorata de la valeur de la transaction.

12.6A **Autres services n.d.a. (S)**

- Honoraires des services juridiques, des bureaux de placement, etc.,
- pompes funèbres et autres services funéraires,
- paiement des services des gérants et agents immobiliers, des salles de vente et intermédiaires divers,
- paiement des photocopies et autres reproductions de documents,
- frais de délivrance de passeports, certificats de naissance, de mariage ou de décès — conformément aux conventions du SEC 1995 (cinquième note de bas de page à propos du point 4.79) et au Système de comptabilité nationale (point 8.54), ces paiements doivent être considérés comme des achats de services à l'administration publique et, dès lors, être compris dans l'IPCH,
- paiement des petites annonces et avis dans les journaux,
- paiement des services des graphologues, des astrologues, des détectives privés, des agences matrimoniales et conseillers conjugaux, des écrivains publics, des concessions diverses (sièges toilettes, vestiaires), etc.

Non compris: Conformément aux conventions du SEC 1995, sont exclus les cotisations et droits d'inscription à des organismes professionnels, des institutions religieuses et des associations sociales, culturelles, récréatives et sociales (SEC 1995, point 3.77.e).

RÈGLEMENT (CE) N° 2454/97 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 1997****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH (*)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (1), et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 3,

après consultation de l'Institut monétaire européen,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir de janvier 1997;

considérant que le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission (2) a arrêté les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95;

considérant que d'autres mesures d'application s'imposent pour assurer la comparabilité des IPCH et renforcer leur fiabilité et pertinence conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95; que ces mesures d'application devraient être arrêtées en tenant le plus grand compte du rapport coût/efficacité conformément à l'article 13 dudit règlement;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95 dispose que les pondérations de l'IPCH sont mises à jour à une fréquence suffisante pour répondre aux conditions de comparabilité sans comporter l'obligation d'effectuer des enquêtes sur les budgets de famille plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans, sauf pour les États membres pour lesquels il sera reconnu que les changements dans les habitudes de consommation sont tels qu'ils rendent nécessaires des enquêtes plus fréquentes; que les indices des prix à la consommation sur la base desquels les pondérations de l'IPCH sont calculées sont mis à jour à des fréquences différentes avec pour résultat que les IPCH qui en résultent risquent de ne pas répondre aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 dudit règlement; qu'une mesure opérationnelle de non-comparabilité est requise pour établir les pondérations devant être mises à jour pour assurer la comparabilité;

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO L 340 du 11.12.1997, p. 24](#), est la seule à faire foi.

(1) JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

(2) JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 2494/95, les IPCH sont des indices de prix du type Laspeyres; que, si les prix relatifs de différents biens et services varient, la structure des dépenses de consommation peut varier au point de nécessiter la mise à jour des pondérations des catégories de dépenses correspondantes, et notamment de leurs quantités sous-jacentes, afin d'assurer leur pertinence;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1749/96, l'IPCH est établi pour inclure les variations du prix d'un bien ou service nouvellement significatif;

considérant que le présent règlement ne devrait pas imposer aux États membres de nouvelles enquêtes statistiques;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier **Objet**

L'objet du présent règlement est de garantir que les IPCH soient établis sur la base de pondérations suffisamment pertinentes et adaptées aux comparaisons internationales.

Article 2 **Définition**

Aux fins du présent règlement, la «période de référence de pondération» d'un IPCH se définit comme la période de consommation ou de dépense de douze mois au regard de laquelle les pondérations sont estimées pour l'établissement du dernier indice IPCH. Les «sous-indices» correspondent à ceux qui sont définis par le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 3 **Normes minimales pour la qualité des pondérations**

1. Chaque mois, les États membres produisent les IPCH sur la base de pondérations qui reflètent les structures des dépenses de consommation au cours d'une période de référence de pondération qui se termine sept ans au plus avant le dernier mois de décembre.

2. Chaque année, les États membres procèdent à un examen des pondérations afin de garantir qu'elles soient suffisamment fiables et répondent aux conditions de comparabilité établies à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95. L'examen peut être limité aux pondérations des sous-indices et de leurs principaux éléments constitutifs.

3. Lors de l'examen, les États membres vérifient l'existence ou l'absence de variations importantes intervenues lors de la période de référence de pondération en cours en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque grand indice constitutif par rapport à l'IPCH ou l'évolution soutenue du marché dans chaque grande catégorie constitutive.

4. S'il s'avère que les variations visées au paragraphe 3 entraînent une variation de pondération susceptible d'affecter la variation de l'IPCH de plus de 0,1 point de pourcentage en moyenne annuelle par rapport à l'année précédente, les États membres procèdent à

⁽¹⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 8.

l'ajustement approprié des pondérations de l'IPCH. Les États membres ne sont pas obligés de tenir compte de toute variation survenant au cours d'une période de deux ans qui se termine au mois de décembre précédant l'examen.

5. Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 4 est appliqué par les États membres au plus tard dans l'indice du mois de janvier suivant l'année de l'examen.

Article 4
Contrôle de qualité

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à la demande de cette dernière, des informations sur les pondérations utilisées pour établir l'IPCH, y compris la période de référence de pondération utilisée, le résultat de l'examen annuel et les ajustements opérés en vue d'évaluer le respect du présent règlement.

Article 5
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1687/98 DU CONSEIL**du 20 juillet 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la
couverture des biens et des services par l'indice des prix à la consommation
harmonisé ⁽¹⁾**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽²⁾, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à compter de janvier 1997; que cette exigence de produire des IPCH ne remet d'aucune façon en cause le droit des États membres de publier leurs indices d'inflation nationaux non harmonisés, qu'ils peuvent souhaiter utiliser à des fins de politique nationale;

considérant que le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés ⁽⁴⁾, limite la couverture initiale des IPCH aux biens et services couverts par l'ensemble ou la majorité des indices des prix à la consommation (IPC) nationaux; que les prix à prendre en compte pour l'IPCH, notamment en ce qui concerne le traitement à réserver aux subventions, rabais et remboursements, nécessitent des définitions harmonisées; que la couverture géographique et démographique des IPCH reste encore à spécifier;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 2494/95 dispose que l'IPCH se base sur les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs; que les prix qui ne sont pas intégralement à charge des consommateurs, pas plus que les coûts d'opportunité ou les intérêts, ne sont adaptés aux comparaisons internationales de l'évolution des prix à la consommation;

⁽¹⁾ La version authentique du texte tel que publié au [JO L 214 du 31.7.1998, p. 12](#), est la seule à faire foi. Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 (JO L 214 du 31.7.1998, p. 23), p. 271 du présent Recueil.

⁽²⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽³⁾ Avis rendu le 14 juillet 1998 (*JO C 285 du 7.10.1999, p. 7*).

⁽⁴⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

considérant qu'il est admis que les changements dans les remboursements ne devraient pas avoir d'impact sur la mesure de l'inflation dans un contexte plus large, mais qu'ils constituent un élément essentiel du processus inflationniste affectant les consommateurs; que, par conséquent, il doit en être tenu compte dans l'IPCH;

considérant que le comité du programme statistique (CPS) n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président; que, dans ce cas, suivant la procédure inscrite à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2494/95, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1749/96 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par les annexes Ia et Ib du présent règlement.
- 2) Au premier tiret de l'article 1^{er}, le mot «initiale» est supprimé.
- 3) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a1) par “couverture” de l'IPCH, il faut entendre les biens et services qui font partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages. Elle est ventilée entre les catégories et sous-catégories à quatre chiffres de la liste reprise à l'annexe Ia qui est basée sur la classification internationale COICOP et sera appelée COICOP/IPCH (classification des fonctions de la consommation individuelle, adaptée aux exigences du calcul des IPCH);
 - a2)..... par “dépense monétaire de consommation finale des ménages”, il faut entendre les dépenses de consommation finale effectuées par les ménages dans le cadre d'opérations monétaires au cours de la période étudiée ou des deux périodes comparées, telles que spécifiées à l'annexe Ib. Sauf indication contraire, l'annexe Ib reprend les définitions du Système européen des comptes (SEC) 1995 prévu par le règlement (CE) n° 2223/96 (*). La “dépense monétaire de consommation finale des ménages” comprend les dépenses consacrées à l'acquisition de biens et de services en vue de la satisfaction directe des besoins individuels:
 - a2a)..... des ménages résidents sur le territoire économique ou à l'étranger
ou
 - a2b)..... des ménages résidents et non résidents sur le territoire économique
ou
 - a2c)..... de la population des ménages dans le cadre de l'enquête nationale sur les budgets familiaux;
 - a3) les prix utilisés dans l'IPCH sont les prix d'acquisition payés par les ménages pour acquérir des biens et services individuels dans le cadre d'opérations monétaires. S'il est mis gratuitement à la disposition des consommateurs des biens et services qu'ils sont amenés ultérieurement à payer effectivement, la

Voir art. 1
paragr. 1 du
règl.
1688/98
(p. 272)

différence entre le prix nul et le prix effectif doit être prise en compte dans le calcul de l'IPCH et inversement;

- a4) par “pondérations” il faut entendre les dépenses agrégées que les ménages consacrent à une catégorie donnée de biens et services couverts par l'IPCH, exprimées en pourcentage du total des dépenses consacrées à l'ensemble des catégories de biens et services couverts;

(*) JO L 310 du 13.11.1996, p. 1.».

- 4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Couverture

1. Sont réputés comparables les IPCH qui sont établis sur la base de variations de prix et de pondérations pour chacune des catégories de la dépense monétaire de consommation finale des ménages citées à l'annexe Ia représentant au moins un millième des dépenses totales consacrées à l'ensemble des catégories couvertes par le paragraphe 2.

2. La couverture de l'IPCH est étendue comme suit:

- a) pour la première production de l'IPCH prévue en janvier 1997, les États membres traitent les données collectées également pour les catégories inscrites dans la colonne “couverture initiale” comme indiqué à l'annexe Ia;
- b) à compter de la production de l'IPCH de décembre 1999 au plus tôt, les États membres traitent les données collectées également pour les catégories inscrites dans la colonne “décembre 1999”, comme indiqué à l'annexe Ia.»

(+Nouveau paragraphe)

Voir art. 1
paragr. 2 du
règl. 1688/98
(p. 272)

- 5) À l'article 4, les mots «annexe I» sont remplacés par les mots «annexe Ia».

Article 2

Compte tenu de l'opinion du comité institué par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽⁵⁾, la Commission, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, établit un rapport et le soumet au Conseil. Ce rapport contient une évaluation du fonctionnement des dispositions du présent règlement, notamment du concept de dépense monétaire de consommation finale des ménages par rapport à d'autres concepts pertinents. À la suite de ce rapport, la Commission peut, si nécessaire, présenter au Conseil des initiatives appropriées en vue de la modification du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Conseil
Le président
W. MOLTERER

ANNEXE Ia

La couverture des IPCH comprendra les catégories suivantes de la COICOP/IPCH:

Code	Rubrique COICOP/HICP	Couverture initiale janvier 1997	Ajout décembre 1999	Exclusion
01.	PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES			
01.1	Produits alimentaires			
01.1.1	Pain et céréales	complète		
01.1.2	Viande	complète		
01.1.3.	Poisson	complète		
01.1.4	Lait, fromage et œufs	complète		
01.1.5	Huiles et graisses	complète		
01.1.6	Fruits	complète		
01.1.7	Légumes, y compris pommes de terre et autres tubercules	complète		
01.1.8	Sucre, confitures, miel, sirops, chocolat et confiserie	complète		
01.1.9	Produits alimentaires n.d.a.	complète		
01.2	Boissons non-alcoolisées			
01.2.1	Café, thé et cacao	complète		
01.2.2	Eaux minérales, boissons gazeuses et jus	complète		
02.	BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC			
02.1	Boissons alcoolisées			
02.1.1	Spiritueux	complète		
02.1.2	Vin	complète		
02.1.3	Bière	complète		
02.2	Tabac			
02.2.1	Tabac	complète		
02.3	Stupéfiants			
02.3.1	Stupéfiants			exclusion
03.	ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS			
03.1	Articles d'habillement			
03.1.1	Tissus d'habillement	complète		
03.1.2	Vêtements	complète		
03.1.3	Autres articles vestimentaires et acces-soires du vêtement	complète		
03.1.4	Nettoyage à sec, réparation et location de vêtements	complète		
03.2	Articles chaussants			
03.2.1	Chaussures et autres articles chaussants	complète		

Code	Rubrique COICOP/HICP	Couverture initiale janvier 1997	Ajout décembre 1999	Exclusion
03.2.2	Réparation et location d'articles chaussants	complète		
04.	LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES			
04.1	Loyers d'habitation réels			
04.1.1	Loyers réels versés par les locataires	partielle ⁽¹⁰⁾	complète ⁽¹¹⁾	
04.1.2	Autres loyers réels	partielle ⁽¹⁰⁾	complète ⁽¹¹⁾	
04.2	Loyers d'habitation imputés			
04.2.1	Loyers imputés des propriétaires-occupants			exclusion ⁽¹²⁾
04.2.2	Autres loyers imputés			exclusion ⁽¹²⁾
04.3	Entretien et réparations courantes du logement			
04.3.1	Produits pour l'entretien et les réparations courantes du logement	complète ⁽¹³⁾		
04.3.2	Services d'entretien et de réparations courantes du logement	complète ⁽¹³⁾		
04.4	Autres services relatifs au logement			
04.4.1	Enlèvement des ordures	partielle ⁽¹⁴⁾	complète ⁽¹⁵⁾	
04.4.2	Services d'assainissement	partielle ⁽¹⁴⁾	complète ⁽¹⁵⁾	
04.4.3	Distribution d'eau	partielle ⁽¹⁴⁾	complète ⁽¹⁵⁾	
04.4.4	Autres services relatifs au logement n.d.a.	complète		
04.5	Électricité, gaz et autres combustibles			
04.5.1	Électricité	complète		
04.5.2	Gaz	complète		
04.5.3	Combustibles liquides	complète		
04.5.4	Combustibles solides	complète		
04.5.5	Eau chaude, vapeur d'eau et glace	complète		
05.	AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON			
05.1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol et réparations			
05.1.1	Meubles et articles d'ameublement	complète		
05.1.2	Tapis et autres revêtements de sol	complète		
05.1.3	Réparation de meubles, articles d'ameu-blement et revêtements de sol	complète		
05.2	Articles de ménage en textiles			
05.2.1	Articles de ménage en textiles	complète		

Code	Rubrique COICOP/HICP	Couverture initiale janvier 1997	Ajout décembre 1999	Exclusion
05.3	Appareils de chauffage et de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver et autres gros appareils ménagers, y compris accessoires et réparations			
05.3.1	Gros appareils ménagers électriques ou non	complète		
05.3.2	Petits appareils électroménagers	complète		
05.3.3	Réparation des appareils ménagers	complète		
05.4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage			
05.4.1	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	complète		
05.5	Outillage pour la maison et le jardin			
05.5.1	Gros outillage	complète		
05.5.2	Petit outillage et accessoires divers	complète		
05.6	Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation			
05.6.1	Articles de ménage non durables	complète		
05.6.2	Services domestiques et autres services pour l'habitation	complète		
06.	SANTÉ			
06.1	Médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériel thérapeutiques			
06.1.1	Médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériel thérapeutiques	partielle ⁽¹⁶⁾	complète ⁽¹⁷⁾	
06.2	Services ambulatoires			
06.2.1	Services médicaux		complète ⁽¹⁷⁾	
06.2.2	Services dentaires		complète ⁽¹⁷⁾	
06.2.3	Services paramédicaux		complète ⁽¹⁷⁾	
06.3	Services hospitaliers			
06.3.1	Services hospitaliers ⁽¹⁸⁾			
07.	TRANSPORTS			
07.1	Achats de véhicules			
07.1.1A	Automobiles neuves	complète		
07.1.1B	Automobiles d'occasion	complète		
07.1.2	Motocycles	complète		
07.1.3	Cycles	complète		
07.2	Utilisation des véhicules personnels			
07.2.1	Pièces détachées et accessoires	complète		
07.2.2	Carburants et lubrifiants	complète		
07.2.3	Entretien et réparations	complète		
07.2.4	Autres services relatifs aux véhicules personnels	complète ⁽¹⁹⁾		

Code	Rubrique COICOP/HICP	Couverture initiale janvier 1997	Ajout décembre 1999	Exclusion
07.3	Services de transport			
07.3.1	Transport de voyageurs par chemin de fer	complète		
07.3.2	Transport de voyageurs par route	complète		
07.3.3	Transport de voyageurs par air	complète		
07.3.4	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures	complète		
07.3.5	Autres achats de services de transport	complète		
07.3.6	Billets combinés	complète ⁽²⁰⁾		
08.	COMMUNICATIONS			
08.1	Communications			
08.1.1	Services postaux	complète		
08.1.2	Équipement de téléphone et de télécopie	complète		
08.1.3	Services de téléphone, de télégraphe et de télécopie	complète		
09.	LOISIRS ET CULTURE			
09.1	Équipements et accessoires audiovisuels, photographiques et informatiques, y compris les réparations			
09.1.1	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image	complète		
09.1.2	Équipement photographique et cinématographique; instruments d'optique	complète		
09.1.3	Matériel de traitement de l'information	complète		
09.1.4	Supports d'enregistrement pour l'image et le son	complète		
09.1.5	Réparation des équipements et accessoires audiovisuels, photographiques et informatiques	complète		
09.2	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture, y compris les réparations			
09.2.1	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture	complète		
09.2.2	Réparation des autres biens durables importants pour les loisirs et la culture	complète		
09.3	Autres articles et équipements de loisirs; fleurs, jardins et animaux d'agrément			
09.3.1	Jeux, jouets et passe-temps, articles de sport, de camping et de récréation en plein air	complète		

Code	Rubrique COICOP/HICP	Couverture initiale janvier 1997	Ajout décembre 1999	Exclusion
09.3.2	Horticulture	complète		
09.3.3	Animaux d'agrément	complète		
09.4	Services récréatifs et culturels			
09.4.1	Services sportifs et récréatifs	complète ⁽²¹⁾		
09.4.2	Services culturels	complète ⁽²²⁾		
09.4.3	Jeux de hasard			exclusion
09.5	Presse, librairie et papeterie			
09.5.1	Librairie	partielle ⁽²³⁾	complète ⁽²⁴⁾	
09.5.2	Journaux et périodiques	complète		
09.5.3	Imprimés divers	complète		
09.5.4	Articles de papeterie et de dessin	partielle ⁽²³⁾	complète ⁽²⁴⁾	
09.6	Voyages touristiques tout compris			
09.6.1	Voyages touristiques tout compris	complète		
10.	ENSEIGNEMENT			
10.1	Services éducatifs			
10.1.1	Enseignement maternel et primaire		complète ⁽²⁴⁾	
10.1.2	Enseignement secondaire		complète ⁽²⁴⁾	
10.1.3	Enseignement supérieur		complète ⁽²⁴⁾	
10.1.4	Enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier	partielle ⁽²⁵⁾	complète ⁽²⁴⁾	
11.	HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS			
11.1	Restaurants et débits de boissons			
11.1.1	Restaurants et cafés	complète		
11.1.2	Cantines	partielle ⁽²³⁾	complète ⁽²⁴⁾	
11.2	Services d'hébergement			
11.2.1	Services d'hébergement	partielle ⁽²³⁾	complète ⁽²⁴⁾	
12.	AUTRES BIENS ET SERVICES			
12.1	Soins personnels			
12.1.1	Salons de coiffure et esthétique corporelle	complète		
12.1.2	Appareils, articles et produits pour les soins personnels	complète		
12.1.3	Services de soins personnels n.d.a.			exclusion
12.2	Effets personnels n.d.a.			
12.2.1	Articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie	complète		
12.2.2	Autres effets personnels	complète		
12.3	Protection sociale			
12.3.1	Services de protection sociale		partielle ⁽²⁶⁾	
12.4	Assurances			

Code	Rubrique COICOP/HICP	Couverture initiale janvier 1997	Ajout décembre 1999	Exclusion
12.4.1	Assurance-vie	partielle ⁽²⁷⁾	complète ⁽²⁸⁾	exclusion
12.4.2	Assurances liées au logement		complète ⁽²⁹⁾ , ⁽³⁰⁾	
12.4.3	Assurances liées à la santé			
12.4.4	Assurances liées au transport	partielle ⁽³¹⁾	complète ⁽³²⁾ , ⁽³⁰⁾	exclusion
12.4.5	Autres assurances		complète ⁽³³⁾ , ⁽³⁰⁾	
12.5	Services financiers n.d.a.			
12.5.1	Services financiers n.d.a.	partielle ⁽³⁴⁾	complète ⁽³⁵⁾	exclusion
12.5.2	FISIM			
12.6	Autres services n.d.a.			
12.6.1	Autres services n.d.a.	complète ⁽³⁶⁾		

⁽¹⁰⁾ Se réfère aux pratiques suivies par les IPC nationaux.

⁽¹¹⁾ Porte sur tous les loyers effectivement payés par les locataires, c'est-à-dire les loyers payés au propriétaire par le locataire indépendamment de toute prestation sociale que ce dernier reçoit des administrations publiques (y compris les montants qui, à l'appréciation du locataire, sont versés directement au propriétaire); voir également annexe I b, n° 12 b.

⁽¹²⁾ Ce choix ne préjuge en rien de la couverture en général des logements occupés par leur propriétaire.

⁽¹³⁾ Couvre les dépenses effectuées par les locataires et les propriétaires-occupants pour l'achat de matériaux et de services destinés à des travaux courants d'entretien et de réparation; il se peut que la couverture de ces catégories doive être étendue, lorsque le traitement des logements occupés par leur propriétaire aura été décidé afin d'inclure les dépenses liées à des travaux importants de décoration, d'entretien et de réparation du logement ainsi que les extensions et les transformations de celui-ci qui ne sont habituellement pas payées par les locataires; voir également annexe I b, n° 4 et 15.

⁽¹⁴⁾ Porte sur les dépenses calculées d'après la consommation.

⁽¹⁵⁾ Porte sur les dépenses identifiables séparément qui se rapportent à des services spécifiques relatifs au logement, que les consommateurs les paient en fonction de leur consommation ou non, c'est-à-dire à l'exclusion des paiements pour les services qui sont financés à partir de la fiscalité générale; voir également annexe I b, n° 9 et 29.

⁽¹⁶⁾ Porte sur les biens acquis en dehors du système de sécurité sociale.

⁽¹⁷⁾ La couverture complète se rapporte à la partie des dépenses en matière de «biens et services de santé» (autres que les services ambulatoires des hôpitaux) effectuée par les consommateurs et non remboursée par les administrations publiques, la sécurité sociale ou les ISBLSM; voir également annexe I b, n° 12a, ainsi que les détails méthodologiques de l'inclusion spécifiés conformément à la procédure établie à l'article 14 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

⁽¹⁸⁾ Les détails méthodologiques et le calendrier de l'inclusion seront spécifiés conformément à la procédure établie à l'article 14 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

⁽¹⁹⁾ Comprend les leçons et épreuves de conduite et la délivrance des permis, les cotisations à des clubs automobiles, les péages des ponts, tunnels, bacs et autoroutes; sont exclus les montants

- versés pour avoir l'autorisation de détenir ou d'utiliser des véhicules; voir également annexe I b, n^{os} 9, 18 et 19b.
- (²⁰) Porte sur les billets couvrant deux modes de transport ou davantage, dont le prix ne peut pas être réparti entre eux.
- (²¹) Comprend les cotisations à des clubs sportifs ou centres de remise en forme; inclut également les paiements pour les permis de chasse et de pêche si l'administration publique utilise la procédure d'octroi d'une autorisation pour mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée; voir également annexe I b, n^{os} 9 et 19b.
- (²²) Couvre les droits d'entrée dans les musées et bibliothèques ainsi que les redevances et abonnements aux chaînes de télévision et de radio; voir également annexe I b, n^{os} 9 et 10.
- (²³) Couvre uniquement les biens et les services éducatifs qui sont entièrement payés par les consommateurs.
- (²⁴) La couverture complète porte sur la part des dépenses en matière de biens et de services éducatifs effectuée par les consommateurs et non remboursée par les administrations publiques, la sécurité sociale ou les ISBLSM; voir également annexe I b n^o 12a et les détails méthodologiques de l'inclusion spécifiés conformément à la procédure établie à l'article 14 du règlement (CE) n^o 2494/95 du Conseil.
- (²⁵) Porte sur les cours d'informatique, de langues, de dactylographie et autres cours de ce genre qui sont entièrement payés par les consommateurs.
- (²⁶) Porte sur les crèches, les pouponnières, les jardins d'enfants, les garderies qui ne constituent pas une partie obligatoire du système scolaire; ne sont couvertes que les dépenses qui sont payées par les consommateurs et ne sont pas remboursées par des administrations publiques, la sécurité sociale ou des ISBLSM; voir également annexe I b, n^o 12a; d'autres postes faisant partie du code 12.3.1 comme les maisons de retraite, les établissements d'enseignement pour handicapés, les services d'aide ménagère et les services de restauration sont soumis aux dispositions décrites dans la note 18.
- (²⁷) Couvre le «service» pour les assurances mobilières.
- (²⁸) Couvre le «service» payé par les propriétaires-occupants et les locataires pour tous les types d'assurances généralement contractées par les occupants contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux etc.; voir également annexe I b, n^{os} 7, 8 et 24. Il se peut que la couverture de ces catégories doive être étendue, lorsque le traitement des logements occupés par leur propriétaire aura été décidé, afin d'inclure les charges payées par les propriétaires-occupants pour le type d'assurances généralement contractées par les propriétaires.
- (²⁹) Couvre le «service» au titre des assurances maladie et accidents privées; voir également annexe I b, n^{os} 7, 8 et 24 ainsi que les détails méthodologiques relatifs à l'inclusion de la catégorie «06. Santé» spécifiés conformément à la procédure établie à l'article 14 du règlement (CE) n^o 2494/95 du Conseil.
- (³⁰) Les détails méthodologiques et le calendrier de l'inclusion seront spécifiés conformément à la procédure établie à l'article 14 du règlement (CE) n^o 2494/95 du Conseil. L'application pourrait être fixée à une date antérieure.
- (³¹) Ce poste porte sur le «service» versé au titre de l'assurance des véhicules de transport personnel.
- (³²) Ce poste couvre le «service» de l'assurance des véhicules de transport personnel et de l'assurance voyages et bagages; voir également annexe I b, n^{os} 7, 8 et 24.
- (³³) Ce poste couvre le «service» versé au titre d'autres assurances telles que la responsabilité civile pour dommages matériels ou corporels à des tiers ou à leur propriété ne résultant pas de l'utilisation d'un véhicule de transport personnel; voir également annexe I b, n^{os} 7, 8 et 24.

- (³⁴) Ce poste couvre les «services» bancaires qui ne sont pas calculés au prorata de la valeur de l'opération.
- (³⁵) Ce poste couvre les services financiers, y compris les services bancaires; il ne couvre pas les coûts des régimes de retraite publics ou privés qui constituent un type d'assurance-vie limitée à un groupe restreint de personnes ni les intérêts; voir également annexe I b, n^{os} 21 et 23.
- (³⁶) Ce poste couvre les redevances versées au titre de la délivrance de passeports, de certificats de naissance, de mariage ou de décès, ainsi que les cotisations à des associations professionnelles, si elles peuvent être considérées comme des rémunérations de services rendus; voir annexe I b, n^{os} 9 et 19.
-

ANNEXE Ib

A. DÉFINITION DE LA DÉPENSE MONÉTAIRE DE CONSOMMATION FINALE DES MÉNAGES

Voir art. 1
paragr. 3 du
reg.
1688/98 (p.
272)

1. Le secteur des ménages inclut des individus ou groupes d'individus (tels que définis aux paragraphes 2.76.a et 2.76.b du SEC) et peut ou non inclure les ménages collectifs (tels que définis au paragraphe 2.76.b du SEC).

2. Un ménage résident est un ménage qui a son centre d'intérêt économique sur le territoire économique de l'État membre; celui-ci peut ou non inclure les enclaves territoriales et extraterritoriales (voir paragraphes 2.04 à 2.07 du SEC).

3. Une opération monétaire est un flux économique, à savoir une interaction entre unités institutionnelles agissant de commun accord par lequel les unités concernées effectuent ou reçoivent des paiements, ou contractent des engagements ou reçoivent des actifs exprimés en unités monétaires. Par convention, l'enlèvement des ordures ménagères est considéré comme une interaction entre unités agissant de commun accord. Les opérations qui ne donnent pas lieu à un règlement en numéraire ou à un échange d'actifs ou de passifs exprimés en unités monétaires constituent des opérations non monétaires. Les opérations internes sont habituellement de type non monétaire. On rencontre des opérations non monétaires impliquant plusieurs unités institutionnelles parmi les opérations sur produits (troc), les opérations de répartition (rémunération en nature, transferts en nature, etc.) et les autres opérations (troc d'actifs non financiers et non produits).

La dépense monétaire de consommation finale des ménages couvre notamment les cas limites suivants.

4. Elle couvre certains biens ne faisant pas partie de la consommation intermédiaire tels les matériaux utilisés pour les petits travaux de réparation et de décoration intérieure des logements habituellement effectués tant par les locataires que par les propriétaires, ainsi que les matériaux utilisés pour la réparation et l'entretien de biens de consommation durables, y compris les véhicules.
5. Elle couvre des biens qui ne font pas partie de la formation de capital, en particulier des biens de consommation durables, mais dont la durée de vie s'étale sur plusieurs périodes comptables; est exclu le transfert de propriété de certains biens durables d'une entreprise à un ménage.
6. Elle couvre les services d'intermédiation financière explicitement facturés.
7. Elle couvre les services d'assurance-dommages à concurrence du montant du service implicite.
8. Elle couvre toutes les dépenses financées à partir des indemnités d'assurance-dommages, notamment les montants versés directement par les compagnies d'assurance à des garagistes, des hôpitaux ou des médecins, etc. Par conséquent, l'IPCH couvre le montant total versé au garage, à l'hôpital, au médecin, etc.

Les indemnités d'assurance-dommages sont les sommes que les entreprises d'assurance sont tenues de verser en règlement de sinistres survenus à des personnes ou à des biens. Elles constituent des transferts courants des entreprises d'assurance vers les ménages bénéficiaires et font dès lors partie du revenu disponible des ménages. Toutes les dépenses qui s'ensuivent (par exemple, les montants versés à des garagistes, à des

hôpitaux ou à des médecins) sont traitées comme étant encourues par les ménages et non par les entreprises d'assurance. Il importe peu que le ménage supporte la dépense avant que l'indemnité ne soit versée, celle-ci apparaissant alors comme un remboursement de sécurité sociale, ou si les montants dus sont versés directement par l'entreprise d'assurance au garagiste, à l'hôpital, etc. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance est simplement considérée comme un intermédiaire agissant pour le compte du ménage qui est toujours réputé être l'unité qui supporte la dépense.

9. Elle couvre les paiements effectués par les ménages en vue de l'obtention de licences, permis, etc., qui sont considérés comme des achats de services. Si l'administration publique utilise la procédure d'octroi d'une quelconque autorisation pour mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée (par exemple la vérification de la compétence ou des qualifications de la personne concernée), le montant versé devra être considéré comme le paiement de l'achat d'un service à l'administration publique en question et les prix seront pris en compte dans l'IPCH; en revanche, si l'autorisation est accordée automatiquement sur paiement du montant dû, on considère qu'il s'agit d'un impôt direct et non d'un prix. Les permis de conduire, les licences de pilotage, les redevances radio-télévision, les permis de port d'arme, les droits d'entrée dans les musées et bibliothèques, les redevances pour l'enlèvement des ordures, etc., sont traités dans la plupart des cas comme des achats de services rendus par les administrations publiques, alors que les licences se rapportant à l'utilisation de véhicules, bateaux et avions sont traitées dans la plupart des cas comme un impôt.
10. Elle couvre l'achat d'une production à un prix économiquement non significatif, tel un droit d'entrée dans un musée.

La dépense monétaire de consommation finale des ménages ne couvre pas les cas limites suivants:

11. Elle ne couvre pas les revenus en nature parce qu'il ne s'agit pas d'opérations monétaires (bien qu'en vertu du paragraphe 3.76.b du SEC, ceux-ci fassent partie de la dépense de consommation finale).
12. a) Elle ne couvre pas les transferts sociaux en nature reçus par les ménages, par exemple les dépenses que les ménages effectuent avant d'obtenir un remboursement auprès d'une administration de sécurité sociale, d'une administration publique ou d'une ISBLSM (notamment certaines dépenses médicales et d'enseignement). Lorsqu'un ménage achète un bien ou un service qui lui est ensuite remboursé en partie ou en totalité, le ménage est traité comme un intermédiaire agissant pour le compte d'un fonds de sécurité sociale, d'une administration publique ou d'une ISBLSM. Les montants remboursés aux ménages sont traités comme des transferts sociaux en nature de la part de la sécurité sociale, d'une administration publique ou d'une ISBLSM. Ils ne sont pas comptabilisés comme transferts en espèces aux ménages et ne font donc pas partie du revenu disponible de ceux-ci. Ce traitement comptable conduit au même résultat que lorsqu'une administration de sécurité sociale achète des biens ou des services à des producteurs marchands et les revend à des ménages à des prix inférieurs aux prix du marché. Il s'ensuit que le prix inclus dans l'IPCH est le montant payé par le ménage moins le remboursement.
- b) Toutes les autres réductions octroyées par des administrations publiques, notamment celles accordées aux locataires en vue d'alléger leur loyer (y compris les sommes qui, à l'appréciation du locataire, sont versées directement aux propriétaires) sont considérées comme des prestations sociales en espèces et, à ce titre, font partie du revenu disponible des ménages. Il s'ensuit que l'IPCH couvre le prix total du bien ou du service avant rabais.

13. Elle ne couvre pas non plus les services produits par les propriétaires-occupants du fait qu'il ne s'agit pas d'opérations monétaires (quoiqu'en vertu du paragraphe 3.76.a du SEC, ils fassent partie de la dépense de consommation finale).
14. Elle ne couvre pas les achats de logements et les dépenses consacrées à l'acquisition d'actifs non produits, en particulier les terrains.
15. Elle ne couvre pas les dépenses qu'un propriétaire-occupant consacre à la décoration, à l'entretien et à la réparation du logement et qui sont d'un type habituellement pas effectué par un locataire.
16. Elle ne couvre pas les dépenses consacrées à l'acquisition d'objets de valeur.
17. Elle ne couvre pas les dépenses consenties à des fins professionnelles par les ménages propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés.
18. Elle ne couvre pas les impôts courants sur le revenu et le patrimoine qui comprennent tous les versements obligatoires, sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés périodiquement par les administrations publiques et par le reste du monde sur le revenu et le patrimoine des unités institutionnelles, ainsi que certains impôts périodiques qui ne sont basés ni sur le revenu, ni sur le patrimoine. Les autres impôts courants comprennent tous les paiements effectués par les ménages qu'il convient de considérer comme des impôts, par exemple ceux nécessaires à l'utilisation des véhicules, bateaux et avions.
19. a) Elle ne couvre pas les cotisations, droits d'inscription et autres montants payés par les ménages à des ISBLSM: syndicats, organismes professionnels, associations de consommateurs, institutions religieuses, associations sociales, culturelles, récréatives et sportives, etc.
b) Toutefois, si un club, un organisme, une association ou une institution peut être considéré comme un producteur marchand vendant ses services à des prix économiquement significatifs, ce qui est généralement le cas, même si son statut juridique est celui d'une institution sans but lucratif, les cotisations, droits d'inscription et autres montants payés par les ménages sont considérés comme une rémunération de services rendus et non comme un transfert et sont, à ce titre, couverts par l'IPCH.
20. Elle ne couvre pas les transferts volontaires, en espèces ou en nature, effectués par les ménages au profit d'œuvres de charité, de bienfaisance ou d'assistance.
21. Elle ne couvre pas les versements de revenus de la propriété, y compris d'intérêts. Les revenus de la propriété sont les revenus que reçoit le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de sa mise à la disposition d'une autre unité institutionnelle. En fonction des caractéristiques de l'instrument financier résultant du contrat passé entre le créancier et son débiteur, les intérêts représentent la différence entre le montant que le second est tenu de payer au premier au cours d'une période déterminée et le montant du principal en cours.
22. Elle ne couvre pas les cotisations sociales obligatoires ou volontaires, telles les cotisations effectives à la charge des employeurs que ceux-ci versent à des administrations de sécurité sociale, à des entreprises d'assurance ou à des fonds de pension autonomes ou non autonomes gérant des régimes d'assurance sociale en vue de garantir le bénéfice de prestations sociales à leurs salariés ou les cotisations sociales que les salariés versent à des administrations de sécurité sociale et à des régimes privés avec et sans constitution de réserves.

23. Elle ne couvre pas les services d'assurance-vie et des fonds de pension (bien qu'en vertu des paragraphes 3.76.f et 3.76.g du SEC, ceux-ci fassent partie de la dépense de consommation finale à concurrence du montant du service implicite).
24. Elle ne couvre pas les primes nettes d'assurance-dommages. Il s'agit des versements effectués dans le cadre de polices souscrites par des unités institutionnelles. Les polices souscrites par les ménages correspondent aux contrats passés par ceux-ci de leur propre initiative et pour couvrir leurs propres besoins, indépendamment de leurs employeurs ou des administrations publiques et en dehors de tout régime d'assurance sociale. Les primes nettes d'assurance-dommages comprennent à la fois les primes effectives payées par les assurés pour bénéficier de la couverture d'assurance au cours de la période comptable (primes acquises) et les suppléments de primes correspondant aux revenus de la propriété attribués aux assurés après déduction du service fourni par la société d'assurance (NB: ce service est couvert par la dépense monétaire de consommation finale des ménages). Les primes nettes d'assurance-dommages qui sont collectées permettent de couvrir les risques liés à divers accidents ou événements d'origine naturelle ou humaine occasionnant des dommages aux biens, à la propriété ou aux personnes (incendie, inondations, accidents, collisions, naufrages, vols, violence, maladie, etc.) ou les risques de pertes financières consécutives à des événements tels la maladie, le chômage, les accidents et autres.
25. Elle ne couvre pas les transferts courants entre ménages, c'est-à-dire tous les transferts courants en espèces ou en nature que des ménages résidents reçoivent ou effectuent à d'autres ménages résidents ou non résidents.
26. Elle ne couvre pas les amendes et pénalités imposées à des unités institutionnelles par des tribunaux ou autres instances judiciaires. Ces montants sont traités comme des transferts courants obligatoires. Ne sont pas non plus couvertes les amendes et pénalités imposées par les autorités fiscales pour fraude ou retard dans le versement des impôts que l'on ne peut généralement distinguer des impôts eux-mêmes.
27. Elle ne couvre pas les loteries et paris, ni la rémunération du service fourni par l'unité qui organise la loterie ou le pari, ni le transfert courant résiduel en faveur des gagnants (bien qu'en vertu du paragraphe 4.135 du SEC, la rémunération du service fasse partie de la dépense de consommation finale).

B. DÉFINITION DU PRIX

28. Le prix d'acquisition représente le montant effectif payé par l'acheteur au moment de l'achat des produits. Il comprend les éventuels impôts moins les subventions sur les produits. Il tient aussi compte des remises accordées en cas d'achats en grandes quantités ou à prix réduit, mais exclut les intérêts ou le service qui viennent s'ajouter en cas d'octroi d'un crédit, de même que les éventuelles charges supplémentaires supportées en cas de défaut de paiement dans le délai convenu.
29. La consommation individuelle couvre les biens et services (dits «biens et services individuels») acquis par les ménages dans le but de satisfaire les besoins de leurs membres. Les biens et services individuels présentent les caractéristiques suivantes:
 - a) il doit être possible d'observer et d'enregistrer leur acquisition par un ménage déterminé ou par un membre de celui-ci, ainsi que le moment auquel cette opération a lieu;
 - b) la fourniture des biens et services requiert l'accord des ménages qui doivent, en outre, avoir pris toutes dispositions utiles pour les recevoir (par exemple, en fréquentant une école ou en se rendant à l'hôpital);

- c) ces biens et services doivent être de nature telle que leur acquisition par un ménage, une personne ou, éventuellement, un groupe limité de personnes exclut toute possibilité d'acquisition par d'autres ménages ou personnes.

Toutes les dépenses de consommation finale des ménages sont individuelles. Par convention, tous les biens et services fournis par les ISBLSM sont considérés comme individuels.

Par convention, toutes les dépenses de consommation finale des administrations publiques en matière d'enseignement, de santé, de sécurité sociale et œuvres sociales, de sports et loisirs et de culture, à l'exception de celles liées à l'administration générale, aux réglementations, à la recherche, etc., doivent être traitées comme des dépenses de consommation portant sur des services individuels. En outre, les dépenses relatives à la fourniture de logements, à la collecte des déchets ménagers et à l'exploitation de moyens de transport doivent également être traitées comme individuelles. Les dépenses de consommation collectives correspondent à toutes les autres dépenses de consommation finale des administrations publiques. Elles couvrent, en particulier, les services publics généraux, la défense nationale et la sécurité du territoire, le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, les activités législatives et réglementaires, la santé publique, la protection de l'environnement, la recherche et développement, ainsi que le développement des infrastructures et de l'économie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1688/98 DU CONSEIL**du 20 juillet 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la
couverture géographique et démographique de l'indice des prix à la
consommation harmonisé (*)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à compter de janvier 1997; que cette exigence de produire des IPCH ne remet d'aucune façon en cause le droit des États membres de publier leurs indices d'inflation nationaux non harmonisés, qu'ils peuvent souhaiter utiliser à des fins de politique nationale;

considérant que le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés ⁽³⁾ limite la couverture initiale des IPCH aux biens et services couverts par l'ensemble ou la majorité des indices des prix à la consommation (IPC) nationaux;

considérant que le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des biens et des services par l'indice des prix à la consommation harmonisé ⁽⁴⁾ définit la couverture de l'IPCH comme les biens et services qui font partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 2494/95 dispose que l'IPCH se base sur les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs; que les pondérations de l'IPCH nécessitent une définition harmonisée de leur couverture géographique et démographique;

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JOL 214 du 31.7.1998, p. 23](#), est la seule à faire foi.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 juillet 1998 (*JO C 285 du 7.10.1999, p. 7*).

⁽³⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel. (= page 253 du présent recueil.)

considérant que l'établissement de l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM) et de l'indice des prix à la consommation européen (IPCE) nécessite un concept géographique harmonisé pour les IPCH;

considérant que le comité du programme statistique (CPS) n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président; que, dans ce cas et suivant la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2494/95, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1749/96 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le point a2) est remplacé par le texte suivant:
 - «a2) par “dépense monétaire de consommation finale des ménages”, il faut entendre la part des dépenses de consommation finale effectuées:
 - par les ménages, quelles que soient leur nationalité ou leur résidence,
 - dans le cadre d'opérations monétaires,
 - sur le territoire économique de l'État membre,
 - consacrées à l'acquisition de biens et de services en vue de la satisfaction directe des besoins personnels,
 - au cours de l'une des périodes comparées ou des deux.

La dépense monétaire de consommation finale des ménages est spécifiée à l'annexe 1 b du présent règlement et reprend les définitions du Système européen des comptes (SEC) 1995 prévu par le règlement (CE) n° 2223/96 (*).

(*) JO L 310 du 13.11.1996, p. 1.»

- 2) À l'article 3, le paragraphe 3 suivant est inséré:

« 3. Les IPCH établis sur la base de pondérations de sous-indices reflétant les dépenses monétaires de consommation finale d'une sous-série de ménages, et non de tous les ménages, sont réputés comparables lorsque cet écart représente en pratique moins d'un millième de la dépense totale couverte par l'IPCH. Tout changement de pondération nécessaire pour assurer la comparabilité au sens du présent paragraphe est mis en œuvre pour décembre 1999 au plus tard. »
- 3) À l'annexe 1 b, les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
 - « 1. Le secteur des ménages comprend les ménages, c'est-à-dire les individus ou groupes d'individus (tels que définis aux paragraphes 2.76.a et 2.76.b du SEC) quels que soient, notamment, le type de zone où ils habitent, leur niveau de revenus et leur nationalité ou statut de résident. Il comprend les personnes vivant en permanence en collectivité (telles que définies au paragraphe 2.76.b du SEC). Il ne comprend pas les entreprises.

2. Le territoire économique correspond à la définition du paragraphe 2.05 du SEC, excepté que les enclaves extraterritoriales situées à l'intérieur du pays sont incluses et que les enclaves territoriales situées dans le reste du monde sont exclues.»

Article 2

Compte tenu de l'opinion du comité institué par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽⁵⁾, la Commission, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, établit un rapport et le soumet au Conseil. Ce rapport contient une évaluation du fonctionnement des dispositions du présent règlement. À la suite de ce rapport, la Commission peut, si cela est nécessaire, présenter au Conseil des initiatives appropriées en vue de la modification du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Conseil
Le président
W. MOLTERER

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

RÈGLEMENT (CE) N° 2646/98 DE LA COMMISSION**du 9 décembre 1998****établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des tarifs dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (*)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 5, paragraphe 3,après consultation de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir de janvier 1997;

considérant que l'article 9 du règlement (CE) n° 2494/95 prévoit l'application cohérente d'un indice du type Laspeyres à tous les sous-indices ou catégories de dépenses concernés; que leurs pondérations doivent refléter de manière appropriée les habitudes de consommation de la population de l'indice;

considérant que les sous-indices de l'IPCH comportant des prix soumis à tarif sont, en pratique, soit obtenus directement auprès des fournisseurs, soit calculés par les États membres sur la base des données sur cette catégorie de prix et les habitudes de consommation sous-jacentes communiquées par les fournisseurs; qu'un vaste champ est ouvert aux différences de procédure dans l'établissement de sous-indices lorsque des modifications de la structure tarifaire sont opérées en même temps que des modifications des prix d'un élément particulier du tarif, forçant les consommateurs à modifier leurs habitudes de consommation; qu'il importe, en conséquence, de veiller à ce que les informations de base appropriées puissent être obtenues afin d'assurer que les IPCH qui en résultent respectent la condition de comparabilité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 2494/95, les informations de base pour la production des IPCH qui doivent être obtenues des unités statistiques comprennent les prix et les pondérations dont il y a lieu de tenir compte afin d'assurer la comparabilité;

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO L 335 du 10.12.1998, p. 30](#), est la seule à faire foi.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 8 juillet 1998 (*JO C 14 du 19.1.2000, p. 9*).

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2494/95, les unités statistiques appelées par les États membres à coopérer à la collecte ou à la communication de données de prix sont tenues d'autoriser l'observation des prix effectivement pratiqués et de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil ⁽⁴⁾, l'IPCH doit inclure les variations de prix des biens et services nouvellement significatifs;

considérant que le présent règlement n'impose aux États membres aucune nouvelle enquête statistique;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du programme statistique (CPS);

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est d'établir les normes minimales de traitement des «prix soumis à tarif» dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement:

- 1) un «tarif» est une liste de prix et de conditions préalablement définie régissant l'achat et la consommation d'un même bien ou service ou de biens et services similaires fixés au niveau central par le fournisseur, par l'administration publique ou par une convention en vue d'influer sur les habitudes de consommation au moyen de prix et de conditions variables selon les caractéristiques des consommateurs, le niveau, la structure ou le moment de consommation. Les tarifs ne sont pas négociables par les ménages;
- 2) un «prix soumis à tarif» est un prix déterminé selon un tarif qui s'applique à un élément ou à une unité de consommation du bien ou service en question.

Article 3

Informations de base

Les informations de base sont tous les prix soumis à tarif et les pondérations du tarif qui reflètent la structure de consommation du bien ou du service selon les caractéristiques des consommateurs, le niveau, la structure ou le moment de la consommation.

⁽³⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.

Article 4**Sources de données**

1. Les sous-indices de l'IPCH comprenant des prix soumis à tarif sont calculés par les États membres à partir des informations de base visées à l'article 3 et communiquées par le fournisseur.
2. Les unités statistiques appelées par les États membres à coopérer à la collecte ou à la communication des informations de base sont tenues de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées et d'autoriser les organisations et institutions chargées de l'établissement de statistiques officielles, à leur demande, à se procurer des informations suffisamment détaillées pour évaluer le respect des conditions de comparabilité et la qualité des sous-indices de l'IPCH.

Article 5**Procédure**

Les sous-indices de l'IPCH comprenant des prix soumis à tarif sont calculés selon une formule du type Laspeyres utilisée pour d'autres sous-indices. Ils reflètent la variation de prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation choisie par les ménages avant la modification du tarif en question. Lorsqu'il y a modification de tarif et lorsque, à l'issue de cette modification:

- 1) un élément ou une unité de consommation reste inchangé(e) par rapport à sa spécification, le prix de cet élément ou de cette unité selon l'ancien et le nouveau tarif est directement comparé et la différence de prix est incluse dans l'IPCH;
- 2) un élément ou une unité de consommation change par rapport à sa spécification ou un nouvel élément est ajouté sans constituer un nouveau bien ou service pour le consommateur, la variation de prix est calculée assortie des pondérations correspondant à la dépense nécessaire pour maintenir l'habitude de consommation observée au cours d'une période donnée, d'un an au maximum, avant la modification. Les ajustements pour des variations de spécifications sont compatibles avec les ajustements de qualité opérés pour d'autres sous-indices;
- 3) un élément ou une unité de consommation avec une spécification nouvelle ou distincte constituant un nouveau bien ou service pour le consommateur est ajouté(e) au tarif, le traitement est celui de «biens ou services nouvellement significatifs» tels que définis par le règlement (CE) n° 1749/96. Si la dépense afférente au nouveau bien ou service est significative, elle est comprise dans l'indice par enchaînement à partir du mois de l'entrée en vigueur du nouveau tarif sur la base de l'estimation de la consommation intermédiaire ou, à défaut, dans un délai de douze mois.

Article 6**Comparabilité**

Sont réputés comparables les IPCH établis selon les procédures visées à l'article 5 du présent règlement ou suivant d'autres procédures qui ne se traduisent pas par un indice qui s'écarte systématiquement de plus d'un millième en moyenne pendant plus d'un an par rapport à l'année précédente de l'indice établi selon ces procédures.

Toute modification des procédures et pratiques visant à assurer la comparabilité telle que définie dans le présent paragraphe est mise en œuvre au plus tôt dans le cadre des sous-indices postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement, mais au plus tard en décembre 1998, et prennent effet avec l'indice de janvier 1999.

Article 7
Contrôle de qualité

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des informations sur les procédures définies pour le traitement des prix soumis à tarif lorsqu'elles diffèrent des procédures visées à l'article 5 du présent règlement avant qu'elles ne soient appliquées.

Les États membres communiquent également à la Commission (Eurostat), à la demande de cette dernière, des informations sur les procédures utilisées pour répondre aux exigences des normes minimales établies par le présent règlement.

Article 8
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1998.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1617/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999
portant modalités d'application
du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil
en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice
des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 5, paragraphe 3,

après consultation de la Banque centrale européenne ⁽²⁾;

- (1) considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir de janvier 1997;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 ⁽⁴⁾, limite la couverture initiale des IPCH aux biens et services couverts par l'ensemble ou la majorité des indices des prix à la consommation (IPC) nationaux; que le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil ⁽⁵⁾ modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 définit la couverture de l'IPCH comme les biens et services qui font partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages; que les assurances font partie de la couverture de l'IPCH;
- (3) considérant qu'un vaste champ est ouvert aux différences de procédure dans le traitement de l'assurance dans l'IPCH; qu'une méthodologie harmonisée de l'assurance est nécessaire pour assurer que les IPCH qui en résultent soient conformes aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95; que, en pratique, il n'est pas possible d'observer le service d'une police d'assurance particulière sur une base mensuelle;

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO L 192 du 24.7.1999, p. 9](#), est la seule à faire foi.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 23 juin 1999 (*JO C 252 du 3.9.1999, p. 9*).

⁽³⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 12.

- (4) considérant que le traitement proposé de l'assurance est conforme aux définitions établies par le système européen des comptes (SEC) 1995 ⁽⁶⁾;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Objet

L'objet du présent règlement est d'établir les normes minimales pour le traitement de l'assurance ⁽⁷⁾ dans les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) afin qu'ils soient fiables, pertinents et conformes aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement:

- 1) une «prime d'assurance brute» est le montant payé par l'assuré pour une police d'assurance particulière en vue d'obtenir une couverture par l'assurance;
- 2) une «indemnité» est le montant que la société d'assurance paie à l'assuré et à d'autres bénéficiaires pour le règlement de sinistres survenus à des personnes ou à des biens;
- 3) un «supplément de primes» est le produit réalisé par la société d'assurance qui place ses provisions techniques d'assurance, comprenant les réserves-primes, les provisions pour sinistres en cours et les provisions pour risques en cours;
- 4) une «réserve actuarielle» est la somme affectée par la société d'assurance aux provisions techniques pour risques en cours;
- 5) un «service» est la somme des primes d'assurance brutes et des suppléments de primes, moins les indemnités moins la variation des réserves actuarielles.

Article 3

Traitement des pondérations d'assurance

1. Les pondérations d'assurance sont une estimation de la dépense agrégée des ménages pour les services d'assurance couverts par l'IPCH exprimée par rapport à la dépense totale afférente à tous les biens et services couverts. Les pondérations reflètent la dépense agrégée moyenne pendant trois ans.

2. La dépense financée au moyen des indemnités est considérée comme engagée par l'assuré ou d'autres bénéficiaires et non la société d'assurance. Les pondérations des sous-indices de l'IPCH incluent cette dépense si elle est engagée par ou pour le compte du secteur des ménages.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil (JO L 310 du 30.11.1996).

⁽⁷⁾ Telles que définies par le règlement (CE) n° 1687/98.

Article 4

Traitement des prix d'assurance

1. Les prix utilisés dans l'IPCH pour l'établissement des indices des prix d'assurance sont ceux des primes d'assurance brutes.
2. La prime d'assurance brute est la prime totale payable pour la police et elle n'est pas ajustée, même si la prime ou le montant de la couverture de la police est indexé.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, pour chaque police d'assurance de l'échantillon cible, les spécifications déterminant les prix sont tenues constantes. Si ces spécifications varient, les prix sont traités conformément au règlement s'appliquant à l'ajustement de qualité visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 1749/96.

Article 5

Comparabilité

Sont réputés comparables les IPCH établis selon les procédures visées aux articles 3 et 4 du présent règlement ou suivant d'autres procédures qui ne se traduisent pas par un indice qui s'écarte systématiquement de plus d'un millième en moyenne pendant plus d'un an par rapport à l'année précédente de l'indice établi selon ces procédures.

Article 6

Contrôle de qualité

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des informations sur les procédures définies pour le traitement des assurances lorsqu'elles diffèrent des procédures visées aux articles 3 et 4 du présent règlement avant qu'elles ne soient appliquées.

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à la demande de cette dernière, des informations sur les procédures utilisées pour répondre aux exigences des normes minimales établies par le présent règlement.

Article 7

Abrogation

La note 1 de bas de page du groupe 12.4A Assurances (S) à l'annexe II du règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission ⁽⁸⁾ sera supprimée.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

⁽⁸⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1749/1999 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾,

après consultation de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH);
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission établit les sous-indices de l'IPCH sur la base de la nomenclature Coicop/IPCH (nomenclature des fonctions de la consommation individuelle, adaptée aux besoins des IPCH) ⁽³⁾;
- (3) considérant que la nomenclature Coicop d'octobre 1998 et la couverture définie dans le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission ⁽⁴⁾, tel que modifié par les règlements (CE) n° 1687/98 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1688/98 ⁽⁶⁾ du Conseil, nécessite de nouvelles adaptations de la nomenclature Coicop/IPCH, sous l'appellation «Coicop/IPCH rév. déc. 99»;
- (4) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO L 214 du 13.8.1999, p. 1](#), est la seule à faire foi. Corrigendum publié au JO L 267 du 15.10.1999, p. 59.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 9 juillet 1999 (*JO C 285 du 7.10.1999, p. 14*).

⁽³⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2214/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Les États membres modifient les procédures de collecte et de transmission des données conformément aux exigences du présent règlement, au plus tard pour décembre 1999, avec effet à compter de l'indice de janvier 2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1999.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

ANNEXE I

SOUS-INDICES DE L'IPCH (RÉV. DÉC. 99)

01 - 12	DÉPENSES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE DES MÉNAGES
01	PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES
01.1	Produits alimentaires
01.1.1	Pains et céréales
01.1.2	Viande
01.1.3	Poisson
01.1.4	Lait, fromages et œufs
01.1.5	Huiles et graisses
01.1.6	Fruits
01.1.7	Légumes
01.1.8	Sucre, confitures, miel, chocolat et confiserie
01.1.9	Produits alimentaires n.d.a.
01.2	Boissons non alcoolisées
01.2.1	Café, thé, cacao
01.2.2	Eaux minérales, boissons gazeuses et jus de fruits et de légumes
02	BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC
02.1	Boissons alcoolisées
02.1.1	Spiritueux
02.1.2	Vin
02.1.3	Bière
02.2	Tabac
02.2.0	Tabac
03	ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS
03.1	Articles d'habillement
03.1.1	Tissus d'habillement
03.1.2	Vêtements
03.1.3	Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement
03.1.4	Nettoyage, réparation et location de vêtements
03.2	Articles chaussants
03.2.1/2	Chaussures et autres articles chaussants, y compris la réparation et la location d'articles chaussants
04	LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES
04.1	Loyers d'habitation réels
04.1.1/2	Loyers réels des locataires et sous-locataires, y compris les autres loyers réels
04.3	Entretien et réparation du logement
04.3.1	Produits pour l'entretien et la réparation du logement
04.3.2	Services d'entretien et de réparation du logement
04.4	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement
04.4.1	Adduction d'eau
04.4.2	Enlèvement des ordures
04.4.3	Services d'assainissement
04.4.4	Autres services relatifs au logement n.d.a.
04.5	Électricité, gaz et autres combustibles
04.5.1	Électricité

04.5.2	Gaz
04.5.3	Combustibles liquides
04.5.4	Combustibles solides
04.5.5	Chaleur
05	AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON
05.1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol
05.1.1	Meubles et articles d'ameublement
05.1.2.	Tapis et autres revêtements de sol
05.1.3	Réparation des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol
05.2	Articles de ménage en textiles
05.2.0	Articles de ménage en textiles
05.3	Appareils ménagers
05.3.1/2	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers
05.3.3	Réparation d'appareils ménagers
05.4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage
05.4.0	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage
05.5	Outillage pour la maison et le jardin
05.5.1/2	Gros outillage et petit outillage et accessoires divers
05.6	Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation
05.6.1	Articles de ménage non durables
05.6.2	Services domestiques et autres services pour l'habitation
06	SANTÉ
06.1	Produits et appareils thérapeutiques; matériel médical
06.1.1	Produits pharmaceutiques
06.1.2/3	Autres produits médicaux, produits et appareils thérapeutiques
06.2	Services de consultation externe
06.2.1/3	Services médicaux et paramédicaux
06.2.2	Services dentaires
06.3	Services hospitaliers
06.3.0	Services hospitaliers
07	TRANSPORTS
07.1	Achats de véhicules
07.1.1	Voitures particulières
07.1.2/3/4	Motocycles, bicyclettes et véhicules à traction animale
07.2	Utilisation des véhicules personnels
07.2.1	Pièces détachées et accessoires pour les véhicules personnels
07.2.2	Carburants et lubrifiants pour les véhicules personnels
07.2.3	Entretien et réparation des véhicules personnels
07.2.4	Autres services relatifs aux véhicules personnels
07.3	Services de transport
07.3.1	Transport de voyageurs par chemin de fer
07.3.2	Transport de voyageurs par route
07.3.3	Transport de voyageurs par air
07.3.4	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures
07.3.5	Transport combiné de voyageurs
07.3.6	Autres achats de services de transport
08	COMMUNICATIONS
08.1	Services postaux
08.1.0	Services postaux

08.x	Équipement et services de téléphone et de télécopie
08.2/3.0	Équipement et services de téléphone et de télécopie
09	LOISIRS ET CULTURE
09.1	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques
09.1.1	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image
09.1.2	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique
09.1.3	Équipement informatique
09.1.4	Supports d'enregistrement
09.1.5	Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques
09.2	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture
09.2.1/2	Biens durables pour les loisirs d'intérieur et d'extérieur, y compris les instruments de musique
09.2.3	Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture
09.3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément
09.3.1	Jeux, jouets et passe-temps
09.3.2	Équipements de sport, de camping et de loisirs en plein air
09.3.3	Jardins, plantes et fleurs
09.3.4/5	Animaux d'agrément et produits liés, y compris les services vétérinaires et autres pour les animaux d'agrément
09.4	Services récréatifs et culturels
09.4.1	Services sportifs et récréatifs
09.4.2	Services culturels
09.5.	Édition, presse et papeterie
09.5.1	Édition
09.5.2	Journaux et périodiques
09.5.3/4	Imprimés divers et articles de papeterie et de dessin
09.6	Voyages à forfait
09.6.0	Voyages à forfait
10	ENSEIGNEMENT
10.x	Enseignement maternel et primaire, enseignement secondaire, postsecondaire non supérieur, enseignement supérieur et enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier
10.x.0	Enseignement maternel et primaire, enseignement secondaire, post-secondaire non supérieur, enseignement supérieur et enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier
11	RESTAURANTS ET HÔTELS
11.1	Services de restauration
11.1.1	Restaurants, cafés et similaires
11.1.2	Cantines
11.2	Services d'hébergement
11.2.0	Services d'hébergement
12	AUTRES BIENS ET SERVICES
12.1	Soins personnels
12.1.1	Salons de coiffure et esthétique corporelle
12.1.2/3	Appareils électriques pour les soins personnels et autres appareils, articles et produits pour les soins personnels
12.3	Effets personnels n.d.a.
12.3.1	Articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie
12.3.2	Autres effets personnels
12.4	Protection sociale

12.4.0	Protection sociale
12.5	Assurances
12.5.2	Assurances liées au logement
12.5.3	Assurances liées à la santé
12.5.4	Assurances liées aux transports
12.5.5	Autres assurances
12.6	Services financiers n.d.a
12.6.2	Autres services financiers n.d.a
12.7	Autres services n.d.a.
12.7.0	Autres services n.d.a.

ANNEX II

**ILLUSTRATION DES SOUS-INDICES DE L'IPCH (RÉV. DÉC. 99): VENTILATION
PAR DIVISION (NIVEAU À DEUX CHIFFRES), GROUPE (NIVEAU À TROIS
CHIFFRES) ET CLASSE ⁽⁸⁾ (NIVEAU À QUATRE CHIFFRES) ⁽⁹⁾**

01 - 12 **DÉPENSES DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE DES MÉNAGES**01 **PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES**01.1 **Produits alimentaires**

Sont classés sous cette rubrique les produits alimentaires achetés pour être consommés chez soi. Le groupe ne comprend pas: les produits vendus par les hôtels, restaurants, cafés, bars, kiosques, vendeurs ambulants, distributeurs automatiques, etc., et destinés à être consommés sur place (11.1.1); les plats cuisinés préparés par les restaurants et destinés à être consommés à l'extérieur de leurs locaux (11.1.1); les plats cuisinés préparés par les traiteurs, qu'ils soient enlevés par les clients ou livrés à domicile (11.1.1) et les produits vendus spécifiquement comme aliments pour animaux d'agrément (09.3.4).

01.1.1 **Pains et céréales (ND)**

- Riz sous toutes ses formes,
- maïs, blé, orge, avoine, seigle et autres céréales sous forme de grains, farine ou semoule,
- pain et autres produits de boulangerie et de viennoiserie [pain croustillant (Knäckebröt), biscottes, pain grillé, biscuits, pain d'épices, gaufrettes, gaufres, crêpes (crumpets) et petits pains (muffins), croissants, gâteaux, tartes, tourtes, quiches, pizzas, etc.],
- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de boulangerie,
- pâtes alimentaires sous toutes leurs formes; couscous,
- préparations à base de céréales (cornflakes, flocons d'avoine, etc.) et autres produits à base de céréales (malt, farine de malt, extrait de malt, fécule de pomme de terre, tapioca, sagou et autres féculés).

Y compris: produits farineux en préparation avec de la viande, du poisson, des fruits de mer, du fromage, des légumes ou des fruits.

⁽⁸⁾ La plupart des classes comprennent soit des biens, soit des services. Les classes qui contiennent des biens sont accompagnées de la mention «ND» (non durable), «SD» (semi-durable), ou «D» (durable). «S» signifie qu'il s'agit de classes constituées de «services». Certaines classes contiennent à la fois des biens et des services parce qu'il est difficile de les subdiviser en biens et services. On assigne généralement à ces classes un «S», l'élément «service» étant considéré comme prépondérant. «E» signifie «énergie» et «SAIS» «produits saisonniers».

⁽⁹⁾ Sur la base de la nomenclature Coicop finale telle qu'elle a été préparée par l'OCDE après consultation d'Eurostat, de la division de statistique des Nations unies et des instituts nationaux de statistique des États membres en octobre 1998.

Non compris: croustades de viande (01.1.2); croustades de poisson (01.1.3); maïs doux (01.1.7).

01.1.2 Viande (ND)

- Viande fraîche, congelée ou surgelée de:
 - bœuf, porc, mouton et chèvre,
 - cheval, mulet, âne, chameau et similaires,
 - volaille (poulet, canard, oie, dinde, pintade),
 - lièvre, lapin et gibier (antilope, cervidés, sanglier, faisan, grouse, pigeon, caille, etc.),
- abats comestibles frais, congelés ou surgelés,
- viandes séchées, salées ou fumées et abats comestibles (saucisses, salami, bacon, jambon, pâté, etc.),
- autres conserves de viande ou produits traités à base de viande et préparations de viande (viande en conserve, extraits de viande, jus de viande, gâteaux de viande, etc.).

Y compris: viande et abats comestibles de mammifères marins (phoques, morses, baleines, etc.) et animaux exotiques (kangourous, autruches alligators, etc.); animaux sur pied et volailles vivantes achetés pour être consommés.

Non compris: escargots et limaces de mer (liparis) (01.1.3); lard et autres graisses animales comestibles (01.1.5); soupes, potages et bouillons contenant de la viande (01.1.9).

01.1.3 Poisson (ND) (SAIS)

- Poissons frais, congelés ou surgelés,
- fruits de mer frais, congelés ou surgelés (crustacés, y compris crabes de terre, mollusques et crustacés, escargots terrestres et limaces de mer, grenouilles),
- poissons et fruits de mer séchés, fumés ou salés,
- autres conserves de poisson ou produits traités à base de poisson et de fruits de mer; préparations à base de poisson et de fruits de mer (poisson et fruits de mer en conserve, caviar et autres œufs de poissons, gâteaux de poisson, etc.).

Y compris: poissons et fruits de mer achetés vivants afin d'être consommés.

Non compris: soupes, potages et bouillons contenant du poisson (01.1.9).

01.1.4 Lait, fromages et œufs (ND)

- Lait cru; lait pasteurisé ou stérilisé,
- lait condensé, évaporé ou en poudre,
- yaourts, crème, desserts à base de lait, boissons à base de lait et autres produits similaires à base de lait,
- fromage et lait caillé,
- œufs et autres ovoproduits exclusivement constitués d'œufs.

Y compris: lait, crème et yaourts, sucrés, cacaotés, aux fruits ou aromatisés; produits laitiers qui ne sont pas à base de lait tels que le lait de soja.

Non compris: beurre et produits à base de beurre (01.1.5).

01.1.5 Huiles et graisses (ND)

- Beurre et produits à base de beurre (huile de beurre, ghee, etc.),
- margarine (y compris la margarine «diététique» et autres graisses végétales (y compris le beurre de cacahuète),
- huiles alimentaires (huile d'olive, huile de maïs, huile de tournesol, huile de coton, huile de soja, huile d'arachide, huile de noix, etc.),
- graisses animales comestibles (lard, etc.).

Non compris: huiles de foie de morue ou de flétan (06.1.1).

01.1.6 Fruits (ND) (SAIS)

- Fruits frais, congelés ou surgelés,
- fruits séchés, écorces de fruits, noyaux de fruit, noix et graines comestibles,
- conserves de fruit et produits à base de fruits.

Y compris: melons et pastèques.

Non compris: légumes cultivés pour leurs fruits tels qu'aubergines, concombres et tomates (01.1.7); confitures, marmelades, compotes, gelées, purées et pâtes de fruits (01.1.8); parties de plantes conservées dans le sucre (01.1.8); jus de fruits et sirops (01.2.2).

01.1.7 Légumes (ND) (SAIS)

- Légumes frais, congelés, surgelés ou séchés cultivés pour leurs feuilles ou tiges (asperges, brocolis, choux-fleurs, endives, fenouils, épinards, etc.), pour leurs fruits (aubergines, concombres, courgettes, poivrons verts, citrouilles, tomates, etc.) et pour leurs racines (betteraves, carottes, oignons, panais, radis, navets, etc.),

- pommes de terre et autres tubercules frais ou congelés (manioc, arrow-root, cassave, patates douces etc.),
- légumes ou produits à base de légumes en conserve ou transformés,
- produits à base de tubercules (farines, semoules, flocons, purées, frites et chips), y compris les préparations surgelées telles que les frites.

Y compris: olives; ail; légumes secs; maïs doux; fenouil marin et autres algues alimentaires; champignons alimentaires.

Non compris: fécule de pomme de terre, tapioca, sagou et autres fécules (01.1.1); soupes, potages et bouillons contenant des légumes (01.1.9); herbes culinaires (persil, romarin, thym, etc.) et épices (poivres, piment, gingembre, etc.) (01.1.9) jus de légumes (01.2.2).

01.1.8 Sucre, confitures, miel, chocolat et confiserie (ND)

- Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné, en poudre, cristallisé ou en morceaux,
- confitures, marmelades, compotes, gelées, purées et pâtes de fruits, miel naturel et artificiel, sirop d'érable, mélasse et parties de plantes conservées au sucre,
- chocolat en barres ou en tablettes, chewing-gum, bonbons, caramels, dragées et autres confiseries,
- aliments à base de cacao et préparations pour desserts à base de cacao,
- glaces alimentaires, crèmes glacées et sorbets.

Y compris: sucre artificiel.

Non compris: cacao et chocolat en poudre (01.2.1).

01.1.9 Produits alimentaires n.d.a. (ND)

- Sel, épices (poivre, piment, gingembre, etc.), herbes culinaires (persil, romarin, thym, etc.), sauces, condiments, assaisonnements (moutarde, mayonnaise, ketchup, sauce de soja, etc.), vinaigre,
- levure artificielle, levure de boulanger, préparations pour desserts, soupes, potages et bouillons, ingrédients pour la cuisine, etc.,
- produits homogénéisés pour bébés et préparations diététiques, quelle que soit leur composition.

Non compris: desserts à base de lait (01.1.4); lait de soja (01.1.4); sucre artificiel (01.1.8); préparation pour desserts à base de cacao (01.1.8).

01.2 **Boissons non alcoolisées**

Sont classées sous cette rubrique les boissons non alcoolisées achetées pour être consommées chez soi. En sont exclues les boissons non alcoolisées vendues par les hôtels, restaurants, cafés, bars, kiosques, vendeurs ambulants, distributeurs automatiques, etc. et destinées à être consommées sur place (11.1.1).

01.2.1 Café, thé, cacao (ND)

- Café, décaféiné ou non, torréfié ou non, moulu ou non, y compris café instantané,
- thé, maté et autres végétaux pour tisanes,
- cacao, sucré ou non, et poudre à base de chocolat.

Y compris: préparations pour boissons à base de cacao; succédanés de café et de thé; extraits et essences de café et de thé.

Non compris: chocolat en barre ou en tablette (01.1.8); aliments à base de cacao et préparations pour desserts à base de cacao (01.1.8).

01.2.2 Eaux minérales, boissons gazeuses et jus de fruits et de légumes (ND)

- Eaux minérales ou de source; toutes les formes d'eau potable conditionnée,
- boissons gazeuses (non minérales) telles que sodas, limonades et colas,
- jus de fruits et de légumes,
- sirops et concentrés pour confection de boissons.

Non compris: boissons sans alcool qui sont généralement alcoolisées tels que les bières sans alcool (02.1).

02 **BOISSONS ALCOOLISÉES, TABAC**

02.1 **Boissons alcoolisées**

Sont classées sous cette rubrique les boissons alcoolisées achetées pour être consommées chez soi. En sont exclues les boissons alcoolisées vendues par les hôtels, restaurants, cafés, bars, kiosques, vendeurs ambulants, distributeurs automatiques, etc., et destinées à être consommées sur place (11.1.1).

Les boissons classées ici comprennent les boissons sans alcool ou à faible degré d'alcool ou sans alcool qui sont généralement alcoolisées telles que les bières sans alcool.

02.1.1 Spiritueux (ND)

- Eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux.

Y compris: hydromel; apéritifs autres que ceux à base de vin (02.1.2).

02.1.2 Vin (ND)

- Vin, cidre et poiré, y compris le saké,
- apéritifs à base de vin, vin viné, champagne et autres vins mousseux.

02.1.3 Bière (ND)

- Tous les types de bières tels que, par exemple, «ale», «lager» ou «porter».

Y compris: bière à faible degré d'alcool et bière sans alcool; shandy.

02.2 **Tabac**

Ce groupe couvre tous les achats de tabac par les ménages, y compris les achats de tabac dans les cafés, bars, restaurants, stations-service, etc.

02.2.0 Tabac (ND)

- Cigarettes; tabac et papier pour cigarettes,
- cigares, tabac à fumer, à mâcher ou à priser.

Non compris: autres articles pour fumeurs (12.3.2).

03 ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS

03.1 **Articles d'habillement**

03.1.1 Tissus d'habillement (SD)

- Tissus d'habillement en fibres naturelles, en fibres synthétiques et en mélanges de fibres naturelles et synthétiques.

Non compris: tissus d'ameublement (05.2.0).

03.1.2 Vêtements (SD)

- Vêtements pour hommes, femmes, enfants (3 à 13 ans) et bébés (0 à 2 ans), de confection ou sur mesure, en toutes matières (y compris cuir, fourrures, matières plastiques et caoutchouc), pour la ville, le sport ou le travail:
 - capes, pardessus, imperméables, anoraks, parkas, blousons, vestes, pantalons, gilets, tailleurs, costumes, robes, jupes, etc.,
 - chemises, pull-overs, chandails, cardigans, shorts, maillots de bain, survêtements de sport, tenues de *jogging*, *sweatshirts*, *T-shirts*, maillots de danse, etc.,
 - maillots de corps, slips, chaussettes, bas, collants, jupons, soutiens-gorge, culottes, slips, gaines, corsets, etc.,
 - pyjamas, chemises de nuit, robes de chambre, peignoirs, peignoirs de bain, etc.,

- vêtements et chaussons en bonneterie pour bébés.

Non compris: articles de bonneterie médicale tels que bas à varices (06.1.2); couches pour bébés (12.1.3).

03.1.3 Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement (SD)

- Cravates et pochettes, mouchoirs, écharpes, foulards, gants, mitaines, manchons, ceintures, bretelles, tabliers, blouses, bavoires et bavettes, lustrines, chapeaux, casquettes, bérets, bonnets, etc.,
- fil à coudre, fil à tricoter et accessoires pour la fabrication de vêtements tels que boucles, boutons, pressions, fermetures Éclair, rubans, lacets, passementerie, etc.

Y compris: gants de jardinage et gants de bricolage, casques antichocs pour motocycles et bicyclettes.

Non compris: gants et autres articles à base de caoutchouc (05.6.1); épingles, épingles de nourrice, aiguilles à coudre et à tricoter, dés à coudre (05.6.1); casques protecteur pour la pratique de sports (09.3.2); autres articles de protection pour le sport tels que gilets de sauvetage, gants de boxe, rembourrages, ceintures, appareils de soutien, etc. (09.3.2); mouchoirs en papier (12.1.3); montres, bijoux, boutons de manchette, épingles de cravates (12.3.1); cannes, parapluies et parasols, éventails, porte-clés (12.3.2).

03.1.4 Nettoyage, réparation et location de vêtements (S)

- Nettoyage à sec, blanchisserie et teinturerie,
- stoppage, remaillage, réparation et retouches de vêtements,
- location de vêtements.

Y compris: la valeur totale du service de réparation (à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre).

Non compris: matériaux, fils, accessoires, etc., achetés par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes la réparation (03.1.1) ou (03.1.3); réparation de linge de maison et autres articles de ménage en textiles (05.2.0); nettoyage à sec, blanchissage, teinturerie et location de linge de maison et d'articles ménagers en textiles (05.6.2).

03.2 **Articles chaussants**

03.2.1/2 Chaussures et autres articles chaussants, y compris la réparation et la location d'articles chaussants (SD)

- Tous articles chaussants pour hommes, femmes, enfants (3 à 13 ans) et bébés (0 à 2 ans) y compris chaussures de sport convenant à une utilisation quotidienne ou dans le cadre des loisirs (chaussures de *jogging*, de *cross*, de tennis, de basket-ball, de canotage, etc.),
- réparation d'articles chaussants; services de nettoyage des chaussures,

- location d'articles chaussants.

Y compris: guêtres, jambières et articles similaires; la valeur totale du service de réparation, à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre.

Non compris: chaussons en bonneterie pour bébés (03.1.2); chaussures orthopédiques (06.1.3); chaussures exclusivement réservées à un usage sportif (chaussures de ski, de football, de golf et autres, notamment les chaussures équipées de patins, de roulettes, de pointes, de crampons, etc.) (09.3.2); protège-tibias, éléments de protection pour la pratique du cricket et autres articles de protection similaires pour le sport (09.3.2); cirages, crèmes et autres articles pour le nettoyage des chaussures (05.6.1); réparation (09.3.2) ou location (09.4.1) de chaussures exclusivement réservées à un usage sportif (chaussures de ski, de football, de golf et autres, notamment les chaussures équipées de patins, de roulettes, de pointes, de crampons, etc.).

04 LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES

04.1 Loyers d'habitation réels

Les loyers sont tous les loyers effectivement payés par les locataires, c'est-à-dire les loyers que le locataire verse au propriétaire indépendamment des allocations sociales que le locataire reçoit des pouvoirs publics (y compris celles qui, à la discrétion du locataire, sont directement versées au propriétaire)

On entend habituellement par loyers les sommes versées au titre de l'usage du terrain sur lequel se trouve le logement, du logement en question ainsi que de ses installations fixes (chauffage, plomberie, éclairage, etc.) et, dans le cas des logements loués meublés, du mobilier.

Les loyers comprennent également le paiement pour usage d'un garage destiné à servir de *parking* à l'occupant du logement. Le garage ne doit pas être physiquement contigu au logement et il n'est pas obligatoirement loué auprès du même propriétaire.

Les loyers ne comprennent pas les paiements pour l'usage de garages ou places de stationnement dont l'occupation est indépendante de celle du logement (07.2.4). Ils ne comprennent pas non plus les charges pour l'adduction d'eau (04.4.1), la collecte des immondices (04.4.2) et les services d'assainissement (04.4.3); les charges de copropriété pour gardiennage, jardinage, nettoyage, chauffage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures, etc., dans les immeubles en habitat collectif (04.4.4); les frais d'électricité (04.5.1) et de gaz (04.5.2); les charges pour le chauffage et l'eau chaude fournis par des centrales thermiques locales (04.5.5).

04.1.1/2 Loyers réels des locataires et sous-locataires, y compris les autres loyers réels (S)

- Loyers réels versés par les locataires ou sous-locataires occupant, à titre de résidence principale, des locaux meublés ou non,
- loyers versés au titre de résidences secondaires.

Y compris: montants versés par les ménages occupant une chambre dans un hôtel ou une pension de famille à titre de résidence principale.

Non compris: services d'hébergement des établissements d'enseignement et auberges (11.2.0), des villages de vacances et stations de villégiature (11.2.0) et des maisons de retraite pour personnes âgées ^(*) (12.4.0).

04.3 **Entretien et réparation du logement**

Les travaux d'entretien et de réparation du logement se distinguent par deux caractéristiques. En premier lieu, il s'agit d'activités qui doivent être régulièrement entreprises afin de conserver le logement en état; en second lieu, elles ne doivent pas affecter la qualité, la capacité ou la durée de vie prévue du logement.

On distingue deux types d'activités de réparation et d'entretien du logement: d'une part les interventions mineures, touchant par exemple à la décoration intérieure ou aux réparations de petites installations et pouvant généralement être réalisées aussi bien par le locataire que par le propriétaire, et, d'autre part, les interventions plus importantes, telles que le replâtrage des murs ou la réparation de la toiture, qui incombent exclusivement au propriétaire.

Seules les dépenses effectuées par les locataires et les propriétaires-occupants pour l'achat de matériaux et de services destinés aux travaux mineurs d'entretien et de réparation du logement font partie des dépenses de consommation individuelle des ménages. Les dépenses effectuées par les propriétaires-occupants pour l'achat de matériaux et de services destinés aux travaux majeurs d'entretien et de réparation du logement ne font pas partie des dépenses de consommation individuelle des ménages ^(**).

Les achats de matériaux effectués par les locataires ou les propriétaires-occupants dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien ou les réparations doivent figurer sous la rubrique (04.3.1). Si les locataires ou propriétaires-occupants font appel à une entreprise pour effectuer ces travaux d'entretien ou de réparation, la valeur totale du service, y compris le coût des matériaux employés, doit figurer sous la rubrique (04.3.2).

04.3.1 Produits pour l'entretien et la réparation du logement ^(**) (ND)

- Produits et matériaux tels que peintures et vernis, enduits, papiers peints, moquettes murales, vitres, plâtre, ciment, mastic, colles pour papiers peints, etc., achetés pour effectuer des réparations mineures ou entretenir le logement.

Y compris: petits articles de plomberie (tuyaux, robinets, joints, etc.) et les matériaux de revêtement (tels que lames de parquet, carrelages, etc.).

Non compris: moquettes et linoléums (05.1.2); outils à main, articles de serrurerie, prises, fils et ampoules électriques (05.5.2); balais, brosses à récurer, plumeaux et produits de nettoyage (05.6.1); produits, matériaux et accessoires utilisés pour gros travaux de réparation et d'entretien du logement (consommation

intermédiaire, non couverte par l'IPCH) ^(**) ou pour travaux d'agrandissement et de transformation du logement (investissement, non couvert par l'IPCH) ^(**).

04.3.2 Services pour l'entretien et la réparation du logement ^(**) (S)

- Services des plombiers, électriciens, charpentiers, vitriers, peintres, décorateurs, vitrificateurs de parquet, etc., engagés pour des travaux mineurs d'entretien et de réparation du logement.

Y compris: valeur totale du service, à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre.

Non compris: matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux d'entretien ou de réparation (04.3.1); services engagés pour de gros travaux d'entretien et de réparation du logement (consommation intermédiaire, non couverte par l'IPCH) ^(**) ou pour des travaux d'agrandissement et de transformation du logement (investissement, non couvert par l'IPCH) ^(**).

04.4 **Adduction d'eau et autres services relatifs au logement**

Concerne des charges séparément identifiables pour des services spécifiques en rapport avec le logement, que les consommateurs paient ou non en fonction de leur consommation, c'est-à-dire à l'exclusion des paiements pour des services financés par l'impôt.

04.4.1 Adduction d'eau (ND)

- Adduction d'eau.

Y compris: dépenses connexes telles que location et lecture des compteurs, charges fixes, etc.

Non compris: eau potable vendue en bouteille ou autre récipient (01.2.2); eau chaude ou vapeur fournies par des centrales thermiques locales (04.5.5).

04.4.2 Enlèvement des ordures (S)

- Enlèvement et élimination des ordures.

04.4.3 Services d'assainissement (S)

- Collecte et élimination des eaux usées.

04.4.4 Autres services relatifs au logement n.d.a. (S)

- Charges de copropriété pour gardiennage, jardinage, nettoyage, chauffage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures, etc., dans les immeubles en habitat collectif,
- services de sécurité,
- déblaiement de la neige et ramonage des cheminées.

Non compris: services pour l'habitation tels que lavage de vitres, désinfection, fumigation et dératisation (05.6.2); gardes du corps (12.7.0).

04.5 **Électricité, gaz et autres combustibles**

04.5.1 Électricité (ND) (E)

- Électricité.

Y compris: dépenses connexes telles que location et lecture des compteurs, charges fixes, etc.

04.5.2 Gaz (ND) (E)

- Gaz de ville et gaz naturel,
- hydrocarbures liquéfiés (butane, propane, etc.).

Y compris: dépenses connexes telles que location et lecture des compteurs, bouteilles et cuves, charges fixes, etc.

04.5.3 Combustibles liquides (ND) (E)

- Fioul domestique et pétrole lampant.

04.5.4 Combustibles solides (ND) (E)

- Charbon, coke, briquettes, bois de chauffage, charbon de bois, tourbe et autres.

04.5.5 Chaleur (ND) (E)

- Eau chaude et vapeur d'eau fournies par des centrales thermiques locales.

Y compris: dépenses connexes telles que location et lecture des compteurs, charges fixes, etc.; glace utilisée à des fins de refroidissement et de réfrigération.

05 **AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON**

05.1 **Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol**

05.1.1 Meubles et articles d'ameublement (D)

- Lits, canapés, divans, tables, chaises, armoires, commodes et bibliothèques,
- luminaires, tels que lustres, lampadaires, globes et lampes de chevet,
- tableaux, sculptures, gravures, tapisseries et autres objets d'art, y compris reproductions d'œuvre d'art et autres objets de décoration,
- paravents, cloisons extensibles et autres meubles et accessoires fixes.

Y compris: livraison et installation éventuelles; sommiers; matelas, tatamis; armoires de toilette; mobilier pour bébés tels que berceaux, chaises hautes et parcs; stores; mobilier de camping et de jardin; miroirs, bougeoirs et chandeliers.

Non compris: literie et parasols (05.2.0); coffres-forts (05.3.1); objets ornementaux en verre et en céramique (05.4.0); horloges et pendules (12.3.1); thermomètres et baromètres muraux (12.3.2); berceaux portatifs et poussettes (12.3.2); œuvres d'art et meubles anciens acquis principalement à des fins d'investissement (investissement, non couvert par l'IPCH).

05.1.2. Tapis et autres revêtements de sol (D)

- Tapis, moquettes, linoléums et autres revêtements de sol.

Y compris: pose des revêtements de sol.

Non compris: tapis de bain, nattes et paillassons (05.2.0); revêtements de sol anciens acquis principalement à des fins d'investissement (investissement, non couvert par l'IPCH).

05.1.3 Réparation des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol (S)

- Réparation des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol.

Y compris: valeur totale du service (c'est-à-dire que le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre sont couverts); restauration d'œuvres d'art, meubles anciens et revêtements de sol anciens acquis principalement à des fins d'investissement (investissement, non couvert par l'IPCH).

Non compris: matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux de réparation (05.1.1 ou 05.1.2); nettoyage à sec de tapis (05.6.2).

05.2 **Articles de ménage en textiles**

05.2.0 Articles de ménage en textiles (SD)

- Tissus d'ameublement, matériel pour rideaux, rideaux, doubles rideaux, tentures, portières et stores en toile,
- literie (futons, oreillers, traversins, hamacs, etc.),
- linge de lit (draps, taies, couvertures, couvertures de voyage, plaids, édredons, couvre-lits, moustiquaires, etc.),
- linge de table et de toilette (nappes et serviettes, peignoirs de bain, serviettes et gants de toilette, etc.),
- autres articles de ménage en textiles tels que sacs et filets à provisions, sacs à linge, sacs à chaussures, housses pour vêtements et meubles, drapeaux, parasols, etc.,
- réparation de ces articles.

Y compris: tissu acheté à la pièce; toile cirée; tapis de bain, nattes et paillassons.

Non compris: moquettes murales (04.3.1); tapisseries (05.1.1); revêtements de sol tels que tapis et moquettes (05.1.2); couvertures électriques (05.3.2); housses pour

automobiles, motocyclettes, etc. (07.2.1); matelas pneumatiques et sacs de couchage (09.3.2).

05.3 **Appareils ménagers**

05.3.1/2 Gros appareils ménagers électriques ou non (D) et petits appareils électroménagers (SD)

- Réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs,
- lave-linge, machines à sécher le linge, armoires sèche-linge, lave-vaisselle et machines à repasser,
- cuisinières, rôtissoires, plaques de cuisson, fourneaux de cuisine, fours et fours à micro-ondes,
- conditionneurs d'air, humidificateurs, radiateurs sans dégagement, chauffe-eau, ventilateurs et hottes aspirantes,
- aspirateurs, appareils de nettoyage à la vapeur, shampoineuses, machines à broser les sols et cireuses,
- autres gros appareils ménagers tels que coffres-forts, machines à coudre et à tricoter, adoucisseurs d'eau, etc.,
- moulins à café, cafetières, presse-fruits, ouvre-boîtes, mixeurs, friteuses, grils à viande, couteaux électriques, grille-pain, sorbetières, yaourtières, chauffe-plats, fers à repasser, bouilloires, ventilateurs, couvertures électriques, etc.

Y compris: livraison et installation éventuelles des appareils.

Non compris: les appareils qui font partie de la structure de l'immeuble (investissement, non couvert par l'IPCH) ^(**) petits appareils ménagers et ustensiles de cuisine non électriques (05.4.0); balances de ménage (05.4.0); pèse-personnes et pèse-bébés (12.1.3).

05.3.3 Réparation d'appareils ménagers (S)

- Réparation d'appareils ménagers.

Y compris: valeur totale du service (c'est-à-dire que le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre sont couverts); frais de location de gros appareils ménagers.

Non compris: matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux de réparation (05.3.1 ou 05.3.2).

05.4 **Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage**

05.4.0 Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage (SD)

- Articles en verre, en cristal, en céramique et en faïence utilisés pour la table, la cuisine, la salle de bain, les toilettes, le bureau et la décoration intérieure,
- coutellerie et argenterie,

- ustensiles de cuisine non électriques en toutes matières tels que casseroles, marmites, autocuiseurs, poêles à frire, moulin à café, presse-purée, hache-viande, chauffe-plats, balances de ménage et autres appareils mécaniques similaires,
- articles de ménage non électriques en toutes matières tels que boîtes à pain, café, épices, etc., poubelles, corbeilles à papier, paniers à linge, tirelires et coffres-forts portatifs, porte-serviettes, casiers à bouteilles, fers et planches à repasser; boîtes aux lettres, biberons, bouteilles Thermos et glacières,
- réparation de ces articles.

Non compris: appareils d'éclairage (05.1.1); appareils électroménagers (05.3.1 ou 05.3.2); vaisselle en carton (05.6.1); pèse-personnes et pèse-bébés (12.1.3).

05.5 **Outillage pour la maison et le jardin**

05.5.1/2 Gros outillage (D) et petit outillage et accessoires divers (SD)

- Outillage à moteur: perceuses, scies, ponceuses et cisailles électriques; tracteurs de jardin, tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et pompes à eau,
- réparation de ces articles,
- outillage à main tels que scies, marteaux, tournevis, clés, pinces, cisailles, râpes et limes,
- outils de jardin tels que brouettes, arrosoirs, tuyaux, bêches, pelles, râtaux, fourches, faux, faucilles et sécateurs,
- échelles et escabeaux,
- articles de serrurerie (charnières, poignées et serrures), pièces pour radiateurs, cheminées, autres articles métalliques pour la maison (tringles à rideaux, baguettes de fixation pour tapis, crochets, etc.) ou pour le jardin (chaînes, grillages, piquets et arceaux pour clôtures et bordures),
- petits matériaux pour l'électricité tels que prises de courant, interrupteurs, fils, ampoules électriques, tubes au néon, torches, baladeuses, lampes de poche, piles électriques pour tous usages, sonneries et alarmes,
- réparation de ces articles.

Y compris: frais de location de machines et équipements de bricolage.

05.6 **Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation**

05.6.1 Articles de ménage non durables (ND)

- Produits de lavage et d'entretien tels que savons, poudres à lessiver, produits lessiviels liquides, poudres à récurer, détergents, eau de Javel, assouplissants, produits pour vitres, cires, cirages, teintures, déboucheurs, désinfectants, insecticides, fongicides et eau distillée,

- articles pour le nettoyage tels que balais, brosses à récurer, pelles à poussière et balayettes, plumeaux, chiffons, torchons, serpillières, éponges ménagères, tampons à récurer, paille de fer et peaux de chamois,
- articles en papier tels que filtres, nappes et serviettes de table, papier de cuisine, sacs pour aspirateurs et vaisselle en carton, y compris feuilles d'aluminium et sacs plastiques pour poubelles,
- autres articles de ménage non durables tels qu'allumettes, bougies, mèches de lampes, alcool à brûler, pinces à linge, ceintures, épingles, épingles de nourrice, aiguilles à coudre et à tricoter, dés à coudre, clous, vis, écrous et boulons, punaises, pointes, rondelles, colles et rubans adhésifs à usage domestique, cordes, ficelles et gants de caoutchouc.

Y compris: cirages, crèmes et autres articles pour le nettoyage des chaussures.

Non compris: produits d'entretien pour jardins d'agrément (09.3.3); mouchoirs en papier, papier hygiénique, savons de toilette, éponges de toilette et autres produits pour les soins personnels (12.1.3).

05.6.2 Services domestiques et autres services pour l'habitation (S)

- Services domestiques assurés par un personnel salarié pour le service privé de l'employeur: maîtres d'hôtel, cuisiniers, bonnes, chauffeurs, jardiniers, gouvernantes, secrétaires, précepteurs, personnes au pair, etc.,
- services similaires, y compris Baby-sitting et ménage, assurés par des entreprises ou des indépendants,
- services pour l'habitation tels que lavage de vitres, désinfection, fumigation et dératisation,
- nettoyage à sec, blanchissage et teinturerie du linge de maison, d'articles textiles et ménagers et de tapis,
- location de meubles, d'articles d'ameublement, de tapis, d'équipements pour la maison et de linge de maison.

Non compris: nettoyage à sec, blanchissage et teinturerie (03.1.4); enlèvement des ordures (04.4.2); évacuation des eaux usées (04.4.3); charges de copropriété pour gardiennage, jardinage, nettoyage, chauffage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures, etc., dans les immeubles en habitat collectif (04.4.4); services de sécurité (04.4.4); déblaiement de la neige et ramonage des cheminées (04.4.4); services de déménagement et d'entreposage (07.3.6); services de nourrices, crèches, garderies, et autres services d'accueil de la petite enfance (12.4.0); gardes du corps (12.7.0).

06 SANTÉ

Figurent sous cette rubrique les services de santé dispensés par les centres universitaires et autres établissements de formation des professions de santé.

06.1 Produits et appareils thérapeutiques; matériel médical

Sont compris dans ce groupe les médicaments, prothèses, appareils et matériel thérapeutiques et autres produits pour la santé achetés par des particuliers ou des ménages avec ou sans ordonnance, généralement auprès d'un pharmacien ou d'un fournisseur de matériel thérapeutique. Ils sont destinés à être consommés ou utilisés à l'extérieur d'un établissement de soin ou d'une institution. Les produits fournis directement aux patients non hospitalisés par des médecins, dentistes et membres des professions paramédicales ou à des patients hospitalisés par les hôpitaux et assimilés sont inclus dans les services de consultation externe (06.2) ou dans les services hospitaliers ^(*) (06.3).

06.1.1 Produits pharmaceutiques (ND)

- Préparations et spécialités pharmaceutiques, médicaments, sérums et vaccins, vitamines et minéraux, huiles de foie de morue et de foie de flétan, contraceptifs oraux.

Non compris: produits vétérinaires (09.3.4); articles d'hygiène corporelle tels que les savons médicaux (12.1.3).

06.1.2/3 Autres produits médicaux, produits et appareils thérapeutiques (ND)

- Thermomètres médicaux, pansements adhésifs ou non, seringues hypodermiques, trousse de premiers secours, bouillottes et sacs à glace, articles de bonneterie médicale tels que bas à varices et genouillères, tests de grossesse, préservatifs et autres contraceptifs mécaniques,
- lunettes à verres correcteurs et lentilles de contact, prothèses auditives, yeux de verre, appareils orthopédiques (jambes artificielles, armatures orthopédiques diverses), chaussures orthopédiques, ceintures chirurgicales, bandages herniaires, corsets, minerves, appareils de massage médical et lampes de traitement, chaises roulantes et voitures pour invalides, avec ou sans moteur, lits «spéciaux», béquilles, appareils électroniques et autres pour le contrôle de la pression sanguine, etc.,
- réparation de ces articles.

Y compris: prothèses dentaires, sauf coûts de mise en place.

Non compris: location de matériel thérapeutique (06.2.3); lunettes de protection, ceintures et corsets pour le sport (09.3.2); lunettes de soleil à verres non correcteurs (12.3.2).

06.2 Services de consultation externe

Ce groupe recouvre l'ensemble des services médicaux, dentaires et paramédicaux dispensés à des patients ambulatoires par les médecins, dentistes, membres des professions paramédicales et auxiliaires de santé. Ces services peuvent être assurés à domicile ou dans des cabinets individuels ou en association, dans des dispensaires ou encore dans des polycliniques et établissements similaires.

Les services de consultation externe comprennent également les médicaments, prothèses, appareils et matériels thérapeutiques et autres produits liés à la santé

fournis directement aux patients ambulatoires par les médecins, dentistes, membres des professions paramédicales et auxiliaires de santé.

Les soins médicaux, dentaires et paramédicaux dispensés aux patients hospitalisés par les établissements hospitaliers et assimilés sont inclus dans les services hospitaliers ^(*) (06.3).

06.2.1/3 Services médicaux et paramédicaux (S)

- Consultations des médecins généralistes ou spécialisés,
- services des laboratoires d'analyse médicale et des cabinets de radiologie,
- services des infirmières et des sages-femmes indépendantes,
- services des acupuncteurs, chiropracteurs, optométristes, kinésithérapeutes, orthophonistes, etc., indépendants,
- gymnastique correctrice prescrite par un médecin,
- traitements ambulatoires en cure thermale ou thalassothérapie,
- services d'ambulance,
- location de matériel thérapeutique.

Y compris: services des orthodontistes.

06.2.2 Services dentaires (S)

- Services des dentistes, spécialistes de l'hygiène buccale et autres auxiliaires dentaires.

Y compris: coûts de mise en place des prothèses dentaires.

Non compris: prothèses dentaires (06.1.3); services des orthodontistes (06.2.1); services des laboratoires d'analyse médicale et des cabinets de radiologie (06.2.3).

06.3 **Services hospitaliers (*)**

Est considéré comme hospitalisé un patient séjournant dans un centre de soins pour la durée d'un traitement. Sont inclus dans cette rubrique l'hospitalisation de jour et les soins hospitaliers à domicile, de même que les centres d'accueil pour patients en phase terminale.

Sont couverts ici les services des établissements hospitaliers généralistes et spécialisés, les services des centres médicaux et obstétricaux, des établissements de soin et de convalescence dont les services sont principalement destinés aux patients y séjournant, les services des institutions pour personnes âgées dans lesquelles le suivi médical est une composante essentielle et les services des centres de réadaptation assurant des soins, notamment de réadaptation fonctionnelle, à des patients hospitalisés lorsque l'objectif est de soigner le patient et non de lui assurer une assistance à long terme.

Les hôpitaux sont définis comme des institutions qui assurent des soins hospitaliers sous la supervision directe de médecins qualifiés. Les centres médicaux, les maternités, les établissements de soins et de convalescence assurent également des soins hospitaliers mais leurs services sont supervisés et fréquemment assurés par un personnel dont les qualifications sont inférieures à celles des médecins.

N'entrent pas dans cette catégorie les cabinets médicaux, cliniques, dispensaires, etc., assurant exclusivement des soins ambulatoires (06.2) ni les services des maisons de retraite pour personnes âgées, les établissements accueillant des personnes handicapées et les centres de réadaptation assurant essentiellement une assistance à long terme (12.4).

06.3.0 Services hospitaliers (*) (S)

- Les services hospitaliers comprennent la prestation des services suivants aux patients hospitalisés:
 - services de base: administration; hébergement; restauration; surveillance et soins apportés par le personnel non spécialisé (aides-soignants); premiers secours et réanimation; transport en ambulance; fourniture de médicaments et autres produits pharmaceutiques; fournitures d'appareils et de matériel thérapeutiques,
 - services médicaux: services des médecins généralistes et spécialisés, chirurgiens et dentistes; analyses médicales et radiologie; services paramédicaux tels que ceux des infirmiers, sages-femmes, chiropracteurs, optométristes, kinésithérapeutes, orthophonistes, etc.

07 TRANSPORTS

07.1 Achats de véhicules

Sont couverts les achats par les ménages de véhicules neufs et d'occasion auprès d'autres secteurs institutionnels, normalement des garages et des concessionnaires. Les ventes de véhicules d'occasion entre ménages ne sont pas couvertes.

Les achats sont nets des ventes par les ménages de véhicules d'occasion à d'autres secteurs institutionnels. Les États membres peuvent prendre:

- i) soit une pondération nette pour les véhicules neufs (pondération brute moins la valeur de reprise des automobiles d'occasion) et une pondération nette pour les automobiles d'occasion;
- ii) soit une pondération brute pour les véhicules neufs (sans tenir compte de la reprise des automobiles d'occasion) et une pondération pour les automobiles d'occasion comprenant la marge de reprise du secteur des entreprises.

Sont également couverts les achats effectués par le biais de *leasings* financiers.

Les acquisitions de véhicules de plaisance tels que *camping-cars*, caravanes, remorques, avions et bateaux sont classées sous la rubrique (09.2.1).

07.1.1 Voitures particulières (D)

- Automobiles neuves, minibus, voitures familiales, *breaks* et autres à deux ou quatre roues motrices,
- automobiles d'occasion, minibus, voitures familiales, *breaks* et autres à deux ou quatre roues motrices.

Non compris: véhicules pour handicapés (06.1.3.); *camping-cars* (09.2.1); véhicules pour terrains de golf (09.2.1)

07.1.2/3/4 Motocycles, bicyclettes et véhicules à traction animale (D)

- Motocycles de tous types, scooters et vélomoteurs,
- Bicyclettes et tricycles de tous types,
- Véhicules à traction animale.

Y compris: *side-cars*; scooters des neiges; pousse-pousse; animaux requis pour tracter les véhicules et l'équipement connexe (jougs, colliers, harnais, brides, rênes, etc.).

Non compris: véhicules pour handicapés (06.1.3.); véhicules pour terrains de golf (09.2.1); bicyclettes et tricycles miniatures (09.3.1); chevaux et poneys, véhicules tractés par des chevaux ou poneys et l'équipement connexe acquis à des fins récréatives (09.2.1).

07.2 **Utilisation des véhicules personnels**

Les achats de pièces de rechange, d'accessoires ou de lubrifiants effectués par les ménages dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien, la réparation ou l'équipement de leur véhicule doivent figurer sous (07.2.1 ou 07.2.2). Si les ménages rémunèrent une entreprise pour effectuer ces travaux d'entretien, de réparation ou d'équipement, la valeur totale du service, y compris le coût des fournitures, doit apparaître sous (07.2.3).

07.2.1 Pièces détachées et accessoires pour les véhicules personnels (SD)

- Pneus (neufs, d'occasion ou rechapés), chambres à air, bougies, batteries, amortisseurs, filtres, pompes et autres pièces détachées ou accessoires pour véhicules personnels.

Y compris: produits spécifiques pour le nettoyage et l'entretien des véhicules tels que peintures, produits pour le nettoyage des chromes, mastic et produits pour la carrosserie; housses pour les automobiles, les motocycles, etc.

Non compris: casques antichoc pour motocycles et bicyclettes (03.1.3); produits non spécifiques pour le nettoyage et l'entretien tels que eau distillée, éponges, peaux de chamois, détergents, etc. (05.6.1); frais de montage des pièces et accessoires et frais de peinture, de lavage et de lustrage de la carrosserie (07.2.3); radiotéléphones (08.2.0); autoradios (09.1.1); sièges d'enfant pour voitures (12.3.2).

07.2.2 Carburants et lubrifiants pour les véhicules personnels (ND) (E)

- Essence et autres carburants tels que gas-oil, gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), alcool et mélanges pour moteurs deux-temps,
- lubrifiants, liquides de frein, de transmission et de refroidissement, additifs.

Y compris: carburants pour gros outillage couvert sous la rubrique (05.5.1) et véhicules de loisir classés en (09.2.1).

Non compris: frais de vidange et de graissage (07.2.3)

07.2.3 Entretien et réparation des véhicules personnels (S)

- Services d'entretien et de réparation des véhicules personnels tels que montage de pièces et accessoires, équilibrage des roues, contrôle technique, dépannage, vidange, graissage et lavage.

Y compris: valeur totale du service, à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre.

Non compris: achats séparés de pièces de rechange, d'accessoires ou de lubrifiants effectués par les ménages dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien ou la réparation (07.2.1 ou 07.2.2); essais routiers (07.2.4).

07.2.4 Autres services relatifs aux véhicules personnels (S)

Conformément aux conventions du SEC 1995, sont inclus les paiements effectués par les ménages en vue de l'obtention de licences, permis, etc., qui sont considérés comme des achats de services rendus par les administrations publiques [SEC 1995, point 3.76. h)]. Dans ce cas, l'administration publique utilise la procédure d'octroi des permis pour mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée, comme la vérification de la compétence ou des qualifications des personnes concernées [SEC 1995, point 4.80. d), et note de bas de page].

- Location de garages ou places de stationnement dont l'occupation est indépendante de celle d'un logement,
- péages (ponts, tunnels, bacs, autoroutes) et parcmètres,
- leçons de conduite, épreuves de conduite et délivrance du permis,
- essais routiers,
- location de véhicules personnels sans chauffeur.

Non compris: location de voiture avec chauffeur (07.3.2); commissions d'assurance relatives aux véhicules personnels(12.5.4).

07.3 **Services de transport**

Les acquisitions de services de transport sont généralement classées par mode de transport. Quand un billet couvre deux modes de transport ou davantage — par exemple, autobus municipal et métro ou chemin de fer interurbain et *ferry-boat* — et que les dépenses ne peuvent pas être réparties entre eux, ces achats devront être classés en 07.3.5.

Les repas, boissons, collations, rafraîchissements ou services d'hébergement doivent être inclus s'ils sont couverts par le billet et non comptés séparément. S'ils sont indiqués séparément, ces coûts doivent être classés dans la division 11.

Les services de transport scolaire sont inclus mais les services d'ambulance sont exclus (06.2.3).

07.3.1 Transport de voyageurs par chemin de fer (S)

- Transports individuels et collectifs de personnes et de bagages en train, tramway et métro.

Y compris: transport de véhicules personnels.

Non compris: transport funiculaire (07.3.6).

07.3.2 Transport de voyageurs par route (S)

- Transports individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en autobus, autocar, taxi et voiture de location avec chauffeur.

07.3.3 Transport de voyageurs par air (S)

- Transports individuels et collectifs de personnes et de bagages en avion et hélicoptère.

07.3.4 Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures (S)

- Transports individuels et collectifs de personnes et de bagages en bateau, *ferry-boat*, aéroglisseur et hydroptère.

Y compris: transport de véhicules personnels.

07.3.5 Transport combiné de voyageurs (S)

- Transports individuels et collectifs de personnes et de bagages par deux moyens de transport ou plus lorsque leurs coûts respectifs ne peuvent pas être distingués.

Y compris: transport de véhicules personnels.

Non compris: voyages à forfait (09.6.0).

07.3.6 Autres achats de services de transport (S)

- Transport par funiculaire, téléphérique et télécabine,
- Services de déménagement et d'entreposage,
- Services de portage, de consigne et d'expédition de bagages,
- Commissions des agents de voyages, si elles sont indiquées séparément.

Non compris: transports par télécabines et téléskis dans les stations de sports d'hiver et centres de vacances (09.4.1).

08. COMMUNICATIONS

08.1 **Services postaux**

08.1.0 Services postaux (S)

- Paiement pour l'expédition de lettres, cartes postales et colis,
- messagerie privée.

Y compris: tous achats de timbres-poste neufs, cartes postales pré-affranchies et aérogrammes.

Non compris: achats de timbres-poste usagés ou oblitérés (09.3.1); services financiers des postes (12.6.2).

08.x **Équipement et services de téléphone et de télécopie**

08.2/3.0 Équipement et services de téléphone et de télécopie ⁽¹⁰⁾ (S)

- Acquisitions de téléphones, radiotéléphones, télécopieurs, répondeurs téléphoniques et amplificateurs (08.2.0),
- réparation de ces appareils; (08.2.0),
- frais d'installation et d'abonnement au titre d'une ligne téléphonique personnelle (08.3.0),
- appels téléphoniques d'une ligne privée ou publique (cabines téléphoniques publiques, cabines téléphoniques des bureaux de poste, etc.); appels téléphoniques effectués à partir d'hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires (08.3.0),
- services de télégraphe, télex et télécopie (08.3.0),
- services télématiques; services de connexion à Internet (08.3.0),
- location de téléphones, télécopieurs, répondeurs téléphoniques et amplificateurs téléphoniques (08.3.0).

Y compris: services de radiotéléphonie, radiotélégraphie et radiotélex.

Non compris: dispositifs de télécopie et de répondeur téléphonique intégrés à des ordinateurs personnels (09.1.3).

09 LOISIRS ET CULTURE

09.1 **Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques**

09.1.1 Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image (D)

- Appareils de télévision, magnétoscopes, antennes de télévision de tous types,

⁽¹⁰⁾ Les États membres qui sont en mesure de séparer 08.2/3.0 en biens (08.2.0) et services (08.3.0) transmettront ces indices ainsi que l'indice combiné (08.2/3.0).

- appareils de radio, autoradios, radioréveils, *talkies-walkies* et appareils émetteurs-récepteurs des radioamateurs,
- électrophones, magnétophones à bandes et à cassettes, platines laser, baladeurs, chaînes haute fidélité et leurs éléments (platines, *tuners*, amplificateurs, enceintes acoustiques, etc.), microphones et casques.

Non compris: caméras vidéo, caméscopes et caméras sonores (09.1.2).

09.1.2 Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique (D)

- Appareils photo, caméras et caméras sonores, caméras vidéo et caméscopes, projecteurs de films et de diapositives, agrandisseurs et matériel à développer, accessoires (écrans, visionneuses, objectifs, flashes, filtres et posemètres, etc.),
- jumelles, microscopes, télescopes et boussoles.

09.1.3 Équipement informatique (D)

- Ordinateurs personnels, moniteurs, imprimantes, logiciels et accessoires divers,
- calculatrices, y compris calculatrices de poche,
- machines à écrire et machines à traitement de texte.

Y compris: dispositifs de télécopie et de répondeur téléphonique intégrés à des ordinateurs personnels.

Non compris: logiciels de jeux vidéo (09.3.1); ordinateurs de jeu à brancher sur un téléviseur (09.3.1); rubans de machines à écrire (09.5.4); règles à calcul (09.5.4).

09.1.4 Supports d'enregistrement (SD)

- Disques et disques laser,
- bandes, cassettes audio et vidéo, disquettes et CD-ROM préenregistrés pour magnétophones à bandes ou à cassettes, magnétoscopes et ordinateurs personnels,
- bandes, cassettes audio et vidéo, disquettes et CD-ROM vierges pour magnétophones à bandes ou à cassettes, magnétoscopes et ordinateurs personnels,
- films, cartouches et disques vierges pour prises de vues photographiques et cinématographiques.

Y compris: fournitures pour la photographie telles que papier et ampoules de flashes; films dont le prix inclut le coût du développement sans l'identifier séparément.

Non compris: piles (05.5.2); logiciels informatiques (09.1.3); logiciels de jeux vidéo, cassettes de jeux vidéo et CD-ROM de jeux vidéo (09.3.1); développement de films et tirage (09.4.2).

- 09.1.5 Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques (S)
- Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatique.
- Y compris*: valeur totale du service, à savoir le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre.
- Non compris*: matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux de réparation (09.1.1, 09.1.2 ou 09.1.3).
- 09.2 **Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture**
- 09.2.1/2 Biens durables pour les loisirs d'intérieur et d'extérieur, y compris les instruments de musique (D)
- *camping-cars*, caravanes et remorques,
 - avions, ULM, deltaplanes et ballons à air chaud,
 - bateaux de plaisance, moteurs hors-bord, voilerie, gréement et accastillage,
 - chevaux et poneys, véhicules tractés par des chevaux ou poneys et l'équipement connexes (harnais, brides, rênes, selles, etc.),
 - gros articles de jeu et de sport tels que canoës, kayaks, planches à voile, équipement de plongée sous-marine et voitures de golf,
 - instruments de musique de toutes tailles, y compris les instruments de musique électroniques, tels que pianos, orgues, violons, guitares, batteries, trompettes, clarinettes, flûtes, enregistreurs, harmonicas, etc.,
 - tables de billard, de ping-pong, billards électriques, machines à sous, etc.
- Y compris*: équipement des bateaux, *camping-cars*, caravanes, etc.
- Non compris*: chevaux et poneys, véhicules tractés par des chevaux ou poneys et l'équipement connexe acquis pour le transport personnel (07.1.4); jouets (09.3.1); embarcations et piscines gonflables (09.3.2).
- 09.2.3 Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture (S)
- Réparation des autres biens durables importants du domaine des loisirs et de la culture.
- Y compris*: valeur totale du service (c'est-à-dire que le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux mis en œuvre sont couverts); hivernage des bateaux, *camping-cars*, caravanes, etc.; services de hangar pour les avions privés; services de *marina* pour les bateaux.
- Non compris*: carburant pour les véhicules de loisirs (07.2.2); matériaux achetés séparément par les ménages dans le but d'entreprendre eux-mêmes les travaux d'entretien ou de réparation (09.2.1 ou 09.2.2); services vétérinaires (09.3.5).

09.3 Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément**09.3.1 Jeux, jouets et passe-temps (D)**

- Jeux de cartes, jeux de société, jeux d'échecs et autres,
- jouets de tous types comprenant poupées, peluches, voitures et trains miniatures, bicyclettes et tricycles miniatures, jeux de construction, puzzles, pâte à modeler, jeux électroniques, masques, déguisements, farces et attrapes, articles de pyrotechnie et fusées, guirlandes et décorations pour arbres de Noël,
- matériel philatélique (timbres-poste utilisés ou oblitérés et albums de timbres, etc.), autres objets de collection (pièces, médailles, spécimens zoologiques et botaniques, etc.) et autres outils et articles n.d.a. pour passe-temps.

Y compris: logiciels de jeux vidéo; ordinateurs de jeu vidéo à brancher sur un téléviseur ; cassettes et CD-ROM de jeux vidéo.

Non compris: objets de collection ayant le caractère d'œuvre d'art ou d'antiquité (05.1.1.); timbres-poste neufs (08.1.0); arbres de Noël (09.3.3); albums pour enfants (09.5.1).

09.3.2 Équipements de sport, de camping et de loisirs en plein air (SD)

- Matériel de gymnastique, de culture physique et de sport tel que balles et ballons, volants, filets, raquettes, battes, skis, clubs de golf, ailes, sabres, perches, poids, disques, javelots, haltères, extenseurs et autres équipements de culturisme,
- parachutes et autres équipements de saut,
- armes et munitions pour la chasse, le sport et la protection personnelle,
- cannes à pêche et autre matériel pour la pêche,
- jeux de plage et de plein air tels que boules, croquet, Frisbee, volley-ball et embarcations et piscines gonflables,
- matériel de camping tel que tentes et accessoires, sacs de couchage, sacs à dos, matelas pneumatiques et gonfleurs, réchauds de camping et barbecues,
- réparation de ces articles.

Y compris: chaussures exclusivement réservées à un usage sportif (chaussures de ski, de football, de golf et autres, notamment les chaussures équipées de patins, de roulettes, de pointes, de crampons, etc.); casques protecteurs pour la pratique de sports; autre articles de protection pour le sport tels que gilets de sauvetage, gants de boxe, rembourrage, lunettes, ceintures, appareils de soutien, etc.

Non compris: casques antichocs pour motocycles et bicyclettes (03.1.3); mobilier de camping et de jardin (05.1.1).

09.3.3 Jardins, plantes et fleurs (ND)

- Fleurs et feuillages naturels ou artificiels, plantes, arbustes, bulbes, oignons, tubercules, semences, engrais, terreaux, tourbe pour jardins, gazon pour pelouses, sols spécialement traités pour jardins d'agrément, préparations horticoles, pots et cache-pot.

Y compris: arbres de Noël naturels et artificiels; frais de livraison de produits de l'horticulture.

Non compris: gants de jardinage (03.1.3); services de jardinage (04.4.4 ou 05.6.2); équipement de jardinage (05.5.1); outils de jardin (05.5.2).

09.3.4/5 Animaux d'agrément et produits liés, y compris les services vétérinaires et autres pour les animaux d'agrément (ND)

- Animaux d'agrément, aliments pour animaux d'agrément, produits vétérinaires et de toilette pour animaux d'agrément, colliers, laisses, niches, cages à oiseaux, aquariums, litière pour chats, etc.
- services vétérinaires et autres services pour animaux d'agrément, tels que toilettage, pension, tatouage et dressage.

Non compris: chevaux et poneys (07.1.4 ou 09.2.1).

09.4 **Services récréatifs et culturels**

09.4.1 Services sportifs et récréatifs (S)

- Services fournis par les:
 - stades sportifs, hippodromes, circuits automobiles, vélodromes, etc.,
 - patinoires, piscines, terrains de golf, gymnases, centres de remise en forme, courts de tennis, courts de *squash* et *bowlings*,
 - fêtes foraines et parcs d'attraction,
 - manèges, balançoires et autres installations de jeux pour enfants,
 - billards électriques et autres jeux pour adultes autres que les jeux de hasard,
 - pistes de ski, remontées mécaniques et infrastructures similaires,
 - location d'appareils et accessoires pour le sport et les loisirs, tels qu'aéronefs, bateaux, chevaux, équipements de ski et de camping,
 - cours extra-scolaires, individuels ou collectifs, de bridge, d'échecs, d'aérobic, de danse, de musique, de patinage, de ski, de natation ou d'autres activités,
 - services des guides de montagne, des guides de tourisme, etc.,
 - services d'aide à la navigation pour canotage.

Y compris: location de chaussures exclusivement réservées à un usage sportif

(chaussures de ski, de football, de golf et autres, notamment les chaussures équipées de patins, de roulettes, de pointes, de crampons, etc.).

Non compris: transports par télécabines et téléskis hors des stations de sports d'hiver ou centres de vacances (07.3.6).

09.4.2 Services culturels (S)

- Services des:
 - cinémas, théâtres, opéras, salles de concert, salles de music-hall, cirques, spectacles de sons et lumières,
 - musées, bibliothèques, galeries d'art, expositions,
 - monuments historiques, parcs nationaux, jardins zoologiques et botaniques, aquariums,
- location de matériel et biens culturels tels que téléviseurs, cassettes vidéo, etc.,
- services de télévision et de radiodiffusion, notamment les redevances pour la télévision et les abonnements aux chaînes de télévision,
- services des photographes (développement, tirage, traitement, agrandissement, portrait, photographie de mariage, etc.).

Y compris: services de musiciens, clowns, animateurs pour des spectacles privés.

09.5. **Édition, presse et papeterie**

Concerne la part des dépenses payées par les consommateurs et non remboursées par l'État, la sécurité sociale ou les ISBLSM.

09.5.1 Édition (SD)

- Livres, y compris atlas, dictionnaires, encyclopédies, manuels, guides et partitions de musique.

Y compris: albums pour enfants; reliure.

Non compris: albums de timbres (09.3.1).

09.5.2 Journaux et périodiques (ND)

- Journaux, magazines et autres publications périodiques.

09.5.3/4 Imprimés divers et articles de papeterie et de dessin (ND)

- Catalogues et imprimés publicitaires,
- affiches, cartes postales illustrées ou non, calendriers,
- cartes de vœux et cartes de visite, faire-part,

- mappemondes et globes terrestres,
- papier à lettres, enveloppes, registres, bloc-notes, agendas, etc.,
- plumes, crayons, stylos à encre, stylos à bille, feutres, encre, effaceurs et gommes, taille-crayons, etc.,
- stencils, papier carbone, rubans pour machines à écrire, tampons, liquide correcteur, etc.,
- perforatrices à papier, coupe-papier, ciseaux à papier, colles et rubans adhésifs de bureau, agrafeuses et agrafes, trombones, punaises, etc.,
- articles de dessin et de peinture tels que toile, papier, carton, couleurs, crayons, pastels et brosses.

Y compris: fournitures scolaires telles que livres d'exercices, règles, instruments de géométrie (compas, équerres, rapporteurs), ardoises, craies et trousse.

Non compris: cartes postales préaffranchies et aérogrammes (08.1.0); albums de timbres (09.3.1); calculatrices de poche (09.1.3).

09.6 **Voyages à forfait**

09.6.0 Voyages à forfait (S)

- Séjours ou circuits tout compris (voyage, repas, hébergement, guides, etc.).

Y compris: excursions d'une demi-journée et d'une journée; pèlerinages.

10 ENSEIGNEMENT

Cette division couvre uniquement les services d'enseignement. Elle ne couvre pas l'acquisition de matériel scolaire, tel que livres et manuels (09.5.1) ou articles de papeterie (09.5.4), ou de services auxiliaires à l'enseignement, tels que services de santé (06), services de transport (07.3), services des cantines (11.1.2) et services d'hébergement (11.2.0).

Elle comprend l'enseignement dispensé par la radio ou la télévision.

La ventilation des services d'enseignement est fondée sur les catégories de niveaux de la Classification internationale type de l'éducation de 1997 (CITE 97) de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

10.x **Enseignement maternel et primaire, enseignement secondaire, postsecondaire non supérieur, enseignement supérieur et enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier**

Couvre les groupes 10.1/2/3/4 de la Coicop.

10.x.0 **Enseignement maternel et primaire, enseignement secondaire, postsecondaire non supérieur, enseignement supérieur et enseignement ne correspondant à aucun niveau particulier (S)**

Niveaux 0 et 1 de la CITE 97: enseignement maternel et primaire.

Niveaux 2 et 3 de la CITE 97: enseignement secondaire inférieur et supérieur.

Niveau 4 de la CITE 97: enseignement postsecondaire non supérieur.

Niveaux 5 et 6 de la CITE 97: premier et deuxième niveaux de l'enseignement supérieur.

Programmes d'enseignement, généralement pour adultes, qui n'exigent aucune instruction particulière préalable, notamment la formation professionnelle et le développement culturel.

Y compris: programmes d'alphabétisation destinés à des élèves dont l'âge ne leur permet plus de fréquenter l'enseignement primaire; enseignement secondaire extra-scolaire pour adultes et jeunes gens; enseignement extra-scolaire, de niveau postsecondaire non supérieur pour adultes et jeunes gens.

Non compris: leçons de conduite (07.2.4); cours de formation récréatifs tels que leçons de sport ou de bridge données par des professeurs indépendants (09.4.1).

11 RESTAURANTS ET HÔTELS

11.1 **Services de restauration**

11.1.1 Restaurants, cafés et similaires (S)

- Services de restauration (repas, collations, boissons et rafraîchissements) assurés par les restaurants, cafés, buvettes, bars, salons de thé, etc., y compris:
 - dans les lieux assurant des services récréatifs, culturels et sportifs: théâtres, cinémas, stades, piscines, complexes sportifs, musées, galeries d'art, etc.,
 - dans les transports en commun (autocars, trains, bateaux, avions, etc.) lorsque leur prix est indiqué séparément,
- sont également comprises:
 - la vente de produits alimentaires et de boissons à consommer sur place par les kiosques, vendeurs ambulants, etc., y compris les produits alimentaires et boissons prêts à la consommation vendus en distributeurs automatiques,
 - la vente de plats cuisinés préparés par les restaurants et destinés à être consommés à l'extérieur de leurs locaux,
 - la vente de plats cuisinés par les traiteurs, qu'ils soient enlevés par les clients ou livrés au domicile des clients.

Y compris: pourboires.

Non compris: achats de tabac (02.2.0); appels téléphoniques (08.3.0).

11.1.2 Cantines (S)

- Services de restauration des cantines d'entreprises, cantines scolaires, universitaires et cantines d'autres établissements d'enseignement.

Y compris: réfectoires universitaires, mess et carrés.

Non compris: repas et boissons fournis aux patients hospitalisés (06.3.0).

11.2 SERVICES D'HÉBERGEMENT

11.2.0 Services d'hébergement (S)

- Services d'hébergement des:
 - hôtels, pensions de famille, motels, auberges et établissement louant des chambres avec petit-déjeuner,
 - villages de vacances et stations de villégiature, des terrains de camping et de caravaning, des auberges de jeunesse et des refuges de montagne,
 - internats, universités et autres établissements d'enseignement,
 - transports en commun (trains, bateaux, etc.) lorsque leur prix est indiqué séparément,
 - foyers pour jeunes travailleurs ou pour immigrants.

Y compris: pourboires, porteurs.

Non compris: locations des ménages occupant une chambre d'hôtel ou de pension de famille à titre de résidence principale (04.1.1); loyers versés par les ménages pour une résidence secondaires pendant la durée d'un congé (04.1.2); appels téléphoniques (08.3.0); services de restauration dans ces établissements sauf petit-déjeuner ou autres repas inclus dans le prix de la chambre (11.1.1); logement en orphelinat, foyers pour handicapés ou personnes inadaptées (12.4.0).

12 AUTRES BIENS ET SERVICES

12.1 Soins personnels

12.1.1 Salons de coiffure et esthétique corporelle (S)

- Services des salons de coiffure, coiffeurs pour hommes, instituts de beauté, manucures, pédicures, bains turcs et saunas, solariums, massages non médicaux, etc.

Y compris: soins corporels, épilation et services similaires.

Non compris: sources thermales (06.2.3 ou 06.3.0); centres de remise en forme (09.4.1).

12.1.2/3 Appareils électriques pour les soins personnels et autres appareils, articles et produits pour les soins personnels (ND)

- Rasoirs et tondeuses électriques, sèche-cheveux et casques à cheveux, fers à friser et peignes soufflants, lampes à bronzer, vibromasseurs, brosses à dents électriques et autres appareils électriques pour l'hygiène dentaire, etc.,
- réparation de tels appareils,
- appareils non électriques: rasoirs, tondeuses mécaniques et leurs lames, ciseaux, limes à ongles, peignes, blaireaux, brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, épingles à cheveux, bigoudis, pèse-personnes, pèse-bébés, etc.,
- articles d'hygiène corporelle: savon de toilette, savon médicinal, huile et lait de toilette, savon, crème et mousse à raser, pâte dentifrice, etc.,
- produits de beauté: parfums et déodorants: rouge à lèvres, vernis à ongles, produits pour le maquillage et le démaquillage (y compris poudriers, pinceaux et houppettes), laques et lotions capillaires, produits avant et après-rasage, produits solaires, produits dépilatoires, parfums et eaux de toilette, désodorisants corporels, produits pour le bain, etc.,
- autres produits: papier hygiénique, mouchoirs en papier, serviettes en papier, tampons hygiéniques, coton hydrophile, cotons-tiges, couches jetables pour bébés, éponges de toilette, etc.

Non compris: mouchoirs en tissu (03.1.3).

12.3 **Effets personnels n.d.a.**

12.3.1 Articles de bijouterie, de joaillerie et d'horlogerie (D)

- Pierres et métaux précieux et articles de joaillerie confectionnés à partir de ces pierres et métaux,
- bijouterie de fantaisie, boutons de manchette, épingles de cravate,
- horloges et pendules, bracelets-montres, chronomètres, réveille-matin de voyage,
- réparation de ces articles.

Non compris: orfèvrerie (05.1.1 ou 05.4.0); radioréveils (09.1.1); pierres et métaux précieux et articles de joaillerie confectionnés à partir de ces pierres et métaux acquis principalement à des fins d'investissement (investissement, non couvert par l'IPCH).

12.3.2 Autres effets personnels (SD)

- Articles de voyage et autres contenant d'effets personnels: valises, malles, sacs de voyage, attachés-cases, cartables, sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, etc.,
- articles pour bébés: landaus, poussettes, berceaux portatifs, sièges à dossier réglable, berceaux et sièges pour enfants destinés à la voiture, sacs à dos, sacs kangourou, laisses et harnais, etc.,

- articles pour fumeurs: pipes, briquets, étuis à cigarettes, coupe-cigare, etc.,
- articles personnels divers: lunettes de soleil, cannes, parapluies et parasols, éventails, porte-clés, etc.,
- articles funéraires: cercueils, pierres tombales, urnes, etc.,
- réparation de ces articles.

Y compris: thermomètres et baromètres muraux.

Non compris: mobilier pour bébés (05.1.1); sacs et filets à provisions (05.2.0); biberons (05.4.0).

12.4 **Protection sociale**

On entend ici par «protection sociale» les services d'assistance et de soutien assurés aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux conjoints et enfants survivants, aux chômeurs, aux indigents, aux personnes sans domicile fixe, aux personnes à faibles revenus, aux immigrants, aux réfugiés, aux alcooliques et toxicomanes, etc. Sont également couverts les services d'assistance et de soutien assurés aux familles et aux enfants.

12.4.0 Protection sociale (S) (*)

Ces services incluent les soins en établissements hospitaliers, les aides à domicile, les soins en établissements de jour et la réadaptation fonctionnelle. Plus précisément, cette classe comprend les dépenses effectuées par les ménages au titre:

- des maisons de retraite pour personnes âgées, foyers pour handicapés, centres de rééducation assurant une assistance à long terme plutôt que des soins de santé proprement dits ou une thérapeutique de réadaptation et établissements d'enseignement pour handicapés dont l'objectif principal est d'aider les personnes qui les fréquentent à surmonter leur handicap,
- des aides visant à maintenir les personnes âgées et handicapées chez elles (services des aides ménagères, services de restauration, centres d'accueil de jour, services d'accueil de vacances),
- des services de nourrices, crèches, jardins d'enfants, garderies et autres services d'accueil d'enfants,
- des services aux familles, notamment en matière de conseil, d'orientation psychologique, de conciliation, de placement et d'adoption d'enfants.

12.5 **Assurances**

Les commissions d'assurance sont classées par type d'assurance, à savoir: assurance vie et assurance non vie (c'est-à-dire assurance habitation, santé, transport, etc.). Les commissions pour les assurances multirisques doivent être classées sur la base du coût du risque principal s'il s'avère impossible de ventiler les commissions entre les différents risques couverts.

La commission est définie comme la différence entre les indemnités dues et les primes acquises et les suppléments de prime ⁽¹¹⁾.

12.5.2 Assurances liées au logement (S)

- Commissions payées par les propriétaires-occupants et par les locataires pour les types d'assurances généralement contractées par les locataires contre le feu, le vol, les dégâts des eaux, etc.

Non compris: commissions payées par les propriétaires-occupants pour les divers types d'assurances généralement contractées par les propriétaires ^(**).

12.5.3 Assurances liées à la santé (S)

- Commissions versées au titre des assurances maladie et accidents privées.

12.5.4 Assurances liées aux transports (S)

- Commissions versées au titre de l'assurance du véhicule personnel,
- commissions versées au titre de l'assurance voyageurs et bagages transportés.

12.5.5 Autres assurances (S)

- Commissions versées au titre d'autres assurances telles que la responsabilité civile pour dégâts matériels ou dommages corporels à des tiers ou à leurs biens.

Non compris: responsabilité civile pour dégâts matériels ou dommages corporels à des tiers ou à leurs biens du fait de l'utilisation d'un véhicule de transport personnel (12.5.4).

12.6 **Services financiers n.d.a.**

12.6.2 Autres services financiers n.d.a. (S)

- Commissions réelles pour les services financiers des banques, postes, caisses d'épargne, bureaux de change et institutions financières similaires,
- frais et commissions de courtiers, conseillers en investissement, conseillers fiscaux et services similaires,
- coûts administratifs des fonds de pension privés et similaires.

Non compris: paiements en intérêts et frais calculés au prorata de la valeur de la transaction.

12.7 **Autres services n.d.a.**

12.7.0 Autres services n.d.a. (S)

- Honoraires des services juridiques, bureaux de placement, etc.,

⁽¹¹⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission (JO L 192 du 24.7.1999) (Cfr: rectificatif publié au JO L 267 du 15.10.1999, p. 59.).

- honoraires des pompes funèbres et autres services funéraires,
- commissions pour services fournis par les agents immobiliers, les commissaires-priseurs, les salles de ventes et autres intermédiaires divers,
- frais de photocopies et autres types de reproduction de documents,
- redevances versées au titre de la délivrance de certificats de naissance, de mariage, de décès et d'autres documents administratifs,
- frais de publication d'annonces et d'avis dans les journaux,
- honoraires des services des graphologues, astrologues, détectives privés, gardes du corps, agences matrimoniales, conseillers conjugaux, écrivains publics et concessions diverses (sièges, toilettes, vestiaires), etc.

Non compris: conformément aux conventions du SEC 1995, sont exclus les cotisations et droits d'inscription à des organismes professionnels, des institutions religieuses et des associations sociales, culturelles, récréatives et sociales [SEC 1995, point 3.77.e)].

-
- (*) Les détails méthodologiques et le calendrier pour l'inclusion seront spécifiés conformément à la procédure exposée à l'article 41 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.
 - (**) À la suite d'une décision relative au traitement du logement pour les propriétaires-occupants, la couverture de ce sous-indice pourrait être étendue pour inclure les dépenses destinées aux gros travaux d'entretien et de réparation du logement, ainsi qu'aux travaux d'agrandissement et de transformation du logement généralement pas payés par les locataires.

RÈGLEMENT (CE) N° 2166/1999 DU CONSEIL**du 8 octobre 1999**

établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 5, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

après consultation de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir de janvier 1997;
- (2) le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission ⁽³⁾ définit la couverture de l'IPCH comme les biens et les services qui font partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages; les biens et les services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale font partie de la couverture de l'IPCH; la consommation monétaire finale des ménages comprend les dépenses encourues par les individus vivant en permanence en collectivité et devrait être regroupée conformément aux catégories de la COICOP/IPCH, comme l'établit le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission ⁽⁴⁾;
- (3) conformément au règlement (CE) n° 1749/96, et notamment son article 3 et son annexe I a, l'extension de la couverture dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale interviendra en décembre 1999 et prendra effet avec l'indice de

^(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO L 266 du 14.10.1999, p. 1](#), est la seule à faire foi.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 24 août 1999 (*JO C 324 du 12.11.1999, p. 11*)

⁽³⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3. Règlement modifié par les règlements du Conseil (CE) n° 1687/98 (JO L 214 du 31.7.1998, p. 12) et (CE) n° 1688/98 (JO L 214 du 31.7.1998, p. 23).

⁽⁴⁾ OJ L 296 du 21.11.1996, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1749/1999 (JO L 214 du 13.8.1999, p. 1).

janvier 2000. À cet effet, les détails méthodologiques de l'inclusion sont précisés conformément à la procédure visée à l'article 14 du règlement-cadre (CE) n° 2494/95, sauf pour les services hospitaliers, les services de protection sociale à domicile, les maisons de retraite et les foyers pour handicapés, pour lesquels le calendrier d'inclusion est également à définir selon la même procédure;

- (4) un vaste champ est ouvert aux différences de procédure dans le traitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'IPCH; une méthodologie harmonisée pour de tels biens et services est nécessaire afin d'assurer que les IPCH qui en résultent respectent la condition de conformité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95;
- (5) le traitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale est conforme aux définitions établies par le système européen des comptes (SEC) de 1995 prévu par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil ⁽⁵⁾;
- (6) le comité du programme statistique (CPS) n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président; que dans ce cas et suivant la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2494/95, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est d'établir les normes minimales de traitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans les indices des prix à la consommation harmonisés, ci-après dénommés «IPCH», afin d'assurer qu'ils soient fiables et pertinents et respectent la condition de comparabilité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

Article 2

Définition

1. Par «remboursements», on entend les paiements par les unités des administrations publiques, les administrations de sécurité sociale ou les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) de dépenses effectuées à l'origine par les ménages pour l'acquisition de biens ou de services spécifiques.
2. Les paiements d'indemnités par les sociétés d'assurance aux ménages ne sont pas des remboursements.
3. D'autres paiements ou réductions par les unités des administrations publiques, les administrations de sécurité sociale ou les ISBLSM destinés à alléger la dépense du ménage, telles que les allocations de logement versées aux locataires ou les paiements de frais de maladie, d'invalidité, de soins aux membres âgés de la famille ou de bourses aux étudiants, sont considérés comme des prestations sociales en nature. Ils sont traités comme des transferts de revenus aux ménages et ne constituent pas des remboursements.

⁽⁵⁾ JO L 310 du 13.10.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 448/98 (JO L 58 du 27.2.1998, p. 1).

Article 3

Couverture

1. Les biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale faisant l'objet de la dépense monétaire de consommation finale des ménages sont couverts par l'IPCH et classés selon les catégories de la COICOP/IPCH prévues par le règlement (CE) n° 2214/96.
2. Tous les fournisseurs de biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, tels que les administrations publiques ou les organisations privées, les ISBLSM ou les professions indépendantes, sont couverts par l'IPCH quel que soit leur statut. Cela exclut les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à usage final propre.
3. Conformément à la COICOP/IPCH, l'enseignement (division 10) n'inclut que les services éducatifs. En cas de facturation d'un prix global pour les services éducatifs en combinaison avec le matériel scolaire ou les services auxiliaires à l'enseignement, ses divers éléments sont dissociés et affectés aux classes correspondantes de la COICOP/IPCH. Si un tel prix global ne peut être réparti selon ses composantes, il est affecté à la division 10 de la COICOP/IPCH.
4. Les cas limites entre les services éducatifs au niveau préscolaire et les structures d'accueil d'enfants dans le cadre de la protection sociale, tels que les services de nourrices, les crèches et les jardins d'enfants, sont affectés à la division 10 de la COICOP/IPCH si l'âge d'admission de l'enfant est d'au moins trois ans et si les activités consistent en une instruction organisée dans un milieu de type scolaire destiné à assurer la transition entre la maison et l'école. Si, en revanche, son principal objectif n'est pas pédagogique mais privilégie les services d'accueil d'enfants, le service correspondant est affecté à la classe 12.4.0 de la COICOP/IPCH.
5. Si, outre les services de base visés à la COICOP/IPCH 06.3, les hôpitaux fournissent d'autres biens ou services aux patients hospitalisés qui sont facturés séparément, ces derniers ne sont pas affectés à la classe 06.3.0, mais aux classes correspondantes de la COICOP/IPCH.

Article 4

Prix

1. Les sous-indices correspondants de l'IPCH sont calculés selon une formule du type Laspeyres utilisée pour d'autres sous-indices. Ils reflètent la variation de prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation des ménages et la composition de la population des consommateurs au cours de la période de base ou de référence.
2.
 - a) Les prix d'acquisition des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale à utiliser dans l'IPCH sont les montants à payer par les consommateurs nets de remboursements.
 - b) Les variations de prix d'acquisition qui reflètent les changements au niveau des règles déterminant les prix sont indiqués comme variations de prix dans l'IPCH.
 - c) Si les prix d'acquisition sont liés à l'indice, les changements résultant de variations de l'indice sont indiqués comme variations de prix dans l'IPCH.
 - d) Les variations de prix d'acquisition résultant de changements des revenus des acquéreurs sont indiquées comme variations de prix dans l'IPCH.

3. En cas de variation de qualité, les prix sont traités selon les dispositions régissant la variation de spécification et, en particulier, celles qui concernent l'ajustement de la qualité conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1749/96.
4. Si les consommateurs acquièrent gratuitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale qu'ils sont amenés ultérieurement à payer effectivement, la différence entre le prix nul et le prix effectif est prise en compte dans le calcul de l'IPCH et inversement.
5. Si les biens ou services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, acquis gratuitement en même temps que d'autres biens et services, sont ultérieurement facturés séparément, la différence est prise en compte dans le calcul de l'IPCH.
6. Le cas échéant, la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission ⁽⁶⁾ relatif aux tarifs s'applique *mutatis mutandis*.

Article 5 **Informations de base**

Par informations de base, on entend tous les prix d'acquisition de biens et de services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale et de leurs éléments ainsi que les pondérations qui reflètent le niveau, le calendrier et l'habitude de consommation de ces biens ou services selon les caractéristiques socio-économiques déterminant le prix.

Article 6 **Sources de données**

1. Les sous-indices correspondants de l'IPCH sont établis par les États membres à partir des informations de base visées à l'article 5.
2. Les unités statistiques, telles que les unités des administrations publiques, les administrations de la sécurité sociale et les ISBLSM, appelées par les États membres à coopérer à la collecte ou à la communication des informations de base, sont tenues de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées et d'autoriser les organisations et institutions chargées de l'établissement des statistiques officielles, à leur demande, à se procurer des informations suffisamment détaillées pour évaluer le respect des conditions de comparabilité et la qualité des sous-indices de l'IPCH.

Article 7 **Comparabilité**

Sont réputés comparables les IPCH établis selon les procédures visées aux articles 4 et 5 du présent règlement ou suivant d'autres procédures qui ne se traduisent pas par un indice qui s'écarte systématiquement de plus d'un millième en moyenne pendant plus d'un an par rapport à l'année précédente de l'indice établi selon ces procédures.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 30.

Article 8
Contrôle de qualité

1. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des informations sur les procédures définies pour le traitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale lorsqu'elles diffèrent des procédures visées aux articles 4 et 5 du présent règlement avant qu'elles ne soient appliquées.

2. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à la demande, des informations suffisantes pour évaluer le fonctionnement des procédures visées aux articles 4 et 5 du présent règlement. Le résultat de cette évaluation est consigné dans les rapports à soumettre par la Commission au Conseil conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil.

Article 9
Mise en œuvre

Les États membres mettent en œuvre les dispositions du présent règlement en décembre 1999 et ces dispositions prennent effet avec l'indice de janvier 2000, sauf en ce qui concerne:

- a) les services hospitaliers (COICOP/IPCH 06.3);
 - b) les services de protection sociale à domicile, tels que les services de nettoyage, de restauration, de transport des handicapés (partie de COICOP/IPCH 12.4.0);
 - c) les maisons de retraite, les foyers pour handicapés (partie de COICOP/IPCH 12.4.0);
- dont les dispositions sont mises en œuvre en décembre 2000 et prennent effet avec l'indice de janvier 2001.

Article 10
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 1999.

Par le Conseil
Le président
S. NIINISTÖ

RÈGLEMENT (CE) N° 2601/2000 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2000

établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne le calendrier d'introduction des prix d'achat dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment son article 4 en liaison avec son article 5, paragraphe 3,

après consultation de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

considérant ce qui suit :

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu d'élaborer un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) à compter de l'indice de janvier 1997.
- (2) En application de l'article 2, point a 3), du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil ⁽⁴⁾, les prix utilisés dans l'IPCH sont les prix d'acquisition payés par les ménages pour acquérir des biens et des services individuels dans le cadre d'opérations monétaires.
- (3) Un vaste champ est ouvert aux différences de procédure dans le calendrier d'introduction des prix d'achat dans l'indice des prix à la consommation harmonisé. Une méthodologie harmonisée est nécessaire en la matière pour assurer que les IPCH qui en résultent soient conformes à la condition de comparabilité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95, en particulier en ce qui concerne les produits susceptibles de présenter un décalage sensible entre le moment de l'achat, du paiement ou de la livraison et celui de la consommation.

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO L 300 du 29.11.2000, p. 14](#), est la seule à faire foi.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 24 novembre 2000 (*JO C 362 du 16.12.2000, p. 12*).

⁽³⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.

- (4) Les dispositions du présent règlement sont conformes aux définitions figurant dans le Système européen des comptes 1995 (SEC 95) établi par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 448/98 ⁽⁶⁾, dans la mesure où le SEC 95 est conforme aux besoins de l'IPCH.
- (5) Le point 3.89 du SEC 95 dispose en particulier que les biens et les services doivent être enregistrés, en général, lorsqu'une dette est créée, c'est-à-dire lorsque l'acheteur contracte une obligation vis-à-vis du vendeur.
- (6) L'IPCH doit refléter les variations de prix qui correspondent à l'évolution des dépenses au cours de la période de base ou de référence, tout en respectant la structure de la consommation des ménages et la composition de la population des consommateurs.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique établi en vertu de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est d'harmoniser le calendrier d'introduction et d'enregistrement des prix d'achat dans l'indice des prix à la consommation harmonisé, dénommé ci-après «IPCH», afin que les IPCH soient fiables et pertinents et respectent la condition de comparabilité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

Article 2

Calendrier d'introduction

Les prix utilisés dans l'IPCH sont les prix d'acquisition payés par les ménages pour acquérir des biens ou des services individuels dans le cadre d'opérations monétaires. Les prix des biens sont enregistrés dans l'IPCH du mois au cours duquel ils sont observés. Les prix des services sont enregistrés dans l'IPCH du mois durant lequel peut commencer la consommation du service au prix observé.

Article 3

Mise en œuvre

Les dispositions du présent règlement sont mises en œuvre par les États membres en décembre 2000 et prennent effet avec l'indice de janvier 2001.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽⁵⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 58 du 27.2.1998, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 181 du 28.06.1989, p. 47.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2602/2000 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2000

établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment son article 4 en liaison avec son article 5, paragraphe 3,

après consultation de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

considérant ce qui suit :

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) à compter de l'indice de janvier 1997.
- (2) Un vaste champ est ouvert aux différences de procédure dans le traitement des réductions de prix et dans le rapport entre les réductions de prix et le prix d'achat. Une méthodologie harmonisée est nécessaire en ce qui concerne le traitement des réductions de prix dans l'IPCH pour assurer que les IPCH qui en résultent soient conformes à la condition de comparabilité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95. Une telle méthodologie permet en outre d'améliorer la fiabilité et la pertinence de ces IPCH.
- (3) Les prix utilisés dans l'IPCH sont les prix d'acquisition effectivement payés par les ménages pour acheter des biens et des services individuels dans le cadre d'opérations monétaires; ils comprennent les éventuels impôts moins les subventions sur les produits; ils tiennent compte également des remises accordées en cas d'achats en grandes quantités ou à prix réduit, mais excluent les intérêts ou les frais qui viennent s'ajouter en cas d'octroi d'un crédit, de même que les éventuelles charges supplémentaires facturées en cas de défaut de paiement dans le délai convenu.

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO L 300 du 29.11.2000, p. 16](#), est la seule à faire foi. Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1921/2001 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 49) p. 343 du présent Recueil.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 24 novembre 2000 (JO C 362 du 16.12.2000, p. 12).

- (4) En cas de changement de qualité, les prix sont traités conformément aux dispositions relatives à l'ajustement de la qualité telles qu'elles figurent dans le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil (4).
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS) institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est de préciser les modalités de traitement des réductions de prix de biens et de services individuels dans l'indice des prix à la consommation harmonisé, dénommé ci-après « IPCH », afin d'assurer que les IPCH soient fiables et pertinents et respectent la condition de comparabilité énoncée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

Article 2

Prix d'acquisition

Sauf disposition contraire, les prix d'acquisition utilisés dans le cadre de l'IPCH tiennent compte en principe des réductions de prix des biens et des services individuels si de telles réductions:

- a) peuvent être attribuées à l'achat d'un bien ou d'un service individuel;
- b) sont accessibles à l'ensemble des consommateurs potentiels sans être assorties de conditions particulières (réductions non discriminatoires);
- c) sont connues de l'acheteur au moment où il s'engage à acheter le produit concerné au vendeur, et
- d) sont proposées au moment de l'achat ou dans un délai tel, à partir de la date d'achat effectif, qu'elles devraient influencer sensiblement les quantités que l'acheteur est disposé à acquérir.

Il convient en particulier de prendre en compte dans l'IPCH les réductions de prix de biens et de services individuels qui sont susceptibles d'être disponibles ultérieurement ou ailleurs au prix normal. Par « prix normal », il faut entendre tout prix qui n'est pas assorti de conditions ou de restrictions et qui n'est pas décrit comme un prix spécial.

⁽³⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Article 3
Mesures incitatives

La valeur marchande d'une mesure proposée temporairement aux consommateurs afin de les inciter à acheter un produit particulier, ci-après dénommée « mesure incitative », peut être déduite si elle est connue. La valeur marchande doit être rajoutée au prix lorsque l'offre est retirée. Il convient de ne pas tenir compte des mesures incitatives se présentant sous la forme de cadeaux (quantité supplémentaire du produit concerné, ajout d'un produit différent « gratuit » et autres avantages) lorsque leur importance est négligeable.

Article 4
Changement de qualité

En cas de changement de qualité, les prix sont traités conformément aux règles régissant le changement de qualité et, en particulier, à celles qui concernent l'ajustement de la qualité sur la base de l'article 5 du règlement (CE) n° 1749/96.

Article 5
Mise en œuvre

Les dispositions du présent règlement sont mises en œuvre par les États membres en décembre 2000 au plus tard et prennent effet avec l'indice de janvier 2001 ou de janvier 2002.

Article 6
Révision

1. À titre de mesure transitoire, les séries concernées de l'indice sont révisées de façon appropriée dans les cas où la mise en œuvre des dispositions du présent règlement modifie de plus d'un dixième de point le taux de variation annuel $[m/(m - 12)]$ de l'indice tous postes par rapport à un indice qui ne tient pas compte des réductions de prix.

2. Des dispositions générales relatives à la politique de révision des IPCH sont adoptées conformément à la procédure établie par l'article 14 du règlement (CE) n° 2494/95, à la suite de quoi les mesures transitoires cessent de s'appliquer.

Voir art.11
du règl.
1921/2001
(p. 346)

Article 7
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1920/2001 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2001****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (*)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽²⁾, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3,vu l'opinion de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à compter de l'indice de janvier 1997.
- (2) Le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil ⁽⁵⁾, définit la couverture de l'IPCH comme les biens et services faisant partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages et requiert de couvrir pleinement la classe 12.5.1 de la COICOP/IPCH «Services financiers n.d.a.» d'ici décembre 1999, sans exclure expressément les commissions calculées au prorata de la valeur de transaction.
- (3) Le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission du 20 novembre 1996 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés: transmission et diffusion des sous-indices des IPCH ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1749/1999 ⁽⁷⁾, requiert un sous-indice harmonisé pour la classe de dépense 12.6.2 de la

(*) La version authentique du texte tel que publié au [L 261 du 29.9.2001, p. 46](#), est la seule à faire foi. Corrigendum publié au JO L 295 du 13.11.2001, p.34.

⁽²⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽³⁾ OJ C 244 du 1.9.2001, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 214 du 13.8.1999, p. 1.

COICOP/IPCH «Autres services financiers n.d.a.», excluant les paiements en intérêts et les frais calculés au prorata de la valeur de transaction.

- (4) L'exclusion des commissions de service calculées au prorata des valeurs de transaction peut entraver considérablement la comparabilité des données. Il convient d'établir une méthodologie harmonisée pour le traitement de ces commissions afin de garantir que les IPCH qui en résultent répondent aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.
- (5) Le traitement des commissions de service calculées au prorata des valeurs de transaction doit être cohérent avec celui des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, conformément au règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil ⁽⁸⁾.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement vise à modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés, ci-après dénommés «IPCH», en ce qui concerne la couverture des services financiers, et à définir des normes minimales pour le traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction afin de veiller à ce qu'elles soient fiables et pertinentes et répondent aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

Article 2

Définitions

1. Les paiements en intérêts et les frais assimilables aux intérêts couvrent les intérêts nominaux et tous les éléments compris dans le calcul de l'intérêt effectif.
2. Lorsque les commissions de service sont définies proportionnellement à la valeur de transaction, les prix d'acquisition sont définis comme la proportion elle-même, multipliée par la valeur d'une transaction unitaire représentative au cours de la période de base ou de référence.

Article 3

Traitement des commissions de service

1. Les sous-indices concernés de l'IPCH sont calculés selon une formule compatible avec la formule du type Laspeyres utilisée pour d'autres sous-indices. Ils doivent refléter la variation de prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation des ménages et la composition de la population des consommateurs au cours de la période de base ou de référence.

(8) JO L 266 du 14.10.1999, p. 1.

(9) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

- a) Les prix d'acquisition des services à utiliser dans l'IPCH doivent être les frais réels facturés directement aux consommateurs en échange du service fourni. L'IPCH doit inclure les frais calculés sous forme de montant ou de taux forfaitaire.
 - b) Les variations de prix d'acquisition qui reflètent les changements au niveau des règles déterminant les prix sont indiquées comme variations de prix dans l'IPCH.
 - c) Les variations de prix d'acquisition résultant de changements des valeurs des transactions unitaires représentatives sont elles aussi indiquées comme variations de prix dans l'IPCH.
 - d) Les transactions unitaires représentatives sont exprimées en termes d'unités physiques, sauf dans les cas où cela s'avère inapproprié ou impossible, auquel cas elles sont exprimées dans la monnaie des États membres.
 - e) La variation des valeurs des transactions unitaires représentatives peut être estimée par un indice des prix qui représente de manière adéquate les transactions unitaires concernées. Lorsqu'ils existent, les sous-indices ou les indices d'agrégats de l'IPCH doivent être jugés adéquats à cette fin.
2. En cas de changement de qualité, les prix sont traités conformément aux règles régissant le changement de qualité et, en particulier, à celles qui concernent l'ajustement de la qualité, sur la base de l'article 5 du règlement (CE) n° 1749/96.
 3. Si les consommateurs utilisent gratuitement des services qu'ils sont amenés ultérieurement à payer effectivement, la différence entre le prix nul et le prix effectif est prise en compte dans le calcul de l'IPCH et inversement.
 4. Si les services fournis gratuitement en même temps que d'autres biens et services sont ultérieurement facturés séparément, la différence est prise en compte dans le calcul de l'IPCH.
 5. Le cas échéant, la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission ⁽¹⁰⁾ relatif aux tarifs s'applique mutatis mutandis.

Article 4

Services financiers n.d.a.

Le contenu de la classe 12.6.2 «Autres services financiers n.d.a. (S)» figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) est modifié comme suit:

«12.6.2. Autres services financiers n.d.a. (S)

- commissions réelles pour les services financiers des banques, postes, caisses d'épargne, bureaux de change et institutions financières similaires,
- frais et commissions de courtiers, conseillers en investissement, conseillers fiscaux et services similaires.

Non compris: paiements en intérêts et frais assimilables aux intérêts et coûts administratifs des fonds de pension privés et similaires.»

⁽¹⁰⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 30.

Article 5**Autres services n.d.a.**

Le contenu de la classe 12.7.0 "Autres services n.d.a (S)" figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) est modifié comme suit:

«12.7.0. Autres services n.d.a. (S)

- honoraires des services juridiques, des bureaux de placement, etc.,
- pompes funèbres et autres services funéraires,
- paiement des services des agents immobiliers, des commissaires-priseurs, des salles de ventes et autres intermédiaires,
- paiement des photocopies et autres reproductions de documents,
- frais de délivrance de certificats de naissance, de mariage, de décès et d'autres documents administratifs,
- paiement des petites annonces et avis dans les journaux,
- paiement des services des graphologues, des astrologues, des détectives privés, des gardes du corps, des agences matrimoniales et conseillers conjugaux, des écrivains publics, des concessions diverses (sièges, toilettes, vestiaires), etc.

Y compris: paiement des services fournis par les agents immobiliers en relation avec des opérations de location.

Non compris: conformément aux conventions du SEC 1995, sont exclus les cotisations et droits d'inscription à des organismes professionnels, des institutions religieuses et des associations sociales, culturelles et récréatives [SEC 1995, point 3.77.e)] et les commissions des agents immobiliers liées à l'achat ou à la vente d'actifs non financiers ["formation brute de capital fixe", conformément au SEC 1995, paragraphes 3.102, 3.105.a), 3.111, 3.115].»

Article 6**Informations de base**

1. Par informations de base, on entend tous les prix d'acquisition et les pondérations nécessaires au calcul des sous-indices de l'IPCH conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Les unités statistiques appelées par les États membres à coopérer à la collecte ou à la communication de données de base sont tenues de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées et d'autoriser les organisations et institutions chargées de l'établissement des statistiques officielles, à leur demande, à se procurer des informations suffisamment détaillées pour évaluer le respect des conditions de comparabilité et la qualité des sous-indices de l'IPCH.

Article 7

Comparabilité

Sont réputés comparables les IPCH établis selon les procédures du présent règlement ou suivant d'autres procédures qui ne se traduisent pas par un indice qui s'écarte systématiquement de plus d'un millième en moyenne pendant plus d'un an par rapport à l'année précédente de l'indice établi selon ces procédures.

Article 8

Contrôle de qualité

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des informations sur les procédures définies pour le traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction lorsqu'elles diffèrent des procédures visées à l'article 3 du présent règlement avant qu'elles ne soient appliquées.

Article 9

Mise en œuvre

Les dispositions du présent règlement sont mises en œuvre par les États membres en décembre 2001 et prennent effet à compter de l'indice de janvier 2002.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1921/2001 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 2001

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000 (*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à compter de l'indice de janvier 1997.
- (2) Il est particulièrement important de garantir un haut niveau de crédibilité de l'IPCH, en limitant éventuellement, dans certaines conditions, le nombre de révisions de l'IPCH au strict minimum.
- (3) Il est généralement admis que le taux de variation annuel moyen et les taux de variation annuels et mensuels des IPCH sont importants pour mesurer l'inflation et plus précisément pour évaluer la convergence des prix et étayer la politique monétaire de la Banque centrale européenne.
- (4) La modification du système de règles nationales ou harmonisées constitue une raison valable pour réviser les IPCH dans la mesure où ces révisions garantissent ou améliorent leur comparabilité, leur fiabilité ou leur pertinence; la modification du système de règles harmonisées ne devrait pas entraîner de révision, sauf dispositions contraires dans le cadre de mesures spécifiques de mise en œuvre.
- (5) L'article 6 du règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95

(*) La version authentique du texte tel que publié au [JO L 261 du 29.9.2001, p. 49](#), est la seule à faire foi. Corrigendum publié au JO L 295 du 13.11.2001, p.34.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO C 244 du 1.9.2001, p. 5.

du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé ⁽³⁾ doit être modifié en conséquence.

- (6) Les révisions résultant de la correction d'erreurs ou de l'introduction d'informations de base nouvelles ou améliorées constituent des raisons valables pour réviser les IPCH, car elles améliorent leur comparabilité, leur fiabilité ou leur pertinence.
- (7) Les procédures de révision des séries d'indices diffèrent considérablement selon les États membres. Il convient d'établir une série de règles harmonisées afin de garantir que les IPCH qui en résultent répondent aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95 et soient fiables et pertinents.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier **Objet**

L'objectif du présent règlement est de fournir des informations sur l'impact significatif des mesures de mise en œuvre au titre du règlement (CE) n° 2494/95 et d'établir des règles de révision harmonisées des IPCH qui soient compatibles avec ces mesures et suffisantes pour garantir la comparabilité, la fiabilité et la pertinence des indices.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «révision»: changement ex-post dans une série d'IPCH, un niveau d'indice, un taux de variation ou une pondération que la Commission (Eurostat) a publié sur support papier ou électronique et qui influe sur les résultats à une décimale;
- b) «erreur»: violation non intentionnelle d'une règle établie affectant au moins une série d'IPCH;
- c) «résultat provisoire»: résultat qui, après révision, sera finalisé à une date ultérieure.

Article 3 **Possibilité de révision**

1. Les séries des IPCH officiellement publiées peuvent être révisées.
2. Les révisions des séries des IPCH non fondées sur les articles 4, 5 ou 9 du présent règlement sont soumises à l'accord préalable de la Commission (Eurostat). L'ampleur et le calendrier de ces révisions sont décidés en coordination avec la Commission (Eurostat).

⁽³⁾ JO L 300 du 29.11.2000, p. 16

⁽⁴⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47

Article 4

Erreurs

1. Les erreurs sont corrigées et les révisions qui en résultent sont introduites sans retard inutile.
2. Les États membres concernés doivent, de leur propre initiative, transmettre à la Commission (Eurostat) des informations suffisamment détaillées pour évaluer l'impact sur les séries des IPCH concernées avant de publier les révisions découlant de la correction d'erreurs. Les États membres notifient également à la Commission (Eurostat) les mesures prises afin d'éviter la répétition d'erreurs analogues.

Article 5

Informations nouvelles ou améliorées

Les révisions résultant de l'introduction d'informations de base nouvelles ou améliorées que les États membres jugent nécessaires pour améliorer la précision de l'IPCH sont mises en œuvre à condition que la Commission (Eurostat) ne s'oppose pas au calendrier des révisions requises.

Article 6

Modification du système de règles harmonisées

Sauf dispositions contraires,

- 1) la modification du système de règles harmonisées ne doit pas entraîner de révision;
- 2) la modification des définitions, méthodes ou pratiques résultant du cadre réglementaire de l'IPCH prend effet avec l'indice de janvier chaque année dans tous les États membres concernés;
- 3) l'impact de ces modifications est évalué pendant 12 mois, à compter de l'indice de janvier avec lequel les changements prennent effet;
- 4) si les changements sont susceptibles de modifier le taux de variation annuel moyen de l'indice tous postes d'au moins un dixième de point pendant la période de douze mois suivant la modification, l'impact sur l'indice tous postes est estimé pour chacun des 12 mois;
- 5) en outre, si un indice d'une division, d'un groupe ou d'une classe de la COICOP/IPCH est susceptible d'être modifié, respectivement d'au moins trois, quatre ou cinq dixièmes de point calculés conformément à l'article 6, paragraphe 4, l'impact sur les séries d'indices concernées est estimé pour chacun des 12 mois.

Article 7

Estimations de l'impact

1. Les estimations visées à l'article 6, paragraphes 4 et 5, du présent règlement doivent se fonder sur la meilleure méthodologie disponible, au meilleur coût. Elles sont transmises à la Commission (Eurostat) au plus tard avec les IPCH auxquels elles se rapportent. Elles seront accompagnées d'une description de la méthode d'estimation utilisée ainsi que d'observations appropriées sur leur précision.
2. Les estimations comparent les taux de variation annuels de l'IPCH et des sous-indices concernés avec un indice ne tenant pas compte des changements de définitions, de méthodes ou de pratiques.

3. Les estimations visées à l'article 6, paragraphes 4 et 5, sont publiées et accompagnées de notes adéquates sur leur qualité. Elles ne remplacent pas l'IPCH officiel.

Article 8

Publication des révisions

1. Les révisions seront signalées dans les séries officielles des IPCH publiées par la Commission (Eurostat). Une marque de révision sera attribuée aux séries primaires ou dérivées dont les résultats ont été modifiés au niveau de détail diffusé à la suite d'une révision. Les marques de révision seront insérées lors de la diffusion des séries révisées et retirées le mois suivant.

2. La révision de l'IPCH tous postes, autre que celle portant sur les résultats provisoires, sera justifiée et fera l'objet d'une annonce publique étroitement coordonnée entre l'État membre concerné et la Commission (Eurostat).

Article 9

Résultat provisoire

Les indices publiés sous une forme provisoire seront finalisés dans la publication du mois suivant.

Article 10

Contrôle de qualité

En cas de révisions non fondées sur les articles 4 ou 9, l'État membre concerné communique à la Commission (Eurostat), à sa demande, des informations suffisamment détaillées pour évaluer l'impact sur les séries des IPCH concernées et démontrer la conformité des révisions avec les normes IPCH.

Article 11

Modification

L'article 6 du règlement (CE) n° 2602/2000 concernant les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'IPCH est remplacé par le texte suivant:

«Les séries concernées de l'indice sont révisées de façon appropriée dans les cas où la mise en œuvre des dispositions du présent règlement modifie de plus d'un dixième de point le taux de variation annuel $[m/(m-12)]$ de l'indice tous postes par rapport à un indice qui ne tient pas compte des réductions de prix.»

Article 12

Mise en œuvre

Les États membres mettent en œuvre les dispositions du présent règlement en décembre 2001 et ces dispositions prennent effet avec l'indice de janvier 2002.

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

III

ORIENTATIONS

TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DE PRIX REJETÉES

(IPCH: orientations pour la mise en œuvre à partir de décembre 1998)

Considérant que:

- l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil dispose que les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) qui diffèrent à cause des différences de concepts, de méthodes ou de pratiques qui président à leur définition et leur établissement ne sont pas comparables;
- un cadre législatif a été produit pour couvrir les aspects de la construction de l'IPCH qui sont les plus susceptibles d'introduire une non-comparabilité dans les résultats mais que de nombreux autres aspects de la construction de l'IPCH pouvant affecter les indices résultants ont été laissés en suspens, bien que des différences au niveau de ceux-ci ne devraient pas, sur la base des éléments actuellement disponibles, entraîner une non-comparabilité;
- l'absence d'une définition complète présente l'avantage de permettre aux États membres de suivre les diverses pratiques adoptées pour leurs IPC mais également le désavantage que ces pratiques ne sont ni documentées, ni connues des autres États membres, d'Eurostat ou des utilisateurs et qu'elles peuvent être modifiées sans en référer à une quelconque autorité en dehors des instituts nationaux de statistique;
- pour compléter le cadre au sein duquel les IPCH sont définis et rendus légitimes, il est nécessaire de disposer d'une description succincte mais suffisante de ce qui se fait actuellement dans les États membres;
- pour accélérer l'achèvement du cadre méthodologique pour les IPCH, des "orientations" pourraient être formulées de manière à couvrir l'éventail de notions, de définitions, de méthodes ou de pratiques existantes qui sont censées fournir des résultats comparables;

et que:

- les différences actuelles entre les pratiques nationales de validation et d'ajustement des observations de prix nécessitent un cadre commun pour les règles nationales appliquées, afin de garantir la comparabilité, la fiabilité et la pertinence des IPCH,

LE COMITÉ DU PROGRAMME STATISTIQUE A, PAR LA PRÉSENTE, ÉMIS UN AVIS FAVORABLE CONCERNANT LES ORIENTATIONS SUIVANTES:

Article premier

Objectif

Les présentes orientations visent à préciser les modalités de traitement des observations de prix rejetées pour garantir des IPCH fiables et pertinents afin de satisfaire aux exigences de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

Article 2

Validation des prix communiqués

Les prix communiqués sont normalement acceptés. Le rejet ou l'ajustement des prix communiqués, à la suite du traitement des données et des procédures de validation, s'opère uniquement par référence à des informations spécifiques relatives à l'observation de prix individuelle concernée.

Article 3

Traitement des observations de prix rejetées

Si, à la suite de procédures de validation, des prix communiqués doivent être rejetés et qu'il n'est pas possible de réaliser de nouvelles observations, les prix rejetés sont traités comme des observations manquantes, conformément au règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission, et notamment ses articles 6 et 9.

Article 4

Comparabilité

Il est possible d'utiliser d'autres méthodes. Dans ce cas, Eurostat peut demander la preuve qu'elles n'aboutissent pas à un IPCH qui diffère systématiquement d'un IPCH construit selon les dispositions des articles 2 et 3 des présentes orientations de plus de 0,1 point de pourcentage en moyenne, au cours d'une année par rapport à l'année précédente.

Article 5

Mise en œuvre

Les présentes orientations seront mises en œuvre par les États membres en décembre 1998 et prendront effet avec l'indice de janvier 1999.

ORIENTATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DU MATÉRIEL INFORMATIQUE ET, EN PARTICULIER, DES ORDINATEURS PERSONNELS DANS LES IPCH

Considérant:

- que l'article 4 du règlement n° 2494/95 du Conseil dispose que les IPCH qui divergent en raison de différences dans les concepts, les méthodes ou les pratiques qui président à leur définition et à leur établissement ne sont pas comparables;
- qu'un cadre législatif a été défini qui couvre les aspects de la construction de l'IPCH les plus susceptibles d'introduire un facteur de non-comparabilité dans les résultats, mais que d'autres aspects de la construction de l'IPCH pouvant avoir des conséquences sur les indices obtenus ont été laissés en suspens, bien que des différences au niveau de ceux-ci ne devraient pas, sur la base des éléments actuellement disponibles, entraîner une non-comparabilité;
- que l'absence d'une définition complète des procédures à appliquer pour l'élaboration des IPCH présente l'avantage de permettre aux États membres de suivre les pratiques adoptées pour leurs IPC, mais également le désavantage que ces pratiques sont inconnues des autres États membres, d'Eurostat ou des utilisateurs et qu'elles peuvent être modifiées sans en référer à une quelconque autorité en dehors des instituts nationaux de statistique;
- que pour compléter le cadre dans lequel les IPCH sont définis et légitimés, il est nécessaire de disposer d'une description succincte, mais suffisante, de ce qui se fait actuellement dans les États membres;
- qu'afin d'accélérer l'achèvement du cadre méthodologique pour les IPCH, des "orientations" pourraient être formulées de façon à couvrir l'éventail des concepts, définitions, méthodes ou pratiques existant actuellement qui sont censés fournir des résultats comparables;

et:

- qu'il existe des différences importantes entre les pratiques nationales en matière de traitement du matériel informatique, ce qui, compte tenu de l'importance croissante et de l'amélioration rapide de la qualité de ces produits, requiert un cadre commun au sein duquel les règles nationales devraient être appliquées de manière à garantir la comparabilité, la fiabilité et la pertinence des IPCH;

LES AUTORITÉS NATIONALES ET EUROSTAT, LORS DE LA RÉUNION DU COMITÉ DU PROGRAMME STATISTIQUE, SONT CONVENUS DES ORIENTATIONS SUIVANTES:

Article premier

Objectif

Les présentes orientations visent à préciser la façon dont le matériel informatique doit être pris en compte de manière à obtenir des IPCH fiables et pertinents permettant de satisfaire aux exigences de comparabilité, conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

Article 2

Fiabilité et pertinence

Étant donné que le marché, les prix et la qualité du matériel informatique sont en évolution constante et que les prix des ordinateurs personnels en particulier ont tendance à évoluer différemment de l'IPCH tous postes,

- (a) les États membres incluent les ordinateurs personnels et les articles connexes dans leurs IPCH. Si les vendeurs directs constituent une importante source d'approvisionnement, ils doivent être couverts en sus des autres points de vente. Les prix peuvent être tirés de magazines en lieu et place ou en complément d'une observation directe dans les points de vente;
- (b) la révision annuelle des pondérations de l'IPCH prévue par le règlement (CE) n° 2454/97 ne se limite pas à la pondération du sous-indice du matériel informatique, mais s'étend aux pondérations de ses principaux éléments constitutifs, parmi lesquels devrait figurer un indice constitutif pour les ordinateurs personnels.

Article 3

Mise en oeuvre

Les présentes orientations seront mises en oeuvre par les États membres en décembre 1998 et prendront effet avec l'indice de janvier 1999.

ORIENTATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES RÉDUCTIONS DE PRIX DANS L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION HARMONISÉ (IPCH)

Considérant ce qui suit:

- L'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil dispose que les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) qui diffèrent à cause des différences de concepts, de méthodes ou de pratiques qui président à leur définition et leur établissement ne sont pas comparables.
- Un cadre législatif a été produit pour couvrir les aspects de la construction de l'IPCH qui sont les plus susceptibles d'introduire une non-comparabilité dans les résultats mais de nombreux autres aspects de la construction de l'IPCH pouvant affecter les indices résultants ont été laissés en suspens, bien que des différences au niveau de ceux-ci ne devraient pas, sur la base des éléments actuellement disponibles, entraîner une non-comparabilité.
- L'absence d'une définition complète présente l'avantage de permettre aux États membres de suivre les diverses pratiques adoptées pour leurs IPC mais également le désavantage que ces pratiques ne sont ni documentées, ni connues des autres États membres, d'Eurostat ou des utilisateurs et qu'elles peuvent être modifiées sans en référer à une quelconque autorité en dehors des instituts nationaux de statistique.
- L'article 2 du règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission indique que, sauf disposition contraire, les prix d'acquisition utilisés dans le cadre de l'IPCH tiennent compte des réductions de prix non discriminatoires si elles sont proposées au moment de l'achat ou dans un délai tel, à partir de la date d'achat effectif, qu'elles devraient influencer sensiblement les quantités que l'acheteur est disposé à acquérir.
- Pour compléter le cadre au sein duquel les IPCH sont définis et rendus légitimes, il est nécessaire de disposer d'une description succincte mais suffisante de ce qui se fait actuellement dans les États membres.
- Pour accélérer l'achèvement du cadre méthodologique pour les IPCH, des "orientations" pourraient être formulées de manière à couvrir l'éventail de notions, de définitions, de méthodes ou de pratiques existantes qui sont censées fournir des résultats comparables.
- Compte tenu des différences actuelles entre les pratiques nationales, il convient de préciser davantage le rapport entre réductions et prix d'acquisition, conformément à la définition susmentionnée, afin de garantir la comparabilité, la fiabilité et la pertinence des IPCH.
- Les mesures prévues dans les présentes orientations sont conformes à l'avis des experts nationaux en matière d'indice des prix à la consommation,

LES AUTORITÉS SOUSSIGNÉES ET L'AUTORITÉ COMMUNAUTAIRE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE STATISTIQUES COMMUNAUTAIRES TELLES QUE DÉFINIES À L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT (CE) N° 322/97 ⁽¹⁾ DU CONSEIL ONT ARRÊTÉ LES ORIENTATIONS SUIVANTES:

Objectif

Les présentes orientations visent à préciser les modalités de traitement, dans les IPCH, des réductions sur le prix des biens et services individuels.

Faisabilité

- (1) Les "*soldes*" sont pris en compte, car ils sont en principe temporaires, non discriminatoires et s'appliquent à un bien ou service individuel.
 - (a) Les prix des "*soldes pour liquidation de stock*" et des "*soldes avant fermeture*" sont pris en compte s'il n'y a pas de changement de qualité, lorsque ces biens sont disponibles partout ailleurs au prix normal, ces soldes sont non discriminatoires et s'appliquent à des biens individuels.
 - (b) Les prix des "*soldes saisonniers*" sont pris en compte lorsque ces soldes sont non discriminatoires et s'appliquent à des biens individuels.
 - (c) Il convient de procéder à la substitution peu après l'apparition de nouvelles variétés sur le marché, plutôt que de continuer à suivre le prix d'articles qui sont devenus des "*soldes de fins de série*".
 - (d) Les remises portant sur des "*biens abîmés, défraîchis ou défectueux et les achats à des fins de soldes*" ne sont pas prises en compte ou sont traitées selon les règles régissant le changement de qualité.
 - (e) Les remises sur les "*produits proches de la date de péremption*" ne sont pas prises en compte ou sont traitées selon les règles régissant le changement de qualité.
- (2) Il n'est pas tenu compte des *facilités de crédit et de paiement* impliquant des intérêts, un service ou d'éventuelles charges supplémentaires supportées en cas de défaut de paiement dans le délai convenu.
 - (a) "*Un prêt à taux zéro pour l'achat d'un nouveau bien de consommation durable (par exemple une voiture, un poste de télévision)*" n'est pas pris en compte ou est traité selon les règles régissant le changement de qualité, afin d'éliminer du prix la part cachée du crédit.
 - (b) "*Un prêt à intérêt pour l'achat d'un nouveau bien de consommation durable (par exemple une voiture, un poste de télévision)*" n'est pas pris en compte. Néanmoins, un problème d'ajustement de la qualité peut se présenter si le bien est proposé à un "prix spécial" en raison des facilités de crédit, à traiter selon les règles régissant le changement de qualité.

⁽¹⁾ JO L 52 du 22.02.1997, p. 1

- (3) Les *"incitations sous forme de cadeaux"* (quantité supplémentaire du produit concerné, ajout d'un produit différent gratuit ou autres avantages) ne sont pas prises en compte si elles ne sont pas importantes. La valeur marchande de l'incitation peut être déduite si elle est connue, mais elle est reprise lorsque l'offre est retirée.
- (a) *"x unités à un prix unitaire inférieur au prix d'une unité"* n'est pas pris en compte ou est traité selon les règles régissant le changement de qualité.
 - (b) *"x gratuits pour y achetés"* n'est pas pris en compte ou est traité selon les règles régissant le changement de qualité.
 - (c) Les *"bons de réduction sur un produit particulier"* ne sont pas pris en compte à moins qu'ils ne soient offerts à tous les clients potentiels au point de vente et utilisables au moment de l'achat.
- (4) Les *"remises réservées à un groupe limité de ménages"* ne sont pas prises en compte car elles sont discriminatoires, à moins qu'elles ne s'avèrent importantes, auquel cas elles sont considérées comme un problème de couverture ou de stratification de l'échantillonnage.
- (a) Les *"réductions par exemple pour les retraités"* ne sont pas prises en compte aux fins de ces orientations (car discriminatoires). Elles constituent très vraisemblablement un tarif particulier, un barème ou, le cas échéant, un problème de couverture de la population ou de stratification de l'échantillonnage.
 - (b) Les *"réductions négociées pour les membres d'un groupe organisé, par exemple les membres d'un syndicat"* ne sont pas prises en compte aux fins de ces orientations (car discriminatoires). Elles constituent très vraisemblablement un tarif particulier, un barème ou, le cas échéant, un problème de couverture de la population ou de stratification de l'échantillonnage.
 - (c) Les *"cartes payantes donnant droit au porteur à des réductions dans certains magasins"* ne sont pas prises en compte aux fins de ces orientations (car discriminatoire). Elles constituent très vraisemblablement un tarif particulier, un barème ou, le cas échéant, un problème de couverture de la population ou de stratification de l'échantillonnage.
 - (d) Les *"aides au logement octroyées par l'administration publique à certains ménages (identifiés selon des caractéristiques socio-économiques)"* ne sont pas prises en compte; elles font partie du revenu des ménages.
- (5) Les *"rabais ou les remboursements réguliers"* ne sont pris en compte que s'ils sont associés à l'achat d'un produit individuel et offerts pendant une période telle à partir de l'achat effectif qu'ils sont susceptibles d'influer sensiblement sur les quantités que les acheteurs comptent acquérir.
- (a) Les *"emballages consignés"* sont déduits du prix.
 - (b) Le montant compris dans le prix d'une voiture neuve et remboursé à son propriétaire lorsque celui-ci la rapporte pour qu'elle soit détruite n'est pas

pris en compte, car il est remboursé après un délai trop long pour influencer effectivement sur la quantité achetée au moment de l'acquisition.

- (6) Les *"rabais ou remboursements irréguliers"* ne sont pris en compte que s'ils s'appliquent à l'achat d'un produit individuel et sont offerts pendant une période telle à partir de l'achat effectif qu'ils sont susceptibles d'influer sensiblement sur les quantités que les acheteurs comptent acquérir.
- (a) Les *"primes de fidélité 1, c'est-à-dire les points accumulés ou les bons obtenus pour l'achat d'un bien ou d'un service donné, pouvant être utilisés pour l'achat du même bien ou service à prix réduit (par exemple la carte de fidélité des compagnies aériennes)"* ne sont pas prises en compte, car elles sont discriminatoires. Si elles s'avèrent nombreuses dans certains sous-groupes de la population et influent sensiblement sur les quantités achetées, elles sont traitées comme un problème de couverture ou de stratification de l'échantillonnage, dans la mesure où elles ne sont pas obtenues dans le cadre de dépenses professionnelles.
- (b) Les *"primes de fidélité 2, c'est-à-dire les points accumulés ou les bons obtenus pouvant être utilisés pour acheter n'importe quel bien ou service à prix réduit (par exemple le système de prime des cartes de crédit)"* ne sont pas prises en compte, car elles ne sont pas associées à un bien ou service individuel et sont discriminatoires. Si elles s'avèrent nombreuses dans certains sous-groupes de la population et influent sensiblement sur les quantités achetées, elles sont traitées comme un problème de couverture ou de stratification de l'échantillonnage, dans la mesure où elles ne sont pas obtenues dans le cadre de dépenses professionnelles.
- (c) Les *"primes de fidélité 3, c'est-à-dire les points accumulés ou les bons obtenus pouvant être utilisés pour acheter un bien ou service prédéterminé à prix réduit (par exemple les points obtenus pouvant être transférés sur la carte de fidélité des compagnies aériennes)"* ne sont pas prises en compte, car elles ne sont pas associées à un bien ou service individuel et sont discriminatoires. Si elles s'avèrent nombreuses dans certains sous-groupes de la population et influent sensiblement sur les quantités achetées, elles sont traitées comme un problème de couverture ou de stratification de l'échantillonnage, dans la mesure où elles ne sont pas obtenues dans le cadre de dépenses professionnelles.
- (d) Les *"cartes de fidélité donnant droit au remboursement de x% de la valeur des y derniers achats réalisés dans le magasin"* ne sont pas prises en compte, car elles ne sont pas associées à un bien ou service individuel et sont discriminatoires.
- (e) Les *"primes d'incitation au remplacement, par exemple, des vieilles voitures par des voitures neuves"* sont incluses, car elles s'appliquent à un bien individuel et influent sensiblement sur la quantité que les acheteurs comptent acquérir.
- (f) *"Remise exceptionnelle sur la facture des prochaines années"*: les compagnies régionales d'électricité du Royaume-Uni ont accordé une *"remise exceptionnelle sur la facture des prochaines années"* à tous les

ménages en raison de la création du réseau électrique national au cours de l'année concernée. Une telle remise n'est pas prise en compte, car elle a été accordée pendant une période telle par rapport à la consommation réelle qu'elle ne devait pas influencer sur les quantités que les acheteurs comptent consommer.

Mise en œuvre (*)

Les présentes orientations sont mises en œuvre par les États membres le vingtième jour suivant la publication du règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission établissant des normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'IPCH.

(*) Les présentes orientations mettent à jour et remplacent les orientations sur le "Traitement des réductions de prix" de décembre 1998.